



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/100
15 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session

LISTE PRELIMINAIRE ANNOTEE DES QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE
DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE*

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	17
II. LISTE ANNOTEE	18
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Argentine	18
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	18
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale :	
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	18
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	18
4. Election du Président de l'Assemblée générale	19

* La liste préliminaire non annotée a été publiée le 15 février 1989 (A/44/50) et mise à jour le 10 mars 1989 (A/44/50/Rev.1). Les changements de rédaction intervenus depuis sont incorporés dans le présent document et figureront dans l'ordre du jour provisoire, qui paraîtra le 21 juillet 1989 (A/44/150).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
5. Election des bureaux des grandes commissions	20
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	21
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	22
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	23
9. Débat général	25
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	25
11. Rapport du Conseil de sécurité	26
12. Rapport du Conseil économique et social	2
13. Rapport de la Cour internationale de Justice	49
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	50
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	51
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social ..	52
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires :	
a) Election de 29 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	54
b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	55
c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	56
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :	
a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	57
b) Nomination de membres du Comité des contributions	58

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	59
d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	60
e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	61
f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	62
g) Nomination de membres du Comité des conférences	63
h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection	65
i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	66
j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ...	66
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	67
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies ..	69
20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	70
21. Bilan de l'Année internationale de la paix	72
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	75
23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	76
24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	77
25. Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh	78
26. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	79
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	80

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
28. Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	82
29. Question de l'île comorienne de Mayotte	89
30. Droit de la mer	90
31. La situation au Kampuchea	91
32. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	94
33. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	96
34. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	97
35. Question des îles Falkland (Malvinas)	100
36. Question de Namibie	102
37. La situation au Moyen-Orient	115
38. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	120
39. Question de Palestine <u>1/</u>	122
40. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	129
41. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	130
42. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	131
43. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ...	132
44. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	132

1/ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la quarante-troisième session (voir décision 43/459, en date du 22 décembre 1988).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
45. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	133
46. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales 2/	133
47. Question de Chypre 2/	135
48. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq 2/	140
49. Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	140
50. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales	142
51. Amendement au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	144
52. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement ...	145
53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	148
54. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	151
55. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	152
56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	155

2/ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la quarante-troisième session (voir décision 43/459). Elle est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée générale pourra prendre à son sujet à la quarante-troisième session.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
57. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires	156
58. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	157
59. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	159
60. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	163
61. Réduction des budgets militaires	165
62. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques'	169
63. Désarmement général et complet :	
a) Notification des essais nucléaires	177
b) Relation entre le désarmement et le développement	177
c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	177
d) Désarmement classique	177
e) Désarmement nucléaire	177
f) Informations objectives sur les questions militaires	177
g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	177
h) Transferts internationaux d'armes	177
i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	177
j) Armements navals et désarmement	177
k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles	177
l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	177

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
m) Désarmement classique à l'échelon régional	177
n) Déversement de déchets radioactifs	177
64. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :	
a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général	187
b) Désarmement et sécurité internationale	187
c) Gel des armements nucléaires	187
d) Campagne mondiale pour le désarmement	187
e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	187
f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	187
g) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement : rapport du Secrétaire général	187
h) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie	187
i) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ...	187
65. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	192
66. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :	
a) Rapport de la Commission du désarmement	193
b) Rapport de la Conférence du désarmement	193
c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement	193
d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement	193
e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	193

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	193
g) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	193
h) Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	193
i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	193
j) Prévention d'une guerre nucléaire	193
k) Semaine du désarmement	193
l) Programme global de désarmement	193
m) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	193
67. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	199
68. Armement nucléaire d'Israël	202
69. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	204
70. Question de l'Antarctique	205
71. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	207
72. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	209
73. Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies	212
74. Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles	213
75. Effets des rayonnements ionisants	213
76. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	215

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
77. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	219
78. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	224
79. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	226
80. Questions relatives à l'information	228
81. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	231
82. Question de la composition de certains organes de l'Organisation des Nations Unies	232
83. Développement et coopération économique internationale :	
a) Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	234
b) Commerce et développement	236
c) Charte des droits et devoirs économiques des Etats	241
d) Participation effective et intégration des femmes au développement	243
e) Coopération économique et technique entre pays en développement	247
f) Environnement	248
g) Désertification et sécheresse	252
h) Etablissements humains	256
i) Science et technique au service du développement	260
84. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 1990	264
85. Crise de la dette extérieure et développement	265
86. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	266

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
87. Activités opérationnelles pour le développement :	
a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement	267
b) Programme des Nations Unies pour le développement	269
c) Fonds d'équipement des Nations Unies	271
d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies	272
e) Programme des Volontaires des Nations Unies	273
88. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	274
89. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :	
a) Programmes spéciaux d'assistance économique	277
b) Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique	280
90. Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	281
91. Situation sociale dans le monde :	
a) Situation sociale dans le monde	282
b) Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	285
92. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	286
93. Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays	287
94. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	289
95. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	292
96. Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation	295

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
97. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales :	
a) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	297
b) Droit au développement	297
c) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	299
98. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement	300
99. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	300
100. Question du vieillissement	304
101. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	306
102. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	309
103. Prévention du crime et justice pénale	311
104. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	313
105. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 :	
a) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	315
b) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	317
c) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	318
d) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	319
e) Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales	319

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
106. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	320
107. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	321
108. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	322
109. Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant	324
110. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	325
111. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :	
a) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe	328
b) Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale	329
c) Conférence internationale sur les réfugiés indochinois	329
112. Campagne internationale contre le trafic des drogues :	
a) Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	330
b) Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	331
113. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	333
114. La famille dans le processus de développement	335
115. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	336
116. Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité	336
117. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 75 de la Charte des Nations Unies	337

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

118.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	338
119.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	340
120.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	341
121.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	342
122.	Question du Timor oriental	343
123.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :	
	a) Programme des Nations Unies pour le développement	345
	b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	345
	c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	345
	d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ..	345
	e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	345
	f) Fonds des Nations Unies pour la population	345
124.	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989	348
125.	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991	349
126.	Planification des programmes	351
127.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	353

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
128. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique :	
a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	356
b) Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies : rapport du Secrétaire général ..	357
129. Corps commun d'inspection	358
130. Plan des conférences	362
131. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	366
132. Questions relatives au personnel :	
a) Composition du Secrétariat	367
b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	367
c) Autres questions relatives au personnel	368
133. Régime commun des Nations Unies	370
134. Régime des pensions des Nations Unies	373
135. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	
a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	375
b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	376
c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents	377
136. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	378
137. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	381

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
138. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	383
139. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	385
140. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	385
141. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :	
a) Rapport du Secrétaire général	387
b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale	387
142. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ...	390
143. Règlement pacifique des différends entre Etats	392
144. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	394
145. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session	396
146. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	398
147. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session	400
148. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	402
149. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	405

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Annexes</u>	
I. Présidents de l'Assemblée générale	407
II. Bureaux des grandes commissions	411
III. Vice-Présidents de l'Assemblée générale	432
IV. Membres non permanents du Conseil de sécurité	438
V. Membres du Conseil économique et social	442
VI. Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies	448
VII. Composition des organes	455

I. INTRODUCTION

1. La présente liste annotée, qui correspond à la liste préliminaire distribuée le 15 février 1989 (A/44/50), et mise à jour le 10 mars 1989 (A/44/50/Rev.1), a été établie conformément à la recommandation du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, telle qu'elle figure au paragraphe 17 b) de l'annexe II à la résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1971.
2. L'ordre du jour provisoire, prévu par l'article 12 du règlement intérieur, paraîtra le 21 juillet 1989 (A/44/150).
3. Un additif à la présente liste annotée (A/44/100/Add.1) sera publié à l'ouverture de la quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 17 c) de l'annexe II à la résolution 2837 (XXVI).
4. La quarante-quatrième session s'ouvrira au Siège de l'Organisation le mardi 19 septembre 1989 à 15 heures.

II. LISTE ANNOTÉE

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Argentine

Conformément à l'article premier du règlement intérieur (A/520/Rev.15), l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année, à partir du troisième mardi de septembre.

L'article 30 du règlement intérieur prévoit qu'à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu le Président de la session. Le Président provisoire n'est donc pas nécessairement la personnalité qui a présidé la session précédente 3/.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

L'article 62 du règlement intérieur prévoit qu'immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation. Cette disposition a été incorporée dans le règlement intérieur lors de la quatrième session (résolution 362 (IV), annexe I)..

3. Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale

- a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
- b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur, les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. En vertu de l'article 28 du règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres, est nommée par l'Assemblée générale au début de chaque session, sur proposition du Président. Traditionnellement, les membres de la Commission sont nommés dès la 1re séance plénière, sur proposition du Président provisoire, avant l'élection du Président de la session. La Commission élit un président, mais n'élit pas de vice-président ni de rapporteur.

A l'issue de ses travaux, la Commission présente un rapport à l'Assemblée générale.

3/ Pour l'élection du Président, voir point 4.

A sa quarante-troisième session 4/, l'Assemblée générale a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les Etats suivants : Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Luxembourg, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe (décision 43/301). A cette même session, l'Assemblée a approuvé les rapports de la Commission (résolutions 43/10 A et B).

Documentation : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Election du Président de l'Assemblée générale

En vertu de l'article 31 du règlement intérieur, le Président de l'Assemblée générale est élu par l'Assemblée et reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle il a été élu. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Le Président est élu à la majorité simple. Il convient toutefois de noter que depuis la trente-deuxième session, à l'exception des trente-sixième et trente-huitième sessions, le Président est élu par acclamation.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 1) que lors de l'élection du Président, il serait tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les Etats suivants :

- a) Etats d'Afrique;
- b) Etats d'Asie;
- c) Etats d'Europe orientale;
- d) Etats d'Amérique latine;
- e) Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

4/ Références concernant la quarante-troisième session (point 3 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs : A/43/715 et Add.1;
- b) Amendement : A/43/L.11 et Add.1;
- c) Résolutions 43/10 A et B;
- d) Décision 43/301;
- e) Séances plénières : A/43/PV.1, 33, 76.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection de son Président, à moins qu'une délégation ne demande expressément un vote (décision 34/401, par. 16).

On trouvera à l'annexe I la liste des précédents présidents de l'Assemblée générale 5/.

5. Election des bureaux des grandes commissions

Ainsi que le prévoit l'article 98 du règlement intérieur, l'Assemblée générale a sept grandes commissions.

L'article 103 stipule que chacune des grandes commissions élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur. Il précise en outre que les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à une fonction pour laquelle il n'y a qu'un seul candidat. Etant donné que dans la grande majorité des cas une seule candidature est présentée, la plupart des membres des bureaux des grandes commissions sont élus par acclamation.

D'autre part, l'article 103 prévoit que chaque candidature n'est présentée que par un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.

L'alinéa a) de l'article 99 stipule que toutes les grandes commissions tiennent, pendant la première semaine de la session, les élections prévues à l'article 103.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 4) que les présidents des grandes commissions seraient élus d'après les critères suivants :

- a) Deux représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Un représentant d'un Etat d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;

5/ Références concernant la quarante-troisième session (point 4 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/302;
- b) Séance plénière : A/43/PV.1.

e) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

f) La septième présidence est attribuée, par alternance annuelle, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas b) et d) ci-dessus.

Les présidents des grandes commissions sont généralement élus le premier jour de la session. Pour des raisons d'ordre pratique, les élections ont lieu dans la salle de l'Assemblée générale sous la présidence du Président de l'Assemblée. Il convient toutefois de noter qu'il ne s'agit pas d'une séance plénière de l'Assemblée mais de séances consécutives des sept grandes commissions.

Les deux vice-présidents et le rapporteur de chaque grande commission sont élus ultérieurement, pendant la première semaine de la session.

On trouvera à l'annexe II la liste des membres des bureaux des grandes commissions depuis la vingtième session 6/.

6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale est assisté de 21 vice-présidents. Ceux-ci sont les chefs de délégation d'Etats Membres, non des personnes élues à titre individuel. L'Assemblée a décidé à quatre reprises d'augmenter le nombre des vice-présidents (résolutions 1104 (XI), 1192 (XII), 1990 (XVIII) et 33/138).

En vertu de l'article 31 du règlement intérieur, les vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale et restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils ont été élus. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Les vice-présidents sont élus à la majorité simple. Il convient toutefois de noter que depuis la trente-deuxième session, à l'exception des trente-sixième et trente-huitième sessions pour l'un des groupes régionaux, les vice-présidents ont été élus par acclamation.

L'article 31 prévoit également que les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des grandes commissions (voir point 5), de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau (voir point 8).

6/ Références concernant la quarante-troisième session (point 5 de l'ordre du jour) :

a) Décision 43/303;

b) Séances des grandes commissions : A/C.1/43/PV.1, A/SPC/43/SR.1, A/C.2/43/SR.1, A/C.3/43/SR.1, A/C.4/43/SR.1, A/C.5/43/SR.1, A/C.6/43/SR.1;

c) Séance plénière : A/43/PV.2.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé (résolution 33/138, annexe, par. 2 et 3) que les 21 vice-présidents seraient élus d'après les critères suivants :

- a) Six représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Cinq représentants d'Etats d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;
- f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

Il est toutefois attribué une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président élu par l'Assemblée.

Les vice-présidents sont généralement élus le premier jour de la session.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection de ses vice-présidents, à moins qu'une délégation ne demande expressément un vote (décision 34/401, par. 16).

On trouvera à l'annexe III la liste des Etats ayant exercé la vice-présidence de l'Assemblée générale 1/.

7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

Le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte stipule que, tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil ne le lui demande.

1/ Références concernant la quarante-troisième session (point 6 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/304;
- b) Séance plénière : A/43/PV.2.

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil. Il avise de même l'Assemblée dès que le Conseil cesse de s'occuper ces affaires.

A sa quarante-troisième session 8/, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général (A/43/611) sans débat (décision 43/415).

Documentation : Note du Secrétaire général.

8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau

Les articles 12 à 15 du règlement intérieur traitent de l'ordre du jour des sessions ordinaires.

Ordre du jour provisoire

Aux termes de l'article 12 du règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est communiqué aux Membres de l'Organisation 60 jours au moins avant l'ouverture de la session. La liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session (voir sect. I, par. 1) a été distribuée le 15 février 1989 (A/44/50) et mise à jour le 10 mars 1989 (A/44/50/Rev.1). L'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session (A/44/150) paraîtra le 21 juillet 1989.

L'article 13 du règlement intérieur indique les questions qui doivent ou peuvent figurer à l'ordre du jour provisoire.

Questions supplémentaires

L'article 14 du règlement intérieur prévoit que tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.

La liste supplémentaire (A/44/200) paraîtra le 25 août 1989.

8/ Références concernant la quarante-troisième session (point 7 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/43/611;
- b) Décision 43/415;
- c) Séance plénière : A/43/PV.62.

Questions additionnelles

L'article 15 du règlement intérieur stipule que des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de 30 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et votants.

Examen du projet d'ordre du jour par le Bureau

Les articles 38 à 44 du règlement intérieur traitent de la composition, de l'organisation et des fonctions du Bureau. Celui-ci se compose du Président de l'Assemblée générale, qui préside (voir point 4 et annexe I), des 21 vice-présidents de l'Assemblée générale (voir point 6 et annexe III) et des présidents des grandes commissions (voir point 5 et annexe II).

Le Bureau se réunit généralement le deuxième jour de la session pour présenter à l'Assemblée générale des recommandations concernant l'adoption de l'ordre du jour, la répartition des questions et l'organisation des travaux de l'Assemblée. A cet effet, le Bureau dispose d'un mémoire du Secrétaire général comprenant le projet d'ordre du jour (ordre du jour provisoire, questions supplémentaires et questions additionnelles), un projet de répartition des questions et certaines recommandations relatives à l'organisation de la session.

Documentation : Mémoire du Secrétaire général, A/BUR/44/1.

Adoption de l'ordre du jour par l'Assemblée générale 9/

L'ordre du jour définitif, la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour et les dispositions relatives à l'organisation de la session sont adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple.

9/ Références concernant la quarante-troisième session (point 8 de l'ordre du jour) :

- a) Liste préliminaire : A/43/50;
- b) Liste annotée : A/43/100;
- c) Ordre du jour provisoire : A/43/150;
- d) Liste supplémentaire : A/43/200;
- e) Mémoire du Secrétaire général : A/BUR/43/1
- f) Rapports du Bureau : A/43/250 et Add.1 et 2;

(Suite de la note page suivante)

L'article 23 du règlement intérieur prévoit que quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question.

9. Débat général

Au début de la session, l'Assemblée générale consacre trois semaines au débat général, au cours duquel les chefs de délégation peuvent exposer les vues de leur gouvernement sur toutes les questions traitées.

Conformément au paragraphe 46 de l'annexe V au règlement intérieur, la liste des orateurs désirant participer au débat général est close à la fin du troisième jour suivant l'ouverture du débat.

A la quarante-troisième session, 28 séances plénières, au cours desquelles 142 orateurs ont pris la parole, ont été consacrées au débat général (A/43/PV.4 à 31) 10/.

10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

En vertu de l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée en vertu de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement intérieur.

(Suite de la note 9/)

- g) Ordre du jour : A/43/251 et Add.1 à 5;
- h) Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : A/43/252 et Add.1 à 5;
- i) Ordre du jour annoté : A/43/100/Add.1;
- j) Lettres du Président du Comité des conférences : A/43/599, A/43/600 et Add.1;
- k) Décisions 43/401 à 43/403, 43/459;
- l) Séances du Bureau : A/BUR/43/SR.1 à 3;
- m) Séances plénières : A/43/PV.3, 31, 37, 40, 48, 85, 86, 88.

10/ Lors de la quarante-deuxième session, 30 séances plénières, au cours desquelles 139 orateurs avaient pris la parole, avaient été consacrées au débat général.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport du Secrétaire général sans discussion. Toutefois, à sa trente-septième session, lorsqu'elle a examiné ce rapport, l'Assemblée a demandé à tous les organes de l'Organisation de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs responsabilités conformément à la Charte et à tous les Etats Membres d'oeuvrer activement à cette fin; prié le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prendre dûment en considération le rapport du Secrétaire général; invité le Secrétaire général, dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité de l'Organisation de jouer le rôle efficace et décisif que la Charte envisageait pour elle et demandé instamment que l'on poursuive les efforts à cette fin (résolution 37/67).

A sa quarante-troisième session 11/. l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (décision 43/404).

Documentation : Rapport du Secrétaire général, Supplément No 1 (A/44/1).

11. Rapport du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité (voir point 15 a)) présente un rapport annuel à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte; l'Assemblée l'examine conformément au paragraphe 1 de l'Article 15. Le rapport du Conseil est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée aux termes de l'alinéa b) de l'article 13 du règlement intérieur.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport du Conseil de sécurité sans discussion. Néanmoins, à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, en 1971 et 1972, elle a décidé à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil, de demander aux Etats Membres d'exprimer leur avis sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil conformément aux principes et aux dispositions de la Charte (résolution 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII)). A sa vingt-huitième session, l'Assemblée a appelé l'attention du Conseil, lorsqu'il examinerait les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte, sur les vues et suggestions présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions susvisées et consignées dans les rapports du Secrétaire général sur la question (A/8847 et Add.1, A/9143), (résolution 3186 (XXVIII)). A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a rappelé les résolutions adoptées aux trois sessions précédentes (résolution 3322 (XXIX)).

11/ Références concernant la quarante-troisième session (point 10 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : Supplément No 1 (A/43/1);
- b) Décision 43/404;
- c) Séance plénière : A/43/PV.32.

A sa quarante-troisième session 12/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1987 au 15 juin 1988 (décision 43/416).

Documentation : Rapport du Conseil de sécurité portant sur la période du 16 juin 1988 au 15 juin 1989, Supplément No 2 (A/44/2).

12. Rapport du Conseil économique et social

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte, le Conseil économique et social présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, qui inscrit ce rapport à son ordre du jour provisoire en application de l'alinéa b) de l'article 13 de son règlement intérieur.

Le rapport examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session concernait la session d'organisation du Conseil pour 1988 et ses première et seconde sessions ordinaires de 1988 13/.

Documentation :

- a) Rapport du Conseil économique et social, Supplément No 3 (A/44/3);
- b) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation, Supplément No 19 (A/44/19).

12/ Références concernant la quarante-troisième session (point 11 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil de sécurité : Supplément No 2 (A/43/2);
- b) Décision 43/416.
- c) Séance plénière : A/43/PV.62.

13/ Références concernant la quarante-troisième session (point 12 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1);
- b) Rapport de la Commission des établissements humains : Supplément No 3 (A/43/8 et Add.1);
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : A/43/170-E/1988/25;

(Voir suite de la note page suivante)

(Suite de la note 13/)

- ii) Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur : A/43/305-E/1988/26;
- iii) Décennie des transports et des communications en Afrique : A/43/325-E/1988/54;
- iv) Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme : A/43/328;
- v) Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique : A/43/360-E/1988/63;
- vi) Assistance au peuple palestinien : A/43/367-E/1988/82;
- vii) Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : A/43/478;
- viii) Situation des réfugiés au Soudan : A/43/534;
- ix) Assistance aux réfugiés en Somalie : A/43/535;
- x) Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi : A/43/536;
- xi) Assistance humanitaire aux réfugiés à Djibouti : A/43/592;
- xii) Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad : A/43/593 et Add.1;
- xiii) Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe : A/43/594;
- xiv) Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie : A/43/595;
- xv) La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban : A/43/630;
- xvi) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones : A/43/706;
- xvii) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres : A/43/739;

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 13/)

- xviii) Droits de l'homme et exodes massifs : A/43/743 et Add.1;
 - xix) Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues : A/43/770;
- d) Notes du Secrétaire général :
- i) Prix des Nations Unies en matière de population : A/43/336;
 - ii) Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA : A/43/341-E/1988/80;
 - iii) Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés : A/43/432-E/1988/68;
 - iv) Protection des droits de l'homme au Chili : A/43/624;
 - v) Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique : A/43/688;
 - vi) Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran : A/43/705;
 - vii) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère : A/43/735;
 - viii) Situation des droits de l'homme en El Salvador : A/43/736;
 - ix) Situation des droits de l'homme en Afghanistan : A/43/742;
- e) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille : A/C.3/43/1 et 7;
- f) Rapports de la Deuxième Commission : A/43/750 et Add.1 à 3;
- g) Rapport de la Troisième Commission : A/43/868;
- h) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/788;
- i) Rapports de la Cinquième Commission : A/43/825, A/43/936, A/43/945;
- j) Résolutions 43/15, 43/30, 43/137 à 43/159, 43/178 à 43/181; décisions 43/426 à 43/428, 43/430 à 43/435, 43/449 et 43/456;

(Suite de la note page suivante)

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

L'Assemblée générale examine la question de l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits depuis sa trente-quatrième session, tenue en 1979 (résolution 34/173). A sa trente-septième session, en ce qui concerne la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, sur la base des travaux déjà effectués dans le système des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales compétentes, d'établir et de tenir régulièrement à jour une liste récapitulative des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements (résolution 37/137). Conformément à la résolution 38/149 de l'Assemblée, le Secrétaire général a soumis à cette dernière, pour qu'elle l'examine à sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution 37/137, y compris la liste récapitulative (A/39/452); il a également présenté à l'Assemblée, à cette même session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits (A/39/290-E/1984/120).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, prenant acte de ces deux rapports, a félicité le Secrétaire général d'avoir diffusé la première liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements; a décidé notamment qu'une liste récapitulative mise à jour devrait être publiée tous les ans, que sa présentation devrait être constamment maintenue à l'examen afin de l'améliorer, conformément à sa résolution 37/137, et que le Secrétaire général devrait lui faire rapport sur le prochain examen lors de sa quarante et unième session, a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante et unième session un rapport sur un examen des divers systèmes d'échange d'informations qui fonctionnent actuellement dans le système des Nations Unies; et a prié également le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa quarante et unième session, puis tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil, sur l'application des résolutions 37/137, 38/149 et 39/229 (résolution 39/229).

(Suite de la note 13/)

- k) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.10 à 16, 20, 24, 25, 28, 30, 32, 34, 40, 43 à 46, 48, 49;
- l) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.49 à 58;
- m) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.7 à 14;
- n) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.33, 42, 43;
- o) Séances plénières : A/43/PV.37, 38, 75, 83 à 85.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée a décidé de faire sienne la résolution 1986/72 du Conseil économique et social sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (décision 41/450).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 39/229), A/44/276-E/1989/78.

Décennie mondiale du développement culturel

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que la période 1988-1997 serait la Décennie mondiale du développement culturel, qui serait placée sous les auspices de l'ONU et de l'Unesco, et elle a prié le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'Unesco de lui faire rapport tous les deux ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social réuni pour sa seconde session ordinaire, sur les progrès de cette décennie (résolution 41/187).

Le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1988, a décidé, compte tenu de la note du Secrétaire général (E/1988/44), d'examiner le rapport précité tous les deux ans à partir de sa seconde session ordinaire de 1989, et il a recommandé que l'Assemblée fasse de même (décision 1988/101).

Documentation : Rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Unesco (résolution 41/1987), A/44/284-E/1989/109.

Sécurité économique internationale

A sa quarantième session, en 1985, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de promouvoir la sécurité économique internationale en vue d'assurer le développement et le progrès économique et social de tous les pays par la coopération économique internationale et l'utilisation du potentiel des organisations multilatérales et régionales. Elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport analytique complet sur la notion de sécurité économique internationale, y compris les moyens d'y parvenir, en mettant l'accent sur les intérêts des pays en développement, et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 40/173).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport demandé dans la résolution 40/173, de garder présent à l'esprit le consensus qui existait déjà sur le développement économique et la coopération internationale et d'analyser les approches en matière de développement économique afin d'identifier les éléments communs à ces approches (résolution 41/184).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport sur la notion de sécurité économique internationale établi par le Secrétaire général (A/42/314-E/1987/77) et prié ce dernier de consulter des personnalités représentant toutes les régions au sujet des principes de la sécurité économique internationale et de lui présenter ses conclusions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa quarante-quatrième session (résolution 42/165).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/165), A/44/217-E/1989/56.

Organisation mondiale du tourisme

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (résolution 32/156). A la même session, l'Assemblée a prié l'OMT d'intensifier ses efforts pour promouvoir le tourisme, en particulier dans les pays en développement, et invité ses Etats Membres qui n'étaient pas encore membres de cette organisation à envisager de le devenir (résolution 32/157).

A ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-sixième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a pris acte des rapports de l'OMT (résolutions 33/122, 34/134, 36/41, 38/146).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de l'OMT (A/40/363-E/1985/97); a estimé que la nouvelle approche, selon laquelle le tourisme est considéré dans l'optique plus large des voyages, peut apporter une contribution positive au développement économique; prié le Secrétaire général de l'OMT de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution et des résolutions pertinentes de l'OMT, particulièrement sur la contribution du tourisme mondial au développement régional ainsi qu'à la préservation et au respect du patrimoine culturel des pays en développement (résolution 40/172)..

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général de l'OMT (A/42/227-E/1987/65) et prié ce dernier de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 40/172 (résolution 42/167).

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'OMT (résolution 42/167), A/44/273-E/1989/77.

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de faire des années 90 la décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'ONU, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles; l'Assemblée a également décidé qu'elle déterminerait à sa quarante-troisième session le contenu et les modalités de la participation de l'ONU à cette action, après avoir examiné le rapport sur les préparatifs de la Décennie que le Secrétaire général devait établir en veillant particulièrement à définir le rôle de catalyseur envisagé pour le système des Nations Unies en vue de faciliter l'action à entreprendre (résolution 42/169).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les préparatifs de la Décennie (A/43/723); noté avec satisfaction les progrès réalisés dans ces préparatifs par le

groupe spécial international d'experts; demandé de nouveau au Secrétaire général qu'il mette au point un dispositif approprié à tous les niveaux afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie et l'a prié de continuer à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies afin de mieux préparer la Décennie; a demandé à tous les gouvernements de constituer au besoin des comités nationaux en coopération avec les communautés scientifiques et techniques compétentes, et de tenir le Secrétaire général informé de leurs plans et de l'assistance qui pouvait être fournie, de façon que l'ONU puisse devenir un centre international d'échange d'informations et de coordination de l'action internationale; souligné l'importance de la coopération technique entre pays en développement et de l'assistance mutuelle pour le transfert de technologie, et encouragé la communauté internationale à jouer un rôle de premier plan en tant que promoteur et catalyseur de la coopération scientifique et technique entre pays en développement dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention du groupe spécial international d'experts sur les problèmes de plus en plus graves que posent les infestations acridiennes et les inondations, et lui a demandé d'inclure une définition du rôle de catalyseur et d'adjuvant que jouerait le système des Nations Unies dans le rapport qu'il devait lui présenter, à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 43/202).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/169),
A/44/322-E/1989/114 et Add.1.

Action préventive de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

A sa deuxième session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution WHA40.26 de l'Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle cette assemblée approuvait la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA élaborée par l'Organisation mondiale de la santé, et il a instamment prié tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales et bénévoles, d'apporter leur soutien à la lutte mondiale contre le SIDA, en coopération étroite avec l'OMS, qui avait pour rôle de diriger et de coordonner cette lutte d'urgence, et en conformité avec la Stratégie mondiale (résolution 1987/75).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a confirmé que l'OMS devait continuer à diriger et à coordonner la lutte engagée d'urgence contre le SIDA à l'échelle mondiale; exhorté tous les organismes compétents des Nations Unies à soutenir cette lutte, en conformité avec la Stratégie mondiale, et invité le Directeur général de l'OMS à lui présenter lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de la pandémie de SIDA (résolution 42/8).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du programme mondial de l'OMS contre le SIDA et souligné qu'il importait de disposer de ressources suffisantes pour le mettre en oeuvre; a invité l'OMS à continuer de faciliter l'échange d'informations sur le SIDA et d'encourager la recherche nationale et internationale en développant ses centres collaborateurs et les mécanismes analogues existants; a prié le Secrétaire général, étant donné les

multiples aspects du problème, en particulier socio-économiques et humanitaires, de continuer à veiller, en collaborant étroitement avec le Directeur général de l'OMS et en utilisant les mécanismes actuels, à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour combattre la pandémie de SIDA; exhorté tous ces organismes à continuer de soutenir la lutte mondiale dans ce domaine et invité le Directeur général de l'OMS à lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de cette pandémie (résolution 43/15).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/15), A/44/274-E/1989/75 et Add.1.

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa quarantième session, en mars 1984, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et suggestions appropriées, pour la présenter à la Commission à sa quarante et unième session (résolution 1984/54). Le mandat du représentant spécial a été renouvelé tous les ans.

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du représentant spécial et décidé de poursuivre, à sa quarante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, de manière à prendre en considération les éléments nouveaux que pourraient apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (résolution 43/137).

A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1989/66, en date du 8 mars 1989, de la Commission des droits de l'homme, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial (décision 1989/148).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/137).

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

A sa troisième session, en 1948, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cet instrument est entré en vigueur le 12 janvier 1951. Au 1er mai 1989, 100 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que de nombreux Etats avaient ratifié la Convention; a exprimé sa conviction que l'application de cet instrument par tous les Etats était indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide, et a instamment prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder (résolution 43/138).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/138).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

A sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits fondamentaux de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères et de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session (résolution 1984/37). Le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé chaque année.

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et décidé de maintenir ce sujet à l'étude lors de sa quarante-quatrième session, afin de examiner à nouveau, compte tenu des éléments supplémentaires que pourraient apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (résolution 43/139).

A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/67, en date du 8 mars 1989, de la Commission des droits de l'homme, a approuvé la décision qu'avait prise la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial (décision 1989/149).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/139).

Situation des réfugiés au Soudan

Cette question est examinée depuis 1972 par l'Assemblée générale (résolution 2958 (XXVII)) et par le Conseil économique et social (résolutions 1655 (LII), 1705 (LIII), 1741 (LIV), 1799 (LV), 1877 (LVII), 1978/39, 1980/10, 1980/45, 1982/1).

De sa trente-cinquième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 35/181, 36/158, 37/173, 38/90, 39/108, 40/135, 41/139, 42/149).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/43/534) et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/43/12 et Add.1); s'est déclarée gravement préoccupée par les graves et multiples répercussions que la présence massive de réfugiés avait sur la sécurité et la stabilité du Soudan, ainsi que par ses effets fâcheux sur l'ensemble de l'infrastructure de base, qui entravaient le développement socio-économique du pays; a lancé un appel aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvaient des réfugiés; a prié le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans ces régions; a prié le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux

réfugiés là où ils étaient installés et d'en assurer la continuité; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 43/141).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/141).

Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

Le Conseil économique et social a examiné pour la première fois cette question à sa seconde session ordinaire de 1978; il a alors lancé un appel en faveur d'une assistance internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la corne de l'Afrique (résolution 1978/39). Le Conseil est revenu sur cette question à sa première session ordinaire de 1980, où il a prié le Secrétaire général d'envoyer à Djibouti une mission interinstitutions pour évaluer les besoins des réfugiés (résolution 1980/11), à sa seconde session ordinaire de 1980 (résolution 1980/44) et à sa première session ordinaire de 1982 (résolution 1982/3).

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la mission à Djibouti et les recommandations qui y figuraient; prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés, et prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session (résolution 35/182). A sa trente-sixième session, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général et de celui du Haut Commissaire qui figurait en annexe (résolution 36/156).

De sa trente-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/176, 38/89, 39/107, 40/134, 41/137, 42/126).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Haut Commissaire sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti; instamment prié le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti; demandé à la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et mettre en oeuvre des solutions durables; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 42/126).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti; instamment prié le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions durables en faveur de ces réfugiés; demandé le maintien de l'aide internationale pour qu'il puisse être répondu aux besoins urgents des réfugiés et des personnes déplacées et que des solutions durables puissent être mises en oeuvre; et prié le Secrétaire

général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 43/142).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/142).

Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et personnes déplacées au Tchad

De sa trente-neuvième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, gravement préoccupée par les effets de la sécheresse sans précédent au Tchad et consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse posait un grave problème d'insertion sociale, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser, conformément à leurs mandats respectifs, une assistance humanitaire d'urgence en faveur de ces rapatriés volontaires et personnes déplacées, et a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe, de lui faire rapport lors de ses sessions suivantes (résolutions 39/106, 40/136, 41/140, 42/128).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale, prenant note du rapport du Secrétaire général, a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur de ces rapatriés et personnes déplacées; prié de nouveau le Haut Commissaire et le Coordonnateur de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur de ces groupes; et prié le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire et le Coordonnateur, de lui faire rapport lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/143).

Documentation : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 43/143).

Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale examine la question de l'assistance à l'Ethiopie depuis sa trentième session (1975) (résolutions 3441 (XXX), 31/172, 32/55, 33/21, 34/54).

Le Conseil économique et social a examiné cette question pour la première fois à sa seconde session ordinaire de 1978. Il a alors demandé qu'une assistance internationale soit apportée aux réfugiés et personnes déplacées dans la corne de l'Afrique (résolution 1978/39).

A ses trente-cinquième à quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a fait sien l'appel lancé le 11 novembre 1980 par le Secrétaire général qui avait instamment demandé à la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance généreuse aux personnes déplacées, et elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts visant à mobiliser une assistance humanitaire pour fournir des secours aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées et assurer leur réinsertion et leur réinstallation (résolutions 35/183, 36/161, 37/175, 38/91, 39/105, 40/133, 41/141, 42/139).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/43/595), et ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/43/12), profondément préoccupée par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires faisait peser sur l'infrastructure du pays, a lancé un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement à l'intention des réfugiés et rapatriés; prié le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur de ces groupes; et prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de la seconde session ordinaire de 1989, de l'application de la résolution contenant les dispositions précitées, et de présenter un rapport à l'Assemblée lorsqu'elle se réunirait pour sa quarante-quatrième session (résolution 43/144).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/144).

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador (résolution 35/192).

A sa trente-septième session, en février 1981, la Commission a décidé de désigner un représentant spécial chargé d'enquêter au sujet des informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale et un rapport définitif à la Commission (résolution 32 (XXXVII)). Depuis lors, l'Assemblée et la Commission examinent régulièrement les rapports présentés par le Représentant spécial, dont le mandat a été renouvelé chaque année.

De sa trente-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/155, 37/185, 38/101, 39/119, 40/139, 41/157, 42/137).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a félicité le Représentant spécial de son rapport et décidé de maintenir la question à l'étude lors de sa quarante-quatrième session, afin de la réexaminer à la lumière des éléments que pourraient apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (résolution 43/145).

A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/69 en date du 8 mars 1989 de la Commission des droits de l'homme, a approuvé la décision qu'avait prise la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial (décision 1989/150).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/145).

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, qui serait chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (résolution 34/172).

De sa trente-cinquième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 35/198, 36/160, 37/170, 38/86, 39/102, 40/130, 41/151, 42/140).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte des deux derniers rapports du Groupe de travail et, en particulier, des progrès que cet organe avait accomplis dans la rédaction en deuxième lecture du projet de convention; décidé que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, le Groupe de travail devrait tenir de nouveau une réunion intersessions de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1989; invité le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre à ce dernier de poursuivre la rédaction en deuxième lecture du projet de convention lors de la réunion intersessions du printemps 1989, et à communiquer les résultats de cette réunion à l'Assemblée pour qu'elle les examine à sa quarante-quatrième session; invité également le Secrétaire général à communiquer ces documents, pour information, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales intéressés, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail, et décidé que celui-ci se réunirait au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (résolution 43/146).

Documentation : Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (résolution 43/146).

Assistance aux réfugiés en Somalie

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la trente-cinquième session (1980). L'Assemblée avait alors prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer une mission en Somalie pour y procéder à une étude d'ensemble de la situation des réfugiés (résolution 35/180).

De sa trente-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/153, 37/174, 38/88, 39/104, 40/132, 41/138, 42/27).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général (A/43/535); loué le Gouvernement somali des mesures qu'il prenait pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés

en dépit de la modicité des ressources du pays et de la fragilité de son économie; rendu hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportaient aux réfugiés en Somalie; demandé au Haut Commissaire de s'attacher à assurer comme il convenait la protection, l'entretien et la réadaptation des réfugiés; demandé au PNUD d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en oeuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le prévoyait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire et la Banque mondiale; prié le Haut Commissaire et l'Administrateur du PNUD d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, des progrès accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le PNUD de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution contenant les dispositions précitées.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/147).

Assistance aux réfugiés et personnes déplacées au Malawi

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, notant qu'une équipe interinstitutions des Nations Unies se trouvait alors au Malawi pour examiner avec le Gouvernement les moyens de rendre le pays mieux à même de supporter la charge que la présence de réfugiés et de personnes déplacées faisait peser sur son économie et sur ses ressources et services publics essentiels, ainsi que d'établir un programme général d'assistance, a prié le Secrétaire général, oeuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du PNUD, de mobiliser l'assistance de la communauté internationale et de lancer un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux projets et programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions, et l'a aussi prié de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 42/132).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et personnes déplacées au Malawi (A/43/536) et, en particulier, des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions; s'est déclarée gravement préoccupée par les graves et multiples conséquences de la présence massive de réfugiés et personnes déplacées dans ce pays, ainsi que par les répercussions de cette présence sur le développement socio-économique national à long terme; a lancé un appel aux Etats membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvaient des réfugiés et personnes déplacées et à la réalisation des programmes de développement recommandés par la mission interinstitutions, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte lors de sa

quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 43/148).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/148).

Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

A sa trente et unième session (1976), l'Assemblée générale, préoccupée par l'afflux continuuel d'étudiants réfugiés sud-africains au Botswana, au Lesotho et au Swaziland, qui grevait lourdement les ressources limitées de ces pays, a prié le Secrétaire général de consulter ces trois gouvernements et les mouvements de libération intéressés pour apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces réfugiés, de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée si nécessaire (résolution 31/126).

A ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, l'Assemblée générale a approuvé les mesures prises par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mobiliser une assistance aux étudiants réfugiés sud-africains (résolutions 32/119, 33/164).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'élargir le programme d'assistance destiné aux étudiants réfugiés sud-africains vivant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie afin d'inclure les étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe (résolution 34/174).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'inclure dans ce programme des dispositions en faveur des anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe, en attendant qu'ils aient achevé leurs études dans le pays d'asile ou que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre d'achever leurs études dans leur propre pays (résolution 35/184).

A ses trente-sixième à quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de suivre la question en coopération avec le Haut Commissaire et de lui faire rapport (résolutions 36/170, 37/177, 38/95, 39/109, 40/138, 41/136, 42/138).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; prié le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie; lancé un appel à la communauté internationale, pour qu'elle continue de soutenir les programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés - y compris les projets non encore financés qui avaient été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique - ainsi qu'au HCR, au PNUD et à d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, pour qu'ils continuent d'aider les réfugiés précités; et prié le Haut Commissaire, agissant en

coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, de l'état d'avancement de ces programmes, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/149).

Documentation : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 43/149).

Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-cinquième session (1979) (voir ses résolutions 30 (XXXVI), 29 (XXXVII), 1982/32, 1983/35, 1984/49, 1985/40, 1986/45, 1987/56, 1988/70). L'Assemblée générale l'a également examinée à ses récentes sessions (voir résolutions 35/196, 37/186, 38/103, 39/117, 40/149, 41/148, 42/144). L'Assemblée et la Commission ont étudié les rapports du Secrétaire général sur cette question, le rapport d'un rapporteur spécial de la Commission, ainsi que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a invité tous les gouvernements et organisations internationales concernées à accroître leur coopération et leur aide dans les efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes; invité la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits fondamentaux et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine; pris note de la création par le Secrétaire général du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide et sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (résolution 43/154).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/154).

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale examine cette question depuis sa vingt-neuvième session, tenue en 1974 (résolution 3219 (XXIX)). La Commission des droits de l'homme l'examine régulièrement depuis sa trente et unième session (1975).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a prié la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée (résolution 33/175). Depuis lors, l'Assemblée et la Commission examinent régulièrement les rapports présentés par le Rapporteur spécial, dont le mandat a été renouvelé chaque année.

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a invité la Commission à examiner lors de sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la situation des droits de l'homme au Chili, sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des éléments d'information peitintents dont elle disposerait, à étudier les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à rendre compte à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/158).

A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/62 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1989, a entériné la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial (décision 1989/147).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/158).

Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social a, dans ses résolutions 2026 (LXI) du 4 août 1976 et 2100 (LXIII) du 3 août 1977, invité le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à intensifier d'urgence, en les coordonnant avec la Commission économique pour l'Asie occidentale, leurs efforts pour déterminer les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien. Il a aussi instamment prié ces institutions et organismes de procéder à des consultations et de coopérer avec l'Organisation de libération de la Palestine, en vue d'établir et d'exécuter des projets concrets pour améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien. Dans sa résolution 2100 (LXIII), le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui soumettre des rapports annuels sur les mesures prises par les institutions et organismes intéressés et sur les résultats obtenus.

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, en 1981 et 1982, l'Assemblée générale a demandé au PNUD d'entreprendre directement l'exécution, dans les territoires palestiniens occupés, des projets approuvés par le Conseil d'administration du PNUD et a demandé aux institutions et organes compétents des Nations Unies d'intensifier leur aide économique et sociale au peuple palestinien, en coopération avec l'OLP et avec l'accord des pays d'accueil arabes concernés (résolutions 36/70 et 37/134).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution (résolution 38/145).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accélérer la mise au point, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions existants, du programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans sa résolution 38/145, et de convoquer en 1985 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organes compétents des Nations Unies pour examiner le programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien (résolution 39/224).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de passer en revue les progrès réalisés dans l'exécution des activités et projets décrits dans son rapport, de prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 et de convoquer en 1986 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien (résolution 40/170).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission chargée d'élaborer le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145; a prié le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion des organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, et d'inviter l'OLP et les pays arabes d'accueil à participer à la réunion; et a prié la communauté internationale d'augmenter son assistance au peuple palestinien, en coopération avec l'OLP (résolution 41/181).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; s'est félicitée de la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien tel qu'il était exposé dans ce rapport; a prié le Secrétaire général de développer le programme, de chercher à le faire appliquer rapidement en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine et de coordonner les activités envisagées par divers organismes des Nations Unies dans le cadre du programme; prié également le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour le programme en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine; exhorté la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 42/166).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien; regretté que le programme d'assistance économique et sociale à ce peuple n'ait pas été développé comme elle le demandait dans sa résolution 42/166; prié le Secrétaire général de charger Habitat de superviser le développement du programme et de lui fournir les fonds nécessaires pour recruter vingt experts en vue d'établir, en étroite collaboration avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de ses répercussions, et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 43/178).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/178).

Décennie des transports et des communications en Afrique

A sa trente-deuxième session (1977), l'Assemblée générale a décidé de faire de la période 1978-1988 la Décennie des transports et des communications en Afrique afin de soutenir la préparation et l'application d'une stratégie globale pour le développement de ce secteur en Afrique et de mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin; prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes intéressés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires; et prié le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports d'activité annuels (résolution 32/160).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution par laquelle le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique avait décidé de convoquer au début de 1979 une réunion des ministres africains afin d'adopter une stratégie globale africaine et un plan d'action détaillé pour la Décennie et elle a prié le Secrétaire général de fournir à la Commission, en sa qualité d'organisme directeur pour la Décennie, les ressources financières et le personnel nécessaires et de convoquer en 1979 une conférence d'annonce de contributions (résolution 33/197).

A ses trente-quatrième à quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question, prenant acte des rapports annuels du Secrétaire général sur l'application du programme de la Décennie (résolutions 43/15, 35/108, 36/177, 37/140, 38/150, 39/230; décisions 40/435, 41/453, 42/434).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale, soulignant qu'il était indispensable d'oeuvrer à la réalisation intégrale des buts et objectifs de la Décennie, d'autant plus que l'Afrique souffrait toujours de déficiences dans ce domaine, a décidé que la période 1991-2000 serait la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique et elle a prié le Secrétaire général, en consultation avec les groupes africains et les organismes des Nations Unies compétents, de procéder aux préparatifs nécessaires et de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session et un rapport final à sa quarante-cinquième session (résolution 43/179).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/179),
A/44/255-E/1989/62.

Programme de travail de la Troisième Commission

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission" (décision 43/426).

Principes directeurs concernant les décennies internationales

A sa seconde session ordinaire de 1980, le Conseil économique et social a adopté les principes directeurs concernant la désignation des années internationales et des anniversaires (résolution 1980/67).

A sa trente-cinquième session (1980), l'Assemblée générale a décidé d'adopter les principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires, proposés par le Conseil économique et social, comme étant les critères et modalités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait les futures propositions de désignation d'années internationales; et recommandé que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies adoptent ces principes directeurs et en tiennent compte lorsque des propositions en vue de la désignation d'années internationales seraient faites dans leurs organes délibérants respectifs (décision 35/424).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à examiner à sa seconde session ordinaire de 1988 des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales et à lui soumettre ses recommandations à sa quarante-troisième session (résolution 42/171).

A sa quarante-troisième session 13/, prenant acte de la résolution 1988/63 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1988, dans laquelle le Conseil soumettait des principes directeurs à son examen, et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le même sujet (E/1988/58), l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la question au Conseil pour qu'il l'examine plus avant en 1989, afin de permettre à l'Assemblée d'examiner les principes en question et de prendre les mesures appropriées lors de sa quarante-quatrième session (décision 43/434).

Mise en valeur des ressources humaines

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, compte tenu des études antérieures et des échanges de vues qui auraient lieu lors de la vingt-deuxième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, de lui présenter à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et décision, un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations (résolution 1986/73).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général (A/42/335-E/1987/84) sur la mise en valeur des ressources humaines (décision 42/434).

A sa seconde session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale réunie pour sa quarante-quatrième session, pour examen et décision, un rapport complet sur la mise en valeur des ressources humaines et sur les activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations (résolution 1987/81).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 1987/81 du Conseil économique et social), A/44/229-E/1989/60.

Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

A sa vingt-huitième session, en 1973, l'Assemblée générale a affirmé le droit des Etats et des peuples arabes, dont les territoires sont sous occupation étrangère, à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles; réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés sont illégales et demandé à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures; et affirmé le droit des Etats et des peuples arabes, dont les territoires sont sous occupation israélienne, à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires (résolution 3175 (XXVII)).

De sa vingt-neuvième à sa trente-septième session, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolutions 3336 (XXIX), 3516 (XXX), 31/186, 32/161, 34/136, 35/110, 36/173, 37/135).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/38/282-E/1983/84); condamné Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; souligné le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques; réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demandé à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures; réaffirmé en outre le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demandé à Israël de répondre à leurs justes revendications; prié le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport concernant les incidences des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies afin d'indiquer également de façon détaillée quelles sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international; et prié également le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 38/144).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude comparant les pratiques d'Israël dans les territoires

palestiniens et autres territoires arabes occupés et ses obligations au regard du droit international, étude qu'elle avait demandée dans sa résolution 38/144 (décision 39/442).

A sa quarantième session (1985), l'Assemblée générale a pris acte, avec inquiétude, du rapport du Secrétaire général établi en application de sa décision 39/442 (A/40/381-E/1985/105); prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et de lui soumettre ce rapport à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (décision 40/432).

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social, ayant examiné la note du Secrétaire général (A/41/410-E/1986/97), relative au rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa décision 40/432, a décidé que ce rapport devrait être soumis pour examen à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1987 (décision 1986/155).

A sa quarante-troisième session 13/, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général sur les pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (décision 43/435).

A sa seconde session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général (A/43/432-E/1988/68) concernant l'état d'application de la décision 40/432 de l'Assemblée générale et de la résolution 1987/87 du Conseil économique et social, et il a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale réunie pour sa quarante-quatrième session, par son intermédiaire, sur l'application de la résolution contenant les dispositions précitées (résolution 1988/65).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 1988/65 du Conseil économique et social), A/44/277-E/1989/82.

Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité de disposer de méthodes permettant de déterminer avec plus d'exactitude dans quelle mesure les besoins socio-économiques des pays en développement étaient satisfaits et de trouver ainsi de meilleurs moyens d'élever le niveau de vie, a prié le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale en vue d'aider tous les Etats, notamment les pays en développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour faire prendre davantage conscience de la corrélation qui existe entre la population, les ressources, l'environnement et le développement; a prié en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les schémas de consommation et les indicateurs socio-économiques connexes, fondés sur les vues de tous les Etats intéressés et sur les renseignements relatifs aux travaux faits jusqu'ici par les organismes

compétents des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission de statistique lors de sa vingt-quatrième session; et prié le Conseil économique et social de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 40/179).

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a pris note des informations sur les mesures adoptées en application de la résolution 40/179 de l'Assemblée générale, contenues dans le rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-quatrième session; et recommandé qu'un rapport exposant les vues des gouvernements et contenant un petit nombre d'études de cas ou de monographies nationales sur l'élaboration d'une série d'indicateurs dans les domaines identifiés au paragraphe 2 de la résolution 40/179 de l'Assemblée et les schémas indicatifs de consommation mentionnés au paragraphe 3 de la même résolution soit établi par le Secrétaire général et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, en consultation avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, y compris l'UNICEF, le PNUE, la FAO, l'OMS, la Banque mondiale, les commissions régionales et d'autres instituts de recherche appropriés, afin que la Commission de statistique examine ce rapport à sa vingt-cinquième session et que ses recommandations soient soumises au Conseil à sa première session ordinaire de 1989, les résultats de cet examen par le Conseil devant être présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (résolution 1987/6).

Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales

A sa seconde session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social a décidé de renvoyer à sa seconde session ordinaire de 1989 l'examen du projet de résolution intitulé "Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales" (A/43/3, chap. III) et la décision à prendre au sujet de celui-ci, et d'informer l'Assemblée générale des résultats de ses débats (décision 1988/180).

13. Rapport de la Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice présente un rapport annuel à l'Assemblée générale; celle-ci l'examine conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte. Le rapport de la Cour est inscrit à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, aux termes de l'alinéa b) de l'article 13 du règlement intérieur. Le premier rapport annuel de la Cour a été présenté à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session, en 1968.

L'Assemblée générale prend généralement acte du rapport de la Cour internationale de Justice sans discussion.

A sa quarante-troisième session 14/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 1987 au 31 juillet 1988 (décision 43/405).

Documentation : Rapport de la Cour internationale de Justice, Supplément No 4 (A/44/4).

14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique a été approuvé par la conférence générale de l'Agence le 23 octobre 1957 15/ et par l'Assemblée générale le 14 novembre 1957 (résolution 1145 (XII), annexe). Aux termes de l'article premier de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, doit être une organisation internationale autonome, conformément à son statut, en ce qui concerne les rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies prévus par ledit Accord. Conformément à l'article III de l'Accord, l'Agence présente un rapport annuel sur ses travaux à l'Assemblée générale.

A sa quarante-troisième session 16/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1987 (A/43/488), proclamé sa confiance dans le rôle de l'Agence dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant

14/ Références concernant la quarante-troisième session (point 13 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Cour internationale de Justice : Supplément No 4 (A/43/4);
- b) Décision 43/405;
- c) Séance plénière : A/43/PV.32.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/37/13.

16/ Références concernant la quarante-troisième session (point 14 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de l'Agence : A/43/488;
- b) Projet de résolution : A/43/L.17;
- c) Résolution 43/15
- d) Séances plénières : A/43/PV.39 et 40.

l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence (résolution 43/16).

Documentation : Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1988. Dans la déclaration qu'il fera devant l'Assemblée, le Directeur général de l'Agence rendra compte de tous faits nouveaux importants survenus depuis la date de publication du rapport.

15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Conformément à l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été modifié 17/, le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des République socialistes soviétiques) et de dix membres non permanents élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. A sa dix-huitième session, en 1963, l'Assemblée a décidé que les membres non permanents du Conseil seraient élus d'après les critères suivants (résolution 1991 A (XVIII)) :

- a) Cinq membres parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;
- b) Un membre parmi les Etats d'Europe orientale;
- c) Deux membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Deux membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

A sa quarante-troisième session 18/, l'Assemblée générale a élu cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (décision 43/309). En conséquence, le Conseil de sécurité se compose actuellement des Etats Membres suivants :

17/ Par un amendement en date du 17 décembre 1963 (résolution 1991 A (XVIII)), entré en vigueur le 31 août 1965, l'Assemblée générale a porté de six à dix le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité.

18/ Références concernant la quarante-troisième session (point 15 a) de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/309;
- b) Séance plénière : A/43/PV.37.

Algérie*, Brésil*, Canada**, Chine, Colombie**, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie**, Finlande**, France, Malaisie**, Népal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Yougoslavie*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Algérie, Brésil, Népal, Sénégal et Yougoslavie. Ainsi que le stipule l'article 144 du règlement intérieur, les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur, les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus à la majorité des deux tiers.

On trouvera à l'annexe IV la liste des Etats ayant siégé au Conseil de sécurité en qualité de membres non permanents.

b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

Conformément à l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été modifié 19/, le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres élus pour une période de trois ans. A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a décidé que les membres du Conseil seraient élus d'après les critères suivants (résolution 2847 (XXVI)) :

- a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;
- b) Onze membres parmi les Etats d'Asie;
- c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

19/ Par un amendement en date du 17 décembre 1963 (résolution 1991 B (XVIII)), entré en vigueur le 31 août 1965, l'Assemblée générale a porté de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social; par un amendement en date du 20 décembre 1971 (résolution 2847 (XXVI)), entré en vigueur le 24 septembre 1973, l'Assemblée générale a porté à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil.

A sa quarante-troisième session 20/, l'Assemblée générale a élu dix-huit membres du Conseil économique et social (décision 43/310). En conséquence, le Conseil se compose actuellement des Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d'***, Arabie saoudite**, Bahamas***, Belize*, Bolivie*, Brésil***, Bulgarie*, Cameroun***, Canada*, Chine*, Colombie**, Cuba**, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique***, France**, Ghana**, Grèce**, Guinée**, Inde**, Indonésie***, Iran (République islamique d')*, Iraq**, Irlande**, Italie***, Jamahiriya arabe libyenne**, Japon**, Jordanie***, Kenya***, Lesotho**, Libéria**, Nicaragua***, Niger***, Norvège*, Nouvelle-Zélande***, Oman*, Pays-Bas***, Pologne*, Portugal**, République socialiste soviétique d'Ukraine***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Rwanda*, Somalie*, Soudan*, Sri Lanka*, Tchécoslovaquie***, Thaïlande***, Trinité-et-Tobago**, Tunisie***, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Uruguay*, Venezuela**, Yougoslavie**, Zaïre*, Zambie***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Belize, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Iran (République islamique d'), Norvège, Oman, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaïre. Ainsi que le stipule l'article 146 du règlement intérieur, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur, les membres du Conseil économique et social sont élus à la majorité des deux tiers.

On trouvera à l'annexe V la liste des Etats ayant siégé au Conseil économique et social.

20/ Références concernant la quarante-troisième session (point 15 b) de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/310;
- b) Séances plénières : A/43/PV.37 et 40.

16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires

a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conformément au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration du PNUE (voir également point 83 f)) se compose de cinquante-huit membres élus par l'Assemblée d'après les critères suivants :

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

A sa quarante-troisième session 21/, l'Assemblée générale, conformément à sa décision 43/406 concernant les dispositions transitoires nécessitées par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil qui a été portée de trois à quatre ans, a élu trente-neuf membres du Conseil d'administration du PNUE (décision 43/308). Le Conseil d'administration se compose actuellement des cinquante-huit membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite**, Argentine*, Australie*, Bangladesh**, Barbade*, Botswana**, Brésil*, Bulgarie**, Burundi*, Canada**, Chili**, Chine*, Colombie**, Costa Rica**, Côte d'Ivoire**, Etats-Unis d'Amérique*, Finlande**, France*, Gabon*, Grèce*, Guyana**, Inde**, Indonésie*, Iran (République islamique d')*, Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne**, Japon*, Jordanie*, Kenya*, Lesotho*, Malte**, Maurice*, Mauritanie*, Mexique**, Oman**, Ouganda**, Pakistan**, Pays-Bas**, Pologne**, République de Corée*, République dominicaine*, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**,

21/ Références concernant la quarante-troisième session (point 16 a) de l'ordre du jour) :

- a) Projet de décision A/43/L.13;
- b) Décisions 43/308 et 43/406;
- c) Séance plénière : A/43/PV.35.

Rwanda**, Sénégal*, Soudan**, Sri Lanka**, Suède*, Suisse*, Tchécoslovaquie**, Togo**, Turquie**, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela*, Yougoslavie*, Zaïre* et Zimbabwe*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Lesotho, Maurice, Mauritanie, République de Corée, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe. Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures 22/. Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple.

b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX), le Conseil mondial de l'alimentation se compose de trente-six membres, dont la candidature est proposée par le Conseil économique et social et qui sont élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans, compte tenu d'une représentation géographique équilibrée.

A sa quarante-troisième session 23/, l'Assemblée générale a élu douze membres du Conseil (décision 43/305). En conséquence le Conseil se compose actuellement des Etats suivants :

22/ A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspondait au nombre de sièges à pourvoir devait devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote (décision 34/401, par. 16).

23/ Références concernant la quarante-troisième session (point 16 b) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/43/415;
- b) Décision 43/305;
- c) Séance plénière : A/43/PV.34.

Allemagne, République fédérale d'***, Argentine*, Australie***, Bulgarie**, Burundi*, Canada**, Cap-Vert***, Chine**, Chypre***, Colombie*, Côte d'Ivoire**, Equateur***, Etats-Unis d'Amérique**, France*, Guatemala***, Hongrie*, Inde*, Indonésie**, Italie*, Japon*, Madagascar**, Mexique**, Niger***, Pakistan*, Paraguay***, République arabe syrienne***, République démocratique allemande***, Rwanda*, Suède*, Thaïlande**, Tunisie*, Turquie**, Union des Républiques socialistes soviétiques***, Uruguay**, Zambie**, Zimbabwe***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Argentine, Burundi, Colombie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pakistan, Rwanda, Suède et Tunisie. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX), les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Conformément au paragraphe 7 du mandat du Comité du programme et de la coordination (résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, annexe) (voir également point 124 de l'ordre du jour), le Comité se compose de vingt et un membres désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans sur la base d'une répartition géographique équitable.

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a adopté la décision 42/450 aux termes de laquelle elle a décidé que le Comité du programme et de la coordination se composerait de trente-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus pour un mandat de trois ans, sur la base d'une distribution géographique équitable, en suivant le schéma ci-après :

Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;
Sept sièges pour les Etats d'Asie;
Sept sièges pour les Etats d'Amérique latine;
Sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale.

A sa quarante-troisième session 24/, l'Assemblée générale a élu sept membres du Comité (décision 43/306). En conséquence, le Comité se compose actuellement des Etats suivants :

(Voir note 24/ page suivante)

Allemagne, République fédérale d'**, Autriche**, Bahamas***, Bahreïn**, Bangladesh**, Bénin***, Brésil*, Burkina Faso*, Cameroun*, Canada**, Chine*, Colombie**, Côte d'Ivoire**, Cuba**, Etats-Unis d'Amérique***, France***, Inde**, Indonésie*, Japon*, Kenya**, Mexique**, Ouganda**, Pakistan**, Pologne**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Rwanda**, Suède**, Trinité-et-Tobago**, Tunisie*, Union des Républiques socialistes soviétiques***, Venezuela***, Yougoslavie**, Zambie***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats ci-après : Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Indonésie, Japon et Tunisie. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles. L'Assemblée sera saisie d'une note du Secrétaire général.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 14 (I)), a un rôle consultatif auprès de l'Assemblée, à laquelle il fait des recommandations touchant le budget de l'Organisation des Nations Unies et les questions connexes, ainsi que les budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les modalités de nomination, la composition et les fonctions du Comité sont précisées dans les articles 155 à 157 du règlement intérieur.

Le Comité consultatif se compose actuellement des seize membres suivants :

M. Ahmad Fathi Al-Masri (République arabe syrienne)***, M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)**, Mme Maria Elisa de Bittencourt Berenguer (Brésil)*, M. Michel Brochard (France)*, M. Even Fontaine-Ortiz (Cuba)**, M. Ferguson O. Iheme (Nigéria)***, M. Tadanori Inomata (Japon)*, M. Ma Longde (Chine)*,

24/ Références concernant la quarante-troisième session (point 16 c) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/43/416;
- b) Décision 43/306;
- c) Séance plénière : A/43/PV.34.

M. C. S. M. Mselle (République-Unie de Tanzanie)***, Mme Irmeli Mustonen (Finlande)*, M. Richard Nygard (Etats-Unis d'Amérique)**, M. Banbit Roy (Inde)*, M. József Tardos (Hongrie)***, M. Christopher R. Thomas (Trinité-et-Tobago)***, M. Tjaco T. van den Hout (Pays-Bas)** et M. Viktor A. Vislykh (Union des Républiques socialistes soviétiques)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A sa quarante-troisième session 25/, l'Assemblée générale a nommé cinq membres du Comité consultatif (décision 43/318).

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de Mme Berenguer, M. Brochard, M. Inomata, M. Ma, Mme Mustonen et M. Roy.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/44/101.

b) Nomination de membres du Comité des contributions

Le Comité des contributions, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 14 (I)), donne à l'Assemblée des conseils sur la répartition des dépenses de l'Organisation entre les Membres, visés au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte (voir aussi point 131). Les modalités de nomination, la composition et les fonctions du Comité sont précisées dans les articles 158 à 160 du règlement intérieur.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des dix-huit membres suivants :

25/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 a) de l'ordre du jour) :

- a) Notes du Secrétaire général : A/43/101 et A/C.5/43/40;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/920;
- c) Décision 43/318;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;
- e) Séance plénière : A/43/PV.96.

M. Kenshiroh Akimoto (Japon)***, M. Amjad Ali (Pakistan)**, M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)*, M. Ernesto Battisti (Italie)**, M. Carlos Antonio Bivero Garcia (Venezuela)*, M. Alain Catta (France)**, M. Yuri A. Chulkov (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. John Fox (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Ion Gorita (Roumanie)***, M. Peter Gregg (Australie)*, M. Elias M. C. Kazembe (Zambia)***, M. V. G. Menon (Singapour)***, M. Atilio Norberto Molteni (Argentine)*, M. Carlos Moreira Garcia (Brésil)**, M. Dimitri Rallis (Grèce)*, M. Omar Sirry (Egypte)*, M. Wang Liansheng (Chine)** et M. Assen Iliev Zlatanov (Bulgarie)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A sa quarante-troisième session 26/, l'Assemblée générale a nommé sept membres du Comité (décision 43/319).

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Bagbeni, Bivero Garcia, Gregg, Molteni, Rallis et Sirry.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/44/102.

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes, créé par l'Assemblée générale en 1946 (résolution 74 (I)), transmet à l'Assemblée générale les rapports financiers et les comptes (voir aussi point 123). Les membres du Comité sont nommés en leur qualité de vérificateur général des comptes de leur pays (ou fonctionnaire de titre équivalent) et non à titre personnel.

26/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 b) de l'ordre du jour :

- a) Notes du Secrétaire général : A/43/102 et Add.1 et A/C.5/43/41;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/921 et Add.1;
- c) Décisions 43/319 A et B;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40 et 50;
- e) Séances plénières : A/43/PV.76 et 84.

Le Comité se compose actuellement des trois membres suivants :

Président de la Cour fédérale des comptes de la République fédérale d'Allemagne***, Vérificateur général des comptes du Ghana**, Président de la Commission de vérification des comptes des Philippines*.

* Mandat expirant le 30 juin 1990.

** Mandat expirant le 30 juin 1991.

*** Mandat expirant le 30 juin 1992.

A sa quarante-troisième session 27/, l'Assemblée générale a nommé un membre du Comité (décision 43/320).

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir le siège qui deviendra vacant à l'expiration du mandat du Président de la Commission de vérification des comptes des Philippines.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/44/103.

d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

Le Comité des placements, créé par l'Assemblée générale en 1947 (résolution 155 II)), donne au Secrétaire général des conseils sur le placement des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (voir aussi point 134) et d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité des placements se compose actuellement des neuf membres suivants :

M. Aloysio de Andrade Faria (Brésil)***, J. Jean Guyot (France)**, M. George Johnston (Etats-Unis d'Amérique)**, M. Michiya Matsukawa (Japon)**, M. Braj

27/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 c) de l'ordre du jour) :

- a) Notes du Secrétaire général : A/43/103 et A/C.5/43/42;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/922;
- c) Décision 43/320;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;
- e) Séance plénière : A/43/PV.76.

Kumar Nehru (Inde)***, M. Yves Oltramare (Suisse)*, M. Emmanuel Noi Omaboe (Ghana)*, M. Stanislaw Raczkowski (Pologne)*** et M. Juergen Reimnitz (République fédérale d'Allemagne)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A sa quarante-troisième session 28/, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de quatre membres du Comité (décision 43/321).

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale sera appelée à confirmer la nomination de trois membres par le Secrétaire général pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Oltramare, M. Omaboe et M. Reimnitz.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/44/104.

e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

Le Tribunal administratif des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale en 1949 (résolution 351 A (IV)), connaît des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées.

Le Tribunal se compose actuellement des sept membres suivants :

28/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 d) de l'ordre du jour) :

- a) Notes du Secrétaire général : A/43/104 et Add.1 et A/C.5/43/15;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/923;
- c) Décision 43/321;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;
- e) Séance plénière : A/43/PV.76.

M. Jerome Ackerman (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Francisco Forteza (Uruguay)**,
M. Arnold Wilfred Geoffrey Kean (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord)*, M. Ahmed Osman (Egypte)***, M. Roger Pinto (France)***,
M. Samarendranath Sen (Inde)***, M. Ioan Voicu (Roumanie)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A sa quarante-troisième session 29/, l'Assemblée générale a nommé trois membres
du Tribunal (décision 43/322).

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir
les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Ackerman et Kean.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/44/105.

f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique
internationale

La Commission de la fonction publique internationale, créée par l'Assemblée
générale en 1974 (résolution 3357 (XXIX)) pour assurer la réglementation et la
coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le
régime commun des Nations Unies, est composée de quinze membres nommés par
l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme président et
vice-président, exercent leurs fonctions à temps complet (voir aussi point 133).

La Commission se compose actuellement des quinze membres suivants :

M. Richard M. Akwei (Ghana)**, Président, M. Carlos S. Vegega (Argentine)**,
Vice-Président, M. Amjad Ali (Pakistan)***, M. Michel Jean Bardoux (France)*,
Mme Claudia Cooley (Etats-Unis d'Amérique)*, Mme Turkia Daddah (Mauritanie)**.

29/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 e)) de
l'ordre du jour :

- a) Notes du Secrétaire général : A/43/105 et A/C.5/43/43;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/924;
- c) Décision 43/322;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;
- e) Séance plénière : A/43/PV.76.

Mme Francesca Yetunde Emanuel (Nigéria)***, M. Karel Houska (Tchécoslovaquie)**, M. Antônio Fonseca Pimentel (Brésil)*, M. André Xavier Pirson (Belgique)**, M. Omar Sirry (Égypte)***, M. Alexis Stephanou (Grèce)*, M. Ku Tashiro (Japon)*, M. Vladislav P. Terekhov (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. M. A. Vellodi (Inde)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

A sa quarante-troisième session 30/, l'Assemblée générale a nommé cinq membres de la Commission (décision 43/323).

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de M. Bardoux, Mme Cooley, M. Fonseca Pimentel, M. Stephanou et M. Tashiro.

Documentation : Note du Secrétaire général : A/44/106.

g) Nomination de membres du Comité des conférences

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a créé le Comité des conférences qui est composé de 22 États membres (résolution 3351 (XXIX)); à sa trente-deuxième session, l'Assemblée a élargi le mandat du Comité (32/72).

A sa quarante-troisième session 31/, l'Assemblée générale a décidé de garder le Comité des conférences (voir également point 130) comme organe subsidiaire permanent qui aura notamment pour mandat de donner des avis à l'Assemblée générale sur toutes les questions relatives à l'organisation des conférences à l'Organisation des Nations Unies, de planifier et de coordonner les conférences et

30/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 f)) de l'ordre du jour) :

- a) Notes du Secrétaire général : A/43/106 et A/C.5/43/44;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/925;
- c) Décision 43/323;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;
- e) Séance plénière : A/43/PV.76.

(Voir note 31/ page suivante)

réunions à inscrire au projet de calendrier, en consultation étroite avec le Secrétariat et tous les organes concernés, de suivre la politique de l'Organisation dans le domaine des publications, avec l'aide du Comité des publications, et de présenter tous les ans à l'Assemblée générale un rapport sur la question (résolution 43/222 B).

Au paragraphe 2 de la résolution 43/222 B, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des conférences sera composé de vingt et un membres, désignés pour une période de trois ans par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, sur la base de la répartition géographique suivante :

- a) Six membres parmi les Etats d'Afrique;
- b) Cinq membres parmi les Etats d'Asie;
- c) Quatre membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux membres parmi les Etats d'Europe orientale;
- e) Quatre membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

En conséquence, le Comité est actuellement composé des Etats suivants :

Autriche*, Chili**, Chypre**, Egypte**, Etats-Unis d'Amérique*, Ethiopie**, Fidji*, France**, Ghana***, Honduras***, Indonésie***, Iran (République islamique d')*, Jamaïque***, Japon**, Mexique*, Mozambique***, République démocratique allemande***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Sénégal*, Tunisie* et Union des Républiques socialistes soviétiques**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

31/ Références concernant la quarante-troisième session (point 119 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/43/991;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/963;
- c) Résolution 43/222 B;
- d) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.46;
- e) Séance plénière : A/43/PV.84.

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale devra remplacer les Etats suivants : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Iran (République islamique d'), Mexique, Sénégal et Tunisie. Comme le stipule le paragraphe 3 de la résolution 43/222 B, les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

A sa trente et unième session en 1976, l'Assemblée générale a approuvé le statut du Corps commun d'inspection (voir également le point 129), qui se compose au maximum de onze membres (résolution 31/192).

Actuellement, le Corps commun d'inspection se compose des onze membres suivants :

M. Adib Daoudy (République arabe syrienne)**, M. Alain Gourdon (France)*, M. Richard V. Hennes (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Mohamed Salah Eldin Ibrahim (Egypte)**, M. Ivan Kojic (Yougoslavie)*, M. Kahono Martohadinegoro (Indonésie)****, M. Boris Pavlovich Prokofyev (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Raúl Quijano (Argentine)***, M. Siegfried Schurr (République fédérale d'Allemagne)**, M. Kabonqo Tunsala (Zaïre)*, M. Norman Williams (Panama)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

**** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

A sa quarante-troisième session 32/, l'Assemblée générale a nommé deux membres du Corps commun d'inspection (décision 43/326).

A la quarante-quatrième session, l'Assemblée générale sera appelée à pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat de MM. Gourdon, Hennes, Kabonqo et Kojic.

32/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 h) de l'ordre du jour :

- a) Notes du Secrétaire général : A/43/108 et Add.1.
- b) Note du Président de l'Assemblée générale : A/43/976;
- c) Décision 43/326;
- e) Séance plénière : A/43/PV.85.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général : A/44/107;
- b) Note du Président de l'Assemblée.
- i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2029 (XX) créant le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin de combiner en un seul programme le Programme élargi d'assistance technique et de fonds spécial (voir aussi le point 87 b)). L'Administrateur du PNUD est nommé par le Secrétaire général après consultation avec le Conseil d'administration et sa nomination est confirmée par l'Assemblée pour un mandat de quatre ans.

A sa quarantième session 33/, l'Assemblée générale a confirmé la nomination, à la suite du départ à la retraite de M. Bradford Morse en avril 1986, de M. William H. Draper III en tant qu'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un mandat commençant le 1er mai 1986 et expirant le 31 décembre 1989 (décision 40/325).

Documentation : Note du Secrétaire général.

- j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa cinquième session extraordinaire, en 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance et a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir aussi le point 36), qui serait nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général (résolution 2248 (S-V)).

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie" (résolution 2372 (XXII)).

33/ Références concernant la quarantième session (point 17 m) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/40/246;
- b) Décision 40/325;
- c) Séance plénière : A/40/PV.123.

A sa quarante-troisième session 34/, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a prolongé d'un an, à compter du 1er janvier 1989, le mandat de M. Bernt Carlsson en tant que Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (décision 43/311).

Documentation : Note du Secrétaire général.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa seizième session, en 1961, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé de 17 membres, et prié le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre (résolution 1654 (XVI)).

A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres et l'a invité à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance (résolution 1810 (XVII)).

A la même session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (résolution 1805 (XVII)) et a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (résolution 1806 (XVII)).

A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (voir point 109 de l'ordre du jour) et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires (résolution 1970 (XVIII)).

A la même session, et à chacune des sessions qui ont suivi, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a adopté une résolution prorogeant le mandat du Comité.

34/ Références concernant la quarante-troisième session (point 17 j) de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/43/807;
- b) Décision 43/311;
- c) Séance plénière : A/43/PV.54.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de vingt-quatre à vingt-cinq le nombre des membres du Comité spécial (décision 34/425).

A la trente-neuvième session, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'il avait reçu plusieurs communications émanant d'Etats Membres, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui souhaitaient devenir membres du Comité spécial. A la 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, sur la proposition du Président, l'Assemblée a décidé de charger celui-ci de tenir de nouvelles consultations en vue de procéder à une nomination le plus tôt possible.

A la reprise de sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé, à propos du siège devenu vacant au Comité spécial par suite du retrait de l'Australie le 9 janvier 1985, de reporter à une session ultérieure l'examen de la question de la nomination d'un membre du Comité spécial (décision 40/326).

Le Comité spécial se compose actuellement des 24 Etats Membres suivants : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Norvège, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

A sa quarante-troisième session 35/, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/43/23 (Parties I à VII)), a approuvé ce rapport et a prié le Comité de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application

35/ Références concernant la quarante-troisième session (point 18 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Comité spécial : Supplément No 23 (A/43/23); A/AC.109/934-936, A/AC.109/937 et Corr.1, A/AC.109/938-941, A/AC.109/942 et Corr.1, A/AC.109/943, A/AC.109/944 et Corr.1, A/AC.109/945 et Add.1 et 2, A/AC.109/946-950, A/AC.109/952 et Corr.1, A/AC.109/953-957, A/AC.109/959, A/AC.109/963 et A/AC.109/964;

b) Rapport du Secrétaire général : A/43/680;

c) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/797 et Corr.1 (A/F seulement); voir aussi A/43/761, A/43/780, A/43/801 et A/43/787-790;

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/843;

e) Projets de résolution : A/43/L.23 et Add.1, A/43/L.24 et Add.1 et A/43/L.28/Rev.1 et Rev.1/Add.1; voir également A/43/L.27 et Add.1 et Supplément No 24 (A/43/24 (Partie II)), chap. I;

f) Résolutions 43/33 à 43/47 et décisions 43/411 à 43/413; voir également résolutions 43/25, 43/26 A à E, 43/28 à 43/32 et décisions 43/311, 43/402, 43/408 à 43/410;

g) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.7-14.

h) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.36 et 59;

i) Séances plénières : A/43/PV.57-59.

immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/45); et a demandé que d'autres mesures concrètes soient prises pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies (résolution 43/46); et a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport qui lui permette d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle (résolution 43/47).

A la même session, l'Assemblée a examiné la question du Sahara occidental (résolution 43/33), la question de la Nouvelle-Calédonie (résolution 43/34), la question des Tokélaou (résolution 43/35), la question d'Anguilla (résolution 43/36), la question des îles Caïmanes (résolution 43/37), la question de Montserrat (résolution 43/38), la question des Bermudes (résolution 43/39), la question des îles Turques et Caïques (résolution 43/40), la question des îles Vierges britanniques (résolution 43/41), la question de Guam (résolution 43/42), la question des Samoa américaines (résolution 43/43), la question des îles Vierges américaines (résolution 43/44), la question de Gibraltar (décision 43/411), la question de Pitcairn (décision 43/412) et la question de Sainte-Hélène (décision 43/413).

Documentation :

- a) Rapport du Comité spécial, Supplément No 23 (A/44/23);
- b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/33 et 43/47).

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

La question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies est régie notamment par l'Article 4 de la Charte, par les articles 58 à 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et par les articles 134 à 138 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres se fait par décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. En vertu de l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée, la majorité des deux tiers est requise pour l'admission de nouveaux Membres.

On trouvera à l'annexe VI la liste des Etats Membres, qui sont maintenant au nombre de 159, avec une indication de l'année à laquelle ils ont été admis à l'Organisation.

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale n'a été saisie d'aucune demande d'admission.

Au 1^{er} juin 1989, aucun document n'avait été distribué au titre de ce point de l'ordre du jour.

20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

La question intitulée "Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée en 1973, à la demande du Zaïre (A/9199). A cette session, l'Assemblée a affirmé que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constituait une juste réparation du préjudice commis, était de nature à renforcer la coopération internationale; reconnu les obligations spéciales qui étaient à cet égard celles de pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère; demandé à tous les Etats intéressés d'interdire les expropriations d'oeuvres d'art hors des territoires qui se trouvaient encore sous une domination coloniale ou étrangère; et invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Unesco et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard (résolution 31/87 (XXVIII)).

A ses trentième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats intéressés de protéger et de sauvegarder les oeuvres d'art qui se trouvaient encore dans les territoires sous leur domination; et invité les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Unesco (résolutions 3391 (XXX) et 32/18).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la création par la Conférence générale de l'Unesco du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale; invité de nouveau tous les gouvernements à adhérer à la Convention susmentionnée et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue du retour ou de la restitution de biens culturels par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux; et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour associer l'Organisation des Nations Unies à l'action de l'Unesco en vue du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, durant son examen du point 70 de l'ordre du jour (Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques), a exprimé le souhait que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui aurait lieu en 1982, accorde une place importante à la question du retour et de la restitution des biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale; et prié le Secrétaire général de tenir compte d'un certain nombre de considérations lorsqu'il préparerait le rapport qui devait être présenté conformément à la résolution 34/64 (résolution 35/128).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à prendre les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels et à

mettre fin au trafic illicite des objets d'art et pièces de musée d'une valeur inestimable en prenant toutes les mesures nécessaires dans les limites de leur juridiction nationale avec la pleine coopération des tribunaux et des autorités douanières; invité également les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Unesco, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger; demandé instamment à tous les gouvernements de reproduire les rapports établis et les études effectuées par des archéologues et des explorateurs des pays développés, et de les mettre à la disposition des pays d'origine, et prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Unesco, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies (résolution 36/64).

A la trente-huitième session, l'Assemblée générale a félicité l'Unesco et son Comité intergouvernemental de l'oeuvre qu'ils ont accomplie; pris note de l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico en 1982, à la question du retour ou de la restitution de biens culturels; et invité à nouveau les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention susmentionnée (résolution 38/34).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples; invité les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors; fait appel aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à oeuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine; fait sienne l'opinion exprimée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, selon laquelle le retour des biens culturels à leur pays d'origine devrait s'accompagner de la formation des cadres et des techniciens et de l'aménagement des structures d'accueil nécessaires à la réalisation de bonnes conditions pour la conservation et la mise en valeur des biens restitués; et s'est félicité de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à la Convention (résolution 40/19).

A sa quarante-deuxième session 36/, l'Assemblée générale a félicité l'Unesco et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à

36/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 20 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/533;
- b) Projet de résolution : A/42/L.10 et Add.1;
- c) Résolution 42/7;
- d) Séance plénière : A/42/PV.47.

leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'oeuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public; réaffirmé que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et à l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement; demandé aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte; invité les Etats Membres à poursuivre l'élaboration en coopération avec l'Unesco, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger; recommandé que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet; fait appel aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet; demandé aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Unesco pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention; invité à nouveau les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention; et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Unesco, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 42/7).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/7).

21. Bilan de l'Année internationale de la paix

La question intitulée "Proclamation d'une année de la paix, d'un mois de la paix et d'une journée de la paix" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande du Costa Rica (A/36/197). A cette session, l'Assemblée avait invité le Conseil économique et social à examiner, à sa première session ordinaire de 1982, la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, et à lui présenter ses recommandations, lors de sa trente-septième session, et déclaré que le troisième mardi de septembre, jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, serait officiellement proclamé Journée internationale de la paix et observé comme telle (résolution 36/67).

A sa première session ordinaire de 1982, le Conseil économique et social, ayant examiné une note du Secrétaire général, a recommandé à l'Assemblée générale à

sa trente-septième session de déclarer l'année 1986 Année internationale de la paix, et de la proclamer solennellement, le 24 octobre 1985, date de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1982/15).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a accepté la proposition présentée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/15 et déclaré 1986 Année internationale de la paix; et prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec les organisations et établissements universitaires intéressés, et de lui faire rapport lors de sa trente-huitième session (résolution 37/16).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a appuyé les objectifs principaux de l'Année; prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année et d'effectuer en 1984-1985 les préparatifs nécessaires à sa célébration; et l'a prié en outre de lui faire rapport à sa trente-neuvième session sur le projet de programme de l'Année et sur les dispositions prises pour en assurer le financement (résolution 38/56).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note de la version révisée du projet de programme de l'Année; s'est félicitée de la création du Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et a invité tous les Etats et les organisations intéressés à y contribuer; a décidé qu'une conférence d'annonces de contributions serait organisée au cours du premier trimestre de 1985; et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, sur les observations nouvellement reçues et sur les dispositions prises pour le financement du programme (résolution 39/10), à sa quarantième session.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a approuvé la Proclamation de l'Année internationale de la paix; invité tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, les organisations s'occupant d'éducation, de science, de culture et de recherche et les organes de communication à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année; et prié le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la Proclamation (résolution 40/3).

A la même session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les établissements d'enseignement et de recherche, les institutions scientifiques et culturelles et les organes d'information à célébrer l'Année de la manière la plus appropriée, en faisant notamment valoir le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales; décidé d'organiser une deuxième conférence d'annonces de contributions au cours du premier trimestre de 1986; prié le Secrétaire général, en utilisant le Fonds de contributions volontaires, de contribuer à la célébration de l'Année et d'assurer aux informations relatives à l'Année et à ses objectifs la plus grande diffusion possible; elle l'a également prié de lui faire rapport, à sa quarante et unième session, sur l'exécution du

programme de l'Année (résolution 40/10). L'Assemblée a aussi demandé à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix; et prié le Secrétaire général, quand il présenterait son rapport sur l'exécution du programme de l'Année, de rendre compte des mesures prises par les Etats Membres et les organisations internationales pour donner suite à cette Déclaration (résolution 40/11).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a remercié les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale de leurs efforts en faveur de la paix et les a invités à persévérer; remercié également le Secrétaire général et le secrétariat de l'Année internationale de la paix des efforts qu'ils ont faits pour répondre à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/10; affirmé que les idéaux et objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année resteraient une source d'inspiration à l'avenir pour le dialogue et l'action en faveur de la paix; souligné la contribution apportée au programme de l'Année par les organisations non gouvernementales, les universités, les organes d'information et autres, et l'intérêt qu'il y a à ce qu'ils continuent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies pour les aider à instaurer une paix permanente entre les peuples; prié le Secrétaire général d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour l'Année internationale de la paix à oeuvrer pour la paix et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question; et prié en outre ce dernier d'établir un rapport final sur les résultats de l'Année (résolution 41/9).

A sa quarante-deuxième session 37/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix; affirmé que la paix est un élément fondamental de l'existence humaine, que travailler pour elle constitue l'un des objectifs premiers des Nations Unies et que la voir régner est un idéal universel; exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général et au secrétariat de l'Année internationale de la paix de tout ce qu'ils ont fait pour mener à bien le programme de l'Année et s'est félicitée du certificat de "messager de la paix" que le Secrétaire général a remis en signe de gratitude aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et à diverses villes; a remercié les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et l'ensemble de la communauté internationale pour l'accueil enthousiaste qu'ils ont réservé au programme de

37/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 26 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/487 et Corr.2 et Add.1;
- b) Projet de résolution : A/42/L.12 et Add.1;
- c) Résolution 42/13;
- d) Séance plénière : A/42/PV.51 et 52.

l'Année internationale de la paix et pour les efforts qu'ils ont consacrés à sa mise en oeuvre; prié instamment les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté mondiale de persévérer dans ces efforts en prenant des mesures qui servent les objectifs de l'Année et d'oeuvrer avec l'Organisation des Nations Unies au noble but qu'elle s'est proposé : faire que l'humanité aborde le XXI^e siècle dans une paix véritablement stable et durable; demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intéressées à faire connaître au Secrétariat les activités qu'ils mènent à cet effet et de lui présenter à sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée "Bilan de l'Année internationale de la paix", un rapport sur les faits nouveaux importants qui se seront produits dans le monde; et exprimé l'espoir que les idéaux et objectifs consacrés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix continueront d'inspirer durant les dernières années de ce siècle une action concertée visant à faire de l'horizon 2000 le point de départ d'une nouvelle ère dans les relations internationales (résolution 42/13).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/13).

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

La question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Pakistan (A/35/194). A cette session, l'Assemblée a décidé de promouvoir davantage la coopération entre l'ONU et l'Organisation de la Conférence islamique, et prié le Secrétaire général d'examiner les moyens de renforcer cette coopération (résolution 35/36).

De sa trente-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/23, 37/4, 38/4, 39/7, 40/4, 41/3 et 42/4).

A sa quarante-troisième session 38/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans

38/ Références concernant la quarante-troisième session (point 24 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/498 et Add.1;
- b) Projet de résolution : A/43/L.2;
- c) Résolution 43/2;
- d) Séance plénière : A/43/PV.32.

les domaines politique, économique, social et culturel; recommandé qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne en 1989 à une date et en un lieu à déterminer par voie de consultations avec les organisations intéressées; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (résolution 43/2).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/2).

23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de l'Algérie (A/36/196). A cette session, l'Assemblée a rappelé sa résolution 477 (V) dans laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur; décidé d'inviter la Ligue à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur; reconnu qu'il était important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts de la Ligue en vue de promouvoir le développement économique et social et de faire progresser la coopération entre pays arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital; et prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue (résolution 36/24).

De sa trente-septième à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/17, 38/6, 39/9, 40/5, 41/4 et 42/5).

A sa quarante-troisième session 39/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient; prié le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

39/ Références concernant la quarante-troisième session (point 25 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/509 et Add.1;
- b) Projet de résolution : A/43/L.7;
- c) Résolution 43/3;
- d) Séance plénière : A/43/PV.32.

et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel; l'a également prié de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées en 1985 à la réunion d'Amman et en 1988 à la réunion de Genève; recommandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes fassent le nécessaire pour conclure un accord de coopération entre l'Organisation et la Ligue lorsque le texte en aura été arrêté par les deux organisations, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 42/5 de l'Assemblée générale; invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à entamer des consultations tendant à ce que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes tiennent en 1989 une réunion préparatoire en vue d'examiner la possibilité d'organiser en 1990 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi; et l'a prié en outre de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport intérimaire sur l'application de la résolution (résolution 43/3).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/3).

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1987, à la demande de la Bolivie, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay (A/42/192 et Add.1 et 2). A cette fin, l'Assemblée a décidé de renforcer et d'étendre les activités de coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain, et demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire à cette fin et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session (résolution 42/12).

A sa quarante-troisième session 40/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; a exprimé sa reconnaissance au Système économique latino-américain pour les efforts qu'il déploie en vue de

(Voir note 40/ page suivante)

promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes; a constaté avec satisfaction qu'un dialogue s'est instauré entre les ministres des relations extérieures de ces pays à l'occasion des sessions ordinaires du Conseil latino-américain du Système; a invité instamment la CEPALC, le PNUD et les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Système et l'appui qu'ils lui apportent et prié le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour renforcer et intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, notamment en travaillant pour mettre sur pied en 1989 une réunion de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines dans lesquels il sera possible d'élargir leur coopération et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la résolution (résolution 43/5).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/5).

25. Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, en 1988, à la demande du Bangladesh (A/43/245), à la suite des inondations catastrophiques qui sont survenues au Bangladesh en août de cette année.

A cette session 41/, l'Assemblée générale a exprimé sa gratitude aux Etats Membres, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales

40/ Références concernant la quarante-troisième session (point 28 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/433;
- b) Projet de résolution : A/43/L.6;
- c) Résolution 43/5;
- d) Séance plénière : A/43/PV.32.

41/ Références concernant la quarante-troisième session (point 151 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/245;
- b) Projet de résolution : A/43/L.10/Rev.1 et Rev.1/Add.1;
- c) Résolution 43/9;
- d) Séance plénière : A/43/PV.33.

ainsi qu'aux particuliers et aux groupes qui ont aidé le Gouvernement du Bangladesh à mener des opérations de premiers secours et de relèvement; remercié le Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises d'urgence pour susciter une assistance humanitaire et, en faisant du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe son représentant spécial, pour coordonner sur place les activités des organismes des Nations Unies; a engagé tous les Etats Membres et les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions économiques et financières internationales, à agir d'urgence en soutenant l'assistance au développement accordée au Bangladesh; prié les organismes des Nations Unies et les autres organisations multilatérales de prendre les mesures voulues pour aider le Bangladesh à renforcer sa capacité d'évaluer, de prévoir, de prévenir et de rendre moins destructrices les catastrophes naturelles; et d'exécuter ses plans et programmes en vue de trouver une solution efficace à long terme aux problèmes causés par les inondations et autres catastrophes naturelles; prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, d'aider le Gouvernement du Bangladesh à établir son propre plan de faisabilité pour faire face à ces exigences; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la résolution (résolution 43/9).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/9).

26. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande du Nicaragua (A/41/244). A cette session, l'Assemblée générale, prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice avait rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" et ayant examiné les éléments qui étaient intervenus depuis qu'avait été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci, a demandé instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et a prié le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la résolution (résolution 41/31).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 42/18).

A la quarante-troisième session 42/, l'Assemblée générale a demandé à nouveau instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué l'arrêt; et prié le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la résolution (résolution 43/11).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/11).

(Voir note 42/ page suivante)

27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

La question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965. A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter le Secrétaire général administratif de l'OUA à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur et lui a en outre demandé de rechercher, en consultation avec les organes appropriés de l'Organisation de l'unité africaine, les moyens permettant de promouvoir la coopération entre les deux organisations et de faire rapport à l'Assemblée en temps opportun (résolution 2011 (XX)).

La question de la coopération entre les deux organisations a également été examinée par l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (résolutions 2103 (XXI) et 2193 (XXII)). L'Assemblée a examiné cette question de nouveau à sa vingt-quatrième session, accordant une attention particulière à la coopération dans le contexte du Manifeste sur l'Afrique australe (résolution 2505 (XXIV)), et à sa vingt-sixième session, lorsqu'elle a examiné la question de la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine (résolution 2863 (XXVI)).

De sa vingt-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a examiné la question dans le contexte plus général de la coopération entre l'OUA, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'autre part (résolutions 2962 (XXVII), 3066 (XXVIII), 3280 (XXIX), 3412 (XXX), 31/13, 32/19, 33/27, 34/21, 35/117, 36/80, 37/15, 38/5, 39/8, 40/20, 41/8 et 42/9).

A sa quarante-troisième session 43/, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/43/497 et Add.1); constaté avec satisfaction que l'OUA

42/ Références concernant la quarante-troisième session (point 33 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/728;
- b) Projet de résolution : A/43/L.14;
- c) Résolution 43/11;
- d) Séance plénière : A/43/PV.36.

43/ Références concernant la quarante-troisième session (point 26 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général (A/43/497 et Add.1);
- b) Projet de résolution A/43/L.1 et Corr.1 et 2;
- c) Résolution 43/12;
- d) Séance plénière : A/43/PV.36.

participait toujours davantage aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées et qu'elle y apportait une contribution constructive; s'est félicitée des efforts que l'OUA continuait de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains; réaffirmé que la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, était une responsabilité qui incombait à la communauté internationale tout entière et a salué les efforts que les pays d'Afrique avaient entrepris en dépit de la conjoncture économique internationale défavorable; prié le Secrétaire général de continuer à resserrer les relations de coopération avec le Secrétaire général de l'OUA dans le cadre de la mise en oeuvre et du suivi du Programme, ainsi que la recherche des moyens d'alléger le fardeau que son endettement et le service de sa dette représentent pour l'Afrique, compte tenu de la position commune de l'Afrique à l'égard de sa dette extérieure, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1er décembre 1987, et dans le cadre de l'examen à mi-parcours du Programme d'action, de consulter l'OUA en vue d'établir un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations; et réaffirmé que tous les Etats Membres et les organisations, notamment les organismes des Nations Unies, devraient continuer d'accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique, 1986-1990, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa vingt et unième session ordinaire; demandé à la communauté internationale d'accélérer et d'accroître son programme d'assistance aux organisations sous-régionales africaines de lutte contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement; prié le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'OUA de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette organisation; réaffirmé que l'OUA était déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'OUA, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe; prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'ONU et l'OUA, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe; invité instamment la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'OUA et au Fonds AFRICA, Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid mis en place par le Mouvement des pays non alignés; prié instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter les lourdes charges que fait peser sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles la présence d'un grand nombre de réfugiés; demandé aux organes de l'ONU de continuer d'associer étroitement l'OUA à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique; félicité le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OUA de réactiver le mécanisme de coopération entre les deux organisations et les a engagés à renforcer encore ce

mécanisme; prié le Secrétaire général de l'ONU de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'OUA; et l'a prié en outre de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session (résolution 43/12).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/12).

28. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

La politique raciale de l'Afrique du Sud est examinée à l'ONU depuis 1946, époque à laquelle l'Inde s'est plainte de ce que ce pays avait adopté des mesures législatives à l'encontre des Sud-Africains d'origine indienne. A la septième session, en 1952, la question plus générale de l'apartheid a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sous le titre "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine". L'Assemblée a continué d'examiner ces deux questions connexes en tant que points séparés de l'ordre du jour jusqu'à la seizième session. A la dix-septième session, ces questions ont été réunies sous le titre actuel.

A sa dix-septième session, en 1962, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, dont la tâche était de suivre l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud lorsque l'Assemblée ne siégeait pas et de faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée, soit au Conseil de sécurité, soit aux deux, selon ce qu'il convenait (résolution 1761 (XVII)). Le Comité spécial était composé à l'origine de onze Etats Membres. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée a modifié le nom du Comité, qui est devenu le "Comité spécial de l'apartheid". A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a modifié à nouveau le nom du Comité, qui est devenu le "Comité spécial contre l'apartheid" (résolution 3324 D (XXIX)). Le Comité spécial se compose actuellement des dix-neuf Etats Membres suivants : Algérie, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe. Conformément à son mandat, le Comité a présenté des rapports annuels et des rapports spéciaux à l'Assemblée et au Conseil de sécurité.

A sa vingtième session, l'Assemblée a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (résolution 2054 B (XX)). Le Secrétaire général présente à l'Assemblée des rapports annuels sur le Fonds.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a invité les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA - l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania - à participer en qualité d'observateurs aux débats de la Commission politique spéciale. A la même session, l'Assemblée a rejeté les pouvoirs de la délégation sud-africaine.

A sa trente et unième session, l'Assemblée a, pour la première fois, examiné ce point directement en séance plénière et elle a invité les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA à participer aux débats tenus en séance

plénière sur cette question. A cette session, elle a créé un comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 31/6 F).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée a adopté et proclamé la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, recommandée par le Comité spécial (résolution 32/105 M).

A sa quarantième session, l'Assemblée a adopté, sur la recommandation du Comité spécial, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 40/64 G, annexe). La Convention est entrée en vigueur le 3 avril 1988. Au 1er juin 1989, 41 pays avaient ratifié cet instrument.

Après l'adoption de la Convention, le Comité spécial est devenu la Commission contre l'apartheid dans les sports. Celle-ci se compose des quinze Etats Membres ci-après : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Burkina Faso, Ethiopie, Ghana, Jamaïque, Mexique, Nigéria, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

En application de la résolution 41/35 F du 10 novembre 1986, un groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud a été créé. Il se compose des onze Etats Membres suivants : Algérie, Cuba, Indonésie, Koweït, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie. Le Groupe intergouvernemental s'est réuni plusieurs fois en 1989 (voir Supplément No 44 (A/44/44)).

A sa quarante-troisième session 44/, l'Assemblée a adopté les résolutions suivantes sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain :

"Elections municipales" raciales organisées par Pretoria (résolution 43/13); solidarité internationale avec la lutte de libération d'Afrique du Sud (résolution 43/50 A); collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (résolution 43/50 B); sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (résolution 43/50 C); imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste (résolution 43/50 D); relations entre l'Afrique du Sud et Israël (résolution 43/50 E);

44/ Références pour la quarante-troisième session (point 36 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid : Supplément No 22 (A/43/22);
- b) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud : Supplément No 44 (A/43/44 et Corr.1);

(Suite de la note 44/ page suivante)

programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (résolution 43/50 F); session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe (résolution 43/50 G); diffusion d'informations contre la politique d'apartheid menée par le régime raciste d'Afrique du Sud (résolution 43/50 H), fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (résolution 43/50 I), embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (résolution 43/50 J) et action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (résolution 43/50 K).

Le Conseil de sécurité est saisi de la question du conflit racial en Afrique du Sud depuis 1960, date à laquelle il a reconnu que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre les nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales (résolution 134 (1960)). En 1963, il a demandé à tous les Etats de mettre fin à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud (résolution 181 (1963)). Cette interdiction a été élargie par la suite afin d'inclure la vente à l'Afrique du Sud de matériel et de machines destinés à l'entretien et à la fabrication d'armes et de munitions et elle a été réitérée et renforcée en 1964, 1970 et 1972. En 1976, après l'incident au cours duquel on avait tiré sur des manifestants à Soweto, le Conseil a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains et l'a invité à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale (résolution 392 (1976)).

(Suite de la note 44/)

- c) Rapports du Secrétaire général : A/43/682, A/43/699 et A/43/786;
- d) Projets de résolution : A/43/L.16, A/43/L.30/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/43/L.31 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.32 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.33 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.34 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.35 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.36 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.37 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.38 et Add.1, A/43/L.41 et Add.1 et A/43/L.42 et Add.1;
- e) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/802;
- f) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/901;
- g) Résolutions 43/13 et 43/50 A à K et décisions 43/315 et 43/414;
- h) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.23 et 25;
- i) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.39 et 40;
- j) Séances plénières : A/43/PV.37, 60 à 66 et 68.

En 1977, le Conseil a vigoureusement condamné le régime raciste sud-africain pour son recours à des actes de violence et de répression à l'encontre de la population noire (résolution 417 (1977)). Il a également décidé que tous les Etats cesseraient immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et décidé que les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires (résolution 418 (1977)). Il a en outre institué un comité chargé d'examiner le rapport que présenterait le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977), d'étudier les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes en Afrique du Sud et de demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures prises concernant l'application effective de cette résolution (résolution 421 (1977)). En 1980, le Conseil a condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil (résolution 473 (1980)).

En décembre 1981, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration concernant la proclamation, par l'Afrique du Sud, du bantoustan prétendument "indépendant" du Ciskei (S/14794).

En décembre 1982, le Conseil a condamné énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte prémédité d'agression contre le Lesotho et a exigé le versement d'une indemnisation intégrale et adéquate (résolution 527 (1982)).

En décembre 1983, le Conseil a énergiquement condamné la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola et exigé que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans conditions toutes ses forces d'occupation du territoire angolais (résolution 545 (1983)). En janvier 1984, le Conseil a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour avoir repris le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper (résolution 546 (1984)).

En janvier 1984 également, il a demandé aux autorités sud-africaines de commuer la peine de mort prononcée contre M. Malesela Benjamin Maloïse (résolution 547 (1984)). En août 1984, le Conseil a déclaré que la prétendue "nouvelle constitution" était contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum du 2 novembre 1983 étaient dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la "nouvelle constitution" ne ferait qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'apartheid. Il a déclaré nulles et non avenues la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" qui devaient être organisées dans le courant d'août 1984 pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique comme les manoeuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'apartheid (résolution 554 (1984)). En octobre 1984, le Conseil a condamné à nouveau la politique d'apartheid du régime sud-africain et la

persistance avec laquelle il bravait les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses plans pour renforcer encore l'apartheid, et a condamné en outre la poursuite du massacre des opprimés, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse (résolution 556 (1984)). En décembre 1984, réaffirmant sa résolution 418 (1977), le Conseil a souligné la nécessité continue d'appliquer strictement l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et a prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud (résolution 558 (1984)).

En mars 1985, le Conseil a demandé au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs, avec lesquels il devrait traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays (résolution 560 (1985)).

En juin 1985, il a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir commis un acte d'agression contre le territoire de l'Angola et a exigé qu'elle retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces d'occupation, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola (résolution 567 (1985)). Au cours du même mois, il a condamné énergiquement l'attaque militaire injustifiée et non provoquée que l'Afrique du Sud avait commise contre la capitale du Botswana, a exigé la cessation immédiate, totale et sans condition de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana, et a dénoncé et rejeté la pratique du "droit de poursuite" suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays de la région de l'Afrique australe (résolution 568 (1985)).

En juillet 1985, le Conseil a condamné énergiquement le système d'apartheid, les arrestations massives et les détentions auxquelles avait récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui avaient été commis ainsi que l'établissement de l'état d'urgence dans 36 districts. Il a demandé la levée immédiate de l'état d'urgence, a prié le Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, et a réaffirmé que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel pouvaient conduire à une solution des problèmes du pays (résolution 569 (1985)).

En septembre 1985, il a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en Angola et exigé que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces militaires du territoire de l'Angola. Il a également demandé à tous les Etats d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977) (résolution 571 (1985)).

Egalement en septembre 1985, le Conseil a souscrit au rapport de la mission qui s'était rendue au Botswana en application de la résolution 568 (1985) et a exigé que l'Afrique du Sud indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression (résolution 572 (1985)).

En octobre 1985, il a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son agression contre l'Angola, demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud, exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées occupant le territoire angolais et décidé de se réunir à nouveau, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas à sa résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte (résolution 574 (1985)).

En décembre 1985, le Conseil a exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre l'Angola, retire sur-le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais et respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola et qu'elle verse une indemnisation complète et adéquate à l'Angola pour les dommages humains et matériels qu'il a subis du fait de ces actes d'agression (résolution 577 (1985)). Au cours du même mois, le Conseil a condamné énergiquement les meurtres et les actes de violence prémédités, dont l'Afrique du Sud était responsable et qui avaient été commis sans provocation contre le Lesotho, exigé que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et de manière adéquate le Lesotho pour les pertes en vies humaines et dégâts matériels résultant de cet acte d'agression et exigé que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures énergiques en vue d'abolir l'apartheid (résolution 580 (1985)).

En février 1986, il a exigé l'éradication immédiate de l'apartheid, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée; et exigé que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'apartheid et lève l'état d'urgence (résolution 581 (1986)).

En novembre 1986, le Conseil a prié instamment tous les Etats d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles dont ils étaient fondés à croire qu'ils étaient destinés aux forces militaires ou de police sud-africaines, qu'ils pouvaient avoir un usage militaire et qu'ils devaient servir à des fins militaires; demandé à tous les Etats que l'expression "armes et matériel connexe" utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et le matériel militaires, paramilitaires et de police, ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou transfert; demandé notamment à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu'elle peut contribuer à la capacité militaire du pays; demandé à tous les Etats d'assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d'application de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d'infraction et demandé également à tous les Etats d'adopter des

mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et vérifier efficacement les transferts d'armes ou d'autres matériels effectués en violation de l'embargo (résolution 591 (1986)).

En avril 1987, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil demandant aux autorités sud-africaines de révoquer le décret du 10 avril 1987, qui porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme (S/18808).

En mars 1988, le Conseil a demandé aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville et a prié instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville (résolution 610 (1988)).

En juin 1988, le Conseil a demandé à nouveau aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville et prié instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, à ses propres résolutions et aux instruments internationaux pertinents, pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville (résolution 615 (1988)).

Le même mois, le Président a fait une déclaration, au nom des membres du Conseil, condamnant vigoureusement les actes d'agression, de provocation et les harcèlements perpétrés par l'Afrique du Sud contre la nation pacifique et sans défense du Botswana, en violation du droit international, et réaffirmé que seule l'élimination totale de l'apartheid, qui est la cause principale des tensions et conflits, tant en Afrique du Sud que dans l'ensemble de la région, pouvait entraîner un changement pacifique en Afrique australe (S/19959).

Le 23 novembre 1988, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement sud-africain de surseoir à l'exécution et de commuer la peine de mort prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, afin d'éviter que la situation en Afrique du Sud ne se détériore encore (résolution 623 (1988)).

Plusieurs autres organes de l'ONU traitent des divers aspects de cette question, qui sont examinés sous différents points de l'ordre du jour.

Documentation :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid, Supplément No 22 (A/44/22);
- b) Rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports, Supplément No 47 (A/44/47);
- c) Rapports spéciaux du Comité spécial, Supplément No 22A (A/44/22/Add.1-...);

d) Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud (résolution 43/50 J), Supplément No 44 (A/44/44);

e) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/50 D, H et K).

29. Question de l'île comorienne de Mayotte

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en 1976, à la demande de Madagascar (A/31/241). A cette session, l'Assemblée a condamné et considéré comme nuls et nonavenus les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés à Mayotte par le Gouvernement français, et demandé à la France de se retirer immédiatement de l'île (résolution 31/4).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolution 32/7).

A sa trente-troisième session, elle a décidé de reporter l'examen de la question à sa trente-quatrième session (décision 33/435).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a lancé un appel au Gouvernement français pour qu'il entame, dans les meilleurs délais possibles, des négociations avec le Gouvernement comorien en vue de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'ONU sur l'île comorienne de Mayotte et prié le Secrétaire général de l'Organisation, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'OUA, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de lui faire rapport à sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question (résolution 34/69).

De sa trente-cinquième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 35/43, 36/105, 37/65, 38/13, 39/48, 40/62, 41/30 et 42/17).

A sa quarante-troisième session 45/, elle a prié le Secrétaire général de l'ONU de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'OUA sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème, et l'a prié de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/14).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/14).

45/ Références concernant la quarante-troisième session (point 32 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/648;
- b) Projet de résolution : A/43/L.15;
- c) Résolution 43/14;
- d) Séance plénière : A/43/PV.37.

30. Droit de la mer

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 30 avril 1982 et ouverte à la signature, avec l'Acte final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Convention a été adoptée avec quatre résolutions connexes, dont la première créait la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui est également chargée d'appliquer les dispositions de la résolution II de la Conférence relatives aux investissements préparatoires des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. La Conférence avait été convoquée en application de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée le 16 novembre 1973 par l'Assemblée générale.

La Convention a reçu 119 signatures le 10 décembre 1982 et, à la fin de la période ouverte pour la signature (9 décembre 1984), 38 autres Etats, Nioué et la Communauté économique européenne l'avaient signée, portant le nombre total à 159. Au 31 mars 1989, la Convention avait reçu 40 des 60 ratifications requises pour son entrée en vigueur qui aura lieu un an après la soixantième ratification.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités lui incombant en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant, l'a autorisé à convoquer la Commission préparatoire comme le prévoyait la résolution I de la Conférence et a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'ONU (résolution 37/66).

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question intitulée "Droit de la mer" (résolutions 38/59 A, 39/73, 40/63, 41/34 et 42/20).

A la quarante-troisième session 46/, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention; demandé aux Etats de la ratifier ou d'y adhérer pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique; demandé également aux Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps, de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation

46/ Références pour la quarante-troisième session (point 35 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général (A/43/718);
- b) Projet de résolution A/43/L.18 et Add.1;
- c) Résolution 43/18;
- d) Séance plénière : A/43/PV.41.

nationale et de renoncer à toute action qui saperait son efficacité ou irait à l'encontre de son but et de son objet; noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire dans tous ses domaines d'activité, exprimé sa satisfaction des décisions historiques prises les 17 août et 17 décembre 1987 d'enregistrer les quatre investisseurs pionniers patronnés respectivement par l'Inde, la France, le Japon et l'URSS, et de désigner des secteurs réservés à l'Autorité, et compté voir aboutir rapidement les consultations sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées; exprimé son appréciation au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits en faveur de la Convention et l'a prié de poursuivre les activités menées au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, ainsi que celles dont l'objet est de renforcer le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la Conférence; demandé au Secrétaire général de continuer à aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, et à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invité les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la résolution (résolution 43/18); et prié en outre le Secrétaire général d'établir, pour sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention.

La Commission préparatoire a tenu sa première session du 15 mars au 8 avril et du 15 août au 9 septembre 1983, à Kingston (Jamaïque); sa deuxième session à Kingston du 19 mars au 13 avril et à Genève du 13 août au 5 septembre 1984; sa troisième session à Kingston du 11 mars au 4 avril et à Genève du 12 août au 4 septembre 1985; sa quatrième session à Kingston du 17 mars au 11 avril et à New York du 11 août au 5 septembre 1986; sa cinquième session à Kingston du 30 mars au 16 avril et à New York du 27 juillet au 21 août 1987; sa sixième session à Kingston du 14 mars au 8 avril et à New York du 15 août au 2 septembre 1988. La Commission a tenu sa septième session du 27 février au 23 mars 1989 à Kingston et décidé de tenir sa prochaine session à New York du 14 août au 1er septembre 1989. Elle a enregistré quatre investisseurs pionniers (France, Inde, Japon et Union soviétique) et continue d'accorder la priorité à l'application du régime énoncé dans la résolution II.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/18).

31. La situation au Kampuchea

A la suite du déclenchement des hostilités en décembre 1978, la situation au Kampuchea et les événements connexes en Asie du Sud-Est ont été examinés par le Conseil de sécurité à un certain nombre de séances entre janvier et mars 1979. Aucune résolution n'a été adoptée.

La question intitulée "La situation au Kampuchea" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande

de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande (A/34/191). A cette session, l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations humanitaires nationales et internationales pour qu'ils apportent une aide humanitaire à la population civile du Kampuchea; prié instamment toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités; demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea; fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea; et décidé que le peuple du Kampuchea devait avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement, en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieure (résolution 34/22).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé de convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchea à laquelle devaient participer toutes les parties en conflit au Kampuchea et d'autres parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble; décidé en outre que la conférence devait mener ses négociations en vue d'aboutir à un accord portant sur le retrait total des troupes étrangères du Kampuchea dans un délai déterminé, avec vérification par l'Organisation des Nations Unies, et sur la tenue d'élections libres au Kampuchea, supervisées par l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour convoquer une telle conférence; demandé que, en attendant le règlement du conflit, un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté thaïlandais de la frontière et que des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie occidentale du Kampuchea; et lancé un appel pour que l'on continue à apporter des secours à la population kampuchéenne (résolution 35/6).

La Conférence internationale sur le Kampuchea, qui s'est tenue à New York du 13 au 17 juillet 1981, a adopté une déclaration sur le Kampuchea dans laquelle elle a réaffirmé les principes fondamentaux d'un règlement politique au Kampuchea et énuméré les éléments d'un tel règlement. La Conférence a également adopté la résolution 1 (I), par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea; adopté la Déclaration D sur le Kampuchea et la résolution 1 (I) de la Conférence; prié le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; décidé de convoquer à nouveau la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence; et lancé un appel en faveur de la poursuite de l'assistance aux Kampuchéens qui en avaient encore besoin, en particulier à ceux qui se trouvaient le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande (résolution 36/5).

A ses trente-septième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6 et 42/3).

A sa quarante-troisième session 47/, l'Assemblée a confirmé ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6 et 42/3 et demandé qu'elles soient appliquées intégralement; réaffirmé sa conviction que le retrait de toutes les troupes étrangères du Kampuchea sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et l'engagement de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, étaient les principaux éléments d'un règlement durable du problème kampuchéen; pris acte du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea et l'a autorisé à se réunir quand il le faudrait; réaffirmé qu'elle s'était engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle était disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international sous les auspices du Secrétaire général; prié ce dernier de fournir à la Conférence et au Comité spécial, sur une base régulière, les facilités qui leur seraient nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions; prié également le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; demandé que les Kampuchéens qui étaient encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvaient le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps situés en Thaïlande, continuent de recevoir une assistance d'urgence; prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, autant qu'il serait nécessaire, pour coordonner l'assistance humanitaire et en contrôler la répartition; et de lui faire rapport à sa quarante-quatrième session (résolution 43/19).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/19).

47/ Références concernant la quarante-troisième session (point 23 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/730;
- b) Projet de résolution : A/43/L.12 et Add.1;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/766;
- d) Résolution 43/19;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.23;
- f) Séances plénières : A/43/PV.42 à 44.

32. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

Plusieurs Etats Membres ont, le 3 janvier 1980, adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle ils demandaient la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil s'est réuni du 5 au 9 janvier 1980. Le 9 janvier, compte tenu de l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents, il a décidé de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner cette question (résolution 462 (1980)).

A sa sixième session extraordinaire d'urgence (janvier 1980), l'Assemblée a vivement déploré l'intervention armée en Afghanistan; fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné et pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays; demandé le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères; demandé instamment à toutes les parties intéressées de contribuer à instaurer les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés afghans dans leurs foyers; et demandé au Conseil de sécurité d'examiner les moyens qui pourraient faciliter l'application de la résolution (résolution ES-6/2).

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée (1980), à la demande de trente-cinq Etats Membres (A/35/144 et Add.1). Celle-ci s'est alors prononcée sur les principes en cause; a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés à la recherche d'une solution au problème et exprimé l'espoir qu'il continuerait d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la résolution 35/37 et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies (résolution 35/37).

Les efforts déployés par l'ancien Secrétaire général et son représentant, M. Javier Pérez de Cuéllar, au cours de l'année 1981, sont consignés dans le rapport du Secrétaire général en date du 6 novembre 1981 (A/36/653-S/14745).

A sa trente-sixième session l'Assemblée a réaffirmé les principes concernés; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique et de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés dans l'application de la résolution ainsi adoptée (résolution 36/34).

De sa trente-septième à sa quarante deuxième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/37, 38/29, 39/13, 40/12, 41/33 et 42/15).

Les efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant, M. Diego Cordovez, entre 1982 et 1986, sont consignés dans les rapports du Secrétaire général en date des 24 septembre 1982 (A/37/482-S/15429), 28 septembre 1983 (A/38/449-S/16005), 21 septembre 1984 (A/39/513-S/16754), 7 octobre 1985 (A/40/709-S/17527), 18 septembre 1986 (A/41/619-S/18347), 29 septembre 1987 (A/42/600-S/19160) et 14 octobre 1988 (A/43/720-S/20230).

A sa quarante-troisième session 48/, l'Assemblée générale s'est félicitée de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'ONU, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan; a vivement remercié le Secrétaire général et son représentant personnel des efforts qu'ils n'avaient cessé de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan; a demandé à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement lesdits Accords; noté que le processus d'évacuation de l'Afghanistan par les troupes étrangères se poursuivait et dit qu'elle comptait que l'évacuation serait menée à bien conformément aux Accords; réaffirmé que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan était indispensable à une solution pacifique; réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit; engagé toutes les parties intéressées à oeuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique d'ensemble et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur; souligné la nécessité d'un dialogue intra-afghan pour la mise en place d'un gouvernement largement représentatif qui assure l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane; prié le Secrétaire général et son représentant d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan, conformément aux dispositions des Accords et de la résolution; engagé à nouveau tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires aux réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; s'est félicitée de la nomination d'un coordonnateur spécial chargé

48/ Références concernant la quarante-troisième session (point 30 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/720-S/20230;
- b) Projet de résolution : A/43/L.20;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/980;
- d) Résolution 43/20;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.37;
- f) Séance plénière : A/43/PV.45.

d'acheminer l'assistance économique et humanitaire au peuple afghan; a demandé à tous les Etats de lui fournir les ressources financières voulues; et prié le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés des progrès réalisés dans l'application de la résolution et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application des Accords et le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan (résolution 43/20).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/20).

33. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

La question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande du Brésil (A/41/143 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a proclamé solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud"; demandé à tous les Etats de la zone de l'Atlantique Sud de continuer à favoriser la coopération régionale, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques et la paix et la sécurité de l'ensemble de la région; demandé à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers; demandé en outre à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; réaffirmé que l'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique Sud, et demandé instamment l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid (résolution 41/11).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a noté avec satisfaction les efforts que les Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud avaient entrepris pour favoriser la paix et la coopération régionale, demandé instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet; pris acte du rapport du Secrétaire général; et demandé à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de la zone; demandé à tous les Etats de s'abstenir de toute action

incompatible avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/16).

A sa quarante-troisième session 49/, l'Assemblée a pris note du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 42/16; s'est félicitée que les Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud aient tenu leur première réunion à Rio de Janeiro, du 25 au 29 juillet 1988, et a pris note du document final de la réunion (A/43/512); a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud; demandé à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région; prié les organisations, organismes et organes compétents des Nations Unies d'apporter toute l'assistance que les Etats de la zone pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport tenant compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres (résolution 43/23).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/23).

34. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session de l'Assemblée générale en 1983, à la demande du Nicaragua (A/38/242). A cette session, l'Assemblée, rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, a réaffirmé le droit qu'avaient tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangère; condamné les actes d'agression dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriales des Etats de la région; demandé instamment aux Etats de

49/ Références concernant la quarante-troisième session (point 31 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/576 et Add.1;
- b) Projet de résolution A/43/L.25 et Add.1;
- c) Résolution 43/23;
- d) Séance plénière : A/43/PV.47.

la région, ainsi qu'aux autres Etats, de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des opérations militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique; exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora; accueilli avec satisfaction la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, ainsi que le Document exposant les objectifs et contenant les bases requises pour l'ouverture de négociations propres à assurer la coexistence harmonieuse en Amérique centrale; prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution; et décidé de maintenir à l'examen la situation en Amérique centrale (résolution 38/10).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée, rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité et sa propre résolution 38/10 et notant les efforts déployés par le Groupe de Contadora, en particulier l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984, a demandé instamment à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer leurs consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse rapidement à la signature de l'Accord de Contadora; demandé également instamment à tous les Etats, notamment à ceux qui avaient des liens et des intérêts dans la région, de respecter les engagements convenus, en adhérant au Protocole additionnel de l'Accord de Contadora; prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) du Conseil, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1984 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 39/4).

A sa quarantième session, l'Assemblée a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de la session (décision 40/470).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée, rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, partageant la préoccupation des pays latino-américains face à l'aggravation de la situation en Amérique centrale et aux conséquences qu'elle risquait d'avoir dans toute la région, tenant compte de la résolution adoptée le 14 novembre 1986 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA), convaincue que les peuples d'Amérique latine souhaitent assurer la paix, le développement et la justice sans ingérence extérieure, qu'il était impératif d'éviter une guerre en Amérique centrale, que cette responsabilité incombait aux gouvernements qui étaient directement ou indirectement mêlés au conflit, a réaffirmé sa conviction que le règlement global, intégré et négocié du conflit en Amérique centrale exigeait le respect sans réserve, par tous les Etats, des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies; rendu hommage aux efforts louables que faisaient le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour instaurer la paix en Amérique centrale; renouvelé son appui aux démarches de paix du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, auxquels elle a demandé de persévérer dans leurs efforts, et prie instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur soutien résolu; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/37).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée, rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et l'initiative prise par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OEA, soulignant les efforts inspirés et inlassables du

Groupe de Contadora et de son groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause, convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitaient assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, consciente du fait que l'Accord signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua découlait de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale, notant avec satisfaction la création de la Commission internationale de vérification et de suivi et constatant avec une vive préoccupation qu'il fallait améliorer les conditions de vie des peuples d'Amérique centrale, a loué la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale avaient manifestée en signant le 7 août 1987, à Guatemala, l'Accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale"; exprimé son plus ferme soutien audit Accord; exhorté les présidents à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et demandé à la communauté internationale de leur donner son plein appui; su gré au Secrétaire général d'avoir, à l'invitation des pays d'Amérique centrale, accepté de faire partie de la Commission internationale de vérification et de suivi constituée à Caracas le 22 août 1987, et souligné l'importance de l'initiative qu'il a prise le 18 novembre 1986 avec le Secrétaire général de l'OEA; demandé au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en accordant l'aide qui lui serait demandée en vue du bon fonctionnement des mécanismes prévus dans l'Accord de Guatemala pour la vérification et le suivi des engagements pris; prié instamment la communauté internationale d'accroître son assistance technique, économique et financière aux pays d'Amérique centrale et demandé au Secrétaire général de la tenir informée de l'application de sa résolution (résolution 42/1).

A sa quarante-troisième session 50/, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et l'initiative prise par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OEA, soulignant les efforts inspirés et inlassables du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui et leur contribution décisive, convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention, consciente du fait que l'Accord signé à Guatemala le 7 août 1987 par les Présidents

50/ Références concernant la quarante-troisième session (point 22 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/729-S/20234;
- b) Projet de résolution : A/43/L.26;
- c) Résolution 43/24;
- d) Séance plénière : A/43/PV.50.

des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale; reconnaissant l'importance de la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988, par laquelle ils se sont engagés à s'acquitter immédiatement, inconditionnellement et unilatéralement des obligations prévues dans l'Accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II, obligations dont le respect doit faire l'objet "d'une vérification spécifique", se félicitant que les présidents des pays d'Amérique centrale aient rendu hommage aux efforts accomplis par la Commission internationale de vérification et de suivi, et sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988 est importante pour l'amélioration des conditions de vie de la population des pays d'Amérique centrale, a loué la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987 à Guatemala l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", ainsi qu'en publiant leur déclaration commune à San José le 16 janvier 1988; exprimé son plus ferme soutien audit Accord; exhorté les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et formé des vœux sincères pour que les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur prochaine réunion, fassent le point du suivi de l'Accord conclu au sommet Esquipulas II et, lui donnent un nouvel élan; prié instamment les cinq pays d'Amérique latine d'adopter immédiatement des formules leur permettant de surmonter les obstacles qui entravent le processus régional de paix; exhorté ces pays à prendre de toute urgence des mesures pour renforcer et compléter les mécanismes de vérification convenus, avec la coopération des Etats de la région, d'autres Etats et d'organismes d'une impartialité et d'une compétence technique reconnues, qui ont manifesté le désir de collaborer au processus de paix en Amérique centrale; demandé au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification indispensables et assurer leur bon fonctionnement; engagé les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou qui y ont des intérêts, à faciliter l'application de l'Accord conclu au sommet Esquipulas II et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle; demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement déployés par les pays de la région; et demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la résolution (résolution 43/24).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/24).

35. Question des îles Falkland (Malvinas)

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande de 20 Etats Membres (A/37/193). L'Assemblée a décidé d'examiner ce point en séance plénière, étant entendu que la Quatrième Commission procéderait dans le même temps à l'audition d'organismes et d'individus ayant des intérêts dans cette affaire.

A cette session, l'Assemblée générale a prié les Gouvernements argentin et britannique de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas); prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices, afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée ci-dessus en prenant à cette fin les mesures appropriées, et de lui présenter, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés (résolution 37/9).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée a prié à nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations; pris acte du rapport du Secrétaire général, en le priant de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices et de lui faire rapport, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés (résolution 38/12). A la même session, elle a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (décision 38/405).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée a prié de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question des îles Falkland (Malvinas); pris note du communiqué émis par les représentants des Gouvernements suisse et brésilien, et prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices et de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 39/6). A la même session, l'Assemblée a pris note du rapport de la Quatrième Commission (décision 39/404).

A sa quarantième session, l'Assemblée a prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte; et prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à cette demande, et de prendre à cette fin les mesures appropriées et de lui faire rapport, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 40/21). A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Quatrième Commission (décision 40/410).

A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 41/40 et 42/19; décisions 41/414 et 42/410).

A sa quarante-troisième session 51/, l'Assemblée générale a prié de nouveau les Gouvernements argentin et britannique d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte; et prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à cette demande, de prendre à cette fin les mesures appropriées, et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur

les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 43/25). A la même session, l'Assemblée a pris note du rapport de la Quatrième Commission (décision 43/409).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/25).

36. Question de Namibie

Depuis que l'Assemblée générale a adopté, à sa première session (1946), sa résolution 65 (I), elle a examiné la question de Namibie (anciennement Sud-Ouest africain) à toutes ses sessions ordinaires ainsi qu'à ses cinquième, neuvième et quatorzième sessions extraordinaires et à sa huitième session extraordinaire d'urgence. Au cours de cette période, plusieurs organes subsidiaires de l'Assemblée ont eux aussi examiné la situation, notamment le Comité spécial du Sud-Ouest africain, le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, le Comité du Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La question a également fait l'objet d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970), 284 (1970), 301 (1971), 309 (1972), 310 (1972), 319 (1972), 323 (1972), 342 (1973), 366 (1974), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 447 (1979), 475 (1980), 532 (1983), 539 (1983), 566 (1985), 601 (1987), 629 (1989) et 632 (1989).

Dans sa résolution 629 (1989) du 16 janvier 1989, le Conseil de sécurité a décidé que la date d'application de la résolution 435 (1978) serait le 1er avril 1989 et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de la proclamation d'un cessez-le-feu officiel entre la SWAPO et l'Afrique du Sud. Il l'a également prié d'établir un rapport sur l'application de ladite résolution, tenant compte de tous les faits nouveaux pertinents survenus

51/ Références concernant la quarante-troisième session (point 34 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/43/23); chap. X; A/AC.109/962;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/799;
- c) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/801;
- d) Projet de résolution : A/43/L.27 et Add.1;
- e) Résolution 43/25 et décision 43/409;
- f) Séance de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.15;
- g) Séances plénières : A/43/PV.53 et 54.

depuis son adoption et de réexaminer à cette occasion les ressources nécessaires au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) afin de déterminer, chaque fois que possible, les mesures d'économie effectives qui pourraient être prises, sans porter préjudice à sa capacité de s'acquitter pleinement de son mandat, tel qu'il a été défini en 1978, à savoir assurer l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance par l'organisation d'élections libres et impartiales, sous la supervision et le contrôle de l'ONU.

Par sa résolution 632 (1989) du 16 février 1989, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/20412), ainsi que sa déclaration explicative (S/20457) concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie; et décidé d'appliquer sa résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive, afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre à la population de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'ONU, en vue de l'accession rapide du territoire à l'indépendance. Il a également assuré le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'application du mandat qu'il lui a confié aux termes de sa résolution 435 (1978); et demandé à tous les intéressés d'honorer les engagements qu'ils avaient pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'application de la résolution.

En outre, la Cour internationale de Justice, de son côté, a examiné certains aspects de la question et rendu des avis en la matière, notamment l'Avis consultatif du 11 juillet 1950 52/ qui faisait suite à la résolution 338 (IV) de l'Assemblée générale et l'Avis consultatif du 21 juin 1971 53/, qui faisait suite à la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité.

A sa vingt et unième session (1966), l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé que l'ONU devait assumer la responsabilité du Territoire (résolution 2145 (XXI)).

A sa cinquième session extraordinaire (1967), l'Assemblée a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé de onze Etats Membres, et chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, qui confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir aussi le point 17 j)) qui serait nommé par l'Assemblée sur proposition du Secrétaire général (résolution 2248 (S-V)).

52/ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1950, p. 128.

53/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif de la CIJ, Recueil 1971, p. 16.

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a proclamé que, conformément aux vœux de son peuple, le Territoire du Sud-Ouest africain serait appelé "Namibie" (résolution 2372 (XXII)). Le Conseil est alors devenu le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

A ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de mettre à exécution un programme général d'assistance aux Namibiens (résolutions 2679 (XXV) et 2872 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a décidé de porter de onze à dix-huit le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (résolution 3031 (XXVII)). La composition du Conseil a été à nouveau élargie à la vingt-neuvième session (résolution 3295 (XXIX), sect. VII) et à la trente-troisième session (résolution 33/182 A). Le Conseil se compose actuellement des trente et un Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (résolution 3112 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, elle a entériné la décision du Conseil pour la Namibie de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka (résolution 3296 (XXIX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée a invité la SWAPO à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux (résolution 31/152).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a déclaré que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de sa résolution 1514 (XV), que cette annexion était illégale et de nul effet; et que Walvis Bay constituait une partie intégrante de la Namibie à laquelle elle était inextricablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques (résolution 32/9 D). Elle a prié les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la planification et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne (résolution 32/9 A).

A sa neuvième session extraordinaire (1978), l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, dans lesquels elle a réaffirmé le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance de celle-ci (résolution S-9/2).

A sa trente-troisième session, elle a déclaré nulles les élections organisées en Namibie par l'Afrique du Sud du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité (résolution 33/182 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait dénoncer toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie, et faire en sorte que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres organisées en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures (résolution 34/92 A).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait continuer à protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, représenter la Namibie auprès des organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés, prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie, formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies (résolution 35/227 C).

A sa huitième session extraordinaire d'urgence, en 1981, l'Assemblée générale a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait approuvé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base de règlement pacifique; exigé la mise en application immédiate et inconditionnelle, avant la fin du mois de décembre 1981, de cette résolution sans aucune tergiversation, réserve ou modification; elle a demandé instamment au Conseil, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en décrétant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte; et demandé à tous les Etats d'imposer immédiatement de leur côté de telles sanctions (résolution ES-8/2).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait continuer à mobiliser un appui international afin d'amener l'administration illégale sud-africaine à se retirer de Namibie; s'opposer à la politique de l'Afrique du Sud dirigée contre le peuple namibien et contre l'ONU; dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie; et faire en sorte que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres organisées en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) (résolution 36/121 C).

A sa trente-septième session, l'Assemblée a énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers; prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud (résolution 37/233 A); s'est félicitée de l'admission récente de la Namibie en qualité de membre à part entière de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que de la décision 1982/110 du Conseil économique et social tendant à élire la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; pris acte de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et prié le Conseil d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels s'y rapportant, ainsi qu'à toutes autres conventions internationales de même nature, selon qu'il le jugerait approprié; décidé de tenir à Paris en 1983 au siège de l'Unesco une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance; et prié le Secrétaire général d'organiser cette conférence en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'OUA (résolution 37/233 C).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée a pris acte de la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que du rapport du Comité plénier et du Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983 54/, et du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur la question de Namibie du 23 mai au 1er juin 1983 55/, au cours duquel la communauté internationale s'est prononcée, à une majorité écrasante, contre l'établissement d'un lien ou d'un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet et étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola (résolution 38/36 A); réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil, par laquelle le Conseil avait approuvé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification ni amendement; rejeté fermement et

54/ Rapport de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance. Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

55/ Voir S/PV.2439 à 2444 et 2446 à 2451.

condamné énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet et étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligné sans équivoque que toutes ces tentatives ne visaient qu'à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola (résolution 38/36 B).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1984 (voir le point 17 j) (décision 38/312).

A sa trente-neuvième session, elle a pris note de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil rejetait comme incompatible avec sa résolution 435 (1978) l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques, déclarait que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) et décidait, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies; l'Assemblée a condamné l'Afrique du Sud raciste qui avait saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; condamné et rejeté la "Conférence multipartite" fantôme, dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherchait à imposer un règlement néo-colonial en Namibie; condamné énergiquement la collusion entre l'Afrique du Sud, Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis, dans le domaine nucléaire et demandé à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations lui permettant de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires; (résolution 39/50 A).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1985 (voir point 17 j) (décision 39/325).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris spécialement note du Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985; pris note de l'important débat sur la question de Namibie qui avait eu lieu au Conseil de sécurité du 10 au 19 juin 1985 ^{56/}; pris également note de la résolution 566 (1985) par laquelle le Conseil condamnait l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné ce régime pour l'obstruction qu'il faisait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil

^{56/} Voir S/PV.2583, 2584, 2586 à 2590 et 2592 à 2595.

en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution; accueilli avec satisfaction et approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, en particulier la présence de troupes cubaines en Angola (résolution 40/97 A); elle a aussi réaffirmé que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituaient la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique du problème namibien et en a exigé l'application immédiate et inconditionnelle; a condamné énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui avaient ainsi empêché le Conseil de prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud des mesures efficaces conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et leur a lancé un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto (résolution 40/97 B).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Brajesh Chandra Mishra Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1986 (voir point 17 j)) (décision 40/317).

A sa quatorzième session extraordinaire (1986), l'Assemblée a énergiquement condamné le régime raciste d'Afrique du Sud qui continuait d'occuper illégalement la Namibie et persistait à refuser de se conformer à ses résolutions et décisions et à celles du Conseil de sécurité, en violation des principes de la Charte et au mépris de l'autorité de l'ONU; exigé une fois de plus que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud retire immédiatement et inconditionnellement son administration illégale, son armée d'occupation et ses forces de police de Namibie; condamné à nouveau énergiquement ce régime pour avoir mis en place, le 17 juin 1985, le prétendu gouvernement provisoire en Namibie et rejeté comme illégales et nulles toutes les manoeuvres frauduleuses de ce genre, d'ordre constitutionnel ou politique, par lesquelles le régime de Pretoria tentait de perpétuer son occupation illégale de la Namibie; réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé son application immédiate sans préalable ni modification; rejeté fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui avaient encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demandé que ces politiques soient abandonnées, de sorte que les résolutions et décisions de l'ONU sur la question de Namibie puissent être appliquées (résolution S-14/1).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée a fait siens la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie 57/; confirmé sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au

57/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie en 1987, conformément à ses résolutions 40/97 A et S-14/1; demandé instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombait à l'ONU en ce qui concernait la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué; accueilli avec satisfaction et approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligné sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retardait le processus de décolonisation en Namibie, constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola; accueilli avec satisfaction et approuvé la condamnation mondiale de la politique d'"engagement constructif" avec l'Afrique du Sud; demandé instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs problèmes économiques, qui étaient en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprimé sa conviction que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens; demandé instamment aux gouvernements de ne pas faire usage au Conseil de sécurité de leur droit de veto contre l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et de répondre ainsi de façon positive à l'appel international demandant l'isolement de l'Afrique du Sud raciste; demandé aux membres de la Communauté européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils avaient récemment imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée; approuvé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il menait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, s'efforçait toujours d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitaient, transportaient, traitaient ou achetaient des ressources naturelles namibiennes (résolution 41/39 A); réaffirmé que l'adoption des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constituait le moyen pacifique le plus efficace pour amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU sur la question de Namibie (résolution 41/39 B); décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendrait des réunions plénières extraordinaires en Afrique australe en 1987 (résolution 41/39 C); prié le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la SWAPO, des projets d'assistance au peuple namibien qui seraient financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales (résolution 41/39 E).

A la même session, l'Assemblée a nommé M. Bernt Carlsson Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un mandat de six mois à compter du 1er juillet 1987, M. Brajesh Chandra Mishra continuant dans l'intervalle d'assumer ces mêmes fonctions (voir point 17 j)) (décision 41/320).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a fait sien le Communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 et la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987; réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qu'elle a reconnu dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions postérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte que menait ce peuple, quels que soient les moyens employés, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud; condamné énergiquement le régime sud-africain qui continuait d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies; confirmé sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie et demandé l'application rapide de cette disposition, conformément à ses résolutions 41/39 A du 20 novembre 1986 et S-14/1; réaffirmé également que la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien; noté avec satisfaction que la SWAPO continuait à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'était engagée à faire participer à son action tous les patriotes namubiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie; réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) et 435 (1978), constituaient la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigé son application immédiate sans préalable ni modification; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, culturel et financier et s'est déclarée convaincue que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namubiens; demandé instamment aux gouvernements qui par le passé avaient fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité lorsqu'il s'était agi d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive; déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devaient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante; et approuvé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il menait pour assurer l'application du décret No 1, avait engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitaient, transportaient, traitaient ou achetaient des ressources naturelles namubiennes (résolution 42/14 A). L'Assemblée a décidé d'examiner à sa prochaine session les mesures à prendre en conformité de la Charte - eu égard au fait qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle dans laquelle l'ONU avait assumé la responsabilité directe de mener la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale - au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'impossibilité d'adopter des mesures concrètes

pour contraindre l'Afrique du Sud à coopérer à l'application de sa résolution 435 (1978) avant le 29 septembre 1988 (résolution 42/14 B); décidé également que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendrait immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V), S-14/1 et 41/39 C de l'Assemblée et que, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, il devrait continuer à mobiliser un appui international pour amener l'administration illégale sud-africaine à se retirer rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'ONU relatives à la Namibie (résolution 42/14 C); prié le Conseil de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdisait aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation (résolution 42/14 D); prié le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et souligné qu'il fallait des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens (résolution 42/14 E). A la même session, l'Assemblée a pris note du rapport de la Quatrième Commission (décision 42/408).

A sa quarante-troisième session 58/, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Déclaration d'Istanbul et l'Appel à l'action adopté par le Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de

58/ Références concernant la quarante-troisième session (point 29 de l'ordre du jour :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/43/23 (part. V), chap. VIII);

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : Supplément No 24 (A/43/24);

c) Rapport du Secrétaire général : A/43/724;

d) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/780;

e) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/818;

f) Résolutions 43/26 A à E et décision 43/408;

g) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.7 et 8;

h) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.33;

i) Séances plénières : A/43/PV.48 à 52 et 54.

la Namibie, tenu à Istanbul (Turquie) du 21 au 25 mars 1988, ainsi que le Document final adopté par le Séminaire sur l'action à mener pour assurer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tenu à Toronto (Canada) du 7 au 11 septembre 1988; réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qu'elle a reconnu dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions postérieures à ce sujet; condamné énergiquement le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU; réaffirmé que la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien et que l'indépendance véritable du territoire ne pourrait se faire qu'avec sa participation directe et entière; demandé au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devrait pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud; réaffirmé sa solidarité avec la SWAPO et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui a rendu hommage pour les sacrifices qu'elle avait consentis sur le champ de bataille, de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle avait fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria; noté avec satisfaction que la SWAPO continuait à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'était engagée à faire participer à son action tous les patriotes namubiens, afin de renforcer l'unité nationale et d'assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et s'est félicitée que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, comme l'attestaient clairement les actions conjointes des travailleurs, des jeunes, des étudiants, des parents, des Eglises et des diverses organisations professionnelles durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale; elle a réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978 respectivement, constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigé son application immédiate sans préalable ni modification; dénoncé toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tentait de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demandé en particulier à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître aucun régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983), 566 (1985) et 601 (1987) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil; rejeté fermement et condamné énergiquement les tentatives constantes faites par le régime de Pretoria et son allié d'établir un "couplage" entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, car il s'agissait là d'un stratagème visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et remettre en cause la responsabilité de l'ONU à l'égard du territoire, qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola, Etat indépendant et souverain; condamné énergiquement et rejeté fermement la politique d'"engagement constructif", qui encourageait le régime raciste d'Afrique du Sud à persévérer dans son mépris des décisions de la

communauté internationale sur la Namibie et dans sa politique d'apartheid qui est un crime contre l'humanité; condamné énergiquement la collaboration qui se poursuivait entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, culturel et financier, et s'est déclarée convaincue que cette collaboration contribuait à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le territoire namibiens; elle a demandé instamment aux gouvernements, qui par le passé avaient fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité concernant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive; demandé aux membres de la Communauté européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils avaient imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée; condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans, les contraignant à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, l'expulsion de Namibiens de leurs foyers et la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, et déclaré que toutes les mesures de ce type adoptées par l'Afrique du Sud raciste étaient illégales, nulles et non avenues; demandé aux Etats Membres d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie; demandé aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leur aide matérielle, financière et autre à cette organisation pour lui permettre d'intensifier la lutte pour la libération de la Namibie; demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'apartheid avait contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne; dénoncé les actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, déclaré que la politique d'agression et de déstabilisation menée par le régime de Pretoria non seulement compromettrait la paix et la stabilité en Afrique australe, mais constituait aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demandé à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins; demandé instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son aide humanitaire et son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs problèmes économiques, qui étaient en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par le régime de Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser; condamné, et demandé que cesse immédiatement, la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuaient d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et exprimé sa conviction que cette collaboration, outre qu'elle renforçait l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, ce qui constituait en soi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représentait une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité avait décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977; demandé à ce dernier de faire le nécessaire pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il

avait décrété contre ce pays par ladite résolution et en assurer l'application à la Namibie illégalement occupée et le strict respect par tous les Etats; approuvé la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tenait de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure serait de 200 milles marins, et déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devrait être prise en consultation avec la SWAPO, représentant du peuple namibien; l'Assemblée a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et s'est déclarée profondément préoccupée par l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livraient l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, en date du 27 septembre 1974, et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971; elle a déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante; condamné énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie et exploitant illégalement ses ressources, et exigé que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'ONU en se retirant immédiatement du territoire et en cessant de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine; demandé aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livraient à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures qu'appelaient les résolutions et décisions de l'ONU et le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et notamment d'exiger des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à la prospection d'uranium en Namibie; elle a réaffirmé qu'elle approuvait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il menait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, avait engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitaient, transportaient, traitaient ou achetaient des ressources naturelles namibiennes (résolution 43/26 A). L'Assemblée a noté avec satisfaction la déclaration faite par le Conseil de sécurité à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) dans laquelle ses membres avaient, entre autres, demandé instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement à ses résolutions et décisions, en particulier à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de son application immédiate, intégrale et définitive (résolution 43/26 B); elle a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, continuerait à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU (résolution 43/26 C); l'Assemblée a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la SWAPO, seul représentant authentique du

peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour l'indépendance nationale, de faire échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain qui interdisait aux journalistes étrangers de pénétrer sur le territoire et de rendre compte de la situation; prié le Conseil de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'ONU et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus offices d'information installés dans plusieurs pays occidentaux (résolution 43/26 D); l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci servant à financer un volume croissant d'activités, et souligné à cet égard qu'il fallait des contributions pour augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds (résolution 43/26 E).

A la même session, l'Assemblée a décidé de proroger d'un an le mandat de M. Bernt Carlsson, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, à compter du 1er janvier 1989 (décision 43/311).

Documentation :

- a) Rapport du Comité spécial, Supplément No 23 (A/44/23);
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Supplément No 24 (A/44/24);
- c) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/26 A et B).

37. La situation au Moyen-Orient

Divers aspects du problème du Moyen-Orient sont examinés par l'ONU, en particulier par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, depuis 1947.

A la suite des hostilités qui ont éclaté en juin 1967, le Conseil de sécurité a énoncé en novembre 1967 les principes d'une paix juste et durable au Moyen-Orient (résolution 242 (1967)). Le Secrétaire général a ensuite désigné S. E. Gunnar Jarring (Suède) comme son représentant spécial au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord entre les Etats intéressés, conformément à ladite résolution. En application de sa résolution 331 (1973), le Secrétaire général a présenté au Conseil, en mai 1973, un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'ONU en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967 (S/10929).

A la suite de nouvelles hostilités, le Conseil a demandé un cessez-le-feu le 22 octobre 1973; demandé aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) dans toutes ses parties; et

décidé que des négociations commenceraient entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (résolution 338 (1973)).

Les efforts déployés depuis octobre 1973 par l'ONU en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient sont exposés dans un rapport d'ensemble que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée et au Conseil en octobre 1978 (A/33/311-S/12896). Depuis lors, le Secrétaire général publie chaque année un rapport sur la question, à la demande de l'Assemblée, le dernier étant daté du 28 novembre 1988 (A/43/867-S/20294).

Il y a actuellement trois opérations de maintien de la paix de l'ONU dans la région : une mission d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), et deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (voir aussi le point 135). Les observateurs de l'ONUST aident la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. En outre, l'ONUST effectue des missions d'observation avec le groupe d'observateurs stationnés en Egypte et le groupe d'observateurs stationnés à Beyrouth. Les rapports que le Secrétaire général adresse périodiquement au Conseil contiennent des détails sur la création et les activités de la FNUOD et de la FINUL. Le dernier rapport sur la FNUOD a été publié le 22 mai 1989 (S/20651). Le dernier rapport sur la FINUL a été publié les 24 janvier 1989 (S/20416 et Add.1 et 2).

L'Assemblée générale a examiné la question de la situation au Moyen-Orient de sa vingt-cinquième à sa vingt-septième session, soit de 1970 à 1972 (résolutions 2628 (XXV), 2799 (XXVI) et 2949 (XXVII)), ainsi que de sa trentième à sa quarante-troisième session, c'est-à-dire de 1975 à 1988 (résolutions 3414 (XXX), 31/51, 31/62, 32/20, 33/29, 34/70, 35/207, 36/226 A et B, 37/123 A à F, 38/180 A à E, 39/146 A à C, 40/168 A à C, 41/162 A à C, 42/209 A à D et 43/54 A à C.

A sa quarante-troisième session 59/, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du

59/ Références pour la quarante-troisième session (point 40 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Secrétaire général : A/43/272-S/19719, A/43/683 et Add.1 et A/43/691-S/20219 et A/43/867-S/20294;

b) Projets de résolution : A/43/L.44 et Add.1, A/43/L.45 et Add.1 et A/43/L.46 et Add.1;

c) Résolutions 43/54 A à C;

d) Séances plénières : A/43/PV.68 à 71.

territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; réaffirmé en outre qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, représentant du peuple palestinien; déclaré une fois de plus que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assurerait le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, et qui permettrait au peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'ONU sur la question de Palestine, notamment aux résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D, 37/86 E, 38/58 A à E, 39/49 A à D, 40/96 A à D, 41/43 A à D et 42/66 A à D; considéré que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) en novembre 1981 et en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) en août 1985 (voir A/40/564 et Corr.1, annexe), ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituaient une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient; condamné la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région; déploré qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique étaient nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement, et demandé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violaient la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes; condamné énergiquement l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclaré que toutes ces mesures étaient

nulles et non avenues et constituaient une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoutait une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, avaient encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés avaient nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité de la région; demandé une fois de plus à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituait un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettait à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire; demandé à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'ONU, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité et qu'elle soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'ONU concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient; fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil; et prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport d'ensemble qui couvrirait l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (résolution 43/54 A). De plus, l'Assemblée a condamné énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à ses résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B et 42/209 C; déclaré une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituaient un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée; déclaré une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune; déclaré que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, étaient illégales et contraires aux principes du

droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; considéré à nouveau que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé étaient illégales, nulles et non avenues et ne devaient pas être reconnues; réaffirmé qu'elle considérait que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuaient de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demandé aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposaient lesdits instruments; considéré une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituaient une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales; déploré vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui avait empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil; déploré en outre tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourageait ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires occupés; souligné fermement une fois de plus qu'elle exigeait qu'Israël, puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il avait prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui avait abouti à l'annexion de fait de ce territoire; réaffirmé une fois de plus la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient; considéré une fois de plus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirmaient qu'il n'était pas un Etat Membre pacifique, qu'il avait violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'était acquitté ni des obligations que lui imposait la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale; demandé une fois de plus à tous les Etats Membres de s'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et de suspendre toute assistance militaire qu'Israël recevait d'eux; de s'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël; de suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique et de rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël; demandé à nouveau à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines; prié instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la résolution; demandé aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la résolution; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/54 B). L'Assemblée a en outre considéré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune; déploré le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à

Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution; demandé à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU, conformément à la Charte; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/54 C).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/54 A à C).

38. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, à l'issue de l'examen du point relatif à la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, a exprimé sa conviction qu'une amélioration globale de l'efficacité de l'Organisation la rendrait encore plus apte à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte des Nations Unies; décidé de créer un groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, doté d'un mandat d'un an, qui serait chargé, en se conformant strictement aux principes et aux dispositions de la Charte, de procéder à un examen approfondi de la situation administrative et financière de l'Organisation, en vue de déterminer les mesures à prendre pour continuer à améliorer l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier, ce qui la rendrait plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales; prié le Groupe de présenter à l'Assemblée, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies" (résolution 40/237).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe seraient appliquées par le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission, et a donné certaines directives précises concernant certaines recommandations (résolution 41/213, sect. I); elle a également pris plusieurs décisions touchant le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget (*ibid.*, sect. II). A cette même session, l'Assemblée a pris note du rapport de la Cinquième Commission (décision 41/468).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de tenir compte des examens, études et décisions des organes intergouvernementaux et l'a invité à collaborer avec ces organes; l'a prié également de demander l'accord de l'Assemblée générale avant de déroger à une recommandation approuvée et de tenir compte des mesures prises en application des dispositions pertinentes de la résolution 41/213 lorsqu'il établirait les montants estimatifs révisés; a donné d'autres directives concernant certaines recommandations; et a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa

quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de cette résolution; ainsi que des propositions fondées sur ces directives concernant des procédures provisoires devant régir l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve; a approuvé les directives concernant le fonds de réserve; a décidé d'examiner à sa quarante-troisième session, sur la base des rapports que lui auront présentés le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la question de la solution globale à apporter au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change; et a également décidé de fixer au 15 août de l'année où il n'est pas soumis de budget la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté (résolution 42/211).

A sa quarante-troisième session 60/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, de leur demander leur avis sur les moyens d'appliquer de façon équilibrée et efficace les recommandations 2 et 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, en prenant en considération tous les rapports pertinents, notamment le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la

60/ Références concernant la quarante-troisième session (point 49 de l'ordre du jour) :

a) Premier rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires : Supplément No 7 (A/43/7);

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/43/16);

c) Rapports du Secrétaire général : A/43/286 et Corr.1; A/43/524 et A/C.5/43/1/Rev.1 et Add.1 et 2;

d) Notes du Secrétaire général : A/43/324 et A/43/785;

e) Rapport du Comité consultatif : A/43/651 et A d.1 et A/43/929;

f) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/951;

g) Projets de résolution : A/43/L.29, A/43/L.40 et A/43/L.48;

h) Résolutions 43/174, 43/213 et 43/214;

i) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.7, 8, 10 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 46 à 48, 50 et 51;

j) Séances plénières : A/43/PV.46, 76 et 84.

structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/1988/75), ainsi que les résultats des débats qui seront consacrés en 1989 à la revitalisation du Conseil, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé qui permettrait aux Etats Membres d'envisager et de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité du mécanisme intergouvernemental et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat, ainsi que l'exécution des programmes économiques et sociaux; elle a également décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies", le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que son rapport final sur l'application de la résolution 41/213 (Résolution 43/174).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général :

- i) Rapport sur l'application de la résolution 41/213 : A/44/222;
- ii) Etablissement des priorités dans les prochains plans généraux des projets de budget-programme (résolution 43/214);
- iii) Constitution d'une réserve dans le budget-programme pour couvrir les dépenses additionnelles (résolution 43/214);
- iv) Mécanisme intergouvernemental et structures d'appui au sein du Secrétariat dans les domaines économique et social (résolution 43/174);

b) Rapport du Comité consultatif.

c) Rapport du Comité du programme et de la coordination, Supplément No 6 (A/44/16).

39. Question de Palestine

Cette question, qui avait été à l'ordre du jour des deuxième et troisième sessions de l'Assemblée générale, a été inscrite à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, en 1974, à la demande de cinquante-cinq Etats Membres (A/9742 et Corr.1 et Add.1 à 4). A cette session, l'Assemblée a invité l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, à participer à ses délibérations sur la question de Palestine en séances plénières (résolution 3210 (XXIX)). A la même session, l'Assemblée a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, en soulignant que leur réalisation était indispensable au règlement de la question de Palestine; reconnu que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient, et reconnu en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens, conformément aux buts et principes de la Charte (résolution 3236 (XXIX)). L'Assemblée a par ailleurs invité l'OLP à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux ainsi qu'à

toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, et considéré que l'OLP avait aussi le droit de participer en tant qu'observateur à toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies (résolution 3237 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a demandé que l'OLP soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui avaient lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, et à participer à la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix (résolution 3375 (XXX)). A la même session, l'Assemblée a décidé de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres; prié le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus dans la résolution 3236 (XXIX); et prié le Conseil de sécurité d'examiner la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (résolution 3376 (XXX)). Le Comité a été élargi à la trente et unième session (décision 31/318) et comprend trois membres de plus. Il est actuellement composé des vingt-trois Etats Membres suivants :

Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

A sa trente et unième session et à ses sessions suivantes, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité et prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible ces recommandations (résolutions 31/20, 32/40 A, 33/28 A, 34/65 A, 35/169 A, 36/120 A, 37/86 A, 38/58 A, 39/49 A, 40/96 A, 41/43 A, 42/66 A et 43/175 A).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat un service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de préparer, sous la direction du Comité, des études et des publications relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien et d'organiser chaque année, en consultation avec le Comité, à partir de 1978, la commémoration, le 29 novembre, d'une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (résolution 32/40 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a rejeté les dispositions des accords de Camp David qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967; condamné énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des diverses résolutions adoptées par la communauté internationale au sujet du problème palestinien; déclaré que les accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires

palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (résolution 34/65 B); et prié le Secrétaire général de désigner dorénavant le Service spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens (résolution 34/65 D).

A sa septième session extraordinaire d'urgence convoquée le 22 juillet 1980 à la demande du Représentant permanent du Sénégal, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Assemblée générale a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980; exigé qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité et à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité; s'est déclarée opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie; et prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolution ES-7/2).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a condamné Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; prié le Conseil de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolution 35/169 A); censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "Loi fondamentale" sur Jérusalem et considéré que cette "Loi fondamentale" et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement (résolution 35/169 E).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 et autorisé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence (résolution 36/120 C).

Le 20 avril 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence conformément au paragraphe 14 de la résolution ES-7/2. A cette session, l'Assemblée a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; exigé qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem; déclaré une fois de plus que le comportement et les agissements d'Israël confirmaient qu'il ne s'agissait pas d'un Etat Membre pacifique et qu'Israël n'avait respecté ni les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte ni ses engagements au titre de la résolution 273 (III) (résolution ES-7/4).

Le 25 juin 1982, l'Assemblée générale a repris, pour la deuxième fois, sa septième session extraordinaire d'urgence, conformément au paragraphe 17 de la résolution ES-7/4. L'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre les démarches et à prendre les mesures pratiques nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982) du Conseil; et prié le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée et au Conseil (résolution ES-7/5).

Le 16 août 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence pour la troisième fois, conformément au paragraphe 10 de la résolution ES-7/5. L'Assemblée a exigé qu'Israël respecte et applique les dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem; demandé instamment une fois encore au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences formulées dans ses résolutions précédentes et dans les résolutions 515 (1982) et 518 (1982) de se réunir afin d'envisager des moyens pratiques d'action conformément aux dispositions pertinentes de la Charte (résolution ES-7/6). A la même session, l'Assemblée a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Unesco, à Paris, du 16 au 27 août 1983 (résolution ES-7/7); et a décidé de commémorer, le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression (résolution ES-7/8).

Le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a repris sa septième session extraordinaire d'urgence pour la quatrième fois conformément au paragraphe 12 de la résolution ES-7/6. L'Assemblée a prié instamment le Conseil de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982, et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête; décidé que, en conformité avec sa résolution 194 (III) et ses résolutions pertinentes ultérieures, il devrait être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers d'où ils avaient été déracinés et déplacés et de retrouver leurs biens, et exigé qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à la résolution; prié instamment le Conseil, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui étaient adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil ainsi que dans la résolution de l'Assemblée, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action conformément à la Charte des Nations Unies (résolution ES-7/9).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine (résolution 37/86 D); exigé qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem; recommandé que, une fois qu'Israël se serait retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période transitoire sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination (résolution 37/86 E).

La Conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983. La Conférence a adopté la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 61/. La Déclaration contenait des principes directeurs, conformes aux principes du droit international, qui ont été présentés sur cette question, et devraient servir de base à une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Aux termes de cette déclaration, la Conférence estimait qu'il était indispensable de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Le Programme d'action se composait de recommandations adressées aux Etats Membres, au Conseil de sécurité, au Secrétaire général, ainsi qu'aux organes et organismes du système des Nations Unies, aussi bien qu'à l'opinion publique mondiale, et leur demandait d'entreprendre une action concrète en vue d'aider le peuple palestinien à obtenir qu'on le laisse exercer ses droits inaliénables et notamment créer un Etat palestinien indépendant et souverain.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, a fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine; accueilli favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs énoncés; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour préparer la Conférence et de faire rapport sur l'action qu'il aurait entreprise (résolution 38/58 C).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuaient à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale (résolution 39/49 A); prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité, de continuer à appliquer dans sa totalité la résolution 38/58 E (résolution 39/49 C); réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; regretté la réaction négative des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis et demandé à ces gouvernements de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985 (résolution 39/49 D).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites collaboration et coordination avec le Comité, de continuer à élargir ses activités de diffusion d'informations

61/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B respectivement.

relatives à la question de Palestine (résolution 40/96 C); réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; demandé aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986 (résolution 40/96 D).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en étroites collaboration et coordination avec le Comité, de continuer à élargir ses activités de diffusion d'informations relatives à la question de Palestine (résolution 41/43 C); réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; souligné que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard; fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée, au plus tard le 15 mai 1987 (résolution 41/43 D).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales et de prendre les mesures voulues pour resserrer les liens avec elles (résolution 42/66 A); prié le Département de l'information, en étroites coopération et collaboration avec le Comité, de consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision (résolution 42/66 C); réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C, en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés; réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; souligné une fois de plus que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988 (résolution 42/66 D).

A sa quarante-troisième session 62/, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations; a prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui

contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations (résolution 43/175 A); a prié le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés; a invité tous les gouvernements et organisations à aider le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens dans leurs tâches (résolution 43/175 B); a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord; de consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision; d'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région; et d'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux (résolution 43/175 C). L'Assemblée générale a demandé que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination; affirmé les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, b) des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la

62/ Références concernant la quarante-troisième session (point 37 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Supplément No 35 (A/43/35);
- b) Rapports du Secrétaire général : A/43/272-S/19719 et A/43/691-S/20219;
- c) Projets de résolution : A/43/L.50 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.51 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.52 et Corr.1 et Add.1, A/43/L.53 et Add.1 et A/43/L.54 et Add.1;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/910;
- e) Résolutions 43/175 A à C, 43/176 et 43/177;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;
- g) Séances plénières : A/43/PV.71 et 76 à 82.

résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, c) le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis, d) le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967, et e) la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux; elle a pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; prié le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard (résolution 43/176). L'Assemblée générale a pris note de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988; affirmé qu'il était nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967; et décidé qu'à compter du 15 décembre 1988 la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'OLP au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (résolution 43/177).

Documentation :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Supplément No 35 (A/44/35);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/176).

40. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarantième session, en 1986, à la demande du Secrétaire général (A/40/247). A cette session, l'Assemblée a décidé que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport (décision 40/472).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport, compte tenu du rapport de la Cinquième Commission (décision 41/466).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, et les engage à verser intégralement et ponctuellement toutes les contributions mises en recouvrement auprès d'eux; a souscrit aux recommandations formulées par le

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport; et a prié le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements les plus récents sur l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et, compte tenu des vues des Etats Membres sur la situation financière de l'Organisation, d'établir un résumé de ces vues ainsi qu'un rapport mis à jour sur la situation financière de l'Organisation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale (résolution 42/212).

A sa quarante-troisième session 63/, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les Etats Membres étaient tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, et les a engagés à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts; demandé instamment à tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte; prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation financière de l'Organisation et de communiquer à tous les Etats Membres les éléments d'information les plus récents dont il dispose au sujet de l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et de lui présenter en temps opportun, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur la question (résolution 43/215).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/215);
- b) Rapport du Comité consultatif.

41. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande de quinze Etats Membres (A/35/193 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée a tenu un débat sur la question et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session (décision 35/403).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 36/404, 37/405, 38/406, 39/406 et 40/408).

63/ Références concernant la quarante-troisième session (point 50 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/932;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/952;
- c) Résolution 43/215;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.45 à 47, 49 et 51;
- e) Séance plénière : A/43/PV.84.

De sa quarante et unième à sa quarante-troisième session 64/, l'Assemblée générale a décidé de remettre à plus tard l'examen de la question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 41/404, 42/406 et 43/407).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

42. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne (A/41/241). A cette session, l'Assemblée générale a condamné l'attaque militaire perpétrée le 15 avril 1986 contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement de litiges et différends avec la Jamahiriya arabe libyenne; demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne; affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne avait droit à une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elle avait subies; prié le Conseil de sécurité de rester saisi de la question et prié le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/38).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions 65/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième et quarante-quatrième sessions respectivement (décisions 42/457 et 43/417).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

64/ Références concernant la quarante-troisième session (point 42 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/407;
- b) Séance plénière : A/43/PV.46.

65/ Références concernant la quarante-troisième session (point 43 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/417;
- b) Séance plénière : A/43/PV.64.

43. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982, à la demande de Chypre (A/37/245).

De sa trente-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 37/457, 38/459, 39/465, 40/470, 41/470 et 42/402).

A sa quarante-troisième session 66/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session (décision 43/421).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

44. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée, qui se tiendrait à un niveau élevé en 1980, afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, et d'adopter notamment la nouvelle stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1980. A sa trente-quatrième session, à sa onzième session extraordinaire, à sa trente-cinquième session, à la reprise de celle-ci, et à toutes les sessions ultérieures, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 34/139 et décisions S-11/24, 35/443, 35/454, 36/461, 37/438, 38/448, 39/454 A et B, 40/450, 41/467, 42/458 et 43/457).

A sa quarante-troisième session 67/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (décision 43/457).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

66/ Références concernant la quarante-troisième session (point 41 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/421;
- b) Séance plénière : P/43/PV.72.

67/ Références concernant la quarante-troisième session (point 44 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/457;
- b) Séance plénière : A/43/PV.85.

45. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Algérie, de l'Argentine, du Bangladesh, du Bhoutan, du Guyana, de l'Inde, des Maldives, du Népal, du Nigéria et de Sri Lanka (A/34/246). A cette session, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et de renvoyer à ladite session le projet de résolution présenté à la trente-quatrième session et les documents connexes (décision 34/431).

De sa trente-cinquième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question (décisions 35/453, 36/460, 37/450, 38/454, 39/455, 40/460, 41/469 et 42/459).

A sa quarante-troisième session 68/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (décision 43/453).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

46. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de quarante-trois Etats Membres (A/36/194 et Add.1 et 2). A cette session, l'Assemblée, rappelant en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et notant avec préoccupation le refus d'Israël de se conformer à cette résolution, a condamné énergiquement Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent; lancé un avertissement solennel à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires; renouvelé l'appel adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats; et exigé qu'Israël verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte (résolution 36/27).

68/ Références concernant la quarante-troisième session (point 45 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/458;
- b) Séance plénière : A/43/PV.85.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a condamné le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité; exigé qu'Israël renonce à sa menace officiellement déclarée de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires; considéré l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des Etats au développement scientifique et technique; prié le Conseil d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires; et prié le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts, une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes consacrées à des fins pacifiques, et de présenter cette étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session (résolution 37/18).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a noté que les déclarations faites jusqu'ici par Israël n'avaient pas dissipé la crainte que ses menaces de renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires, aussi bien que tout acte de ce genre contre de telles installations, ne continuent à compromettre le rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes internationaux avaient à jouer, et l'action qu'ils menaient, pour encourager le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires; estimé que toute menace d'attaque et de destruction d'installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays constituait une violation de la Charte des Nations Unies; et déclaré qu'elle savait profondément gré au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'examiner les conséquences de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes de l'étude détaillée qu'ils avaient réalisée (résolution 38/9).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a réitéré sa condamnation du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité; estimé que les déclarations d'Israël figurant dans sa communication du 12 juillet 1984 ne satisfaisaient pas ou, de l'avis de certains, ne satisfaisaient pas pleinement aux dispositions de la résolution 38/9 de l'Assemblée qui exigeait expressément qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays; exigé qu'Israël s'engage immédiatement à ne pas attaquer, au mépris du système de garanties de l'AIEA, des installations nucléaires en Iraq et des installations analogues dans d'autres pays, utilisées à des fins pacifiques; prié le Conseil d'examiner les mesures à prendre pour faire en sorte qu'Israël se conforme à sa résolution 487 (1981) et pour le dissuader de renouveler son attaque contre des installations nucléaires; et demandé à nouveau que se poursuive l'examen, à l'échelon international, des mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires, en tant que moyen de promouvoir et d'assurer l'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en toute sécurité (résolution 39/14).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a condamné énergiquement toutes les attaques militaires contre toutes les installations nucléaires pacifiques, notamment les attaques militaires israéliennes contre les installations nucléaires iraqiennes; prié le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981); prié l'AIEA

d'envisager des mesures supplémentaires pour assurer effectivement qu'Israël s'engage à ne pas attaquer ou menacer d'attaquer des installations nucléaires pacifiques en Iraq ou ailleurs; invité Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA; invité instamment tous les Etats Membres à fournir à l'Iraq l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de reprendre son programme nucléaire pacifique; demandé à tous les Etats et organisations qui ne l'avaient pas encore fait de cesser de coopérer avec Israël et de lui apporter une assistance dans le domaine nucléaire; et prié la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations en vue de la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires en tant que contribution tendant à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité (résolution 40/6).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a de nouveau invité Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité; considéré qu'Israël ne s'était pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'AIEA; réaffirmé que l'Iraq avait droit à réparation pour les dommages qu'il avait subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981; et prié la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aiderait à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité (résolution 41/12).

A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions 69/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le point à l'ordre du jour de ces sessions (décisions 42/460 et 43/459; voir aussi note 1).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

47. Question de Chypre

Depuis 1963, l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, s'occupent de divers aspects de la question de Chypre.

En mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et entrepris un effort de médiation afin de favoriser un règlement concerté du problème (résolution 186 (1964)). Le mandat de

69/ Références concernant la quarante-troisième session (point 46 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/459;
- b) Séance plénière : A/43/PV.85.

la Force, qui avait été initialement créée pour une période de trois mois, a été par la suite prolongé par le Conseil, la dernière fois, d'une période de six mois prenant fin le 15 juin 1985 (résolution 559 (1984)). A la suite des événements de 1974, le Conseil a prié la Force de remplir certaines fonctions supplémentaires ou modifiées concernant notamment le maintien du cessez-le-feu (voir S/15149, par. 7). En outre, la Force concourt aux activités humanitaires coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre a été publié le 30 novembre 1987 (S/19304 et Add.1).

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle; demandé instamment le retrait rapide de Chypre de toutes les forces armées étrangères; s'est félicitée des contacts et des négociations qui avaient lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés et a demandé qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir, en toute liberté, à un règlement politique mutuellement acceptable; a considéré que tous les réfugiés devaient regagner leurs foyers sains et saufs; prié le Secrétaire général de continuer de dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre; demandé à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force et prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Conseil de sécurité (résolution 3212 (XXIX)).

De sa trentième à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité d'appliquer la résolution 3212 (XXIX) (résolutions 3395 (XXX), 31/12, 32/15, 33/15 et 34/30).

En décembre 1974, le Conseil de sécurité a de nouveau fait siéner la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale (résolution 365 (1974)). En 1975, le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices de manière à faciliter des négociations d'ensemble (résolution 367 (1975)). Par la suite, le Conseil a périodiquement prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices et de l'informer des progrès réalisés. Dans le cadre de cette mission, plusieurs séries d'entretiens intercommunautaires ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général en 1975 et 1976 et le 12 février 1977; à nouveau sous les auspices du Secrétaire général, un accord a été conclu à Nicosie sur des directives fournissant un cadre pour les entretiens intercommunautaires (voir S/13323). Il y a alors eu une nouvelle série de pourparlers, mais ceux-ci ont été suspendus sans avoir abouti. Les 18 et 19 mai 1979, s'est tenue à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général, une réunion de haut niveau au cours de laquelle un accord en dix points a été conclu (S/13369). Comme le demandait l'accord, les pourparlers intercommunautaires ont repris à Nicosie le 15 juin 1979 mais ont été suspendus le 22 juin.

A la suite des consultations poussées auxquelles le Secrétaire général et ses représentants ont procédé avec les parties, les entretiens intercommunautaires ont repris le 9 août 1980 sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général (voir A/35/385-S/14100). A la suite de la présentation de propositions

détaillées par les deux communautés et de consultations poussées avec les deux parties, le Représentant spécial du Secrétaire général a soumis le 18 novembre 1981 un texte contenant les éléments d'une "évaluation" sur l'état des négociations; ce texte sert depuis de base de discussion lors des entretiens communautaires (voir A/36/702). La dernière réunion organisée dans le cadre des pourparlers a eu lieu le 14 avril 1983 (voir A/37/805 et Corr.1 et S/15812 et Corr.1).

A ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a différé l'examen de la question de Chypre et décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la session suivante (décisions 35/428 et 36/463).

A la reprise de sa trente-septième session, en mai 1983, l'Assemblée générale, ayant réaffirmé la nécessité de régler sans plus tarder la question de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé qu'elle appuyait pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demandé une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires; affirmé que la République de Chypre et sa population avaient le droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demandé à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer ces droits; condamné tout acte qui tendait à compromettre l'exercice intégral et effectif des droits susmentionnés, notamment la délivrance de titres illégaux de propriété; accueilli avec satisfaction la proposition de démilitarisation totale faite par le Président de la République de Chypre; exprimé son appui aux accords conclus à un niveau élevé le 10 février 1977 et le 19 mai 1979 ainsi qu'à toutes leurs dispositions; exigé l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974), et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituaient une base valable et essentielle pour la solution du problème de Chypre; considéré le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre; exigé le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation; félicité le Secrétaire général d'avoir intensifié ses efforts, tout en notant avec préoccupation l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires; demandé la tenue de négociations de fond utiles, axées sur les résultats et constructives entre les représentants des deux communautés, sous les auspices du Secrétaire général, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus à un niveau élevé, afin qu'un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés puisse être réalisé aussi rapidement que possible; demandé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de mouvement, la liberté de résidence et le droit à la propriété soient respectés, et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leur foyer en toute sécurité; considéré qu'il ne fallait pas permettre que la situation de fait créée par le recours à la force armée influe sur la solution du problème de Chypre ou la compromette d'une manière ou d'une autre; demandé aux parties intéressées de s'abstenir de toute action

unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombait en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; demandé aux parties intéressées de s'abstenir de tout acte qui porterait ou serait destiné à porter atteinte à l'indépendance, à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre; réitéré la recommandation qu'elle avait faite au Conseil d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin était, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte afin d'assurer l'application prompte et effective des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre; s'est félicitée de ce que le Secrétaire général ait l'intention de participer à nouveau personnellement à la recherche d'une solution au problème de Chypre et, de ce fait, prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures ou initiatives qu'il jugerait appropriées dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil, en vue de favoriser une solution juste et durable du problème (résolution 37/253). L'Assemblée a également pris note du rapport de la Commission politique spéciale (décision 37/455).

Le 15 novembre 1983, les autorités chypriotes turques ont proclamé la "République turque de Chypre-Nord" (voir A/38/586-S/16148). Le 18 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 541 (1983) dans laquelle il a déploré la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre; a considéré la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demandé son retrait; a demandé que ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975) soient appliquées d'urgence et effectivement; a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès puissent être réalisés le plus rapidement possible sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre; a demandé aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices; a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre; a demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre; a demandé à tous les Etats et aux deux communautés chypriotes de s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation; et a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé (résolution 541 (1983)).

Le 1er mai 1984, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité sur les efforts qu'il avait déployés dans le cadre de sa mission de bons offices, et notamment sur le projet de scénario qu'il avait élaboré pour faciliter une réunion de haut niveau permettant la reprise du dialogue intercommunautaire; la réponse de la partie chypriote turque figurait en annexe au rapport (S/16519).

A la demande de Chypre, le Conseil s'est réuni le 3 mai et a adopté le 11 mai la résolution 550 (1984). Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé sa résolution 541 (1983) et a demandé qu'elle soit appliquée d'urgence et effectivement; a condamné toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclaré

ces mesures illégales et invalides et a demandé qu'elles soient immédiatement rapportées; a réitéré l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et leur a demandé de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée; a demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre; a considéré inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et a demandé que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies; a considéré toute tentative visant à modifier le statut ou le déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre comme contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies; a prié le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer d'urgence la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité; a réaffirmé le mandat de bons offices qu'il avait donné au Secrétaire général et l'a prié de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre, conformément aux principes de la Charte des Nations Unie et aux dispositions relatives au règlement de ce problème qui figurent dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) et la présente résolution; a demandé à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices; a décidé de rester saisi de la situation en vue de prendre d'urgence des mesures appropriées au cas où la résolution 541 (1983) et la présente résolution ne seraient pas appliquées; et a prié le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la résolution et de lui faire rapport à ce sujet selon l'évolution de la situation (résolution 550 (1984)).

Entre septembre et décembre 1984, à l'issue de consultations avec les deux parties, le Secrétaire général a organisé trois séries de pourparlers "séparés", à un niveau élevé. Le 17 janvier 1985, il a convoqué au Siège de l'Organisation des Nations Unies une réunion mixte de haut niveau afin de parvenir à un accord menant à la création d'une république fédérale de Chypre. Cette réunion n'ayant pas abouti, le Secrétaire général a maintenu ses contacts avec les deux parties et a fait rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour des sessions (décisions 38/456, 39/456, 40/470, 41/470 et 42/460).

A sa quarante-troisième session 70/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de la session (décision 43/459; voir aussi note 1).

70/ Références concernant la quarante-troisième session (point 47 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/459;
- b) Séance plénière : A/43/PV.85.

48. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale en 1982, à la demande de l'Iraq (A/37/191). A cette session, l'Assemblée ayant rappelé les résolutions 479 (1980), 514 (1982) et 522 (1982) du Conseil de sécurité, et les déclarations faites par le Président du Conseil les 5 novembre 1980 (S/14244) et 15 juillet 1982 (S/15296), et pris acte du rapport du Secrétaire général (S/15449), a considéré que le conflit entre l'Iran et l'Iraq, sa prolongation et sa récente intensification, mettaient en danger la paix et la sécurité internationales; affirmé la nécessité de parvenir à un cessez-le-feu immédiat et au retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues comme phase préliminaire en vue du règlement du différend par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international; demandé à tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de la résolution; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties intéressées, en vue de parvenir à un règlement pacifique; et prié en outre le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de l'application de la résolution (résolution 37/3).

A ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour des sessions (décisions 38/456, 39/456, 40/470, 41/470 et 42/460).

Le 8 août 1988, le Secrétaire général a invité la République islamique d'Iran et l'Iraq à observer le cessez-le-feu et à mettre un terme à toute action militaire sur terre, sur mer et dans les airs à compter de 3 heures (TU) le 20 août 1988. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le jour même.

A sa quarante-troisième session 71/, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de la session (décision 43/459).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

49. Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine qui avait été ouvert à la signature à Tlatelolco (Mexique) en février 1967, a été accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. L'Assemblée a alors recommandé aux Etats signataires du Traité, ou susceptibles de

71/ Références concernant la quarante-troisième session (point 48 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 43/459;
- b) Séance plénière : A/43/PV.85.

le devenir, et à ceux qui étaient visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendaient d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux (résolution 2286 (XXII)).

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande de 18 Etats d'Amérique latine (A/9692). A cette session, l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas avaient déposé leur instrument de ratification du Protocole additionnel I et prié instamment les deux autres Etats qui, conformément au Traité, pouvaient devenir parties au Protocole additionnel de le signer et de le ratifier aussitôt que possible (résolution 3262 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a de nouveau prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité aussitôt que possible (résolution 3473 (XXX)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Protocole additionnel I au Traité avait été signé le 26 mai 1977 par les Etats-Unis et prié à nouveau instamment la France de signer et de ratifier ce Protocole aussitôt que possible (résolution 32/76).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a émis l'opinion qu'il était souhaitable que les Etats habilités à devenir parties aux Protocoles additionnels au Traité et qui ne l'avaient pas encore fait signent et ratifient ces instruments (résolution S-10/2, par. 63 b)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a de nouveau invité les Etats-Unis et la France à ratifier le Protocole additionnel I au Traité (résolution 33/58).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la France avait signé le Protocole additionnel I et a invité les Etats-Unis et la France à ratifier ce Protocole dès que possible (résolution 34/71).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a réitéré avec une urgence spéciale l'invitation à ratifier le Protocole additionnel I qu'elle avait adressée aux Etats-Unis et à la France (résolution 35/143).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que les Etats-Unis étaient devenus partie au Protocole additionnel I le 23 novembre 1981, date à laquelle ils avaient déposé leur instrument de ratification, a regretté que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui avait adressées et qu'elle réitérait avec une urgence spéciale (résolution 36/83).

De sa trente-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/71, 38/61, 39/51, 40/79, 41/45 et 42/25).

A sa quarante-troisième session 72/, l'Assemblée générale, rappelant que le Royaume-Uni, les Pays-Bas et les Etats-Unis étaient devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement, a déploré que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée; et a une fois de plus prié instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui avait été si souvent demandée et qui semblait d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole était ouvert, la France était le seul qui n'y soit pas encore partie (résolution 43/62).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

50. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

La question de la cessation des essais nucléaires indépendamment d'un accord sur les autres mesures de désarmement, a été examinée par l'Assemblée générale dès sa neuvième session, en 1954. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique ont signé, le 5 août 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Ce traité, entré en vigueur le 10 octobre 1963, ne s'appliquait pas aux essais souterrains.

A sa dix-huitième session, en 1963, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au Traité et a prié la Conférence du Comité sur le désarmement de poursuivre ses négociations en vue de l'interdiction complète des essais (résolution 1910 (XVIII)). Depuis cette date, l'Assemblée a demandé à maintes reprises la suspension de tous les essais et la poursuite des travaux sur un traité portant interdiction complète des essais.

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a souligné l'importance de la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire (résolution S-10/2, par. 51).

De sa trente-troisième à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/60, 34/73, 35/145 A, 36/84, 37/72, 38/62, 39/52, 40/80 A et 41/46 A).

72/ Références concernant la quarante-troisième session (point 51 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Première Commission : A/43/830;
- b) Résolution 43/62;
- c) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 25 et 37;
- d) Séance plénière : A/43/PV.73.

A ses quarantième et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a en outre recommandé aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II pour transformer le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de prendre des mesures pratiques pour convoquer une conférence chargée d'examiner des amendements tendant à transformer le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires (résolutions 40/80 B et 41/46 B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé sa position et prié une fois de plus instamment les trois puissances depositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier les Etats-Unis et l'URSS, de se conformer strictement à leur engagement de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et d'accélérer les négociations à cette fin; et recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui étaient parties au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de présenter formellement aux gouvernements depositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires (résolution 42/26 B).

A sa quarante-troisième session 73/, l'Assemblée générale s'est déclarée de nouveau très préoccupée de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivaient sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres; réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité; réaffirmé sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires; prié une fois de plus instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances depositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes

73/ Références pour la quarante-troisième session (point 52 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/831;
- c) Résolutions 43/63 A et B;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin; engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1989, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales; recommandé à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui étaient étroitement liées; contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales" (résolution 43/63 A).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27).

51. Amendement au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

La question d'un amendement au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui le transformerait en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires a été soulevée pour la première fois à la quarantième session de l'Assemblée générale à propos de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique ont signé, le 5 août 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Ce traité, entré en vigueur le 10 octobre 1963, ne visait pas les essais souterrains.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit la ferme volonté des Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin; rappelant les dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la résolution 2028 (XX), dans laquelle elle avait souligné que le Traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et non nucléaires; et notant que l'article II du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires prévoyait une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties, a recommandé aux Etats parties de se consulter sur le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II pour transformer le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (résolution 40/80 B).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats parties au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de prendre des mesures pratiques pour convoquer une conférence chargée d'examiner des amendements tendant à le transformer en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires et prié les Etats parties au Traité de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis (résolution 41/46 B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui étaient parties au Traité de présenter aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires; et prié les Etats parties au Traité de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès qu'ils auraient accomplis (résolution 42/26 B).

A sa quarante-troisième session 74/, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la présentation aux trois gouvernements dépositaires du Traité d'une proposition d'amendement en vue de son examen par une conférence des parties au Traité qui serait convoquée à cette fin, conformément à l'article II du Traité; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" (résolution 43/63 B).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27).

52. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement

La question de la cessation des essais nucléaires indépendamment d'un accord sur d'autres mesures de désarmement, a été examinée par l'Assemblée générale dès la neuvième session, en 1954 (voir point 50 de l'ordre du jour).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais et de déterminer les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification (résolution 35/145 B).

74/ Références concernant la quarante-troisième session (point 52 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/831;
- c) Résolution 43/63 B;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a demandé aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient engagé des négociations de reprendre ces négociations pour les mener rapidement à une issue positive, et prié le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session qui devait se tenir en 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais et de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée (résolution 36/85).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a noté que le Comité du désarmement avait créé un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires) et prié le Groupe d'examiner et de définir les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès vers une interdiction des essais nucléaires, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives futures (résolution 37/73).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de reprendre son examen des questions relatives à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet et d'aborder, à sa session de 1984, la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial, de déterminer les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace, et d'étudier d'autres mesures internationales susceptibles de renforcer le dispositif de vérification à prévoir dans un tel traité (résolution 38/63).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'établir, au début de sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires), de reprendre immédiatement ses travaux de fond relatifs à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité, tenant compte des travaux antérieurs accomplis par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, ainsi que des résultats des essais techniques qu'il avait organisés, de détecter les explosions nucléaires, de déterminer la capacité d'un réseau international, de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique (résolution 39/53).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour (Interdiction des essais nucléaires), en vue d'engager des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires selon un programme de travail comportant diverses questions classées sous les rubriques "Portée", "Vérification" et "Respect"; prié en outre instamment la Conférence d'entreprendre immédiatement de créer un réseau international de surveillance sismique et d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à

contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité; prié instamment tous les membres de la Conférence, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de collaborer à ces tâches, comme le demandait entre autres la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir A/C.1/40/9, annexe I) (résolution 40/81).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé instamment que

- a) la Conférence du désarmement entame des travaux concrets en vue de l'élaboration d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1987;
- b) les Etats membres de la Conférence, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopèrent avec la Conférence afin de faciliter et de faire avancer ces travaux; c) les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviennent de mesures provisoires adéquates et vérifiables, en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; et d) les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait adhèrent au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; et a prié en outre instamment la Conférence

- a) d'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé de manière à pouvoir surveiller et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, y compris des échanges de données ondulatoires, ainsi que les autres initiatives prises dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats; c) d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique; et demandé à la Conférence de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis (résolution 41/47).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêtait la plus haute importance; demandé instamment que la Conférence du désarmement entame des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au début de sa session de 1988; et recommandé de nouveau aux Etats membres de la Conférence de promouvoir ces travaux, aux Etats dotés d'armes nucléaires de convenir de mesures provisoires adéquates et vérifiables et aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires; demandé instamment à la Conférence d'entreprendre immédiatement de créer un réseau international de surveillance sismique pour permettre de vérifier l'application effective en prenant en considération les travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques et d'étudier les autres mesures qui pourraient être prises et demandé à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis (résolution 42/27).

A sa quarante-troisième session 75/, l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et se félicitant des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la conclusion entre les deux pays, le 8 décembre 1987, du Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, de leur accord de principe et des progrès réalisés vers un accord réduisant de 50 % leurs forces nucléaires stratégiques, a demandé instamment que la Conférence du désarmement intensifie son examen de l'interdiction des essais nucléaires et entame des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1987; invité de nouveau la Conférence du désarmement à prendre des mesures, les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats à coopérer afin de faire avancer les travaux en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires soumis à vérification; de la création d'un réseau international de surveillance sismique et de l'étude d'autres mesures qui permettraient de suivre et vérifier l'application d'un tel traité; et demandé à la Conférence de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur les progrès accomplis (résolution 43/64).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27).

53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande de l'Iran, auquel s'est ensuite jointe l'Egypte (A/9693 et Add.1 à 3). A la même session, l'Assemblée a approuvé l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; estimé qu'il était indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament leur intention de s'abstenir de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires; demandé aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII), annexe); et prié le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée lors de sa trentième session (résolution 3263 (XXIX)).

75/ Références concernant la quarante-troisième session (point 53 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/832;
- c) Résolution 43/64;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

En application de la résolution 3263 (XXIX), le Secrétaire général a invité les Etats suivants à lui communiquer leurs vues au sujet de l'application de la résolution : Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen et Yémen démocratique.

A sa trentième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée, a exprimé l'opinion que les Etats Membres que le Secrétaire général avait consultés devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 3474 (XXX)).

A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 31/71 et 32/82).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales; qu'en attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer qu'ils s'abstiendraient, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir et de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qu'il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création d'une telle zone (résolution S-10/2, par. 63 d)).

De sa trente-troisième à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/64, 34/77 et 35/147).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, la résolution 35/147 (résolution 36/87 A); estimé que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes compromettait les perspectives d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; déclaré qu'il était impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, et prié le Secrétaire général de communiquer la résolution à l'Assemblée lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution 36/87 B).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/75 et 38/64).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander l'avis de toutes les parties intéressées au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 39/54).

A ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général contenant les

vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient; prié les parties qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général; et dit qu'elle attendait avec intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui avaient déjà communiqué leurs vues (résolutions 40/82, 41/48 et 42/28).

A sa quarante-troisième session 76/, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA; invité ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité; invité également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires; invité les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la résolution, remercié le Secrétaire général de son rapport exposant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/43/484); pris acte du rapport; prié les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 de la résolution et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution (résolution 43/65).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/65).

76/ Références concernant la quarante-troisième session (point 54 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/484;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/833;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/938;
- d) Résolution 43/65;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 33 et 38;
- f) Séance plénière : A/43/PV.73.

54. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, à la demande du Pakistan (A/9706). A cette session, l'Assemblée a estimé qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée (résolution 3265 A (XXIX)); appuyé, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; invité les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les a invités instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs; exprimé l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation des intentions de la résolution; et prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées ci-dessus (résolution 3265 B (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aurait été élaborée et mise au point entre les Etats intéressés de la région considérée (résolution 3476 A (XXX)); et prié instamment les Etats de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'était la création d'une telle zone (résolution 3476 B (XXX)).

A ses trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 31/73 et 32/83).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a noté que tous les Etats de la région de l'Asie du Sud s'étaient montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires, et a estimé qu'ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif (résolution S-10/2, par. 63 e)).

De sa trente-troisième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/65, 34/78, 35/148, 36/88, 37/76, 38/65, 39/55 et 40/83).

A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions antérieures et prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et voir quels étaient les meilleurs moyens de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de lui faire rapport sur la question lors de sa quarante-troisième session (résolutions 41/49 et 42/29).

A sa quarante-troisième session 77/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; et l'a également prié de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/66).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/66).

55. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Cette question a été examinée par l'Assemblée générale au titre de plusieurs points de l'ordre du jour. A sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale l'a examinée au titre du point intitulé "Désarmement général et complet" (voir le point 64). A cette session, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel" (A/8803/Rev.1), demandé dans la résolution 2852 (XXVI); déploré l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés; et recommandé le rapport à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples (résolution 2932 A (XXVII)).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour en tant que point séparé sous le titre "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel". A cette session, l'Assemblée a invité la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés

77/ Références concernant la quarante-troisième session (point 55 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/505;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/834;
- c) Résolution 43/66;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 25 et 37;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires ainsi que de certaines autres armes classiques qui pouvaient être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs (résolution 3076 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a invité la Conférence diplomatique à continuer d'examiner cette question (résolution 3255 A (XXIX)) et prié instamment tous les Etats de s'abstenir de fabriquer, de stocker, de laisser proliférer et d'utiliser de telles armes, en attendant la conclusion d'un accord sur leur interdiction (résolution 3255 B (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires" (résolution 3464 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions précédentes (résolution 31/64).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pris note de la résolution 22 (IV), concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977, dans laquelle la Conférence avait recommandé qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard; et décidé de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies sur cette question et de convoquer une conférence préparatoire à cette fin (résolution 32/152).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination, et que tous les Etats étaient invités à contribuer à l'accomplissement de cette tâche (résolution S-10/2, par. 86 et 87).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce que la Conférence des Nations Unies soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979 (résolution 33/70).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence et souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session à Genève en 1980, afin d'achever les négociations (résolution 34/82).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport final de la Conférence; s'est félicitée de l'heureuse issue de la Conférence qui avait abouti à l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être

considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III); pris acte de l'article 3 de la Convention qui stipulait que la Convention serait ouverte à la signature à compter du 10 avril 1981; et recommandé la Convention et les trois Protocoles y annexés à tous les Etats en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments (résolution 35/153).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/93 et 37/79).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a noté que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles qui y étaient annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983 (résolution 38/66).

De sa trente-neuvième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 39/56, 40/84, 41/50 et 42/30).

A sa quarante-troisième session 78/, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle; noté que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, et prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses protocoles (résolution 43/67).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/67).

78/ Références concernant la quarante-troisième session (point 56 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/589;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/835;
- c) Résolution 43/67;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 25 et 33;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

La question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241). A cette session, l'Assemblée a estimé qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; prié, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner les projets de convention internationale sur cette question ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (résolution 33/72 A).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 34/85).

De sa trente-cinquième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 35/154, 36/94, 37/80, 38/67, 39/57, 40/85, 41/51 et 42/31).

A sa quarante-troisième session 79/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il s'imposait d'urgence, en attendant le désarmement nucléaire complet, d'aboutir à une date rapprochée à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires; recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1989, des négociations intensives au sein de son comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir

79/ Références concernant la quarante-troisième session (point 57 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/836;
- c) Résolution 43/68;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, compte tenu du large appui qui s'était fait jour, au sein de la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale; et engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une approche commune, y compris la possibilité d'une formule commune, en vue d'un instrument international ou d'instruments internationaux de caractère juridiquement obligatoire de manière à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (résolution 43/68).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27).

57. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires

La question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en 1978, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241). A cette session, l'Assemblée a demandé instamment que des efforts soient déployés pour conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 33/72 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 34/85).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (résolution 35/155).

De sa trente-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/95, 37/81, 38/68, 39/58, 40/86, 41/52 et 42/32).

A sa quarante-troisième session 80/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux

efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires; noté avec satisfaction qu'il n'y avait à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés auxquelles se heurtait la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous avaient elles aussi été signalées; engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; recommandé de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui avaient été envisagées à la Conférence, afin de surmonter les difficultés; et recommandé à la Conférence de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif (résolution 43/69).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27).

58. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/36/192). A cette session, l'Assemblée générale a estimé indispensable de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique; et prié le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité (résolution 36/99).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que la volonté de tous les Etats était que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux

80/ Références concernant la quarante-troisième session (point 58 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/837;
- c) Résolution 43/69;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 et
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

armements; déclaré que toute utilisation de l'espace extra-atmosphérique autre qu'à des fins pacifiques était contraire aux objectifs convenus d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; et prié le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; et de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 37/83).

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/70, 39/59, 40/87, 41/53 et 42/33).

A sa quarante-troisième session 81/, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exigeait que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements; constaté que, comme il était indiqué dans le rapport du Comité spécial de la Conférence du désarmement, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux; souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens spatiaux puissants, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre

81/ Références concernant la quarante-troisième session (point 59 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/506 et Add.1 et 2;
- c) Rapport de la Première Commission : A/43/838;
- d) Résolution 43/70;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 25 et 42;
- f) Séance plénière : A/43/PV.73.

immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales; réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace; prié la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace; prié également la Conférence d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial avait été saisi à la session de 1988 de la Conférence, comme de celles qui avaient été présentées à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale; prié en outre la Conférence de reconstituer au début de sa session de 1989, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace; prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche; demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace; pris acte du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, que le Secrétaire général avait présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987; prié la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des travaux qu'elle aurait consacrés à cette question; et prié le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée à sa quarante-troisième session (résolution 43/70).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27).

59. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

La question intitulée "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale, en 1965, sur la demande de 34 Etats africains (A/5975). A la même session, l'Assemblée a réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée; appuyé la Déclaration publiée au Caire en juillet 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine; demandé à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer et de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain; et exprimé l'espoir que les Etats africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'OUA, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif (résolution 2033 (XX)).

A sa vingt-neuvième session, au cours de l'examen de la question intitulée "Désarmement général et complet" (voir également le point 63), l'Assemblée générale a réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain et les îles qui l'entourent comme une zone dénucléarisée et de les respecter en tant que telle; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" (résolution 3261 E (XXIX)).

A ses trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 3471 (XXX), 31/69 et 32/81).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé souhaitable qu'en Afrique, dont l'Organisation de l'unité africaine avait confirmé la décision de dénucléarisation, le Conseil de sécurité prenne, chaque fois que nécessaire, les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis (résolution S-10/2, par. 63 c)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a condamné toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain; exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire; condamné toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste; et exigé que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (résolution 33/63).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a condamné l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud; réaffirmé que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse pour la sécurité des Etats africains, et qu'il accroissait le danger d'une prolifération des armes nucléaires; prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; prié en outre le Conseil d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires (résolution 34/76 A); pris acte du rapport du Secrétaire général concernant une explosion nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud; et prié le Secrétaire général de suivre la situation de près et d'établir, avec le concours de spécialistes compétents, un rapport d'ensemble sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter ledit rapport à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/76 B).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment des informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979, s'est déclarée profondément inquiète que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires et a prié le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre l'Afrique du Sud pour

l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires (résolution 35/146 A); a condamné toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud; prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec ce régime dans le domaine nucléaire, et prié le Secrétaire général de fournir à l'OUA toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (résolution 35/146 B).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 36/36 A et B et 37/74 A et B).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, en coopération avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'OUA, de réunir des données sur le développement que continue de connaître la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa trente-neuvième session (résolution 38/181 A); prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir, notamment, des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question; et prié le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session (résolution 38/181 B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission du désarmement, le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 38/181 B et le rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement demandé dans la résolution 38/181 A (résolutions 39/61 A et B).

A ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 40/89 A et B, 41/55 A et B et 42/34 A et B).

A sa quarante-troisième session 82/, l'Assemblée générale a demandé de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

82/ Références concernant la quarante-troisième session (point 60 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/701;
- c) Rapport de la Première Commission : A/43/839;
- d) Résolutions 43/71 A et B;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- f) Séance plénière : A/43/PV.73.

réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; s'est déclarée une fois de plus profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possédait une capacité d'armement nucléaire qu'elle continuait d'accroître; a condamné la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permettait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet était de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires; demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration; exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires; engagé tous les Etats qui étaient en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard; exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'AIEA; et prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'OUA pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique (résolution 43/71 A); l'Assemblée a également condamné le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage; condamné également toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud; réaffirmé que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromettait la sécurité des Etats africains et accroissait le risque de prolifération des armes nucléaires; exprimé son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représentait la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud; félicité les gouvernements qui avaient entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaires et autres; exigé que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie; demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste; prié la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement avait établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud; prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'OUA pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application

de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique; s'est félicitée de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; a exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'AIEA; et prié le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet l s de sa quarante-quatrième session (résolution 43/71 B).

Documentation :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/44/42);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/71 B).

60. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale, en 1975, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/10243). A cette session, l'Assemblée a pris acte du projet d'accord présenté par l'URSS (A/C.1/L.711/Rev.1) et a prié la Conférence du Comité du désarmement de procéder, avec le concours d'experts gouvernementaux, à l'établissement du texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée lors de sa trente et unième session (résolution 3479 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolution 31/74).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord; prié instamment tous les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à entraver les négociations internationales ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (résolution 32/84 A); réaffirmé la définition des armes de destruction massive, contenue dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948 (voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1); et prié la Conférence d'étudier l'opportunité de formuler des accords sur l'interdiction de toutes nouvelles armes particulières qui pourraient être identifiées (résolution 32/84 B).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types d'armes de destruction massive devraient être mis en oeuvre, et que la question devrait être maintenue à l'examen (résolution S-10/2, par. 77).

De sa trente-troisième à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/66 A et B, 34/79, 35/149 et 36/89).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale était saisie du rapport spécial du Comité du désarmement, qui contenait un chapitre sur les nouveaux types d'armes de destruction massive et les nouveaux systèmes de telles armes (A/S-12/2, sect. III, par. 67 à 75). A cette session, l'Assemblée n'a pris aucune décision sur cette question; elle a toutefois approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission recommandait que les points de l'ordre du jour sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inscrits à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/77 A et B et 38/182).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil (résolution 39/62).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre constamment, avec l'aide d'un groupe d'experts se réunissant périodiquement, la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes d'armes de cette nature, afin de faire, selon que de besoin, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur les types déterminés d'armes de ce genre; et demandé à tous les Etats de favoriser, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive aurait été identifié, l'ouverture de négociations tendant à son interdiction parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur la mise au point pratique (résolution 40/90).

A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 41/56 et 42/35).

A sa quarante-troisième session 83/, l'Assemblée générale a réaffirmé que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive; prié la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, les questions de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de

(Voir note 83/ page suivante)

nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudrait, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre; engagé tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formulait; prié le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session; prié la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus (résolution 43/72).

Documentation : Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27).

61. Réduction des budgets militaires

La question de la réduction des budgets militaires a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en 1973, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/9191). A cette session, l'Assemblée a recommandé à tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de réduire de 10 % par rapport au montant de 1973 leur budget militaire pour l'exercice suivant; invité les Etats susmentionnés à consacrer 10 % des ressources ainsi libérées à l'aide aux pays en développement; créé un Comité spécial de la répartition des fonds libérés par la réduction des budgets militaires (résolution 3093 A (XXVIII)), et prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours de consultants qualifiés, un rapport sur la question (résolution 3093 B (XXVIII)).

Comme suite à la résolution 3093 A (XXVIII), le Secrétaire général a, le 2 août 1974, invité les représentants permanents des Etats désignés par le Président de l'Assemblée générale comme membres du Comité spécial à lui communiquer la liste nominative des représentants de leurs gouvernements respectifs au Comité; il a adressé la même invitation à la Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, à la France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La Chine, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont répondu qu'ils refusaient de siéger au Comité spécial. Aucune communication n'a été reçue du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats concernant les

83/ Références concernant la quarante-troisième session (point 61 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/840;
- c) Résolution 43/72;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

candidats désignés pour siéger au Comité spécial. Dans ces conditions et à la suite de consultations officieuses, il n'y a pas eu de réunion du Comité spécial (voir A/9800).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 3093 B (XXVIII), a invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions et prié celui-ci de présenter un rapport sur leurs réponses (résolution 3254 (XXIX)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de parvenir à un accord en ce qui concerne la réduction de leurs budgets militaires, et prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un rapport contenant une analyse approfondie des divers aspects du problème, y compris des conclusions et des recommandations (résolution 3463 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur les questions abordées dans le rapport; et prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe intergouvernemental d'experts en matière de questions budgétaires nommé par lui, un rapport analysant les observations communiquées par les Etats et contenant toutes autres conclusions et recommandations (résolution 31/87).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a prié le Secrétaire général d'établir, pour présentation lors de la dixième session extraordinaire, un rapport d'information rassemblant les propositions et recommandations formulées par les groupes d'experts nommés par lui et en vertu des résolutions 3463 (XXX) et 31/87 et contenant des renseignements sur les progrès réalisés dans l'essai pilote de l'instrument de publication (résolution 32/85).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Secrétaire général, a émis l'opinion qu'une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue contribuerait à freiner la course aux armements (résolution S-10/2, par. 89).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires, de procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, d'évaluer les résultats de l'essai pratique et d'élaborer des recommandations, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente-cinquième session (résolution 33/67).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a demandé que la Commission du désarmement entreprenne dans le courant de 1980 d'examiner et d'identifier les voies et moyens efficaces pour parvenir à des accords tendant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires (résolution 34/83 F).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler leurs vues et suggestions à propos des principes qui devraient régir leur action dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires et de préparer sur cette base un rapport qu'il soumettrait à la Commission lors de sa session de 1981 (résolution 35/142 A); recommandé que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport chaque année au Secrétaire général sur leurs dépenses militaires; prié ce dernier de faire rapport chaque année sur ces questions; prié le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts des budgets militaires, de perfectionner l'instrument de publication et d'étudier la question de la comparaison des dépenses militaires entre les différents Etats et entre des années différentes ainsi que les problèmes de vérification qui se poseraient à propos d'accords sur la réduction des dépenses militaires, et de faire des propositions quant aux solutions à y apporter, et prié le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution 35/142 B).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question à sa session de 1982 (résolution 36/82 A).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 35/142 B. A cette session, l'Assemblée n'a pris aucune décision sur la question; toutefois, elle a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission recommandait que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1983, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" (résolution 37/95 A); prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités des pouvoirs d'achat pour les dépenses militaires des Etats participants et prié le Secrétaire général de présenter des rapports d'activité à l'Assemblée lors de ses trente-huitième et trente-neuvième sessions et un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 37/95 B,

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1983 dans le cadre du système international de publication normalisée des dépenses militaires et les données présentées par le Secrétariat, conformément aux pratiques statistiques, ainsi que du rapport contenant les vues et les suggestions d'Etats sur les moyens pratiques de promouvoir une plus large participation des Etats au système susmentionné et également pris acte du rapport d'activité du Secrétaire général sur les travaux en cours en application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 37/95 B (résolution 38/184 B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", sur la base du document de travail pertinent annexé à son rapport, ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue d'achever la définition et l'élaboration des principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun (résolution 39/64 A); pris acte du rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1984 dans le cadre du système de publication susmentionné et de son rapport d'activité sur les travaux en cours entrepris en application de la résolution 37/95 B et qui feraient l'objet d'un rapport final à l'Assemblée, lors de sa quarantième session (résolution 39/64 B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, les principes propres à régir l'action que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, sur la base du document de travail annexé à son rapport, ainsi que d'autres propositions et idées sur la question (résolution 40/91 A); pris acte du rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général le 15 avril 1986, au plus tard, leurs vues concernant le rapport et à suggérer de nouvelles mesures de nature à faciliter la conclusion de futurs accords internationaux visant à réduire les dépenses militaires; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante et unième session, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres, au sujet de cette question; pris note également de son rapport contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1985 dans le cadre du système de publication mentionné; souligné la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible de régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents; et réitéré sa recommandation selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles (résolution 40/91 B).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question, priant la Commission du désarmement de continuer ses travaux sur le paragraphe restant des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires (résolution 41/57).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question, en priant la Commission du désarmement d'achever ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires (résolution 42/36).

A sa quarante-troisième session 84/, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires; de lui présenter son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-quatrième session au plus tard; signalé de nouveau aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires; et prié instamment tous les Etats Membres, en particulier les Etats le plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires (résolution 43/73).

Documentation :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/44/42);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 40/91 B).

62. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

Plusieurs aspects de la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ont été examinés par l'Assemblée générale à différentes sessions et dans le cadre de différents points de l'ordre du jour. De la vingt et unième à la vingt-troisième session, de 1966 à 1968, cette question a été examinée dans le cadre de la "Question du désarmement général et complet" (voir point 63). La "Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a figuré pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa vingt-quatrième session, en 1969.

84/ Références concernant la quarante-troisième session (point 62 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/567 et Add.1 et 2;
- c) Rapport de la Première Commission : A/43/841;
- d) Résolution 43/73;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- f) Séance plénière : A/43/PV.73.

A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un rapport sur les effets de l'emploi éventuel de ces armes (résolution 2454 A (XXIII)). L'Assemblée a été saisie de ce rapport à sa vingt-quatrième session.

L'Assemblée générale a examiné la question à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (résolutions 2603 (XXIV) et 2662 (XXV)).

A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et elle a prié les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible (résolution 2826 (XXVI)). La Convention a été ouverte à la signature et à la ratification le 10 avril 1972. L'Assemblée a par ailleurs prié la Conférence du Comité du désarmement de rechercher un accord sur l'interdiction des armes chimiques (résolution 2827 A (XXVI)), demande qu'elle a renouvelée à ses sessions ultérieures (résolutions 2933 (XXVII), 3077 (XXVIII), 3256 (XXIX), 3465 (XXX), 31/65 et 32/77).

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a estimé que tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, que tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait devaient envisager d'adhérer à la Convention et que l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales était la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction (résolution S-10/2, par. 72, 73 et 75).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, rappelant que l'article XII de la Convention stipulant qu'une conférence des Etats parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, a noté que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention devait être constitué (résolution 33/59 B).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions antérieures sur la question (résolution 34/72).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention (résolution 35/144 A); prié instamment le Comité du désarmement de poursuivre, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction (résolution 35/144 B); décidé de procéder à une enquête impartiale pour

établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées; prié le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents qui devaient recueillir des renseignements pertinents et rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés (résolution 35/144 C).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement de poursuivre, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques (résolutions 36/96 A et B); pris acte du rapport du Secrétaire général auquel était annexé le rapport du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes avec le concours du Groupe d'experts, conformément à la résolution 35/144 C (résolution 36/96 C).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base de son nouveau mandat en vue d'aboutir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible (résolution 37/98 A); recommandé que les Etats parties tiennent dès que possible une conférence extraordinaire pour élaborer une procédure souple, objective et non discriminatoire pour traiter des questions relatives au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 37/98 C); prié le Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur les informations qui pourraient être portées à son attention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole de Genève ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement sur les résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres et à l'Assemblée; l'a également prié de dresser à titre prioritaire et de tenir à jour, avec la coopération des Etats Membres, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être disponibles à bref délai pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste de laboratoires ayant la capacité de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents dont l'usage est interdit; l'a prié en outre d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, des procédures en vue de l'ouverture d'enquêtes efficaces et effectuées en temps utile sur ces activités et de rassembler d'une manière systématique et organisée la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter les enquêtes susmentionnées ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis (résolution 37/98 D); et pris acte du rapport du Secrétaire général et exprimé sa satisfaction au Groupe d'experts pour le travail qu'il avait accompli, ainsi qu'aux Etats Membres qui avaient coopéré avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat (résolution 37/98 E).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques (résolution 38/187 B); pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/98 D; l'a prié de poursuivre son action à cette fin et, en particulier, d'achever en 1984, avec le concours du groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D, et de lui soumettre son rapport sur les travaux du Groupe; et l'a également prié de tenir l'Assemblée régulièrement informée de l'application de la résolution 37/98 D (résolution 38/187 C).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (résolution 39/65 A); prié instamment la Conférence d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 39/65 B); prié de nouveau instamment la Conférence d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1985, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec son mandat de 1984; prié la Conférence de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 39/65 C); pris note du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986 et que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire devrait être établi préalablement à la tenue de la Conférence d'examen (résolution 39/65 D); pris acte du rapport du Secrétaire général, auquel était annexé le rapport des experts consultants qualifiés désignés par lui sur l'application des dispositions contenues dans le paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et dans la résolution 38/187 C; et noté avec satisfaction que, avec la présentation du rapport du Groupe d'experts consultants, les dispositions prévues pour l'application de la résolution 37/98 D étaient complétées (résolution 39/65 E).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre de parvenir à une date aussi rapprochée que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques et, à cette fin, d'accélérer la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session; demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires ainsi que d'installer des armes chimiques

sur le territoire d'autres Etats; et demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (résolution 40/92 A); prié de nouveau instamment la Conférence d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986 les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacrait à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le même mandat qu'en 1985; prié la Conférence de faire un rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 40/92 B); réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamné tout acte y contrevenant; s'est félicitée des efforts déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles; prié instamment la Conférence d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction; et a demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques (résolution 40/92 C).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention avait adopté par consensus une déclaration finale; prié le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seraient requis pour la mise en oeuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale; engagé tous les Etats signataires qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré à le faire sans tarder, et engagé de même les Etats qui n'avaient pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y étaient parties, ce qui contribuerait à l'universalité de la Convention et encouragerait la confiance internationale (résolution 41/58 A); prié instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations afin de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un projet de convention sur l'interdiction complète des armes chimiques; demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer de nouveaux types d'armes chimiques, comme de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres Etats; fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (résolution 41/58 B); demandé le respect des obligations internationales en vigueur, concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques, et condamné tous actes y contrevenant; approuvé vigoureusement les efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles; prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre énergiquement et d'accélérer ses négociations relatives à

une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant l'élaboration de cette convention, aux efforts déployés pour prévenir l'emploi des armes chimiques et établir les faits lorsqu'un tel emploi était signalé, et d'orienter leurs politiques nationales en fonction de la nécessité d'endiguer la prolifération des armes chimiques (résolution 41/58 C); pris acte des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, avait consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécié, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport; exprimé néanmoins à nouveau son regret et son inquiétude devant le fait qu'en dépit des progrès réalisés en 1986, un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré; prié de nouveau instamment la Conférence d'intensifier, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1987, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacrait à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, visant à parvenir aussi rapidement que possible à la rédaction finale d'une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques doté du même mandat qu'en 1986; et prié la Conférence de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ses négociations (résolution 41/58 D).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et a apprécié, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionnait dans son rapport; prié de nouveau instamment la Conférence d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1988, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont conviendrait la Conférence au début de sa session de 1988; et prié la Conférence de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des résultats de ses négociations (résolution 42/37 A); déclaré qu'il faudrait, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général disposait pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques; demandé au Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signifierait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres; l'a par ailleurs prié de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il disposait pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui étaient signalés; l'a prié également aux fins

susmentionnées de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi était interdit; l'a prié en outre, aux fins susmentionnées : a) de nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées; b) le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus; c) de faire appel s'il y avait lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes; et l'a prié également de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution (résolution 42/37 C).

A sa quarante-troisième session 85/, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamné vigoureusement tout manquement à cette obligation; engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925; prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; engagé tous les Etats à s'inspirer, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue; prié le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalerait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres,

85/ Références concernant la quarante-troisième session (point 63 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/690 et Add.1;
- c) Rapport de la Première Commission : A/43/855;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/938;
- e) Résolutions 43/74 A à C;
- f) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.41;
- h) Séance plénière : A/43/PV.73.

conformément aux procédures établies par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale; l'a aussi prié, avec le concours du groupe d'experts qualifiés mis à sa disposition par les Etats Membres intéressés, de poursuivre, en application de la résolution 42/37 C, ses efforts visant à préciser les principes techniques et moyens dont il dispose pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés, et de faire rapport aux Etats Membres aussitôt que possible; et prié les Etats Membres et les organisations internationales concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution de cette tâche (résolution 43/74 A); noté avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'était tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et avait adopté par consensus un rapport arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée; noté que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention était convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard; noté avec satisfaction que le deuxième échange d'informations et de données avait commencé, et engagé les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à échanger des informations et des données; prié le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seraient requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale; et engagé tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuerait à l'universalité de la Convention et encouragerait la confiance internationale (résolution 43/74 B); pris acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement avait consacrés au cours de sa session de 1988, à l'interdiction des armes chimiques et apprécié, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionnait dans son rapport; constaté néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1988 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'avait toujours pas été élaborée; prié de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1989, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prié la Conférence de reconstituer à cette fin son comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont elle serait convenue au début de sa session de 1989; prié la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des résultats de ses négociations; encouragé les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur une convention sur l'interdiction de la

mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et à l'adhésion de tous les Etats à cette convention; reconnu l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possédaient ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges de données sur le plan international à propos des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement français de tenir à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, une conférence des Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et d'autres Etats intéressés; et exprimé l'espoir que tous les Etats contribueraient activement à la réalisation des objectifs de la conférence (résolution 43/74 C).

Documentation :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/74 A).

63. Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires
- b) Relation entre le désarmement et le développement
- c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques
- d) Désarmement classique
- e) Désarmement nucléaire
- f) Informations objectives sur les questions militaires
- g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement
- h) Transferts internationaux d'armes
- i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement
- j) Armements navals et désarmement
- k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles
- l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement
- m) Désarmement classique à l'échelon régional
- n) Déversement de déchets radioactifs

La question intitulée "Désarmement général et complet" a été inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale, en 1959, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/4218). Elle a depuis figuré à l'ordre du jour de toutes les sessions.

A sa seizième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction une déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement dont elle avait été saisie par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Union soviétique; fait sienne la décision qui avait été prise d'un commun accord quant à la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement; et recommandé au Comité d'entreprendre des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (résolution 1722 (XVI)).

A la première session du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, en 1962, l'Union soviétique a présenté un "Projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international" et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté les "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique", qui ont fait l'objet de longs débats. Au cours des années suivantes, le Comité s'est de plus en plus occupé de la conclusion d'accords sur des mesures partielles ou collatérales de désarmement. C'est ainsi que des négociations ont abouti à l'adoption de plusieurs mesures importantes, encore que limitées, y compris le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968 (résolution 2373 (XXII)), le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (résolution 2660 (XXV)) et la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 2826 (XXVI)).

De sa vingt-septième à sa trentième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 2932 A et B (XXVII), 3184 A à C (XXVIII), 3261 A à G (XXIX) et 3484 A à E (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire consacrée au désarmement qui se tiendrait en 1978 et décidé en outre de créer un Comité préparatoire, composé de 54 Etats Membres, chargé d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour (résolution 31/189 B).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 32/87 A à G).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a créé une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres et a décidé que la Commission serait un organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée, dont la fonction serait d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de

faire des recommandations à leur sujet; que les travaux de la Commission seraient régis par le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée, avec les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'y apporter; et que la Commission ferait rapport chaque année à l'Assemblée (résolution S-10/2, par. 118); et s'est félicitée de l'accord réalisé entre les Etats Membres à l'effet que le Comité du désarmement serait ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle de trente-deux à trente-cinq autres Etats choisis en consultation avec le Président de l'Assemblée (*ibid.*, par. 120). Le Président a ultérieurement informé le Secrétaire général (A/S-10/24) que le Comité, qui avait pris, à compter du 7 février 1984, le nom de Conférence du désarmement, serait ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et des trente-cinq Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Canada, Cuba, Egypte, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

A ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question (résolutions 33/91 A à I, 34/87 A à F, 35/156 A à K et 36/97 A à L).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a adopté comme Document de clôture de la session, le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire (A/S-12/32), dans lequel la Commission déclarait que les Etats Membres s'étaient déclarés résolus à poursuivre leurs travaux en vue de conclure sans tarder les négociations relatives au Programme global de désarmement et d'adopter ce programme, qui prévoirait toutes les mesures jugées souhaitables pour faire en sorte que l'objectif du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales.

De sa trente-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/99 A à K et 38/188 A à J, et décision 38/447, résolutions 39/151 A à J, 40/94 A à O et 41/59 A à O, 42/38 A à O et décision 42/407).

A sa quarante-troisième session 86/, l'Assemblée générale a adopté 20 résolutions et une décision au titre de ce point (résolutions 43/75 A à T et décision 43/422).

86/ Références concernant la quarante-troisième session (point 64 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- b) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);

(Voir suite de la note page suivante)

Dans la première résolution, intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires", l'Assemblée générale a engagé les Etats-Unis et l'Union soviétique à déployer tous les efforts possibles en vue d'atteindre l'objectif qu'ils se sont eux-mêmes fixé, à savoir un traité portant réduction de 50 % des armes offensives stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires; engagé également les deux gouvernements à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans celui de l'interdiction des essais nucléaires; et invité les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique à tenir l'Assemblée et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations (résolution 43/75 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Relation entre le désarmement et le développement", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, et de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session (résolution 43/75 B).

(Suite de la note 86/)

c) Rapports du Secrétaire général :

- i) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement : A/43/492 et Add.1 à 3;
 - ii) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : A/43/622;
 - iii) Contribution des institutions spécialisées et d'autres organisations et programmes du système des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement : A/43/650;
- d) Notes du Secrétaire général : A/43/152 et Add.1 à 11 et A/43/625;
- e) Rapport de la Première Commission : A/43/856;
- f) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/938;
- g) Résolutions 43/75 A à T et décision 43/422;
- h) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 25 et 26 à 43;
- i) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.41;
- j) Séance plénière : A/43/PV.73.

Dans la troisième résolution, intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques", l'Assemblée a pris acte des parties du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988 et de son rapport spécial qui avaient trait aux armes radiologiques, en particulier aux rapports du Comité spécial des armes radiologiques; constaté que le Comité spécial avait continué, en 1988, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistaient d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude; pris acte de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1989; prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui avaient été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seraient à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session; prié également le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session (résolution 43/75 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Des armements classiques", l'Assemblée a maintenu que l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'encourager et de faciliter les efforts de désarmement dans tous les domaines; prié la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1989, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et lui rendre compte à sa quarante-quatrième session en vue de faciliter des mesures réalisables dans les domaines de la réduction des armements classiques et du désarmement classique; et prié aussi la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 une question intitulée "Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique" (résolution 43/75 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Désarmement nucléaire", l'Assemblée s'est félicitée de la signature et de la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée et demandé aux deux Etats de respecter scrupuleusement et d'appliquer intégralement les dispositions de ce traité; invité instamment les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombaient en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leur arsenaux nucléaires; et s'est déclaré de nouveau convaincu que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire devaient se compléter et se conjuguer (résolution 43/75 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Désarmement classique", l'Assemblée a réaffirmé l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet; estimé que les forces militaires de tous les pays devaient être utilisées uniquement à des fins de légitime défense; prié instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui avaient une responsabilité particulière pour ce qui était de

poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de mener résolument, dans les instances appropriées, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouvait la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde; encouragé tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité; et prié la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, les questions liées au désarmement classique (résolution 43/75 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Informations objectives sur les questions militaires", l'Assemblée a pris acte du rapport que le Secrétaire général lui avait présenté sur la question lors de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement; réaffirmé sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement; recommandé aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui s'étaient déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature; recommandé également à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1989 les mesures qu'ils auraient adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session; invité également tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui était de fournir des informations objectives sur les questions militaires (résolution 43/75 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement", l'Assemblée a jugé important que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie de ses résolutions dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils étaient résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces; invité tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement; prié le Secrétaire général de lui

présenter à sa quarante-quatrième session, conformément à la résolution 42/38 J, un rapport contenant les informations fournies par les Etats Membres sur l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation; et demandé à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à leur demande (résolution 43/75 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Transferts internationaux d'armes", l'Assemblée s'est déclarée convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de : a) leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menaçaient la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale; b) leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples; et c) l'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin; prié les Etats Membres d'envisager : a) de renforcer leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la fabrication et du transport d'armes; b) d'examiner les moyens de ne pas acquérir d'armes en sus des besoins légitimes de la sécurité nationale, compte tenu des caractéristiques propres de chaque région; c) d'examiner les moyens permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concernait les transferts mondiaux d'armes; prié la Commission du désarmement de tenir compte des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur le désarmement classique; prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de lui donner leur avis et lui soumettre des propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution et de recueillir toutes autres informations utiles afin de les lui présenter à sa quarante-quatrième session; l'a également prié de procéder par la suite, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une étude sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, en tenant compte également des vues des Etats Membres ainsi que des autres informations utiles, notamment sur le problème du trafic illicite des armes, en vue de la lui présenter à sa quarante-sixième session; l'a prié en outre de diffuser, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des informations concernant les transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales (résolution 43/75 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques", l'Assemblée a réaffirmé que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivalait à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libérait; prié une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires; prié de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la résolution (résolution 43/75 J).

Dans la onzième résolution, intitulée "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement", l'Assemblée a prié la Conférence du

désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen (résolution 43/75 K).

Dans sa douzième résolution, intitulée "Armements navals et désarmement", l'Assemblée a pris acte du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement; prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1989, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations; et prié également la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 la question intitulée "Armements et désarmement navals" (résolution 43/75 L).

Dans la treizième résolution, intitulée "Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol", l'Assemblée a noté que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol devait être créé avant la tenue en 1989 d'une autre conférence chargée de l'examen; prié le Secrétaire général de fournir le concours nécessaire ainsi que les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, dont il pourrait y avoir besoin pour la Conférence chargée de l'examen et les travaux préparatoires; rappelé qu'elle avait exprimé l'espoir de voir le plus grand nombre d'Etats possible adhérer au Traité (résolution 43/75 M).

Dans la quatorzième résolution, intitulée "Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires", l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux compétents et compte tenu des études réalisées récemment dans ce domaine, une mise à jour complète de l'Etude d'ensemble des armes nucléaires qui fournisse des informations précises et à jour sur les éléments énumérés ci-après et accorde l'attention voulue à leurs aspects politiques, juridiques et en matière de sécurité : a) arsenaux nucléaires et progrès technologiques en la matière; b) doctrines concernant les armes nucléaires; c) efforts visant à réduire les armes nucléaires; d) effets physiques, environnementaux, médicaux et autres de l'emploi d'armes nucléaires et des essais nucléaires; e) efforts visant à parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires; f) efforts visant à prévenir l'emploi d'armes nucléaires et leur prolifération horizontale et verticale; g) question de la vérification du respect des accords conclus en matière de limitation des armes nucléaires; recommandé que l'étude, tout en visant à être la plus détaillée possible, soit fondée sur des matériaux publiés et sur toutes autres informations que les Etats Membres pourraient souhaiter communiquer à cette fin; invité tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'étude (résolution 43/75 N).

Dans la quinzième résolution, intitulée "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires", l'Assemblée s'est félicitée que les Etats-Unis et l'Union soviétique aient ratifié le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée; s'est félicitée également que les dispositions de ce traité aient commencé à être appliquées avec succès; engagé le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Union soviétique à n'épargner aucun effort pour parvenir, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, à tous les objectifs dont ils étaient convenus pour ces négociations, c'est-à-dire au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres; invité les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire; et exprimé son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès (résolution 43/75 O).

Dans la seizième résolution, intitulée "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe", l'Assemblée a pris note avec satisfaction des progrès atteints à ce jour dans les délibérations à Vienne sur les questions relatives aux négociations; prié instamment les Etats Membres qui participeraient à ces négociations de contribuer activement à la réalisation de leurs objectifs tels qu'agréés; et invité tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques (résolution 43/75 P).

Dans la dix-septième résolution, intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles", l'Assemblée a engagé tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats; s'est félicitée de la décision prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer un groupe de travail représentatif, de caractère technique, composé d'experts, chargé d'élaborer un code internationalement accepté de la pratique à suivre en matière de transactions internationales concernant les déchets nucléaires; prié la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires pour provoquer des destructions, des dommages ou des blessures au moyen des rayonnements produits par la dégradation de ces déchets; prié également le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée à sa quarante-troisième session; et prié en outre la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question (résolution 43/75 Q).

Dans la dix-huitième résolution, intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement", l'Assemblée a prié la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de 1989 consacrée aux questions de fond, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le

domaine du désarmement, en vue d'élaborer, selon qu'il conviendrait, des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet; et prié également la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles (résolution 43/75 R).

Dans la dix-neuvième résolution, intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional", l'Assemblée s'est félicitée des initiatives de limitation des armements et de désarmement qui avaient été prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que de l'application systématique de mesures de confiance, de la limitation des achats d'armes classiques et de la réduction des dépenses militaires, qui permettraient de consacrer les ressources ainsi libérées au développement socio-économique des peuples de ces pays; s'est félicitée vivement des efforts faits pour assurer le règlement pacifique de situations de conflit et de crises régionales et sous-régionales en facilitant l'application de mesures concrètes de désarmement classique à l'échelon régional au moyen d'accords négociés sous un contrôle international strict et efficace; exprimé à nouveau son appui résolu au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies jouait un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement, et réaffirmé qu'il importait de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies; encouragé le Secrétaire général à poursuivre les efforts de paix qu'il déployait à l'heure actuelle dans différentes zones de tension dans le monde; prié l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour les aider à prendre des mesures de désarmement à l'échelon régional; et engagé tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute mesure, y compris la menace ou l'emploi de la force, qui pourrait faire obstacle à la réalisation de cet objectif (résolution 43/75 S).

Dans la vingtième résolution, intitulée "Déversement de déchets radioactifs" l'Assemblée a condamné tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats; s'est déclarée profondément préoccupée par le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, qui compromettrait gravement la sécurité nationale des pays d'Afrique; engagé tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats, qui empiéterait sur la souveraineté de ces derniers; prié la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats; prié le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée à sa quarante-troisième session; prié également la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question; et prié en outre le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités et de lui présenter ce rapport lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/75 T).

Documentation :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/44/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);
- c) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/75 B à L et Q à T);
- d) Notes du Secrétaire général (résolution 42/38 C).

64. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

- a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général
- b) Désarmement et sécurité internationale
- c) Gel des armements nucléaires
- d) Campagne mondiale pour le désarmement
- e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
- f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires
- g) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement : rapport du Secrétaire général
- h) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie
- i) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission a recommandé que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour qu'elle en poursuive l'examen (décision S-12/24). L'annexe IV du Document de clôture contenait la recommandation selon laquelle l'Assemblée devait décider d'approuver le rapport du Secrétaire général sur le Programme de bourse d'études des Nations Unies sur le désarmement, de poursuivre le Programme et de porter le nombre de bourses de 20 à 25 à compter de 1983. L'Assemblée a également lancé la Campagne mondiale pour le désarmement en vue de promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire (A/S-12/32, annexe V, par. 1).

De sa trente-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 37/100 A à J, 38/73 A à J, 39/63 A à K, 40/151 A à I, 41/60 A à J et 42/39 A à K).

A sa quarante-troisième session 87/; l'Assemblée générale a adopté huit résolutions au titre de ce point (résolutions 43/76 A à H).

Dans la première résolution, intitulée "Désarmement et sécurité internationale", l'Assemblée a engagé le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, à contribuer, dans le cadre de sa principale attribution, à instaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales sans que les ressources humaines et économiques mondiales affectées aux armements dépassent le strict minimum et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application effective de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies en vue de rehausser le rôle central que l'Organisation des Nations Unies devait jouer en facilitant la solution des problèmes de limitation des armements, en particulier nucléaires, et de désarmement, comme en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales; recommandé que les Etats dotés d'armes nucléaires, qui se trouvaient être les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, organisent des réunions communes et lui

87/ Références concernant la quarante-troisième session (point 65 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie : A/43/568;
 - ii) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine : A/43/614;
 - iii) Campagne mondiale pour le désarmement : A/43/642;
 - iv) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : A/43/685;
 - v) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : A/43/689;
 - vi) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement : A/43/719;
- d) Note du Secrétaire général : A/43/798;
- e) Rapport de la Première Commission : A/43/857;
- f) Résolutions 43/76 A à H;
- g) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- h) Séance plénière : A/43/PV.73.

fournissent régulièrement, ainsi qu'à la Conférence du désarmement, des informations sur la situation touchant l'ensemble des questions relatives au désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, sur la prévention d'une guerre nucléaire et sur l'état des accords en vigueur dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, ainsi que sur la marche des négociations auxquelles participaient les Etats dotés d'armes nucléaires; recommandé que le Conseil de sécurité examine la possibilité de créer, en vertu de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il jugeait nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vue de faciliter la solution des questions de désarmement; prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/76 A).

Dans sa deuxième résolution, intitulée "Gel des armements nucléaires", l'Assemblée a prié une fois de plus instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires; demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes : a) le gel comprendrait une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires; et b) il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces; et a prié les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la résolution (résolution 43/76 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement", l'Assemblée a approuvé de nouveau la manière, décrite dans les rapports pertinents, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire"; rappelé que, comme il en avait également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement était aussi qu'elle bénéficie "de la coopération et de la participation de tous les Etats"; approuvé une fois de plus la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, à savoir que cette coopération impliquait que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité valait également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe; regretté de nouveau que la plupart des Etats

qui dépensaient le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne; décidé de convoquer, lors de sa quarante-quatrième session, une septième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, et exprimé l'espoir que les Etats Membres qui n'avaient pas encore annoncé de contribution volontaire le feraient à cette occasion; recommandé de nouveau que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y avait tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugerait appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés en ce qui concernait la Campagne; noté que le Secrétaire général avait donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, autant que faire se pouvait, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auraient exécuté en 1989 le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement et sur le programme d'activités qu'ils envisageaient pour 1990 (résolution 43/76 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique", l'Assemblée s'est félicitée que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, inauguré le 24 octobre 1986, soit devenu opérationnel; a su gré au Secrétaire général des efforts qu'il avait faits pour assurer le fonctionnement du Centre et l'a prié de continuer d'apporter à ce dernier tout le soutien nécessaire; exprimé sa gratitude aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui avaient déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre; lancé de nouveau un appel aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités opérationnelles du Centre; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/76 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires", l'Assemblée a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution (résolution 43/76 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement", l'Assemblée a réaffirmé les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général qu'elle avait approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

remercié les Gouvernements des Etats-Unis, du Japon, de la Hongrie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union soviétique d'avoir invité les boursiers de 1988 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme; rendu hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme avait continué d'être exécuté; prié le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans la limite des ressources disponibles; et l'a également prié de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'exécution du programme (résolution 43/76 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie", l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général (A/43/568); s'est félicitée de la signature d'un accord et d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Népal et l'Organisation des Nations Unies concernant la création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie; accueilli avec satisfaction les mesures administratives prises par le Secrétaire général pour assurer la mise en place et le fonctionnement du Centre et l'a prié de continuer à prêter tout le concours possible; invité les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires pour permettre le fonctionnement efficace du Centre; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la résolution (résolution 43/76 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine", l'Assemblée a réaffirmé que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine devait, conformément au mandat que lui confiait la résolution 41/60 J, rechercher de nouveaux modes de concertation politique entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et resserrer encore les liens entre ces pays dans un cadre de concorde, de solidarité et de concertation qui permettrait à la région de devenir une zone de paix véritable; noté que la Conférence d'experts sur le renforcement de la concertation politique en Amérique latine et dans les Caraïbes en vue de la paix, du désarmement, du développement et de la sécurité, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, devait se réunir à Lima du 6 au 9 décembre 1988 et qu'elle étudierait à cette occasion les différents aspects conceptuels et administratifs du Centre pour lui permettre d'atteindre ses buts; recommandé que le Centre tienne deux réunions en 1989 pour réaffirmer son rôle de centre de documentation, d'information et de diffusion, d'instance chargée de promouvoir des mesures de paix, de désarmement et de développement dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et d'organe de coordination des études, recherches et programmes dans les domaines de sa compétence; invité une fois encore les Etats Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions volontaires au Centre; décidé que le Centre porterait désormais le nom de "Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes"; prié le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les Etats Membres dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre; et l'a également prié de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la résolution (résolution 43/76 H).

Documentation

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/44/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/44/27);
- c) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/76 A à H).

65. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

A sa quarante-troisième session, en 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (résolution 43/77 A). A cette session 88/, l'Assemblée rappelant qu'elle avait à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, unanimement souligné l'importance des aspects tant qualitatif que quantitatif du désarmement, constatant qu'à aucun moment depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'aspect qualitatif de la course aux armements n'avait sérieusement retenu l'attention de la communauté internationale et marquant bien que la résolution n'entendait aucunement aller à l'encontre des travaux de recherche et de développement entrepris à des fins pacifiques, a invité les Etats Membres à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer ces progrès et à diffuser les évaluations du Secrétaire général; les a invités aussi à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs propositions, ainsi que les évaluations des groupes nationaux; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/77 A).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/77 A).

88/ Références concernant la quarante-troisième (point 66 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Première Commission : A/43/858;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/938;
- c) Résolution 43/77 A;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.26 à 43;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.41;
- f) Séance plénière : A/43/PV/73.

66. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire
- a) Rapport de la Commission du désarmement
 - b) Rapport de la Conférence du désarmement
 - c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement
 - d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement
 - e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
 - f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement
 - g) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire
 - h) Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire
 - i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
 - j) Prévention d'une guerre nucléaire
 - k) Semaine du désarmement
 - l) Programme global de désarmement
 - m) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et des sessions suivantes une question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire" (résolution S-10/2, par. 115). A cette session, l'Assemblée a créé, en tant que successeur de la Commission créée à l'origine par la résolution 502 (VI), une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, par. 118).

De ses trente-troisième à quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 33/71 A à H, 34/83 A à M, 35/152 A à J, 36/92 A à M, 37/78 A à K, 38/183 A à P, 39/148 A à R, 40/18 et 40/152 A à Q, 41/86 A à R et 42/42 A à N et décisions 34/422, 39/423, 40/428 et 41/421).

A sa quarante-troisième session 89/, l'Assemblée générale a adopté 13 résolutions au titre de ce point (résolutions 43/78 A à M).

(Voir note 89/ page suivante)

Dans la première résolution, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", l'Assemblée générale a félicité la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus, en lui recommandant de les examiner, un ensemble de principes de vérification en matière de désarmement ainsi qu'un ensemble de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional; noté que la Commission du désarmement n'avait pu encore achever l'examen de certains points de

89/ Références concernant la quarante-troisième session (point 67 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement : Supplément No 27 (A/43/27);
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Etudes des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire : A/43/351;
 - ii) Etude des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires : A/43/368;
 - iii) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement : A/43/507 et Add.1;
 - iv) Semaine du désarmement : A/43/508 et Add.1;
 - v) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : A/43/623;
 - vi) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement et Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : A/43/686;
 - vii) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : A/43/686;
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : A/43/687;
- e) Rapport de la Première Commission : A/43/859;
- f) Résolutions 43/78 A à M;
- g) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43;
- h) Séance plénière : A/43/PV.73.

son ordre du jour, mais noté aussi avec satisfaction qu'elle avait progressé sur certains d'entre eux; rappelé que la Commission du désarmement était l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permettait des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions; souligné qu'il importait que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H; prié la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restaient à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond; prié également la Commission de se réunir en 1989, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour; prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission le rapport spécial annuel et le rapport de la Conférence du désarmement ainsi que tous les documents officiels de la quinzième session extraordinaire et de la quarante-troisième session de l'Assemblée relatifs au désarmement et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour appliquer la résolution; l'a également prié de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet (résolution 43/78 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire", l'Assemblée a considéré que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire au sujet de l'obligation qu'avait chacun d'eux de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituaient un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire; exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de faire des déclarations analogues concernant le non-emploi, en premier, de l'arme nucléaire; prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire (résolution 43/78 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Coopération internationale pour le désarmement", l'Assemblée a invité tous les Etats à coopérer encore davantage à la conclusion d'accords efficaces de limitation des armements et de désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité, du non-recours à la force et de la primauté du droit dans les relations internationales; demandé à tous les Etats de s'employer à ce que l'Organisation des Nations Unies puisse mieux exercer la fonction centrale et la

responsabilité primordiale qui lui incombaient en matière de désarmement et de contribuer activement à l'examen et au règlement de toutes les questions de désarmement touchant à leur sécurité et à leurs autres intérêts fondamentaux; et invité également tous les Etats à étudier, dans un esprit de coopération, les moyens de faciliter les solutions tant bilatérales que multilatérales dans le domaine du désarmement (résolution 43/78 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'arme nucléaire : rapport du Secrétaire général", l'Assemblée a pris note de l'"Etude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire"; exprimé sa satisfaction au Secrétaire général et au groupe d'experts consultants qui l'a aidé à réaliser l'Etude; recommandé l'Etude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'Etude avant le 1er septembre 1989; et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Etude soit reproduite comme publication des Nations Unies et bénéficie de la plus large diffusion possible (résolution 43/78 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", l'Assemblée a réaffirmé que les négociations bilatérales et multilatérales sur la course aux armements nucléaires et la course aux armements dans l'espace étaient par nature complémentaires; estimé qu'il fallait intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement; prié de nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1989, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates afin de : a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; b) mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement; c) réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète; et prié la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de son examen de la question (résolution 43/78 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire", l'Assemblée a noté avec regret que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute depuis plusieurs années de la question de la prévention d'une guerre nucléaire, n'était pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes à prendre afin de prévenir une guerre nucléaire; exprimé de nouveau sa conviction que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il fallait mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire; prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de constituer à cette fin, au début de sa session de 1989, un comité spécial sur la question (résolution 43/78 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Semaine du désarmement", l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures complémentaires prises par les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement; félicité tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui avaient résolument appuyé la Semaine du désarmement et y avaient activement participé depuis qu'elle avait été observée pour la première fois, il y avait dix ans; invité tous les Etats qui le désiraient, lorsqu'ils prenaient les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général; invité les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement; invité aussi les organisations non gouvernementales internationales et nationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises; invité le Secrétaire général à utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement; et prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/78 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Principes directeurs pour l'élaboration de mesures de confiance", l'Assemblée a approuvé les directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional, telles que la Commission du désarmement les avait adoptées par consensus à sa session de 1988, consacrée aux questions de fond; et recommandé à tous les Etats d'appliquer ces directives, en tenant pleinement compte des particularités politiques, militaires et autres de la région considérée, à l'initiative et avec l'accord des Etats de la région intéressée (résolution 43/78 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement", l'Assemblée a pris acte du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988; pris acte du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988; réaffirmé que la Conférence du désarmement jouait pour la communauté internationale un rôle crucial dans le domaine du désarmement; réaffirmé aussi qu'elle appuyait l'oeuvre accomplie par la Conférence dans l'exécution de ses tâches, et demandé à tous les membres de la Conférence et Etats observateurs d'y contribuer aussi efficacement que possible; prié la Conférence de poursuivre ses travaux sur les différentes questions de fond de son ordre du jour, en redoublant d'efforts; et prié aussi la Conférence de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux (résolution 43/78 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport mis à jour du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires; remercié le Secrétaire général et

les experts consultants, ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui avaient prêté leur concours à la mise à jour du rapport; recommandé que le rapport soit porté à l'attention de l'opinion publique et qu'il en soit, de plus, tenu compte dans les futurs travaux de l'Organisation relatifs au désarmement; prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies et qu'une large publicité lui soit donnée dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement; recommandé à tous les gouvernements d'assurer au rapport la plus large diffusion possible, notamment en le faisant traduire dans leurs langues nationales respectives; et invité les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, à utiliser les moyens dont elles disposaient pour faire largement connaître le rapport (résolution 43/78 J).

Dans la onzième résolution, intitulée "Programme global de désarmement", l'Assemblée a noté que le Comité spécial était convenu de reprendre ses travaux au début de la session de 1989 de la Conférence du désarmement avec la ferme intention d'achever l'élaboration du programme pour que l'Assemblée en soit saisie à sa quarante-quatrième session au plus tard (résolution 43/78 K).

Dans la douzième résolution, intitulée "Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement", l'Assemblée a décidé de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement; chargé la Commission du désarmement d'établir, lors de sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, les éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-quatrième session; prié le Secrétaire général de solliciter les vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des institutions spécialisées compétentes et de l'AIEA sur les éléments à inclure éventuellement dans la proclamation de la décennie de les communiquer à la Commission du désarmement lors de sa session de 1989, consacrée aux questions de fond; et prié également le Secrétaire général d'apporter à la Commission du désarmement toute l'assistance qui lui serait nécessaire pour appliquer la résolution (résolution 43/78 L).

Dans la treizième résolution, intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement", l'Assemblée a réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale; noté avec satisfaction que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction avaient continué à progresser, et prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible; demandé à la Conférence d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; prié la Conférence du

désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire; et prié la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux (résolution 43/78 M).

Documentation :

- a) Rapport de la Commission du désarmement, Supplément No 42 (A/44/42);
- b) Rapport de la Conférence du désarmement, Supplément No 27 (A/44/27);
- c) Rapports du Secrétaire général (résolutions 36/92 H, 38/183 O, 39/148 H, 40/152 L et 43/78 B, D à G, K et L);
- d) Note du Secrétaire général (résolution 39/148 H).

67. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

La question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, en 1971, à la demande de Sri Lanka, à laquelle s'est ensuite jointe la République-Unie de Tanzanie (A/8492 et Add.1). A cette session, l'Assemblée a déclaré que l'océan Indien était désigné comme une zone de paix et a demandé aux grandes puissances, aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et aux autres usagers maritimes de l'océan Indien d'entamer des consultations en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration (résolution 2832 (XXVI)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial de l'océan Indien composé de 15 membres (résolution 2992 (XXVII)). A la vingt-neuvième session, le nombre des membres du Comité a été porté à 18 (résolution 3259 B (XXIX)). A la trente-deuxième session, il a été porté à 23 (résolution 32/86). A sa trente-quatrième session, l'Assemblée a décidé d'élargir la composition du Comité par l'adjonction de nouveaux membres, nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité; et invité les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 12 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui n'y siégeaient pas encore, à siéger au Comité spécial élargi (résolution 34/80 B).

Entre 1980 et 1987, 16 nouveaux membres ont été nommés sur la recommandation du Comité (A/34/854 et Add.1, A/35/800, A/37/811, A/38/828 et A/41/987). Le Comité se compose actuellement des quarante-neuf Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés, un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (résolution 3080 (XXVIII)). Cet état concret a été étudié par le Comité spécial, qui a décidé de le joindre en annexe à son rapport à l'Assemblée générale (A/9629).

De sa vingt-neuvième à sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 3259 A (XXIX), 3468 (XXX), 31/88 et 32/86).

A sa dixième session extraordinaire, en 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la proposition tendant à créer une zone de paix dans l'océan Indien (résolution S-10/2, par. 64 b)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, en juillet 1979, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien (résolution 33/68).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981 en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; et prié le Comité spécial d'entreprendre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence, notamment d'envisager des dispositions appropriées pour donner effet à tout accord international qui pourrait finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix (résolution 34/80 B).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence afin de réaliser les objectifs de la Déclaration, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates de la Conférence, et de poursuivre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence (résolution 35/150).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a regretté que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien; et prié le Comité spécial de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exigeait la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983 (résolution 36/90).

A sa douzième session extraordinaire, en 1982, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial dans lequel le Comité recommandait que l'Assemblée, à cette session, formule éventuellement des recommandations spécifiques en vue de permettre plus facilement au Comité de s'acquitter rapidement de son mandat et d'assurer l'application de la résolution 36/90. A cette session,

l'Assemblée n'a pris aucune décision sur la question; toutefois, elle a approuvé le rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire, en tant que Document de clôture de la douzième session extraordinaire, dans lequel la Commission a recommandé que les points sur lesquels la session extraordinaire n'avait pas pris de décision soient inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée, pour que celle-ci en poursuive l'examen (décision S-12/24).

De sa trente-septième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 37/96, 38/185, 39/149, 40/153, 41/87 et 42/79).

A sa quinzième session extraordinaire en 1989, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial de l'océan Indien dans lequel ce dernier rappelait que, durant ses sessions de 1987, il avait, grâce aux efforts de son groupe de travail, progressé dans l'accomplissement de son mandat et notamment dans les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence sur l'océan Indien; demandé instamment à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement de réaffirmer qu'elle appuyait sans réserve l'application de la Déclaration sur l'océan Indien. A cette session, l'Assemblée générale n'a pris aucune décision sur la question.

A sa quarante-troisième session 90/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien; réaffirmé son appui total à la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; renouvelé et souligné sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971; renouvelé le mandat du Comité spécial, tel qu'il avait été défini dans les résolutions pertinentes, et l'a prié de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat; constaté avec satisfaction que, dans l'exécution du mandat du Comité spécial, et notamment les préparatifs de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien, demandée dans les résolutions pertinentes recommandées par le Comité et adoptées par l'Assemblée générale par

90/ Références concernant la quarante-troisième session (point 68 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien : Supplément No 29 (A/43/29);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/860;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/939;
- d) Résolution 43/79;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 25 et 26 à 43;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.42;
- g) Séance plénière : A/43/PV.73.

consensus, le Groupe de travail du Comité spécial avait accompli des progrès au cours des réunions qu'il avait tenues pendant les sessions du Comité, en 1988; prié instamment le Comité spécial d'intensifier ses débats sur les questions de fond et les principes, notamment ceux qui avaient été identifiés par le Président du Groupe de travail dans son rapport en date du 14 juillet 1988, en vue de formuler des éléments qui pourraient être pris en considération lors de l'élaboration ultérieure d'un projet de document final de la Conférence; prié le Comité spécial de tenir, au cours de la première moitié de 1989, deux sessions préparatoires, la première d'une semaine et la seconde de deux semaines, afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien et de permettre la convocation de la Conférence à Colombo en 1990, en consultation avec le pays hôte; noté que, pendant ses sessions préparatoires de 1989, le Comité spécial continuerait à examiner la question de la nécessité d'organiser ses travaux de façon plus rationnelle, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat; décidé que le Comité spécial célébrerait, au cours de ses sessions préparatoires de 1989, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979; prié le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations concernant la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas membres du Comité, afin de résoudre cette question dans les meilleurs délais; prié le Président du Comité spécial de consulter en temps utile le Secrétaire général au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence; et prié le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la résolution (résolution 43/79).

Documentation : Rapport du Comité spécial de l'océan Indien, Supplément No 29 (A/44/29).

68. Armement nucléaire d'Israël

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de l'Iraq (A/34/142). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés, une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session; et l'a prié en outre de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du Groupe d'experts (résolution 34/89).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien (résolution 35/157).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport (résolution 36/98).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/82 et 38/69).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié l'Institut de la recherche des Nations Unies sur le désarmement d'établir, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec la

Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine, un rapport contenant des données et autres renseignements pertinents sur l'armement nucléaire israélien et tout autre élément nouveau relevant du domaine nucléaire, compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session (résolution 39/147).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'UNIDIR (résolution 40/93).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël compte tenu des informations les plus récentes, de mettre à jour l'Etude sur l'armement nucléaire israélien et de la présenter à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session (résolution 41/93).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien (A/42/581), a demandé à l'AIEA d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence; et prié le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session (résolution 42/44).

A sa quarante-troisième session 91/, l'Assemblée générale a condamné de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires; condamné de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud; prié une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil; exigé une fois encore qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA; engagé tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'avaient pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire; demandé de nouveau à l'AIEA de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays; prié également l'AIEA d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence; et prié le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/80).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/80).

91/ Références concernant la quarante-troisième session (point 69 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/693;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/861;
- c) Résolution 43/80;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 29 et 37;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

69. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

La question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarantième session de l'Assemblée générale, en 1985, comme subdivision du point intitulé "Désarmement général et complet". A cette session, l'Assemblée a demandé instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions auxquelles ils avaient souscrit; et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils appuient les efforts visant à régler les questions de non-respect (résolution 40/94 L).

A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 41/59 J et 42/38 M).

A sa quarante-troisième session 92/, l'Assemblée a demandé de nouveau instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords; demandé à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations avait pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement; demandé également à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords; prié le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui pouvait être nécessaire à cet égard; accueilli avec satisfaction les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convenait, des mesures additionnelles de coopération qui puissent accroître la confiance dans le respect des accords existants de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu (résolution 43/81 A); considéré que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités

92/ Références concernant la quarante-troisième session (point 139 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : Supplément No 42 (A/43/42);
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/894;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/938;
- d) Résolutions 43/81 A et B;
- e) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 41 et 43;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.41;
- g) Séance plénière : A/43/PV.73.

que lui assignait la Charte, pouvait apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux; noté avec satisfaction que la Commission du désarmement avait achevé ses travaux sur la question de la vérification sous tous ses aspects; approuvé les principes généraux de vérification élaborés par la Commission et figurant dans son rapport; prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, qui viserait : a) à définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement; b) à déterminer s'il convenait d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question; c) à formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/81 B).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

70. Question de l'Antarctique

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, en 1983, à la demande d'Antigua-et-Barbuda et de la Malaisie (A/38/193 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique, où il serait pleinement tenu compte du système du Traité sur l'Antarctique et des autres éléments pertinents (résolution 38/77).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris note de l'étude relative à la question de l'Antarctique (résolution 39/152).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour et de développer l'étude, en traitant des informations que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devaient mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur leurs activités dans l'Antarctique, de la participation des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes au système prévu par le Traité sur l'Antarctique, et de l'importance que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présentait pour l'océan Antarctique; invité les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles menaient en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique; constaté avec préoccupation que l'Afrique du Sud conservait le statut de partie consultative au Traité sur l'Antarctique; et prié instamment les parties consultatives d'exclure le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud de la participation à leurs réunions aussi rapidement que possible (résolutions 40/156 A à C).

A la quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de tenir le Secrétaire général informé de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de manière que l'Organisation des Nations Unies puisse agir comme dépositaire central de toutes ces informations; et prié le Secrétaire général de continuer à suivre tous les aspects de la question de

l'Antarctique et de lui présenter un rapport à jour sur ce sujet à sa quarante-deuxième session (résolution 41/88 A); et demandé aux parties consultatives au Traité d'imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations (résolution 41/88 B); lancé un nouvel appel aux parties consultatives pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'exclure le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud de la participation à leurs réunions; invité les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/88 C).

A la quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a lancé un nouvel appel aux parties consultatives pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions; invité les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session (résolution 42/46 A). A la même session, l'Assemblée a demandé aux parties consultatives d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives et les négociations sur le régime des ressources minérales; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet; et demandé également aux parties consultatives d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations (résolution 42/46 B).

A la quarante-troisième session 93/, l'Assemblée générale a réaffirmé le principe que la communauté internationale devait être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies devait être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A et 42/46 B de l'Assemblée générale; exprimé sa conviction que tout régime des

93/ Références concernant la quarante-troisième session (point 70 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/43/564 et A/43/565 et Add.1;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/911 et Corr.1;
- c) Résolutions 43/83 A et B;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.44 à 46;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

ressources minérales de l'Antarctique devait, pour profiter à l'humanité tout entière, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale; exprimé son profond regret que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une Convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations; demandé de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives; prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet; et demandé instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique (résolution 43/83 A). A la même session, l'Assemblée a constaté avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies avait été suspendue, continuait de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique; lancé un nouvel appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions; invité les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/83 B).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/83 A et B).

71. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

A sa trente-sixième session, en 1981, dans le cadre de l'examen du point intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (voir point 72), l'Assemblée générale a estimé que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération (résolution 36/102).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a estimé que la sécurité de la Méditerranée et celle des régions adjacentes étaient interdépendantes et que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour créer les conditions favorables à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée sur la base des principes énumérés dans la Déclaration (résolution 37/118).

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 38/189, 39/153, 40/157, 41/89 et 42/90).

A sa quarante-troisième session 94/, l'Assemblée générale, prenant note de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie) les 3 et 4 juin 1987, et de l'adoption par la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe du Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables, a réaffirmé que la sécurité de la Méditerranée était étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales; qu'il allait faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; qu'il allait apporter aux problèmes et aux crises que connaissait la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère; a pris acte du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirmait l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final de la Conférence consacré à la Méditerranée; demandé à tous les Etats qui participaient à la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de tout faire pour assurer que cette réunion parviendrait à des résultats substantiels et équilibrés qui serviraient les principes et les buts de l'Acte final, notamment ses dispositions concernant la Méditerranée, ainsi que pour assurer la continuité du processus multilatéral engagé par la Conférence, qui

94/ Références concernant la quarante-troisième session (point 71 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/579;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/912;
- c) Résolution 43/84;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.47 à 54.
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

revêtait aussi une importance de premier plan pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération; prié instamment tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies; encouragé de nouveau les efforts visant à développer les formes de coopération qui existaient dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région; réaffirmé aussi qu'il importait de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique des Etats méditerranéens, notamment des Etats en développement de la région; noté, à cet égard, qu'il avait été suggéré de créer un forum méditerranéen, cadre multidisciplinaire de promotion de la coopération dans la région, qui réunirait non seulement les représentants des gouvernements mais encore ceux d'institutions scientifiques, pédagogiques, culturelles et autres ainsi que d'éminents spécialistes des études méditerranéennes; attendait avec intérêt toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée; invité de nouveau le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en était prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillaient de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région; invité les Etats Membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée; prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle avait consacré à cette question à sa quarante-troisième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (résolution 43/84).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/84).

72. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

La question intitulée "Renforcement de la sécurité internationale" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/7654). A cette session, l'Assemblée a prié les Etats Membres de faire part au Secrétaire général de leurs vues et propositions sur ce sujet ainsi que de toutes mesures qu'ils pourraient prendre pour renforcer la sécurité internationale (résolution 2606 (XXIV)).

Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (résolution 2734 (XXV)). De sa vingt-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 2880 (XXVI), 2993 (XXVII), 3185 (XXVIII), 3332 (XXIX), 3389 (XXX), 31/92, 32/154, 33/75, 34/100, 35/158, 36/102, 37/118, 38/190, 39/154, 40/158, 41/90 et 42/92).

A sa quarante-troisième session 95/, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aurait reçues (résolution 43/88).

Renforcement de la paix et de la sécurité régionales

A sa quarante-troisième session 95/, l'Assemblée générale, consciente qu'il fallait éliminer le risque de conflits armés entre Etats en favorisant l'instauration d'un nouveau climat international dans lequel l'affrontement ferait place aux relations pacifiques, notant avec satisfaction que le prix Nobel de la paix a été décerné aux forces de maintien de la paix des Nations Unies pour leur précieuse contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, affirmant que, dans toute action menée pour maintenir la paix et la sécurité sur les plans régional et sous-régional, il fallait tenir compte des particularités de chaque région ainsi que des mesures qui y étaient adoptées pour renforcer la confiance mutuelle et assurer ainsi la sécurité de tous les Etats concernés, notant l'apport volontaire des Etats aux dispositifs régionaux et sous-régionaux de maintien de la paix, et se félicitant des progrès accomplis dans la voie d'un règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux, ainsi que du rôle important joué à cet égard par le Secrétaire général qu'elle souhaitait aider dans ses efforts, a prié instamment tous les Etats, dans l'application des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies touchant les dispositifs de maintien de la paix, de coopérer encore plus étroitement avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des fonctions que lui conféraient la Charte des Nations Unies

95/ Références concernant la quarante-troisième session (point 72 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/603 et Add.1;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/913;
- c) Résolutions 43/E5 à 43/88;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.43 à 54.
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; et affirmé que l'adoption et l'application de mesures de confiance et de sécurité qui tiennent compte de la Charte et des particularités de chaque région contribueraient à renforcer la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales (résolution 43/85).

Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé que le dialogue politique et les négociations continuent d'être menés de bonne foi, compte tenu des intérêts légitimes de tous les Etats, conformément aux principes pertinents de la Charte, et qu'ils soient guidés par un désir sincère de parvenir à des résultats; et encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément aux dispositions de la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération comme moyens de réduire les tensions, de régler pacifiquement les conflits internationaux et d'améliorer le climat international (résolution 41/91).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale" (décision 42/402).

A sa quarante-troisième session 95/, l'Assemblée générale a réaffirmé que les Etats étaient tenus de respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies; demandé la poursuite et l'intensification du dialogue politique pragmatique et de la coopération aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, conformément aux principes pertinents de la Charte; engagé tous les Etats Membres à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre de dialogue politique et de négociation et a examiné les moyens de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Assemblée générale, qui était l'instance internationale la plus représentative pour le dialogue et la coopération, et de donner davantage de poids politique aux résolutions qu'elle adoptait; s'est félicitée de la coopération encourageante qui s'était récemment instituée entre les membres du Conseil de sécurité et qui permettrait au Conseil de mieux assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte; encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération afin de réduire les tensions, de favoriser le règlement pacifique des conflits régionaux et internationaux et de renforcer la paix et la sécurité internationales; et souligné qu'il importait d'examiner plus avant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (résolution 43/86).

Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

A sa quarante-troisième session 95/, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction qu'une place importante avait été réservée à la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans les manifestations qui avaient marqué l'Année internationale de la paix, a réaffirmé la validité permanente des buts et principes

énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix; noté que la Déclaration avait beaucoup contribué à promouvoir la paix dans le monde et la sécurité internationale, la compréhension mutuelle et une coopération à l'avantage réciproque des parties; et demandé à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international et pour en étendre la portée nationale et internationale en observant rigoureusement les principes qu'elle consacrait (résolution 43/87).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/88).

73. Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies

La question intitulée "Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande des pays ci-après : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/41/191). A cette session, l'Assemblée a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-deuxième session, au titre d'un point intitulé "Système général de paix et de sécurité internationales" (résolution 41/92).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a demandé aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et aux personnalités politiques et publiques de tous les pays de contribuer positivement à l'instauration d'un dialogue international utile et sérieux sur les moyens de favoriser la sécurité générale conformément à la Charte et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de rechercher les moyens d'organiser un échange de vues sur cette question entre les Etats Membres et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session (résolution 42/93).

A sa quarante-troisième session 96/, l'Assemblée générale a encouragé les Etats Membres à contribuer à un dialogue international, avant tout dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale

96/ Références concernant la quarante-troisième session (point 73 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/732;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/914;
- c) Résolution 43/89;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.47 à 54;
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

et de leurs organes subsidiaires, afin de rechercher des moyens universellement acceptables et de coordonner des mesures concrètes, en vue de renforcer de manière globale le système de sécurité institué par la Charte des Nations Unies ainsi que d'accroître le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects; demandé à tous les Etats d'intensifier leur action concrète pour assurer la sécurité internationale sous tous ses aspects, par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies" (résolution 43/89).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/89).

74. Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles

La question intitulée "Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles" a été inscrite en tant que question supplémentaire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale en 1988, à la demande de la Trinité-et-Tobago (A/43/195). A cette session 97/, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (décision 43/423).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

75. Effets des rayonnements ionisants

A sa dixième session, en 1955, l'Assemblée générale a créé le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants composé de quinze Etats Membres, qu'elle a chargé de réunir, d'étudier et de diffuser des renseignements sur les niveaux observés des rayonnements ionisants et de la radioactivité ambiante et sur les effets de ces rayonnements sur l'être humain et son milieu (résolution 913 (X)).

97/ Références concernant la quarante-troisième session (point 145 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription : A/43/195;
- b) Rapport de la Première Commission : A/43/896;
- c) Décision 43/423;
- d) Séances de la Première Commission : A/C.1/43/PV.3 à 43/
- e) Séance plénière : A/43/PV.73.

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de porter à vingt au maximum le nombre des membres du Comité scientifique (résolution 3154 C (XXVIII)) et, à sa quarante et unième session, elle a décidé de le porter à vingt et un au maximum (résolution 41/62 B). Le Comité se compose actuellement des vingt et un Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Des rapports scientifiques examinant en détail les niveaux et doses, effets et dangers des rayonnements ionisants ont été soumis par le Comité à l'Assemblée lors de ses treizième (A/3838), dix-septième (A/5216), dix-neuvième (A/5814), vingt et unième (A/6314 et Corr.1), vingt-quatrième (A/7613 et Corr.1), vingt-septième (A/8725 et Corr.1), trente-deuxième (A/32/40), trente-septième (A/37/45), quarante et unième (A/41/16) et quarante-troisième (A/43/4F) sessions. Des rapports plus brefs sur l'état d'avancement des travaux ont également été soumis lors des sessions intermédiaires.

A sa quarante-troisième session 98/, l'Assemblée générale a félicité le Comité scientifique de la précieuse contribution qu'il avait apportée depuis 33 ans à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants; noté avec satisfaction que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuivait et s'étendait; prié le Comité de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine; approuvé les intentions et les plans formulés par le Comité en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée; prié le Comité de lui faire rapport sur ses nouvelles conclusions à sa quarante-quatrième session; prié le PNUC de continuer à apporter son appui au Comité afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la

98/ Références concernant la quarante-troisième session (point 74 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants : Supplément No 45 (A/43/45);
- b) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/754;
- c) Résolution 43/55;
- d) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.3 et 4;
- e) Séance plénière : A/43/PV.71.

diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée, de la communauté scientifique et du public; exprimé sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, et les organisations non gouvernementales; et invité tous ceux-ci à continuer de communiquer des données pertinentes, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il présenterait à l'Assemblée (résolution 43/55).

Documentation : Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.

76. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

La question relative aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa treizième session, en 1958. A cette session, l'Assemblée a créé le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de 18 membres, et l'a chargé de lui présenter un rapport sur les activités et ressources de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concernait les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur l'étendue de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir en matière d'organisation et sur la nature des problèmes juridiques que pourrait soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1348 (XIII)).

A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a créé un organe permanent, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1472 A (XIV)); à sa seizième session, elle a porté de vingt-quatre à vingt-huit le nombre des membres du Comité (résolution 1721 E (XVI)), puis à trente-sept à sa vingt-huitième session (résolution 3182 (XXVIII)), à quarante-sept à sa trente-deuxième session (résolution 32/196 B) et à cinquante-trois à sa trente-cinquième session (résolution 35/16). Le Comité a créé un sous-comité juridique et un sous-comité scientifique et technique. Il a également créé quatre groupes de travail pléniers qui s'occupent des satellites de navigation, des satellites de radiodiffusion, de l'emploi des satellites pour la télédétection et de l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique. Le Comité se compose actuellement des cinquante-trois Etats Membres suivants :

Albanie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie.

Le Comité a examiné les travaux de ses organes subsidiaires et fait chaque année rapport à l'Assemblée générale. Se fondant sur les discussions et recommandations du Comité, l'Assemblée a élaboré et adopté plusieurs instruments juridiques internationaux importants, dont la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII)), le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI)), l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII)), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI)), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX)), l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68), les Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale (résolution 37/92) et les Principes sur la télédétection (résolution 41/65).

Sur la recommandation du Comité, l'Assemblée a adopté plusieurs résolutions concernant la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, plus récemment, des résolutions visant à favoriser les applications pratiques de la technique spatiale, en particulier au profit des pays en développement.

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations très diverses de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue en 1982, et demandé au Comité d'étudier l'application de ces recommandations (résolutions 37/89, 37/90 et 38/80). A ses trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée a réitéré cette demande (résolutions 39/96, 40/162, 41/64 et 42/68).

A sa quarante-troisième session 99/, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-huitième session, le Sous-Comité

99/ Références concernant la quarante-troisième session (point 75 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Supplément No 20 (A/43/20);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/562;
- c) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/767;

(Voir suite de la note page suivante)

juridique : a) poursuite, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; b) poursuite, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; c) étudie les aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace devaient s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement; demandé instamment au Sous-Comité juridique de poursuivre, en vue de le mener à bonne fin, son examen de la question de la création d'un groupe de travail. L'Assemblée a aussi approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité scientifique et technique examine en priorité les questions suivantes : le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies; l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; les questions touchant à la télédétection spatiale, y compris ses applications intéressant les pays en développement et l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace et a considéré, dans ce contexte, qu'il était particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes : a) tous les pays devraient avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace; b) il fallait renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination; c) l'Organisation des Nations Unies devait encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement; et d) l'Organisation des Nations Unies devait organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il était souhaitable également d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies; a fait sienne les recommandations du Comité tendant à ce que ce sous-comité examine les questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales; à la nature physique et aux caractéristiques

(Suite de la note 99/)

- d) Résolution 43/56;
- e) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.6 à 10;
- f) Séance plénière : A/43/PV.71 et Corr.1.

techniques des orbites des satellites géostationnaires, utilisation et applications y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement; aux sciences de la vie, y compris la médecine spatiale; les progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale); le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'aéronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial sur cette question; les questions touchant à l'exploration des planètes et à l'astronomie. Le thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1988 du Sous-Comité scientifique et technique serait : "La technologie spatiale comme moyen de résoudre les problèmes de l'environnement, notamment ceux des pays en développement", (le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'aéronautique devraient être invités à organiser sur ce thème un colloque, ouvert au plus grand nombre possible de participants, qui compléterait les travaux du Sous-Comité). L'Assemblée a également fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité reconvoque, à sa vingt-sixième session, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles qui étaient prévues par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et de proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace; décidé que le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace serait de nouveau réuni pour poursuivre ses travaux sur la base de ses précédents rapports et des rapports ultérieurs du Sous-Comité scientifique et technique; fait siennes la décision du Comité d'examiner à sa prochaine session la question de savoir s'il serait souhaitable que l'Assemblée proclame l'année 1992 Année internationale de l'espace, ainsi que la demande du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique examine des recommandations quant aux activités qui pourraient être entreprises durant une année internationale de l'espace, y compris celles qui présenteraient un intérêt pour les pays en développement, compte tenu des contributions importantes des organisations internationales compétentes à la préparation d'une telle année; prié le Comité de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session; l'a aussi prié d'examiner à sa trente-deuxième session un nouveau point de l'ordre du jour, intitulé "Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle"; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application des recommandations de la Conférence (résolution 43/56).

Documentation :

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Supplément No 20 (A/44/20);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/56).

77. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A sa troisième session, en 1948, l'Assemblée générale a décidé que les Nations Unies fourniraient une assistance aux réfugiés de Palestine (résolution 212 (III)). A cette session, l'Assemblée a créé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, composée des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Turquie (résolution 194 (III)).

A sa quatrième session, l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (résolution 302 (IV)). Depuis mai 1950, l'Office, qui est financé par des contributions volontaires, fournit des services de secours, d'enseignement, de formation, de santé et autres aux réfugiés arabes de Palestine. En 1967 et en 1982, les activités de l'Office ont été étendues de manière à inclure l'octroi d'une assistance humanitaire, autant que possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes déplacées qui avaient grandement besoin d'une assistance immédiate du fait des hostilités de 1967 et des hostilités subséquentes (résolutions 2252 (ES-V) et 37/120 B). Le mandat de l'Office a été prorogé à plusieurs reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 1990 (résolution 41/69 A).

Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a créé une commission consultative, qui devait avoir pour fonction de conseiller et d'assister dans l'exécution du programme le Directeur (maintenant Commissaire général) de l'Office. A l'heure actuelle, la Commission consultative de l'Office se compose des dix Etats Membres suivants : Belgique, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Liban, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

Aux termes du paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), le Directeur (actuellement Commissaire général) de l'Office a été prié de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Office, et au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaiterait porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organes appropriés.

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, étant donné la détérioration de la situation financière de l'Office, a créé le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'a prié d'étudier tous les aspects du financement de l'Office et d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général à trouver une solution aux problèmes financiers de l'Office (résolution 2656 (XXV)). Le Groupe de travail se compose des neuf Etats Membres suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Liban, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Turquie.

Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session et à chaque session suivante des mesures susceptibles de faciliter la solution des problèmes financiers de l'Office. L'Assemblée a prorogé chaque année le mandat du Groupe de travail.

A sa quarante-troisième session 100/, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions au titre de ce point (résolutions 43/57 A à J),

Dans la première résolution, intitulée "Aide aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée générale a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III),

100/ Références concernant la quarante-troisième session (point 76 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Commissaire général de l'UNRWA : Supplément No 13 (A/43/13 et Add.1);
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA : A/43/702;
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine : A/43/408;
 - ii) Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine : A/43/581;
 - iii) Offres par les Etats Membres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine : A/43/652;
 - iv) Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza : A/43/653;
 - v) Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine : A/43/654;
 - vi) Population et réfugiés déplacés depuis 1967 : A/43/655;
 - vii) Protection des réfugiés de Palestine : A/43/656;
 - viii) Réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale : A/43/657;
- d) Note du Secrétaire général : A/43/582;
- e) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/903;
- f) Résolutions 43/57 A à J;
- g) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.22, 24, 26, 27 et 34;
- h) Séance plénière : A/43/PV.71.

n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait, et exprimé également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissaient en faveur des réfugiés; demandé à nouveau que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1989; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiraient chaque année; et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières (résolution 43/57 A).

Dans la deuxième résolution, intitulée "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", l'Assemblée a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an (résolution 43/57 B).

Dans la troisième résolution, intitulée "Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures", l'Assemblée a approuvé les efforts faits par le Commissaire général de l'Office pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui étaient actuellement déplacées et qui avaient grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures et adressé un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées (résolution 43/57 C).

Dans la quatrième résolution, intitulée "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée a prié

instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle avait lancé dans sa résolution 32/90 F un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle; lancé un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office; exprimé ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui avaient donné suite à ses résolutions 41/69 D et 42/69 D; invité les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures; fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine; fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine; prié l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session (résolution 43/57 D).

Dans la cinquième résolution, intitulée "Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967", l'Assemblée a exigé à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupait depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris; prié le Commissaire général d'étendre aux réfugiés de Palestine se trouvant dans ce territoire tous les services dispensés par l'Office; prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés palestiniens et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office; et prié le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport sur la manière dont Israël se serait conformé aux dispositions ci-dessus (résolution 43/57 E).

Dans la sixième résolution, intitulée "Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine", l'Assemblée a regretté que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F et 42/69 F n'aient pas été appliquées; demandé de nouveau à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office, qui avait dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter

leurs contributions régulières; prié le Commissaire général de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui avait dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/57 F).

Dans la septième résolution, intitulée "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967", l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclaré une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'avait toute personne déplacée était incompatible avec ce droit inaliénable et était inadmissible; considéré comme nuls et non avenue tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés; déploré vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés; demandé une fois de plus à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et de renoncer à toutes les mesures qui faisaient obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectaient la structure physique et démographique des territoires occupés; et prié le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, sur la manière dont Israël se serait conformé aux dispositions ci-dessus (résolution 43/57 G).

Dans la huitième résolution, intitulée "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine", l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus, pour le compte de leurs propriétaires légitimes, demandé une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la résolution; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/57 H).

Dans la neuvième résolution, intitulée "Protection des réfugiés de Palestine", l'Assemblée a tenu Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres terres arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui a demandé de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; demandé à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, conformément aux obligations que leur imposait l'article premier de celle-ci; prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général; prie instamment le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à oeuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits

juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis; demande une fois encore à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office; s'est félicitée des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de fournir des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons avaient été démolies ou rasées; s'est félicitée également des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de procéder à des travaux de réparation d'urgence des abris et des installations de l'Office qui avaient été partiellement endommagés ou détruits lors des combats; demandé une fois de plus à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations avaient subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concernait l'ensemble des dommages résultant de cette invasion; et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 43/57 I).

Dans la dixième résolution, intitulée "Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine", l'Assemblée a souligné la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967; prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution; demandé une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la résolution et de lever les obstacles qu'il avait mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods); et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 43/57 J).

Documentation :

- a) Rapport du Commissaire général de l'UNRWA : Supplément No 13 (A/44/13 et Add.1);
- b) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (résolution 43/57 A);
- c) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 43/57 B);
- d) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/57 D à J).

78. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (résolution 2443 (XXIII)). Actuellement, le Comité spécial se compose de trois Etats Membres : Sénégal, Sri Lanka et Yougoslavie.

Au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport au Secrétaire général, conformément à la résolution 2443 (XXIII). Le Secrétaire général a mis le rapport à la disposition de l'Assemblée et, après l'inscription de ce point à l'ordre du jour de cette session, le rapport a été renvoyé à la Commission politique spéciale. A la même session, l'Assemblée a renouvelé le mandat du Comité spécial (résolution 2727 (XXV)).

De sa vingt-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question à la lumière des rapports du Comité spécial et prié le Comité de continuer ses travaux (résolutions 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 A et B (XXVIII), 3240 A à C (XXIX), 3525 A à D (XXX), 31/106 A à D, 32/91 A à C, 33/133 A à C, 34/90 A à C, 35/122 A à F, 36/147 A à G, 37/88 A à G, 38/79 A à H, 39/95 A à H, 40/161 A à G, 41/63 A à G et 42/160 A à G).

A sa quarante-troisième session 101/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il disposait, la situation actuelle dans les territoires occupés, et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard (résolution 43/21).

A la même session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de soumettre régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé; prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la résolution,

101/ Références concernant la quarante-troisième session (point 77 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/43/557, A/43/558 et Add.1, A/43/559, A/43/560, A/43/608, A/43/609, A/43/636 et A/43/806;
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial : A/43/694;
- c) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/904;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/931;
- e) Projet de résolution A/43/L.21 et Add.1;
- f) Résolutions 43/21 et 43/58 A à G;
- g) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.28 à 32 et 34;
- h) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.41;
- i) Séances plénières : A/43/PV.45 et 71;

y compris les moyens dont le Comité aurait besoin pour se rendre dans les territoires occupés; de continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourrait avoir besoin pour accomplir ses tâches; de transmettre régulièrement aux Etats Membres de l'Organisation les rapports périodiques du Comité spécial et de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confiait la résolution (résolution 43/58 A); et a prié en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution (résolutions 43/58 B, C, D, E, F et G).

Documentation :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial (résolution 43/58 A);

b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/21 et 43/58 A à G).

79. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

A sa dix-neuvième session, en février 1965, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2006 (XIX)).

Actuellement, le Comité spécial se compose des trente-quatre Etats Membres suivants :

Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Le Groupe de travail du Comité spécial, qui a été constitué en avril 1968 pour établir des documents de travail se rapportant au maintien de la paix, se compose des treize Etats Membres suivants :

Argentine, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

A ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'envisager d'élaborer une étude sur les questions relatives aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies (résolutions 2053 (XX), 2220 (XXI) et 2308 (XXII)).

A ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de lui présenter un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité serait en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix (résolutions 2451 (XXIII) et 2576 (XXIV)).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial d'intensifier ses efforts en vue d'achever son rapport sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2670 (XXV)).

A ses sessions suivantes (de la vingt-sixième à la trente-septième), l'Assemblée générale a instamment prié le Comité spécial de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus qui régiraient l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et de porter plus d'attention à des questions précises concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix (résolutions 2835 (XXVI), 2965 (XXVII), 3091 (XXVIII), 3239 (XXIX), 3457 (XXX), 31/105, 32/106, 33/114, 34/53, 35/121, 36/37 et 37/93).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de présenter un rapport d'activité sur sa situation actuelle, de déterminer les secteurs où des progrès étaient possibles et ceux où ils seraient difficiles ou continueraient à être escomptés et d'envisager des propositions tendant à relancer et rationaliser ses travaux (résolution 38/81).

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a indiqué qu'elle attendait le rapport que le Comité spécial devait lui présenter à sa session suivante et réaffirmé et prorogé le mandat qu'elle avait conféré au Comité spécial par ses résolutions pertinentes (résolutions 39/97 et 40/163).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a noté que le Comité spécial n'avait pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante et unième session, et réaffirmé et prorogé le mandat conféré au Comité spécial par les résolutions pertinentes de l'Assemblée (résolution 41/67).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituaient un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissaient des troupes, en particulier les pays en développement, a prié le Comité spécial, conformément à son mandat de reprendre ses travaux en 1988 en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux (résolution 42/161).

A sa quarante-troisième session 102/, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité spécial de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale; invité les Etats Membres à présenter au Secrétaire général des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces; prié le Secrétaire général d'établir une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1989; et prié le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux (résolution 43/59 A). A la même session, l'Assemblée a décidé de porter à trente-quatre le nombre des membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; et approuvé la demande de la République populaire de Chine tendant à devenir membre du Comité spécial (résolution 43/59 B).

Documentation : Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (résolutions 43/59 A et B).

80. Questions relatives à l'information

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale, au cours de l'examen du point relatif au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977, a prié le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts dans le domaine des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies et de donner au grand public des informations complètes sur les réalisations et les entreprises politiques, économiques, sociales, culturelles et humanitaires du système des Nations Unies, y compris sur les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international; demandé au Secrétaire général de collaborer étroitement à cette fin avec les moyens d'information nationaux, les associations pour les Nations Unies et les autres organisations non gouvernementales intéressées dans le monde entier; prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée lors de sa

102/ Références concernant la quarante-troisième session (point 78 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix : A/43/566;
- b) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/795;
- c) Résolutions 43/59 A et B;
- c) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.5, 11 à 13 et 16;
- d) Séance plénière : A/43/PV.71.

trente-troisième session un rapport sur les activités du Service de l'information du Secrétariat et décidé d'examiner alors la question en tant que point distinct de l'ordre du jour intitulé "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information" (résolution 3535 (XXX)).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé que la question serait examinée en tant qu'alinéa(s) d'un point intitulé "Questions relatives à l'information" qui serait renvoyé à la Commission politique spéciale. L'Assemblée a également décidé de créer un Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, composé de quarante et un Etats Membres et demandé au Comité de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session (résolution 33/115 C).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reconduire le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, désigné désormais sous le nom de "Comité de l'information", et d'en porter la composition de quarante et un à soixante-six membres (résolution 34/182).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de soixante-six à soixante-sept le nombre des membres du Comité de l'information (résolution 35/201).

De sa trente-sixième à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/149 A et B, 37/94 A et B et 38/82 A et B).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de porter la composition du Comité de l'information de soixante-sept à soixante-neuf membres (résolution 39/98 A).

A ses quarantième et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 40/164 A et B et 41/68 A, B, D et E). A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de soixante-neuf à soixante-dix le nombre des membres du Comité de l'information (41/68 C).

A sa quarante-troisième session 103/, l'Assemblée générale a décidé de porter de soixante-dix à soixante-treize le nombre des membres du Comité de l'information. Le Comité se compose actuellement des Etats Membres suivants :

103/ Références concernant la quarante-troisième session (point 79 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité de l'information : Supplément No 21 (A/43/21);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/639;

(Voir suite de la note page suivante)

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe.

A la même session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport détaillé du Comité de l'information, qui avait constitué une base utile et avait stimulé de nouvelles discussions, a demandé instamment que diverses recommandations soient intégralement appliquées; demandé que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources disponibles; prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, et à l'Assemblée, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la résolution; pris acte en les appréciant des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination (voir A/43/16 (partie II), par. 82 à 88) et prié le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la suite donnée à la résolution 41/213 du 19 décembre 1986, compte tenu de la résolution 42/211 du 21 décembre 1987; et prié le Comité de l'information de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session (résolution 43/60 A). L'Assemblée a pris acte du rapport du Directeur général de l'Unesco; rappelé la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre; considéré que le Programme international pour le développement de la communication, institué par l'Unesco, constituait une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existaient dans le domaine de

(Suite de la note 103/)

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : A/43/670;

d) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/902;

e) Résolutions 43/60 A et B et décisions 43/316 et 43/418;

f) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.14 à 20, 24 et 33;

g) Séance plénière : A/43/PV.71.

l'information et de la communication et accueilli avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme avait adoptées à sa neuvième session; rendu hommage à tous les Etats Membres qui avaient versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme; demandé une fois de plus aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Unesco pour qu'ils contribuent au Programme en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation; rappelé la résolution 4/22 du 27 octobre 1980 relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations; et pris acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres; réaffirmé son appui à l'Unesco, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y étaient consacrés; invité le Directeur général à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement et la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication; et réaffirmé son appui à l'Unesco, qui continuait de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, pour l'action qu'elle ne cessait de mener afin d'éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et afin d'encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle avait adoptées par consensus (résolution 43/60 B).

Documentation :

- a) Rapport du Comité de l'information, Supplément No 21 (A/44/21);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/60 A);
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Unesco (résolution 43/60 B).

81. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de Madagascar (A/34/245). A cette session, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance; invité le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India séparées arbitrairement de Madagascar; demandé au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (résolution 34/91).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; pris note de la résolution CM/Res.784 (XXXV) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire tenue à Freetown en juin 1980; engagé le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session (résolution 35/123).

A ses trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 36/432, 37/424, 38/422, 39/421, 40/429, 41/416 et 42/415).

A sa quarante-troisième session 104/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (décision 43/419).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

82. Question de la composition de certains organes de l'Organisation des Nations Unies

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, à la demande de 29 Etats Membres (A/32/243). A ladite session, l'Assemblée a décidé que l'examen du projet de résolution (A/SPC/32/L.21) serait reporté à la trente-troisième session et qu'un groupe de contact, composé de deux ou trois représentants de chacun des groupes régionaux, se réunirait entre les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée, sous la présidence d'un représentant du Groupe des Etats d'Asie, pour étudier la question, étant entendu que ses délibérations serviraient de base pour l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée lors de sa trente-troisième session (décision 32/427).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de porter de dix-sept à vingt et un le nombre des vice-présidents de l'Assemblée et modifié en conséquence les articles 31 et 38 de son règlement intérieur; et décidé de

104/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 80 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/773;
- b) Décision 43/419;
- c) Séance de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.14;
- d) Séance plénière : A/43/PV.71.

remplacer l'annexe à sa résolution 1990 (XVIII) par une nouvelle annexe établissant les critères relatifs à l'élection du Président de l'Assemblée (voir le point 4), des 21 vice-présidents de l'Assemblée (voir le point 6) et des 7 présidents des grandes commissions (voir le point 5) (résolution 33/138).

A ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question (décisions 34/420, 35/404, 36/433, 37/425, 38/423, 39/422, 40/430, 41/417 et 42/416).

A sa quarante-troisième session 105/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (décision 43/420).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

83. Développement et coopération économique internationale

Conférence internationale sur les questions monétaires et financières

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (décision 42/437).

A sa quarante-troisième session 106/, l'Assemblée générale ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'actualité monétaire internationale a prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation

105/ Références concernant la quarante-troisième session (point 81 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission politique spéciale : A/43/774;
- b) Décision 43/420;
- c) Séance de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.14;
- d) Séance plénière : A/43/PV.71.

106/ Références concernant la quarante-troisième session (partie du point 82 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/749 et Corr.1;
- b) Rapports de la Deuxième Commission (Première partie, Parties IX et X) : A/43/915 et A/43/915/Add.8 et 9;

(Voir suite de la note page suivante)

monétaire internationale et d'établir, pour la lui présenter à sa quarante-quatrième session, une version mise à jour de son rapport sur la question et de fournir des renseignements à jour sur les propositions touchant la convocation d'une conférence internationale sur les questions monétaires (résolution 43/187).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (décision 43/442).

A la même session 106/, l'Assemblée générale, rappelant la résolution 1988/47 du Conseil économique et social relative à l'extrême pauvreté, profondément préoccupée par le fait qu'un pourcentage important de la population mondiale vivait dans des conditions de pauvreté absolue et que, dans les pays en développement, la pauvreté pouvait mettre en péril la stabilité sociale et politique, soulignant que l'élimination de la pauvreté était l'un des objectifs de développement les plus importants et nécessitant une action de la communauté internationale à tous les niveaux, et soulignant que, pour éliminer la pauvreté dans les pays en développement, il fallait adopter des démarches nouvelles et originales et les intégrer à la politique de croissance et de développement de ces pays, a prié les commissions régionales, conformément à leur mandat, d'étudier diverses options, notamment des approches nouvelles orientées vers la relance de la croissance et du développement dans les pays en développement, afin de permettre à ceux-ci de procéder avec efficacité à l'élimination de la pauvreté; et prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-quatrième session un rapport analysant l'effet de la crise économique des pays en développement sur la misère qui y existe et recommandant des mesures de politique internationale efficaces en vue d'éliminer d'urgence et pour toujours la pauvreté (résolution 43/195).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/187 et 43/195).

a) Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale avait adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 2626 (XXV)) et, à sa trente-cinquième session, la

(Suite de la note 106/)

c) Résolutions 43/187 et 43/195 et décisions 43/436, 43/442, 43/443, 43/460 et 43/461;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.21 à 26, 30, 36 à 51;

e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.50;

f) Séance plénière : A/43/PV.83.

Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui se termine le 31 décembre 1990 (résolution 35/56).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, considérant qu'il était urgent de relancer le processus de développement économique et social des pays en développement, a prié le Secrétaire général de fournir, après avoir consulté tous les organes et organismes des Nations Unies concernés, les informations voulues pour préparer et élaborer une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000), notamment celles qui seraient nécessaires pour évaluer la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 42/193).

A sa seconde session ordinaire, le 29 juillet 1988, le Conseil économique et social a recommandé que l'Assemblée générale engage un processus global en vue de la préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 1988/76).

A sa quarante-troisième session 107/, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et l'a prié de lui présenter, pour examen, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session pour qu'on puisse arrêter définitivement la stratégie en temps voulu pour l'adopter en 1990; invité tous les organismes des Nations Unies, et plus particulièrement la CNUCED, à contribuer efficacement au processus préparatoire de la stratégie en apportant tous les éléments appropriés, y compris la documentation pertinente; et prié le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la responsabilité de la coordination d'ensemble de ces contributions (résolution 43/182).

107/ Références concernant la quarante-troisième session (point 82 a) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/376-E/1988/67 et Corr.1;
- b) Rapport de la Deuxième Commission (Partie II) : A/43/915/Add.1;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/982;
- d) Résolution 43/182 et décision 43/437;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.36 à 42, 48 et 49;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.50;
- g) Séance plénière : A/43/PV.83.

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer du 23 au 27 avril 1990 une session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (décision 43/460).

Documentation : Rapport du Comité spécial plénier (résolution 43/182), Supplément No 41 (A/44/41).

b) Commerce et développement

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été créée le 30 décembre 1964 en tant qu'organe de l'Assemblée générale (résolution 1995 (XIX)). Les membres de la Conférence sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La CNUCED se compose aujourd'hui de cent soixante-huit membres. Les principales fonctions de la Conférence sont énoncées au paragraphe 3 de la section II de la résolution 1995 (XIX). La Conférence a tenu sa première session à Genève en 1964, sa deuxième session à New Delhi, en 1968, sa troisième session à Santiago en 1972, sa quatrième session à Nairobi, en 1976, sa cinquième session à Manille, en 1979, sa sixième session à Belgrade, en 1983, et sa septième session à Genève, en 1987.

Conformément au paragraphe 22 de la section II de la résolution 1995 (XIX), le Conseil du commerce et du développement, organe permanent de la CNUCED, fait rapport à la Conférence et présente également chaque année un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil se composait initialement de cinquante-cinq membres. A sa trente et unième session, l'Assemblée, comme suite aux recommandations formulées au paragraphe 5 de la section I de la résolution 90 (IV) de la Conférence, a décidé de modifier sa résolution 1995 (XIX) de façon à permettre à tous les Etats membres de la CNUCED de devenir membres du Conseil (résolution 31/2 A). Depuis la fin de la deuxième partie de sa trente-cinquième session en mai 1989, le Conseil compte cent trente et un membres. A la clôture de la deuxième partie de la trente-cinquième session, les grandes commissions du Conseil comptaient : Commission des produits de base : cent sept membres; Commission des articles manufacturés : cent un membres; Commission des invisibles et du financement lié au commerce : cent deux membres; Commission des transports maritimes : cent trois membres; Commission du transfert de technologie : quatre-vingt-dix-neuf membres; Commission de la coopération économique entre pays en développement : cent dix membres.

Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui étaient prévues dans les résolutions de la CNUCED sur la question, rappelant les dispositions de ses résolutions antérieures ainsi que d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles figurant dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session et celles de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravaient encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitaient grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, et constituaient donc autant d'entraves à leur croissance et à leur développement socio-économique, a réaffirmé que les pays sans littoral avaient le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transiter par le territoire des Etats de transit en utilisant n'importe quel moyen de transport, ainsi que le stipulait l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; lancé un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui étaient prévues dans les résolutions de la CNUCED et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; prié instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange; invité les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification du transport et de promouvoir éventuellement des entreprises communes dans les domaines des transports et communications aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral; et accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la CNUCED consacré aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/42/537, annexe) et présenté en application de la résolution 40/183, et l'a prié d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la résolution, et de le présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session (résolution 42/174).

Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa quarante-troisième session 1988, l'Assemblée générale a décidé de marquer, à sa quarante-quatrième session, le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une manière

108/ Références concernant la quarante-troisième session (point 82 b) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil du commerce et du développement . Supplément No 15 (A/43/15), vol. I et II;

(Voir suite de la note page suivante)

appropriée au rôle et aux réalisations de cet organe; et invité le Conseil du commerce et du développement à contribuer comme il convenait à la célébration de cet anniversaire (résolution 43/183).

Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a fait sien le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; demandé à tous les Etats Membres et à tous les autres intéressés de prendre des mesures pour appliquer le Programme au titre de l'action internationale entreprise pour instaurer un nouvel ordre économique international; et décidé que, à sa réunion de haut niveau, en 1985, le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la CNUCED, envisagerait la possibilité d'un examen global à la fin de la décennie, lequel pourrait notamment prendre la forme d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et réajusterait, selon les besoins, le Programme pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution (résolution 36/194).

(Suite de la note 108/)

- b) Rapport du Secrétaire général de la CNUCED relatif aux négociations sur un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie : A/43/763;
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Problèmes spécifiques et besoins particuliers des pays en développement insulaires : A/43/513;
 - ii) Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua : A/43/612;
 - iii) Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : A/43/698;
- d) Note du Secrétaire général sur les aspects du transfert inverse de technologie relatif au développement : A/43/369;
- e) Rapport de la Deuxième Commission (partie III) : A/43/915/Add.2;
- f) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/967;
- g) Résolutions 43/183 à 43/189 et décisions 43/438 et 43/439;
- h) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.30, 36 à 44 et 46 à 49;
- i) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.47;
- j) Séance plénière : A/43/PV.83.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés relatives à l'examen global à mi-parcours du Programme; invité instamment les pays les moins avancés à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer les dispositions du Programme à l'échelon national; lancé un appel aux pays donateurs pour qu'ils continuent à faire tout leur possible pour accroître leurs contributions, et prié instamment les pays donateurs qui n'avaient pas encore contribué pour 0,15 % de leur produit national brut, ou qui n'avaient pas encore doublé l'aide publique au développement qu'ils fournissaient aux pays les moins avancés, de faire tout leur possible pour atteindre ces objectifs, qui figuraient dans la résolution 142 (VI) de la CNUCED en date du 2 juillet 1983, telle qu'elle avait été adoptée; et décidé de faire en 1990, à un niveau élevé, le bilan général de l'application du Programme (résolution 40/205).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la dégradation continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés, a décidé de convoquer en 1990, à un niveau élevé, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et d'accepter l'offre généreuse faite par le Gouvernement français d'accueillir la Conférence. Le mandat de la Conférence serait le suivant : examiner les progrès accomplis jusqu'ici par les pays pendant la décennie; examiner les progrès associés aux mesures internationales de soutien, particulièrement à l'aide publique au développement; et, sur la base de ce qui précède, envisager, formuler et adopter des politiques et mesures nationales et internationales appropriées en vue d'accélérer durant les années 90 le processus de développement dans les pays les moins avancés, conformément à leurs objectifs sociaux et économiques nationaux à long terme. L'Assemblée a également décidé de convoquer au printemps 1989, pour préparer la Conférence, une session de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés et de tenir au début de 1990 une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, en tant que comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; et décidé en outre de faire de la CNUCED l'organisme central pour les préparatifs de la Conférence.

A sa quarante-troisième session 108/, l'Assemblée générale a souligné qu'il était d'une importance capitale de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en tenant compte des priorités qu'auraient eux-mêmes proposées les pays les moins avancés; demandé à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence; prié tous les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de présenter avant la première réunion préparatoire des rapports faisant le bilan, dans leurs domaines de compétence respectifs, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés et contenant aussi des propositions en vue de mesures ultérieures, le tout constituant une contribution aux préparatifs de la Conférence; noté les mesures que prenait le Secrétaire général, secondé par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par le Secrétaire général de la CNUCED, et les a priés instamment de veiller à obtenir le plein concours et à assurer la coordination des activités de tous les organes,

organisations et organismes des Nations Unies dans les préparatifs de la Conférence; pris note avec satisfaction de la décision 88/30 relative à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, adoptée par le Conseil d'administration du PNUD dans laquelle l'Administrateur du Programme, agissant en consultation étroite avec le Secrétaire général de la CNUCED, était prié d'aider les pays les moins avancés à participer pleinement aux préparatifs de la Conférence, réunions préparatoires comprises, ainsi qu'aux travaux de la Conférence elle-même; et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence (résolution 43/186).

Rapport du Conseil du commerce et du développement

A sa quarante-troisième session 108/, l'Assemblée générale a prié le Conseil du commerce et du développement de suivre, conformément à son mandat, l'application des dispositions pertinentes de l'Acte final; s'est félicitée de la contribution apportée par le Conseil aux travaux intergouvernementaux sur l'interdépendance des questions et des politiques économiques, notamment dans les domaines liés au commerce, aux affaires monétaires, au financement, à la dette, aux produits de base et au développement, et noté les efforts faits actuellement pour donner un plus grand retentissement aux conclusions des débats du Conseil sur l'interdépendance; invité le Conseil à suivre de près les Négociations d'Uruguay en s'attachant aux questions qui présentaient un intérêt particulier pour les pays en développement; noté que le Conseil avait été prié d'examiner et d'étudier de façon approfondie les éléments nouveaux intervenus dans le système de commerce international et de présenter des recommandations au sujet des principes et politiques à appliquer en matière de commerce international; pris note des conclusions concertées concernant les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, invité instamment le Conseil à élaborer plus avant un programme visant à favoriser la coopération commerciale et économique entre ces pays, en particulier les échanges Est-Sud, et prié le Secrétaire général de la CNUCED de rechercher, durant les consultations visées à l'alinéa 27 du paragraphe 105 de l'Acte final, les moyens d'élargir et de renforcer les relations commerciales intersystèmes, en particulier les échanges Est-Sud (résolution 43/188).

Protectionnisme et aménagements de structure et produits de base

A sa quarante-troisième session 108/, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen des projets de résolution intitulés "Protectionnisme et aménagements de structure" et "produits de base" (décision 43/438).

Code international de conduite pour le transfert de technologie

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à achever leurs consultations sur les questions non résolues dans le projet de code de conduite; et invité en outre le Secrétaire général de la CNUCED à lui faire savoir à sa quarante-troisième session si des progrès suffisants avaient été réalisés au cours de ces consultations (résolution 42/172).

A sa quarante-troisième session 108/, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général de la CNUCED au sujet d'un code international de conduite sur le transfert de technologie (décision 43/439).

Documentation :

- a) Rapport du Conseil du commerce et du développement, Supplément No 5 (A/44/15);
- b) Rapport du Secrétaire général de la CNUCED (résolution 42/174);
- c) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Pression politique et économique (résolution 42/173);
 - ii) Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (résolution 43/185);
 - iii) Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (résolution 43/186).
- c) Charte des droits et devoirs économiques des Etats

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a adopté la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX)). Il est prévu à l'Article 34 de la Charte que l'Assemblée générale procédera périodiquement à un examen systématique et complet de l'application de la Charte. A sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé de charger le Conseil économique et social d'examiner l'application de la Charte pour préparer comme il convient son examen systématique et complet par l'Assemblée générale, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 34 de la Charte (résolution 3486 (XXX)). Le Conseil a régulièrement étudié cette question à ses secondes sessions ordinaires dans le contexte du débat général sur la politique économique et sociale.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a décidé de procéder, lors de sa trente-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte, à un examen détaillé de son application et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Charte, sur la base des informations fournies par les gouvernements ainsi que par les organisations intergouvernementales intéressées, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984 (résolution 37/204).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre un examen approfondi et systématique de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, afin de déterminer les mesures les plus judicieuses qui permettraient d'appliquer la Charte et de trouver, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des solutions durables aux graves problèmes économiques des pays en développement; décidé également de créer un Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui se réunirait pendant trois semaines en 1985 pour

procéder à l'examen mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et prié ledit comité de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session; et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Charte et de le présenter au Comité spécial en 1985 (résolution 39/163).

A la quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/40/52); demandé instamment à tous les Etats de consacrer un examen plus approfondi à l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de contribuer ainsi à l'instauration du nouvel ordre économique international; prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1989 et, par son intermédiaire, à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé et analytique, afin d'assurer que l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats puisse faire l'objet d'un examen systématique et complet, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Charte (résolution 40/182).

A sa quarante et unième session 109/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, pour faciliter l'élaboration du rapport détaillé et analytique demandé dans sa résolution 40/182 d'adresser à tous les Etats un questionnaire leur demandant notamment des informations concernant : a) leur évaluation de l'application des dispositions contenues dans les articles de la Charte; b) toutes les initiatives qu'ils avaient prises y compris les dispositions juridiques et réglementations économiques prises pour assurer l'application de la Charte; c) toutes les mesures et tous les programmes adoptés à l'échelon national en vue d'assurer une plus large application des dispositions de la Charte (décision 41/440).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 40/182), A/44/266-E/1989/65 et Add.1.

109/ Références concernant la quarante et unième session (point 79 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Deuxième Commission (partie V): A/41/857/Add.4;
- b) Décision 41/440;
- c) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/41/SR.19 et 27;
- d) Séance plénière : A/41/PV.98.

d) Participation effective et intégration des femmes au développement

Renforcement des activités des Nations Unies visant à intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique

A sa quarante-deuxième session 110/, l'Assemblée générale, constatant que les femmes apportaient une contribution importante à l'ensemble de l'économie, y compris dans les secteurs où la valeur de leur production n'était pas pleinement prise en compte, et que le processus de développement devrait accroître et encourager leur présence sur le marché du travail et leur participation active dans tous les domaines de l'économie, a prié le Secrétaire général, dans le souci de renforcer encore les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique, comme il en exprime l'intention dans son rapport (A/42/273-E/1987/74), d'établir tous les deux ans, pour les faire figurer en annexe au rapport demandé à l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution : a) le dernier état des mandats portant sur l'intégration des femmes au développement économique et adoptés par l'Assemblée, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que par les conférences mondiales du système des Nations Unies; b) une liste des titres de tous les sous-programmes et éléments de programme portant sur l'intégration des femmes au développement et figurant dans le projet de budget-programme et dans les révisions du plan à moyen terme; c) un recueil des décisions prises par les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies autres que la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social et l'Assemblée en vue d'intégrer les femmes au développement, en commençant par celles qui ont été adoptées en 1986; prié le Secrétaire général, dans l'exercice de ses responsabilités découlant du mandat du Comité administratif de coordination, et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, au titre de ses responsabilités découlant de la résolution 32/197, de veiller à ce que les organismes des Nations Unies continuent à appliquer pleinement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concernait les femmes et le développement, comme le prévoyait le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/86, et ce à la fois dans les programmes et sur le plan opérationnel et administratif; prié également le Secrétaire général : a) d'inclure dans l'Etude sur l'économie mondiale une section donnant une brève récapitulation des indicateurs de la situation économique des femmes dans le monde, en tenant compte

110/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 82 c) de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/42/273-E/1987/74 et Add.1 et A/42/508;
- b) Rapport de la Deuxième Commission (partie IV) : A/42/821/Add.3;
- c) Résolution 42/178;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/42/SR.19 à 24, 26, 31 et 39;
- e) Séance plénière : A/42/PV.96.

du huitième alinéa du préambule de la résolution, ladite section devant être revue de façon suivie et mise à jour au besoin; b) de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution; et c) de proposer les dispositions à prendre à cet égard lors de l'organisation des travaux de la Deuxième Commission sur la question intitulée "Développement et coopération économique internationale" pour prévoir un débat axé sur la question subsidiaire intitulée "Participation effective et intégration des femmes au développement" (résolution 42/178).

A sa seconde session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social, ayant à l'esprit les propositions relatives à la coordination à l'échelon intergouvernemental faites à la section III du rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies (A/42/232-E/1987/68) ainsi que les recommandations formulées à ce sujet par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-septième session (A/42/16, première partie, chap. III, sect. A), a décidé de prier le Secrétaire général de faire rapport sur les arrangements existant entre organes intergouvernementaux pour la coordination des activités concernant l'intégration des femmes au développement économique et de proposer des mesures destinées à améliorer ces arrangements, qui seraient examinés par le Conseil à la seconde session ordinaire de 1988 (décision 1987/182).

Première mise à jour de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a invité instamment les Etats Membres à appliquer les recommandations figurant dans la résolution 3505 (XXX) afin d'accroître et de favoriser la participation des femmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la science et de la technique (résolution 31/175).

A ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, l'Assemblée générale a prié les organismes des Nations Unies d'établir, dans le cadre de leur programme de travail, des études orientées vers le développement; et prié le Secrétaire général de présenter, sur la base de ces études, un rapport d'ensemble à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session (résolutions 33/200 et 34/204).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et prié ce dernier de lui présenter un rapport sur l'application du paragraphe 1 de la résolution 34/204 ayant trait au rôle dont devaient s'acquitter les institutions et organismes compétents des Nations Unies pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions concernant l'intégration des femmes au développement rural; et prié en outre le Secrétaire général de préparer un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global, compte tenu des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que des résultats des conférences des Nations Unies consacrées à des problèmes de développement qui intéressent les femmes (résolution 35/78).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle

des femmes dans le développement; fait un certain nombre de recommandations sur le point principal de cette étude; et prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état d'avancement de l'étude à l'Assemblée lors de sa trente-septième session et de présenter l'étude sous sa forme définitive à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session (résolution 36/74). A la même session, l'Assemblée a pris acte des autres rapports présentés au titre de ce point (décision 36/422).

A ses trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (décision 37/449) et du rapport de la Deuxième Commission (décision 38/443).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, notant que l'enquête mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, demandée dans la résolution 36/74, serait l'un des documents de base de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendrait à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, a recommandé que l'étude sous sa forme globale soit examinée par l'Assemblée à sa quarantième session, en même temps que les observations qui auront pu être formulées à ce sujet et que les décisions connexes prises à la Conférence mondiale (résolution 39/172).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (A/40/703 et Corr.1); considéré que, bien que l'étude précitée ait été soumise à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, elle devait encore faire l'objet de l'examen détaillé qu'elle méritait; invité la Commission de la condition de la femme à formuler, lors de sa trente et unième session, des recommandations précises ayant une orientation pratique, prenant pour base l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement et s'inscrivant dans le cadre de l'application générale et du suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, à veiller à ce que ces recommandations soient orientées vers une action aux niveaux national et international, y compris la coopération entre pays en développement, se situent dans un contexte économique et portent sur les problèmes sectoriels et intersectoriels identifiés dans l'étude; invité la Commission à proposer des règles pour la première mise à jour de l'étude, dans laquelle devraient figurer des données et informations plus complètes; prié le Secrétaire général d'élaborer périodiquement une étude actualisée en la centrant sur certains problèmes nouveaux de développement qui avaient une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux local, national, régional et international; décidé que la première mise à jour de l'étude lui serait présentée lors de sa quarante-quatrième session, en 1989; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'activité sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'étude, contenant un aperçu de sa portée et de sa teneur (résolution 40/204).

A sa seconde session ordinaire de 1986, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session, a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa session de 1988, un avant-projet de mise à jour de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (résolution 1986/64).

A sa quarante-deuxième session 110/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, a souligné qu'il faudrait adopter une approche précise et pragmatique en établissant la version mise à jour et prié instamment le Secrétaire général de veiller à ce que la mise à jour soit pleinement conforme à la résolution 40/204 et à la résolution 1986/64 du Conseil économique et social (résolution 42/178).

A sa première session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social, réaffirmant la nécessité d'examiner en profondeur le rôle des femmes dans le développement, en particulier la situation de la femme dans les pays en développement et les problèmes qui s'opposaient à sa promotion, a recommandé que la mise à jour de l'Etude mondiale sur la femme et le développement fasse une large place aux facteurs qui contribuaient à la détérioration de la condition de la femme dans les pays en développement; recommandé en outre que, lors de l'élaboration de la mise à jour, le Secrétaire général fasse un effort spécial pour adopter des optiques établissant un équilibre entre les conceptions traditionnelles des politiques d'ajustement structurel et les conceptions plus novatrices qui tiennent compte du coût social pour les femmes de ces ajustements dus, notamment, au service de la dette; et considéré que la mise à jour de l'Etude devrait porter attention à d'autres politiques de gestion du problème de la dette extérieure des pays en développement, qui pourraient contribuer à éliminer les obstacles actuels à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 1988/21).

Exécution du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995

A sa quarante-deuxième session 110/, l'Assemblée générale a prié instamment les organes intergouvernementaux sectoriels, fonctionnels et régionaux de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupaient de questions économiques et de développement de contribuer activement aux travaux du Conseil économique et social et de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale relatifs à l'intégration des femmes au développement économique, conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi et au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concernait les femmes et le développement, comme le prévoyait le Conseil dans sa résolution 1987/80; et prié le Secrétaire général, dans l'exercice de ses responsabilités découlant du mandat du Comité administratif de coordination, et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, au titre de ses responsabilités découlant de la résolution 32/197, de veiller à ce que les organismes des Nations Unies continuent à appliquer pleinement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concernait les femmes et le développement et ce à la fois dans les programmes et sur le plan opérationnel et administratif (résolution 42/178).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/178),
A/44/290-E/1989/105.

e) Coopération économique et technique entre pays en développement

A sa quarante-troisième session 111/, l'Assemblée générale a demandé aux pays en développement, auxquels il appartenait au premier chef de promouvoir la coopération technique entre eux, de faire une place plus large à la coopération technique dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et d'en renforcer et améliorer les mécanismes aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de faciliter la coordination des politiques et l'échange de données d'expérience; prié instamment les pays développés de fournir une assistance financière et technique à ceux de ces programmes qui concernaient l'alimentation et l'agriculture, notamment en participant à des accords tripartites de coopération; demandé instamment aux organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance financière et technique aux activités de coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture; recommandé que ces organismes des Nations Unies accordent dans leurs programmes de travail la priorité à la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture; prié le Conseil mondial de l'alimentation de poursuivre ses travaux d'identification des moyens efficaces de coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et de lui faire part de ses recommandations à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social; et prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur la coopération technique entre pays en développement des informations sur l'application de la résolution (résolution 43/190).

Documentation :

a) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, Supplément No 39 (A/44/39);

b) Rapports du Secrétaire général :

i) Renforcement de la programmation des activités de coopération technique entre pays en développement (résolution 42/179);

111/ Références concernant la quarante-troisième session (point 82 c) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation : Supplément No 19 (A/43/19);

b) Rapport de la Deuxième Commission (Partie IV) : A/43/915/Add.3;

c) Résolutions 43/190 et 43/191;

d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.21 à 26, 30, 42, 48 et 49);

e) Séance plénière : A/43/PV.83.

- ii) Coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture (résolutions 42/180 et 43/190);
- iii) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 42/181).

f) Environnement

A sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et du rapport y relatif du Secrétaire général, a adopté un certain nombre de dispositions en vertu desquelles elle a créé le Programme des Nations Unies pour l'environnement (résolution 2997 (XXVII)).

L'Assemblée générale a décidé de créer le Conseil d'administration du PNUE (voir le point 16 a)), dont les fonctions et responsabilités sont énoncées au paragraphe 2 de la section I de la résolution 2997 (XXVII). Conformément au paragraphe 3 de la section I, le Conseil d'administration fait rapport chaque année à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmet à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part. L'Assemblée générale a toutefois décidé, au paragraphe 5 de sa résolution 42/185, que le Conseil lui présenterait ses rapports non plus chaque année mais tous les deux ans.

La section II de la résolution 2997 (XXVII) prévoyait la création d'un secrétariat ayant à sa tête un directeur exécutif; celui-ci est élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans. Le mandat de l'actuel Directeur exécutif expirera le 31 décembre 1992.

Aux termes de la section III de la résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé en outre de constituer le Fonds du PNUE, géré par le Directeur exécutif du PNUE sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration. Ce dernier doit examiner et approuver à chaque session ordinaire le programme d'utilisation des ressources du Fonds et définir les procédures générales nécessaires pour la conduite de ses opérations.

En vertu de la section IV de la résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé de créer, sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination, un Comité de coordination pour l'environnement présidé par le Directeur exécutif du PNUE. A sa trente-deuxième session, néanmoins, l'Assemblée a décidé de fusionner le Comité de coordination pour l'environnement avec le Comité administratif de coordination qui assumerait ses fonctions, notamment en faisant un rapport annuel au Conseil d'administration du PNUE sur les questions relatives à l'environnement et la suite donnée au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 32/197, annexe, par. 54).

De sa trente-sixième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a pour suivi l'examen de la question (résolutions 36/179 et 37/219, décision 38/442, et résolutions 39/167, 40/197 et 40/200).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats à envisager de devenir aussitôt que possible parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone; s'est félicitée de l'adoption du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer aussitôt que possible le Protocole de Montréal; demandé instamment à tous les Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de devenir aussitôt que possible parties au Protocole de Montréal, pour qu'il puisse entrer en vigueur conformément à son article 16; et prié le Directeur exécutif du PNUE de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUE et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution ainsi que toute autre information que le Programme serait à même de fournir au sujet du Protocole de Montréal (résolution 42/182).

La Convention est entrée en vigueur le 22 septembre 1988; après avoir obtenu en décembre 1988 le nombre requis de ratifications, le Protocole est entré en vigueur le 1er janvier 1989.

A la même session, l'Assemblée générale, se félicitant de la convocation en Suisse, en 1989, d'une conférence diplomatique qui aurait pour objet d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux, a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux - c'est-à-dire des mouvements qui s'effectuaient en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents - ainsi que des mouvements qui n'étaient pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine et sur les effets qui en résultaient pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, invité tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la résolution et invité également les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à l'aider dans l'établissement du rapport; et fait appel à la coopération de tous les gouvernements en vue de prévenir ou contrôler ces mouvements illicites (résolution 42/183).

La conférence diplomatique s'est tenue en mars 1989 à Bâle (Suisse) et la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux a été dûment adoptée.

A la même session également, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration du PNUE ne tiendrait pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989 les sessions ordinaires du Conseil auraient lieu les années impaires seulement; que le Conseil d'administration tiendrait tous les six ans, à partir de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et approuver le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner le programme global relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongée jusqu'en 1991; et qu'il examinerait à sa session ordinaire de 1989 le programme global relatif à l'environnement du prochain plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies avant qu'il soit soumis à l'approbation de l'Assemblée; prié le

Secrétaire général de consulter les gouvernements en vue d'établir les arrangements de transition nécessités par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration; et décidé que le Conseil lui présenterait les rapports demandés aux termes du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) et du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) non plus chaque année mais tous les deux ans (résolution 42/185).

A la même session toujours, l'Assemblée générale a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui figurait en annexe à la résolution, comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme référence pour l'établissement des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes des Nations Unies; pris note des vues généralement partagées par les gouvernements sur la nature des problèmes d'environnement et leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et sur les efforts nécessaires pour les résoudre; est convenue qu'il y avait lieu d'appliquer les mesures recommandées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement à l'aide d'activités nationales et internationales entreprises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques, selon qu'il conviendrait; décidé de transmettre le texte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions et organismes des Nations Unies pour qu'ils s'en inspirent lors de l'élaboration de leurs propres plans et programmes à moyen terme et les a prié de lui rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans la réalisation d'un développement écologiquement rationnel et durable; et invité le Conseil d'administration du PNUE à lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la résolution et la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'Etude des perspectives (résolution 42/186).

A la même session encore, l'Assemblée générale s'est félicitée du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, intitulé "Notre avenir à tous" (A/42/427, annexe); décidé de transmettre le rapport de la Commission à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies et les a invités à tenir compte de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour définir leurs politiques et programmes; demandé à ces organes directeurs de réexaminer leurs politiques, programmes, budgets et activités en vue de promouvoir un développement durable; prié le Secrétaire général d'examiner et de coordonner régulièrement, au moyen des mécanismes existants, y compris le Comité administratif de coordination, les efforts faits par tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et de lui présenter un rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUE et du Conseil économique et social; estimé que le Conseil d'administration du PNUE devrait procéder, dans le cadre de son mandat et avec une participation, le cas échéant, au niveau ministériel, à un examen périodique des stratégies à long terme axées sur un développement durable et en rendre compte dans les rapports qu'il présentait à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social; réaffirmé que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des

ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques; réaffirmé que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer leur capacité dans le domaine écologique, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement; invité les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le PNUE et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial; invité les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies à présenter des rapports selon que de besoin, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée, au plus tard à sa quarante-quatrième session, sur les progrès que ces institutions, programmes et organismes auraient réalisés dans la voie d'un développement durable et de communiquer ces rapports au Conseil d'administration du PNUE à sa prochaine session ordinaire; et invité le Conseil à formuler des observations sur les questions relatives à l'instauration d'un développement durable qui étaient de son ressort et qui étaient traitées dans les rapports susmentionnés, ainsi que sur d'autres faits pertinents, en vue de les soumettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 et à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session (résolution 42/187).

A sa seconde session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, sur l'évolution de la situation en ce qui concernait la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière des déchets dangereux (résolution 1988/71); et a prié en outre le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'AIEA, de présenter à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport relatif aux effets du déversement des déchets nucléaires sur l'environnement (décision 1988/174).

A sa quarante-troisième session 112/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du PNUE, d'obtenir d'urgence

112/ Références concernant la quarante-troisième session (points 82 et 82 g) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport d'activité du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/187 de l'Assemblée générale : A/43/353-E/1988/71;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/714;
- c) Rapports de la Deuxième Commission (Parties VIII et IX) : A/43/915/Add.7 et Add.8;
- d) Résolution 43/196 et décisions 43/440 et 43/441;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.21 à 26, 31, 46 et 47;
- f) Séance plénière : A/43/PV.83.

les vues des gouvernements sur les buts, la nature, le titre et la portée de la conférence; les moyens à mettre en oeuvre pour la préparer la préparerce; une date et un lieu appropriés et d'autres modalités à prévoir et d'obtenir les vues des organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes sur les buts, la nature et la portée de la conférence et d'établir, avec l'aide du Directeur exécutif, un état des incidences financières de la préparation et de la convocation de la conférence et de le soumettre à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en le portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session; et invité le Conseil d'administration à soumettre ses vues à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 43/196).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de la question de la coopération internationale en vue de surveiller, d'évaluer et de prévoir les situations dangereuses pour l'environnement pour le reprendre à sa quarante-quatrième session (décision 43/440).

Documentation :

- a) Rapport du Conseil d'administration du PNUE sur les travaux de sa quinzième session, Supplément No 25 (A/44/25);
- b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 42/183, 42/187 et 43/196);
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du PNUE sur la protection de la couche d'ozone (résolution 42/182).

g) Désertification et sécheresse

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification et demande à tous les gouvernements d'examiner en priorité les recommandations concernant l'action nationale figurant dans le Plan d'action; prié en outre les commissions régionales, les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies d'aider les gouvernements sur leur demande et d'appuyer les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre la désertification dans le cadre du Plan d'action; décidé de charger le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du PNUE, ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement, de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action; prié le Conseil d'administration de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa trente-troisième session et, par la suite, tous les deux ans (résolution 32/172). A la même session, l'Assemblée a décidé de fusionner le Comité de coordination pour l'environnement et le Comité administratif de coordination; ce dernier devra assumer les fonctions du Comité de coordination, y compris la suite à donner au Plan d'action (résolution 32/197, annexe VII, par. 54).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur le financement du Plan d'action, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil d'administration et l'étude réalisée sur cette question par un groupe d'éminents spécialistes du financement international, convoqué par le Directeur exécutif du PNUE, a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le PNUE une étude de faisabilité complète et un plan de travail pour la création d'une société financière opérationnelle indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification (résolution 35/73).

A ses trente-sixième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a continué à examiner la question (résolution 36/190, 36/191, 37/216, 37/218 et 37/220).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Plan d'action, a constaté que, cette fois encore, très peu de gouvernements avaient répondu à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 37/220; et prié tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations, particulièrement en ce qui concernait la création d'une société financière internationale chargée de financer des mesures non rentables au sens commercial pour lutter contre la désertification et la part qu'ils souhaiteraient prendre à son financement (résolution 38/163).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre la désertification; appuyé l'invitation que le Conseil d'administration avait adressée au Directeur exécutif du PNUE pour qu'il consulte les principales organisations internationales qui financent des activités de lutte contre la désertification afin de déterminer comment le Programme pourrait faciliter le financement de ces activités et de recommander des mesures permettant de renforcer la coopération dans ce domaine; demandé à tous les membres du Groupe de travail interinstitutions de lutte contre la désertification d'intensifier leurs efforts communs afin d'assurer l'application effective du Plan d'action, et prié le Conseil d'administration du PNUE de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action; pris acte du rapport du Secrétaire général relatif au financement du Plan d'action; noté l'absence de réactions et de prises de position sur les mesures visant à réunir les ressources supplémentaires requises en vue de financer le Plan d'action, mesures recommandées dans les trois rapports établis par les experts financiers de haut niveau que le Directeur exécutif avaient engagés conformément à la résolution 32/172 (UNEP/GC.6/9/Add.1, A/35/396 et A/36/141); considéré que les études des experts méritaient plus ample examen et prié le Directeur exécutif d'en tenir dûment compte, en vertu de ses responsabilités en ce qui concernait l'application du Plan d'action, ainsi que dans le cadre du mandat du Groupe consultatif sur la lutte contre la désertification; et prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social sur l'application de la résolution (résolution 40/198 A).

L'Assemblée générale ayant pris note de la décision 13/30 B du Conseil d'administration du PNUÉ, en date du 23 mai 1985, relative à l'application dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action et ayant considéré le rapport du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole critique en Afrique, 1984-1985 (A/40/329-E/1985/80), a noté avec inquiétude les dégâts causés par la sécheresse dans les pays de l'Afrique situés au sud du Sahara et l'insuffisance des ressources financières, qui demeurerait un sérieux handicap dans la lutte contre la désertification; noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide qu'il apportait au nom du PNUÉ, aux gouvernements des pays de la région pour lutter contre la désertification; recommandé au Conseil d'administration du PNUÉ et au Conseil d'administration du PNUD de maintenir et d'accroître leur appui au Bureau afin de le rendre capable de répondre plus adéquatement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne et des régions adjacentes; et prié le Conseil d'administration du PNUÉ de prendre les dispositions nécessaires pour présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 40/198 B).

A la même session, l'Assemblée générale, consciente que les problèmes liés à la désertification étaient examinés à la Deuxième Commission au titre de plusieurs points de l'ordre du jour, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que tous les problèmes se rapportant à la désertification et à la sécheresse soient examinés dans les années à venir au titre d'une subdivision, intitulée "Désertification et sécheresse" et à ce qu'ils soient traités lors des années impaires, conformément au programme de travail biennal de la Deuxième Commission (résolution 40/209).

A la quarante-deuxième session 113/, l'Assemblée générale, rappelant que, aux termes du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, les gouvernements africains se sont engagés à prendre des mesures pour combattre la sécheresse et la désertification, a pris acte des propositions d'action concrète énoncées dans le rapport du Secrétaire

113/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 82 f) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/501;
- b) Note du Secrétaire général : A/42/635;
- c) Rapport de la Deuxième Commission (Partie VII) : A/42/821/Add.6;
- d) Résolutions 42/188 et 42/189 A à D;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/42/SR.19 à 24, 26 à 28, 31, 41 et 42;
- f) Séance plénière : A/42/PV.96.

général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse (A/41/346-E/1986/96, par. 53 à 77); lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils appuient davantage le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment en lui versant des contributions volontaires à l'occasion de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement mais aussi en finançant directement les projets que parrainait le Bureau et qui lui permettaient de répondre aux besoins prioritaires des pays de la région soudano-sahélienne; accueilli avec satisfaction la création par le Fonds international de développement agricole du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification; pris note de la générosité et de la solidarité dont avait fait preuve la communauté internationale en répondant aux besoins d'assistance causés par la situation d'urgence en Afrique; et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution (résolution 42/188).

A la même session, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux de continuer à accorder la priorité aux mesures recommandées dans le Plan d'action et d'aider davantage les pays concernés à mettre en oeuvre leurs programmes nationaux et régionaux de lutte contre la désertification; noté le rôle significatif que les organisations non gouvernementales continuaient à jouer dans la lutte contre la désertification et demandé aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes intergouvernementaux de chercher par tous les moyens à accroître leur participation à cet effort; et prié le Conseil d'administration du PNUC de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action (résolution 42/189 A). L'Assemblée, prenant note des décisions appropriées du Conseil économique et social sur l'application du Plan d'action dans la région soudano-sahélienne, et ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du PNUC sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutte contre la désertification (UNEP/GC.13/7/Add.1), a noté avec une vive inquiétude l'ampleur et la complexité des dégâts causés par la désertification dans la région; l'insuffisance des ressources financières, qui demeurait un sérieux handicap; le fait que les ressources financières et humaines requises pour lutter contre la désertification étaient hors de la portée des pays affectés; attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité pressante de redoubler d'efforts en vue d'appliquer le Plan d'action dans la région soudano-sahélienne et l'a exhortée à y contribuer par des voies appropriées, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités dans la région soudano-sahélienne, et à répondre favorablement aux demandes d'assistance des gouvernements des pays les plus affectés de la région; et prié le Conseil d'administration du PNUC de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action dans la région soudano-sahélienne (résolution 42/189 B). L'Assemblée générale a en outre pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/42/501); pris note du fait que le Conseil d'administration du PNUC avait prié le Directeur exécutif du Programme d'envisager avec les gouvernements la possibilité d'adopter une nouvelle approche réaliste qui

encouragerait ces gouvernements et les institutions internationales de financement à contribuer directement ou indirectement au Compte spécial ouvert en vue de financer l'application du Plan d'action; prié le Directeur exécutif du PNUE d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Groupe consultatif pour la lutte contre la désertification dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a assigné dans ses résolutions pertinentes (résolution 42/189 C); et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application des résolutions (résolution 42/189 D).

Documentation :

- a) Rapport du Conseil d'administration du PNUE sur les travaux de sa quinzième session, Supplément No 25 (A/44/25);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 42/188), A/44/296-E/1989/81;
- c) Notes du Secrétaire général transmettant les rapports du Conseil d'administration du PNUE (résolution 42/189) :
 - i) Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;
 - ii) Région soudano-sahélienne.
- h) Etablissements humains

A sa trente-deuxième session, en 1977, lors de son examen du point 12 (Rapport du Conseil économique et social), l'Assemblée générale a adopté un certain nombre d'arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains (résolution 32/162).

Aux termes de la section II de la résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil économique et social convertirait le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains, qui compterait cinquante-huit membres, élus pour un mandat de trois ans sur la base suivante :

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- c) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- d) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;

et que les rapports de la Commission seraient présentés à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil.

Les principales fonctions et responsabilités de la Commission sont de définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (voir A/CONF.70/15 et Corr.1) et approuvés ultérieurement par l'Assemblée, et de suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains dans le cadre des organismes des Nations Unies.

A la quarantième session, l'Assemblée générale a décidé que, à partir des mandats débutant le 1er janvier 1987, les membres de la Commission des établissements humains seraient élus pour quatre ans au lieu de trois (résolution 40/202 B). La Commission se compose actuellement des cinquante-huit Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'**, Argentine*, Bangladesh**, Bolivie***, Botswana**, Brésil*, Bulgarie*, Burundi**, Cameroun*, Canada***, Chine***, Chypre**, Colombie*, Danemark**, Egypte**, Equateur*, Etats-Unis d'Amérique*, Finlande*, France***, Gabon*, Grèce**, Guatemala***, Hongrie***, Inde**, Indonésie***, Iran (République islamique d')*, Iraq**, Italie***, Jamaïque**, Japon*, Jordanie**, Kenya**, Lesotho***, Madagascar*, Malawi***, Mexique**, Norvège**, Ouganda*, Pakistan*, Paraguay***, Pays-Bas***, Pérou**, Philippines*, République arabe syrienne***, République démocratique allemande**, République socialiste soviétique de Biélorussie**, République-Unie de Tanzanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sierra Leone*, Somalie***, Sri Lanka**, Suède***, Swaziland***, Togo*, Tunisie**, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques* et Yougoslavie***.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1991.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1992.

En vertu de la section III de la résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé qu'un secrétariat restreint et efficace serait mis en place à l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission des établissements humains et servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains, et qu'il serait désigné sous le nom de Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et aurait à sa tête un directeur exécutif qui rendrait compte au Secrétaire général jusqu'à ce que les recommandations pertinentes du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies puissent être appliquées.

Le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), M. Arcot Ramachandran, a pris ses fonctions le 12 octobre 1978. Le secrétariat du Centre est installé à Nairobi.

A sa trente-septième session, en 1982, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri; décidé que l'objectif des activités qui seront entreprises avant et pendant l'Année internationale sera d'améliorer, d'ici à la fin 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement, et de montrer comment il sera possible d'améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées; désigné la Commission des établissements humains, dans le cadre de ses sessions ordinaires, pour faire fonction d'organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de l'organisation de l'Année; et recommandé que la Commission des établissements humains étudie chaque année les objectifs, stratégies et critères de l'Année (résolution 37/221).

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question au titre du point 12 (résolutions 38/168, 39/171, 40/203, 41/146 et 42/191).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/42/183-E/1987/53); pris acte également de la déclaration faite le 27 octobre 1987 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine; prié le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie sur les besoins futurs d'infrastructure du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967; et l'a également prié de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution (résolution 42/191).

A sa quarante-troisième session 114/, l'Assemblée générale s'est félicitée des succès obtenus dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri; pris note avec satisfaction des rapports nombreux et

114/ Références concernant la quarante-troisième session (partie du point 12) :

- a) Rapport de la Commission des établissements humains; Supplément No 8 (A/43/8 et A/43/8/Add.1);
- b) Rapport de la Deuxième Commission (Partie IV) : A/43/750/Add.3;
- c) Résolutions 43/180 et 43/181;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.10 à 15, 40, 48 et 49;
- e) Séance plénière : A/43/PV.83.

particulièrement encourageants qui avaient été reçus de cent trente pays au 31 décembre 1987 sur les activités, politiques, programmes et projets entrepris par ces pays dans le cadre de l'Année et en vue d'atteindre avec succès ses objectifs; félicité les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts et des ressources qui avaient été consacrés efficacement au programme d'activité de l'Année; prié les gouvernements de maintenir l'élan imprimé lors de la mise en oeuvre du programme de l'Année et de poursuivre l'exécution de programmes concrets et novateurs visant à améliorer les logements et les quartiers où vivaient les personnes pauvres et défavorisées; prié le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de continuer d'aider les gouvernements qui s'efforçaient d'atteindre cet objectif, dans le cadre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (A/43/8/Add.1); recommandé aux gouvernements d'indiquer, si possible à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, les mesures concrètes qu'ils comptaient prendre et les objectifs particuliers qu'ils se proposaient d'atteindre d'année en année; recommandé également aux gouvernements de conserver, là où il y avait lieu, les centres et les comités nationaux de l'Année internationale en vue de suivre et d'évaluer l'amélioration des logements et des quartiers où vivaient les personnes pauvres et défavorisées; et prié le Secrétaire général d'informer régulièrement l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de cette amélioration (résolution 43/180).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000; décidé que l'objectif principal de la Stratégie était de faciliter l'accès à un logement convenable pour tous d'ici à l'an 2000, que l'accent devait donc être mis principalement sur l'amélioration de la situation des personnes pauvres et défavorisées, et que les objectifs et principes fondamentaux suivants devaient constituer la base de la Stratégie : a) des politiques de facilitation, exploitant pleinement le potentiel et les ressources de tous les agents gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine des établissements humains, devaient être au coeur des efforts nationaux et internationaux; b) les femmes, qu'elles perçoivent un revenu, qu'elles soient ménagères ou qu'elles soient à la tête du foyer, et les organisations féminines, en contribuant à résoudre les problèmes des établissements humains, jouaient un rôle crucial qui devrait être pleinement sanctionné par une participation, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de politiques, programmes et projets de logement, et les aptitudes et intérêts particuliers des femmes devraient être suffisamment représentés lors de la formulation des politiques relatives aux établissements humains ainsi que dans les organes gouvernementaux chargés, à tous les niveaux, de réaliser ces politiques, programmes et projets; c) logement et développement s'épaulaient mutuellement et étaient interdépendants et les politiques devaient être conçues en pleine connaissance des liens qui existaient entre le logement et le développement économique; et d) le concept de développement durable impliquait que la fourniture de logements et l'aménagement urbain devaient être conciliables avec une gestion durable de l'environnement; désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie et désigné Habitat comme organe de secrétariat chargé de coordonner et de suivre les activités et programmes entrepris au titre de la Stratégie par d'autres organisations et organismes

intéressés des Nations Unies; prié instamment les gouvernements d'élaborer des stratégies du logement nationales et régionales qui leur soient propres, à la lumière des principes directeurs indiqués dans le rapport du Directeur exécutif d'Habitat intitulé "Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000" (HS/C/11/3), et de rendre compte régulièrement à la Commission, à partir de sa douzième session, de l'expérience qu'ils auraient acquise dans ce domaine et des progrès qu'ils auraient accomplis dans l'application de ces stratégies; prié le Directeur exécutif de suivre l'expérience acquise dans ce domaine au niveau mondial et les progrès accomplis par tous les pays dans l'application de la Stratégie et d'en rendre compte à la Commission à partir de sa treizième session; décidé, dans les limites des ressources disponibles, d'examiner et de préciser la Stratégie tous les deux ans, avec le concours d'experts choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, et de réviser la Stratégie à la lumière de l'expérience acquise, par toutes les régions et sous-régions, aux échelons mondial et national; prié la Commission, organe désigné pour coordonner l'exécution de la Stratégie, de lui rendre compte tous les deux ans des progrès réalisés dans son application; adopté, pour les mesures à prendre aux niveaux national et international, les principes directeurs énoncés dans l'annexe à la présente résolution et appuyant ceux que contenait la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 en ce qui concerne l'action nationale et internationale et qui avaient été établis en application de la résolution 42/191 de l'Assemblée générale; engagé tous les Etats et les autres entités qui étaient en mesure de le faire à contribuer généreusement à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin de faciliter l'application de la Stratégie (résolution 43/181).

Documentation

- a) Rapport de la Commission des établissements humains, Supplément No 8 (A/44/8);
 - b) Rapport de la Commission des établissements humains sur la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 (résolutions 43/180 et 43/181);
 - c) Rapport du Secrétaire général (résolution 42/190).
- i) Science et technique au service du développement

A sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui s'est tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979, a fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement; décidé de créer un comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement; décidé que tous les pays pourraient participer aux travaux du Comité en qualité de membres à part entière, que le Comité se réunirait une fois par an et qu'il présenterait ses rapports et recommandations à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social; prié le Comité d'établir les procédures de travail et les mécanismes nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil; décidé que le Comité arrêterait des procédures et des mécanismes propres à lui assurer de façon appropriée et effective les avis

d'experts en matière scientifique et technique, qu'il envisagerait, à ce propos, de modifier le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, afin que ce dernier puisse lui fournir toute l'aide et les conseils nécessaires, et qu'il ferait rapport à ce sujet à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil; prié le Secrétaire général de créer au Secrétariat un centre pour la science et la technique au service du développement; et décidé d'établir un système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (résolution 34/218).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (A/35/37), a fait siennes les résolutions et décisions qui y figurent (résolution 35/67).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé d'établir, conformément au Programme d'action de Vienne et à la résolution 34/218, des arrangements à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement; et décidé que les principes directeurs du Système de financement seraient notamment que le Système devrait financer des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement, que des ressources suffisantes devraient être affectées aux diverses activités identifiées dans le Programme d'action de Vienne, et que le plan opérationnel pour l'application du Programme d'action de Vienne constituerait le cadre général des activités du Système (résolution 36/183, sect. I).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa quatrième session et, en particulier, du paragraphe 7, relatif aux arrangements institutionnels et financiers, de la déclaration du Président qui est incorporée audit rapport, a arrêté les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement, y compris le rôle du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, les fonctions du Conseil exécutif du Système de financement et les arrangements en matière de secrétariat; décidé que ces arrangements entreraient en vigueur dès que les dispositions du plan de financement ainsi que les arrangements institutionnels qui régiraient le processus de prise des décisions du Conseil exécutif du Système de financement auraient été fixés, et que, dans l'intervalle, les modalités de fonctionnement actuelles du Système seraient maintenues (résolution 37/244).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité intergouvernemental sur les travaux de sa cinquième session (décision 38/440); décidé que le Secrétaire général devait être autorisé à convoquer, en consultation avec les gouvernements, une conférence pour les annonces de contributions au Système de financement, qui se tiendrait avant la sixième session du Comité intergouvernemental et permettrait aux gouvernements intéressés d'annoncer leurs contributions; décidé qu'ensuite le Comité intergouvernemental veillerait, à sa sixième session, à adopter les décisions appropriées, y compris, si nécessaire, le plan de financement du Système de financement; et décidé que, dans l'intervalle, les modalités de fonctionnement du Système de financement actuelles resteraient en vigueur (résolution 38/157).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa sixième session; a appuyé les initiatives que le Comité intergouvernemental a prises en vue de renforcer son rôle et d'accroître son efficacité et, en particulier, sa décision d'adopter une approche sélective qui lui permettrait, en choisissant à l'avance les thèmes à examiner, de procéder, à chacune de ses sessions, à des délibérations plus approfondies; noté à ce propos que les systèmes d'information scientifique et technique au service du développement ont été choisis pour thème à examiner à la septième session du Comité intergouvernemental en 1985 et que les deux thèmes choisis pour la huitième session sont la mobilisation de ressources pour les pays en développement au titre de la science et de la technique au service du développement et la technologie appliquée au développement agricole et aux domaines de développement apparentés (résolution 39/164).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé d'établir un groupe de travail intergouvernemental officieux, à composition non limitée, qui se réunirait pour permettre un large échange de vues portant sur les moyens de faciliter la mise en oeuvre des arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement; recommandé que le Groupe de travail termine ses travaux avant la septième session du Comité intergouvernemental; décidé de maintenir en vigueur les modalités actuelles de fonctionnement du Système de financement; et invité instamment tous les pays à contribuer au fonctionnement dudit Système (décision 39/428).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa septième session (A/40/37); noté que le Comité avait examiné en tant que thème de fond la question des systèmes d'information scientifique et technique au service du développement et que la mise en place et le renforcement de systèmes et réseaux nationaux d'information devaient constituer l'activité principale dans le processus de création d'un réseau mondial d'information; noté en outre que le Comité avait décidé de procéder en 1989 à un examen d'ensemble du Programme d'action de Vienne; et a fait siennes les résolutions contenues dans le rapport du Comité (résolution 40/193).

A la même session, l'Assemblée, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/C.2/40/4), a prié le Secrétaire général de convoquer une conférence d'annonces de contributions au Système de financement pour permettre aux gouvernements de s'engager à verser des contributions pour 1986; décidé que, si l'on voulait assurer la viabilité des activités opérationnelles, il fallait que le montant total des ressources mises à la disposition du Système de financement en 1986 soit suffisant pour permettre un volume d'activités qui ne soit pas inférieur au volume moyen atteint par le Système au cours des trois dernières années; décidé en outre que, au cas où les montants effectivement versés pour 1986 seraient inférieurs à ce niveau, le Secrétaire général devrait rendre compte des résultats de la conférence d'annonces de contributions, ainsi que de ses vues sur l'avenir du Système de financement, notamment la cessation méthodique de ses activités, au Comité intergouvernemental lors de sa huitième session; et prié instamment les gouvernements de faire tous leurs efforts pour apporter l'appui maximal au financement et aux activités du Système de financement (résolution 40/194).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte de la note du Secrétaire général sur la cessation des activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et sur le transfert de ses ressources et de ses fonctions opérationnelles (A/C.2/41/3), a décidé de mettre fin le 31 décembre 1986 aux activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et de transférer ses fonctions opérationnelles et ses ressources à un mécanisme identifiable nommé "Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement", qui prendrait la forme d'un fonds d'affectation spéciale au sein du PNUD; prié le Comité intergouvernemental d'arrêter les priorités et les principes directeurs devant régir les activités du Fonds dans le cadre du Programme d'action de Vienne; a invité les gouvernements et le Conseil d'administration du PNUD à mettre davantage l'accent sur la science et la technique au service du développement; et prié instamment tous les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble de fournir au Fonds les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions (résolution 41/183).

A sa quarante-deuxième session 115/, l'Assemblée générale, notant que 1989 marquerait le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne et prenant note de la recommandation que le Comité intergouvernemental lui a faite de marquer cet anniversaire par une séance plénière commémorative durant sa quarante-quatrième session, et rappelant que le Comité intergouvernemental procéderait lors de sa dixième session à un examen en fin de décennie de l'exécution du Programme d'action de Vienne, a souligné qu'il importait de préparer avec soin et en détail l'examen en fin de décennie, prévu pour 1989, en tenant compte du rôle important de la science et de la technique dans le processus de développement, en particulier dans les pays en développement; réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial de catalyseur en encourageant la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans les pays en développement, et en aidant à résoudre les problèmes mondiaux d'ordre scientifique et technique; décidé de marquer par une séance plénière commémorative, lors de sa quarante-quatrième session, le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne et engagé d'éminents spécialistes des disciplines scientifiques et techniques à y

115/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 82 h) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, Supplément No 37 (A/42/37 et Corr.1);
- b) Rapport de la Deuxième Commission (Partie IX) : A/42/821/Add.8;
- c) Résolution 42/192;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/42/SR.19 à 24, 27, 28 et 43;
- e) Séance plénière : A/42/PV.96.

participer et décidé également qu'étant donné l'importance et la priorité accordées à la science et à la technique au service du développement le débat général sur la question se déroulerait à sa quarante-quatrième session, en séance plénière (résolution 42/192).

Documentation :

Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, Supplément No 37 (A/44/37)

84. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 1990

À sa quarante-troisième session 116/, l'Assemblée générale a décidé de convoquer du 23 au 27 avril 1990, sur la base des dispositions énoncées dans l'annexe à la décision 43/460, une session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 1990". L'Assemblée a créé en outre un comité préparatoire intergouvernemental plénier pour prendre les dispositions nécessaires à la session extraordinaire qui lui rendra compte, à sa quarante-quatrième session, de l'état d'avancement de ses travaux; prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération économique internationale, en particulier sur des moyens efficaces de relancer la croissance économique et le développement des pays en développement; et l'a également prié de procéder, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale, à des consultations de haut niveau, y compris avec des personnalités éminentes, lors de la préparation de son rapport, afin de contribuer au succès de la session extraordinaire (décision 43/460).

Documentation : Rapport du Comité plénier chargé de préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, Supplément No 45 (A/44/45).

116/ Références concernant la quarante-troisième session : (point 82 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Deuxième Commission : A/43/915/Add.8 et 9;
- b) Décisions 43/443 et 43/460;
- c) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.38, 41, 43 et 46 à 49.
- d) Séances plénières : A/43/PV.83 et 90.

85. Crise de la dette extérieure et développement

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante et unième session la décision concernant l'inscription à son ordre du jour d'une question intitulée "Crise de la dette extérieure et développement" et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, les sections mises à jour de l'Etude sur l'économie mondiale, 1986 qui avaient trait à ces questions (décision 40/477).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé, à la demande de la Yougoslavie (A/41/144), d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

A la même session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, s'est mise d'accord sur les éléments dont il convenait de tenir compte pour tenter de régler les problèmes d'endettement extérieur des pays en développement et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, une version mise à jour de son rapport sur la situation de la dette internationale et des indicateurs y afférents, en tenant compte de la résolution pertinente (résolution 41/202).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général sur la situation de la dette internationale à la mi-1987, a prié le Secrétaire général de consulter les instances appropriées et les personnalités de renom ayant compétence en la matière en vue d'établir, pour le lui présenter à sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble sur la situation de la dette dans le monde, dans lequel seraient étudiés également les moyens de faire progresser la recherche d'une solution durable, équitable et concertée des problèmes d'endettement des pays en développement, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session et de la résolution (résolution 42/198).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé que le projet de résolution intitulé "Crise de la dette extérieure et développement" devrait être communiqué à la quarante-troisième session (décision 42/447).

A sa quarante-troisième session 117/, l'Assemblée générale a su gré au Secrétaire général de son rapport (A/43/647); constaté avec une profonde

117/ Références concernant la quarante-troisième session (point 83 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/647;
- b) Rapport de la Deuxième Commission : A/43/916;
- c) Résolution 43/198 et décision 43/444;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.3 à 10, 16 à 21, 24, 28, 48 et 49;
- e) Séance plénière : A/43/PV.83.

préoccupation que le niveau d'endettement des pays en développement débiteurs s'était maintenu et s'était même souvent élevé, que la croissance et le développement de ces pays étaient sévèrement limités et que leurs perspectives économiques et sociales continuaient de susciter de vives inquiétudes; invité les institutions financières multilatérales à continuer de revoir les critères applicables à la conditionnalité en tenant compte des objectifs sociaux, des priorités de croissance et de développement des pays en développement ainsi que de l'évolution de l'économie mondiale, et souligné en outre que le FMI, le Banque mondiale et d'autres institutions financières multilatérales devraient coopérer davantage de manière à éviter la double conditionnalité; réaffirmé que toute stratégie de la dette devait avoir notamment pour objectif que les pays en développement débiteurs parviennent à un niveau de croissance suffisant pour satisfaire à leurs besoins sociaux et économiques et aux exigences de leur développement, leur donnant par là même la possibilité de mieux assurer le service de leur dette, et demandé instamment à toutes les parties intéressées de trouver de nouveaux moyens pour poursuivre une politique qui permette effectivement d'atteindre un tel niveau de croissance; estimé que les efforts en vue de résoudre le problème de la dette devraient comporter l'application dans les pays créanciers et les pays débiteurs de politiques favorables à la croissance et à la diversification des exportations de ces derniers; constaté que l'endettement extérieur de certains autres pays en butte à de graves problèmes de service de la dette suscitait de vives préoccupations, et invité toutes les parties en cause à tenir compte comme il convenait des dispositions de la résolution lorsqu'elles s'attaqueraient à ces problèmes; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, par la voie de consultations de haut niveau, s'il y avait lieu, avec les chefs d'Etat et de gouvernement et avec d'autres parties intéressées, pour arriver à s'entendre sur une solution de l'endettement extérieur des pays en développement qui soit associée à la croissance et au développement de ces pays; et l'a prié de prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la résolution et de lui en rendre compte à sa quarante-quatrième session (résolution 43/198).

A la même session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de décision intitulé "Création d'une commission consultative sur la dette et le développement" (décision 43/444).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/198).

86. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

La question intitulée "Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, en 1988, à la demande du Gouvernement maltais (A/43/241). A cette session 118/, l'Assemblée a considéré l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité; estimé qu'il allait prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial; approuvé la décision prise par l'OMM et le PNUE de créer conjointement un groupe

(Voir note 118/ page suivante)

intergouvernemental de l'évolution du climat; prié instamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions scientifiques d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat; demandé à tous les organismes et programmes compétents des Nations Unies de soutenir l'action du Groupe; s'est déclarée favorable à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial pour sensibiliser la communauté internationale au problème; demandé aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique; prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques réputées ayant compétence en la matière; l'a en outre prié de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la résolution; et décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre d'un point intitulé "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures", sans préjudice de l'application du principe de l'examen biennal (résolution 43/53).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/53).

87. Activités opérationnelles pour le développement

a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement

A sa trente-troisième session, en 1978, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin d'élaborer, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, et compte tenu des vues des organes, organisations et organismes concernés, un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le système des Nations Unies, rapport qui serait soumis en 1980 à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, à celui de l'Assemblée elle-même (résolution 33/201).

118/ Références concernant la quarante-troisième session (point 148 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription : A/43/241;
- b) Rapport de la Deuxième Commission : A/43/905;
- c) Résolution 43/53;
- d) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.21 à 26, 30 et 44;
- e) Séances plénières : A/43/PV.35 et 70.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Directeur général; décidé de procéder tous les trois ans, à partir de 1983, à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, sur la base d'une conception cohérente, intégrée et systématique; et prié le Secrétaire général de confier au Directeur général le soin de lui présenter un rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, qui devrait aussi être communiqué à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, contenant des informations statistiques détaillées concernant toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement (résolution 35/81).

De sa trente-sixième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 36/199, 37/226, 38/171, 39/220, 40/211, 41/171 et 42/196).

A la quarante-troisième session 119/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement; prié le Directeur général, dans son examen général triennal des orientations des activités opérationnelles de développement, de rendre pleinement compte de l'application des résolutions 41/171 et 42/196 et d'établir des rapports détaillés, en exposant, selon le cas, les corrélations entre les problèmes et les facteurs, en identifiant les choix qui s'offraient et en présentant des recommandations précises, avec des scénarios éventuels d'application; réaffirmé que c'étaient les gouvernements des pays bénéficiaires qui étaient au premier chef responsables de coordonner au niveau national l'assistance au développement, souligné qu'il fallait mieux coordonner l'action des organismes des Nations Unies à ce niveau et prié le Directeur général : de rendre compte des mesures prises par les organes directeurs des

119/ Références concernant la quarante-troisième session (point 84 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1);
- b) Rapport du Conseil d'administration du PNUD sur sa trente-cinquième session : Conseil économique et social, Supplément No 9 (E/1988/19);
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale : A/43/426-E/1988/74 et Add.1, Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.3;
- d) Rapport de la Deuxième Commission : A/43/917;
- e) Résolution 43/199 et décisions 43/445 et 43/446;
- f) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.3 à 10, 31 à 36, 42, 44 et 47 à 49;
- g) Séance plénière : A/43/PV.83.

organismes des Nations Unies pour réexaminer et rationaliser la structure de leurs bureaux extérieurs; et de présenter des propositions précises sur les moyens de renforcer le réseau de coordonnateurs résidents et sur la façon dont on pourrait fournir aux gouvernements des pays bénéficiaires des avis techniques de manière multisectorielle et intégrée et a prié le Directeur général de faire des propositions précises touchant l'assouplissement, la simplification et l'harmonisation des procédures et la décentralisation des activités opérationnelles au niveau local; et de faire des recommandations sur les mesures à prendre en vue d'accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement et d'avoir davantage recours à la coopération technique entre pays en développement en tant que forme de coopération pour le développement dans le système des Nations Unies; prié instamment les organes directeurs des organismes des Nations Unies de fournir un appui accru aux pays africains dans la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990; et souligné qu'il était essentiel de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; invité le Conseil d'administration du PNUD à examiner un certain nombre de questions touchant les dépenses d'appui, la désignation des agents d'exécution de projets relevant des programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux, le lieu de ses réunions et son nom; invité les Etats membres des organes et organismes compétents des Nations Unies à saisir leurs organes directeurs de la question des activités opérationnelles de développement en vue de parvenir à une position commune en la matière à l'échelle du système (résolution 43/199).

Documentation : Note du Secrétaire général (A/41/171), A/44/324-E/1989/106.

b) Programme des Nations Unies pour le développement

Le Programme des Nations Unies pour le développement a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965, afin de combiner en un seul programme le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial (résolution 2029 (XX)).

Les ressources financières du PNUD proviennent de contributions volontaires qui sont versées par les gouvernements et font chaque année l'objet d'une conférence pour les annonces de contributions. Les principes directeurs et l'orientation générale du Programme sont déterminés par le Conseil d'administration, qui se réunit une fois par an. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social, et par son intermédiaire, à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par le Conseil économique et social. Le Conseil d'administration se compose actuellement des quarante-huit Etats ci-après :

Allemagne, République fédérale d'**, Argentine**, Autriche***, Belgique*,
Brésil*, Bulgarie*, Burkina Faso**, Burundi*, Cameroun*, Canada*, Cap-Vert*,
Chine***, Colombie**, Cuba***, Danemark*, Equateur**, Espagne*, Etats-Unis
d'Amérique***, Fidji**, Finlande**, France*, Ghana***, ^{temala***}, Inde**,
Indonésie*, Italie***, Jamahiriya arabe libyenne***, ^{temala***}, ^{temala***}, Koweït*,

Libéria**, Malawi*, Maurice*, Norvège***, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas**, Pérou***, Pologne**, République arabe syrienne***, République de Corée*, République démocratique allemande**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Soudan**, Suisse**, Thaïlande**, Turquie**, Union des Républiques socialistes soviétiques***, Yougoslavie*** et Zimbabwe***.

* Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1990.

** Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1991.

*** Mandat expirant la veille de la réunion d'organisation du Conseil d'administration pour 1992.

L'Administrateur du PNUD est nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil d'administration, et cette nomination est confirmée par l'Assemblée générale. A la reprise de la quarantième session, l'Assemblée a confirmé la nomination de M. William H. Draper III au poste d'administrateur à compter du 1er mai 1986, pour un mandat expirant le 31 décembre 1989 (décision 40/325).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté des dispositions sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, dont un ensemble de principes concernant le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement qui prévoyait l'introduction d'un nouveau système de programmation par pays et la mise en place de structures administratives appropriées (résolution 2682 (XXV)).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption par consensus de la décision 83/5 du Conseil d'administration; a prié instamment les gouvernements, notamment ceux dont l'ensemble des apports n'étaient pas à la mesure de leurs moyens, de faire un nouvel effort en vue de fournir au PNUD les ressources nécessaires; a exprimé sa satisfaction à l'Administrateur du PNUD de ses efforts pour réunir les ressources nécessaires en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration (résolution 38/172); et invité l'Administrateur et le Président de la Banque mondiale, ainsi que les directeurs des banques régionales de développement, à examiner d'autres possibilités de coopération (résolution 38/171).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement apportaient une contribution importante au développement économique et social d'ensemble des pays en développement, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme pour 1985 et des décisions qu'il contenait et notamment de la décision 85/16 relative au quatrième cycle de programmation (résolution 40/211).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle central de financement et de coordination des activités de coopération technique

que le Programme des Nations Unies pour le développement jouait dans le système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970 (résolution 2688 (XXV), annexe) et à la résolution 32/197, et recommandé aux organismes intergouvernementaux intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils examineraient de nouveaux arrangements pour le financement des activités de coopération technique (résolution 42/196).

A sa quarante-troisième session 119/, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Conseil d'administration du PNUD, par sa décision 88/50, ait chargé un groupe d'experts de commencer à examiner les futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui en se plaçant du point de vue des meilleurs moyens de répondre aux besoins des pays en développement; et invité le Conseil d'administration, lorsqu'il examinerait ces futurs arrangements, à envisager d'en tirer parti pour rendre plus cohérente, plus efficace et plus utile l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies; invité également le Conseil d'administration à examiner la façon dont étaient actuellement désignés les agents d'exécution de projets relevant des programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux, en tenant compte de l'intérêt qu'il y avait à utiliser les services des organes et programmes intéressés et compétents des Nations Unies; et invité le Conseil d'administration à examiner les éléments ci-après en 1989, lors de sa trente-sixième session et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social : a) la question de tenir ses sessions futures et celles de ses organes subsidiaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies; b) la possibilité de prendre le nom de "Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population" (résolution 43/199).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

c) Fonds d'équipement des Nations Unies

A sa quinzième session, en 1960, l'Assemblée générale a décidé en principe de créer un fonds d'équipement des Nations Unies (résolution 1521 (XV)).

A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds en tant qu'organe de l'Assemblée, fonctionnant comme une organisation autonome dans le cadre des Nations Unies (résolution 2186 (XXI)). L'objectif assigné au Fonds était de consentir aux pays en développement des prêts à faible taux d'intérêt ou des dons aux fins d'investissements et il était prévu que les ressources proviendraient de contributions volontaires.

A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a autorisé, à titre provisoire, le Conseil d'administration du PNUD à remplir les fonctions de conseil d'administration du Fonds et invité l'Administrateur du PNUD à gérer le Fonds en remplissant les fonctions de directeur général (résolution 2321 (XXII)).

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision du Conseil d'administration selon laquelle le Fonds devrait être utilisé essentiellement et en priorité pour servir les pays en développement les moins avancés (résolution 3122 (XXVIII)).

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a demandé à l'Administrateur, à titre de mesure intérimaire, d'imputer les dépenses d'administration du Fonds sur le budget d'administration du PNUD (résolution 3249 (XXIX)).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant noté avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds, a réaffirmé le rôle et le mandat du Fonds, en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur, avant tout au profit des pays en développement les moins avancés; fait sienne la proposition du Conseil d'administration énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981 (voir point 83 b)); fait sienne l'orientation du programme et les politiques opérationnelles du Fonds telles qu'elles étaient décrites dans le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds; et décidé que les dépenses d'administration et d'appui au programme du Fonds seraient financées à l'aide des ressources générales du Fonds et que le PNUD continuerait à assurer les services d'appui hors siège, ainsi que les services d'appui administratif au siège en faveur du Fonds (résolution 36/196).

A la même session, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil d'administration du PNUD à adopter un règlement financier pour le Fonds et l'a prié de lui faire rapport à ce sujet (résolution 36/227).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner tous les deux ans (années impaires) le rapport sur le Fonds (résolution 39/217).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a prié le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en consultation avec le PNUD et avec les gouvernements intéressés, d'établir un rapport intérimaire sur l'application de la résolution sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement et de le lui présenter, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 35/80).

A ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 37/228 et 39/219).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des Etats Membres et à lui présenter un rapport intérimaire, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD et du Conseil économique et social (résolution 40/213).

A la quarante-deuxième session 120/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (décision 42/446).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

e) Programme des Volontaires des Nations Unies

A sa vingt-cinquième session en 1970, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe de Volontaires des Nations Unies, à partir du 1er janvier 1971; prié le Secrétaire général de nommer l'Administrateur du PNUD Administrateur des Volontaires des Nations Unies et de nommer un coordonnateur chargé de promouvoir et de coordonner le recrutement, la sélection, la formation et l'administration des activités des Volontaires des Nations Unies au sein des organismes des Nations Unies; et invité les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations internationales non gouvernementales et les particuliers à verser des contributions à un fonds bénévole spécial destiné à appuyer les activités des Volontaires des Nations Unies (résolution 2659 (XXV)). Le but du programme était de s'assurer le concours de volontaires qui seraient chargés, sur la demande et l'approbation expresses des pays bénéficiaires, de contribuer aux activités de développement. Ils devaient être recrutés sur une base géographique aussi large que possible comprenant en particulier les pays en développement.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a approuvé une augmentation du nombre des volontaires en poste, à porter à 1 000 d'ici à 1983, sous réserve que l'on dispose de fonds suffisants; prié l'Administrateur du PNUD de prendre les dispositions appropriées pour permettre cette augmentation; réitéré son appel aux gouvernements et aux autres contributeurs potentiels, leur demandant d'envisager de contribuer, ou d'accroître leurs contributions, au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies; et prié l'Administrateur du PNUD de lui rendre compte, à intervalles réguliers, des progrès réalisés (résolution 34/107).

120/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 83 d) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/275-E/1987/76;
- b) Notes du Secrétaire général : A/42/305 et A/42/387;
- c) Rapport de la Deuxième Commission : A/42/822;
- d) Résolution 42/196 et décision 42/446;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.29 à 34, 40 et 45;
- f) Séance plénière : A/43/PV.96.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le programme des Volontaires des Nations Unies avait atteint l'objectif de 1 000 volontaires, servant dans 93 pays (résolution 36/198).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a noté les résultats satisfaisants du premier Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement, tenu à Sanaa, en mars 1982, et les recommandations approuvées par le Conseil d'administration du PNUD; exprimé l'espoir que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales participant à des activités de développement feraient pleinement usage des possibilités du programme dans l'exécution de leurs activités opérationnelles (résolution 37/229).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir qu'il serait tenu pleinement compte des possibilités offertes par les Volontaires des Nations Unies, ainsi que l'avait demandé le Conseil d'administration du PNUD dans sa décision 83/7 relative au recrutement des administrateurs affectés aux projets et à la réduction du coût de cette catégorie de personnel; considéré que le recours aux Volontaires des Nations Unies présentait des avantages particuliers pour les activités de développement communautaire dans les zones rurales; et fait appel à nouveau aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole spécial du programme (résolution 38/173).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner tous les deux ans (années impaires) le rapport sur le programme des Volontaires des Nations Unies (résolution 39/217).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à célébrer tous les ans, le 5 décembre, une journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social et les a priés instamment de prendre des mesures pour faire mieux connaître l'importante contribution qu'apportait le volontariat; invité également les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui fournissaient des services de volontaires, étaient en relation avec des organisations de volontaires ou bénéficiaient de volontariat, à entreprendre et promouvoir des activités pour faire mieux connaître la contribution que les volontaires apportaient à leur action; et prié le Secrétaire général de continuer à faire connaître dans le monde entier le rôle important du volontariat (résolution 40/212).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

88. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a été créé en 1965 en application d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (résolution 1934 (XVIII)). Comme le prévoit l'article premier de son statut, l'UNITAR est un organisme autonome créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies à l'effet d'aider l'Organisation à atteindre plus

efficacement ses objectifs principaux, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité et de favoriser le développement économique et social grâce à des programmes de formation et de recherche appropriés. Les fonctions de l'Institut sont définies à l'article II de son statut (E/4200, annexe I).

Conformément à l'article III du statut, un conseil d'administration, établi sur une base internationale et nommé par le Secrétaire général après consultation avec le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social, constitue l'organe directeur de l'Institut.

Conformément à l'article IV du statut, le Directeur général de l'UNITAR est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation du Conseil d'administration. Le Directeur général, en consultation avec le Conseil et par l'intermédiaire du Secrétaire général, fait rapport à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et, selon qu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général actuel, M. Michel Doo Kingué, est en fonction depuis le 1er janvier 1983.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de façon à établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue (résolution 37/142).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a, notamment, décidé, en regard des paragraphes 4 et 5 du rapport du Secrétaire général, d'étudier à sa trente-neuvième session la question des arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (résolution 38/177).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a noté avec regret que les trois options recommandées par le Conseil d'administration pour les arrangements relatifs au financement à long terme de l'Institut, c'est-à-dire la constitution d'un fonds de réserve, la mise en place d'un système de reconstitution des ressources et la création d'un fonds de dotation, n'avaient pas été jugées acceptables par les principaux donateurs; prié le Secrétaire général de procéder à une étude complète de l'Institut, de ses activités de formation et de recherche, de son financement et de son futur rôle et de présenter son rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session, en y joignant les observations faites à ce sujet par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; et décidé également de se prononcer à sa quarantième session, sur la base du rapport du Secrétaire général, au sujet des programmes et des arrangements à prendre à l'avenir pour le financement de l'Institut (résolution 39/179).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général; réaffirmé l'importance continue du mandat confié à l'Institut; souligné qu'il fallait prendre une décision finale sur le financement à long terme et l'avenir de l'Institut lors de sa quarante et unième session au plus tard et, à cette fin, prié le Secrétaire général d'établir des plans complets

et précis pour l'avenir de l'Institut sur la base des deux options ci-après : la disparition de l'Institut, avec la possibilité de réassigner les fonctions de l'Institut à d'autres institutions et organes du système des Nations Unies, ou la restructuration de l'Institut, avec la possibilité de transférer à l'Institut des activités appropriées de recherche et de formation d'autres institutions et organes (résolution 40/214).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et a recommandé de restructurer l'Institut suivant un certain nombre de principes, la formation étant l'axe principal des activités de l'Institut (résolution 41/172).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; lui a demandé de restructurer l'Institut suivant un certain nombre de principes supplémentaires; a approuvé sa recommandation tendant à procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le produit de cette vente devant servir à rembourser les dettes courantes de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies et le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut, qui devrait fonctionner sur la base des contributions volontaires effectivement versées et de ressources additionnelles éventuellement mises à sa disposition, y compris les intérêts produits par le fonds de réserve; prié le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration les modifications à apporter au statut de l'Institut pour tenir compte de la réorganisation de la gestion et du personnel de l'Institut et de la révision des arrangements administratifs et financiers, ainsi que de la procédure de nomination des suppléants des membres du Conseil; et l'a prié également de présenter un rapport à l'Assemblée à sa quarante-troisième session au sujet de l'application de la résolution et de tout autre événement qui pourrait avoir une incidence sur l'avenir de l'Institut (résolution 42/197).

A sa quarante-troisième session 121/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/43/697/Add.1); réaffirmé que le mandat de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conservait sa

121/ Références concernant la quarante-troisième session (point 85 a) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Directeur général de l'UNITAR : Supplément No 14 (A/43/14);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/697 et Add.1;
- c) Rapport de la Deuxième Commission : A/43/892;
- d) Résolution 43/201;
- e) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.3 à 10, 22, 27 et 43;
- f) Séance plénière : A/43/PV.83.

validité et sa raison d'être; demandé que les prévisions budgétaires de l'Institut pour 1989 ainsi que celles pour les années suivantes soient soumises au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvées par le Conseil d'administration de l'Institut; prié instamment le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut; réaffirmé qu'elle approuvait la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Institut rembourse ses dettes courantes à l'Organisation des Nations Unies après la vente de l'immeuble, le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut; prié le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration un rapport complet et à jour sur les mesures qu'il aurait prises pour acquérir le terrain où était sis l'immeuble de l'Institut et vendre ensuite le bien-fonds de l'Institut; l'a également prié de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, au cas où le financement nécessaire au fonctionnement de l'Institut ne serait pas assuré par le produit de la vente de l'immeuble ou par des contributions volontaires durant le premier semestre de 1989, des recommandations précises sur l'avenir de l'Institut ainsi que des renseignements financiers détaillés; l'a invité à étudier de nouvelles modalités d'interaction accrue entre les organismes de recherche des Nations Unies; et l'a prié de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la résolution (résolution 43/201).

89. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

a) Programmes spéciaux d'assistance économique

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire au Mozambique; de garder la situation au Mozambique constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement du programme spécial et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, sur l'évolution de la situation économique et l'application du programme spécial d'assistance économique au Mozambique (résolution 41/197).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 42/199 à 42/205).

A sa quarante-troisième session 122/, l'Assemblée générale a examiné les besoins en matière d'assistance spéciale de certains pays qui se heurtaient à des

122/ Références concernant la quarante-troisième session (point 86 b) de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1);

(Voir suite de la note page suivante)

difficultés du fait de catastrophes naturelles, d'insuffisance de l'infrastructure économique, de problèmes internes et externes, et de graves contraintes pesant sur leur développement économique, et elle a adopté une série de résolutions demandant notamment au Secrétaire général de mobiliser l'appui de la communauté internationale, de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport à ce sujet. Les résolutions adoptées sont les suivantes :

(Suite de la note 122/)

b) Rapports du Secrétaire général :

- i) Assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins : A/43/449 et Add.1 et 2;
- ii) Rapports récapitulatifs concernant le Bénin, Djibouti, El Salvador, l'Equateur, la Gambie, Madagascar, le Nicaragua, la République centrafricaine, le Tchad, Vanuatu et le Yémen démocratique : A/43/483;
- iii) Assistance au Mozambique : A/43/514;
- iv) Assistance spéciale aux Maldives : secours en cas de catastrophe et renforcement de la protection du littoral : A/43/703;
- v) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : A/43/723;
- vi) Aide à la reconstruction et au développement du Liban : A/43/727;
- vii) Application de la décision 42/433 de l'Assemblée générale : A/43/731;
- viii) Aide d'urgence au Soudan : A/43/755;

c) Note du Secrétaire général : A/43/755;

d) Rapport de la Deuxième Commission (Parties I à III) : A/43/918 et Add.1 et 2;

e) Résolutions 43/52, 43/202 à 43/210 et décision 43/447;

f) Séances de la Deuxième Commission : A/C.2/43/SR.26, 28 à 30, 36 à 38, 40 à 45 et 47;

g) Séances plénières : A/43/PV.70 et 83.

<u>Résolution</u>	<u>Intitulé</u>
43/52	Programme spécial d'assistance au Soudan
43/205	Assistance économique spéciale au Tchad
43/206	Assistance d'urgence à la Somalie
43/207	Aide à la reconstruction et au développement du Liban
43/209	Assistance spéciale aux Etats de première ligne
43/210	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

Dans la résolution 43/205, l'Assemblée générale a renouvelé la demande faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils continuent de fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien et de contribuer au relèvement et au développement du Tchad; prié le Secrétaire général de contribuer, en collaboration avec le PNUD, à l'élaboration d'un plan de développement pour le Tchad pour 1989-1992; de continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire des populations déplacées; d'obtenir le concours nécessaire en vue d'une assistance humanitaire spéciale pour les personnes éprouvées par les effets de la guerre, des calamités et des catastrophes naturelles et pour la réinstallation des personnes déplacées (résolution 43/205).

Dans les résolutions 43/52, 43/206 et 43/207, l'Assemblée générale lançait un appel aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales dans certains cas, aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies en leur demandant d'apporter ou d'accroître leur assistance à ces pays par des voies bilatérales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et de participer le cas échéant aux conférences de donateurs en vue d'apporter une aide aux efforts nationaux de reconstruction et de développement (résolutions 43/52, 43/206 et 43/207).

L'Assemblée générale a en outre prié avec insistance la communauté internationale de continuer à fournir en tant voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud; et a fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves problèmes causés par la situation en Afrique du Sud (résolution 43/209).

L'Assemblée générale a recommandé d'organiser au début de 1989, en étroite collaboration avec le PNUD une réunion à laquelle participeraient les gouvernements d'Amérique centrale, la communauté des pays coopérants aux niveaux bilatéral et multilatéral, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales, et dont l'objet serait de faire le point du processus de développement, notamment des besoins d'assistance, et d'étudier les programmes et projets qui pourraient être exécutés dans les meilleurs délais à l'appui des buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale; souligné qu'il fallait fournir d'urgence aux pays d'Amérique centrale, à des conditions concessionnelles et favorables, des ressources financières; et s'est félicitée de la convocation de la Conférence internationale sur le problème des réfugiés d'Amérique centrale, qui aurait lieu au Guatemala du 29 au 31 mai 1989 (résolution 43/210).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/52, 43/205 à 43/207, 43/209 et 43/210).

b) Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

A sa quarante et unième session, en 1986, l'Assemblée générale, alarmée par les ravages que l'invasion actuelle de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays africains et par le risque d'une propagation de l'infestation, en Afrique et au-delà, a prié instamment la FAO de renforcer ses mécanismes de coordination ainsi que l'appui technique et opérationnel qu'elle fournit sur le terrain dans le cadre de la lutte contre les criquets et les sauterelles; et approuvé et encouragé la participation continue des organisations locales, régionales et mondiales ainsi que des donateurs à la campagne menée pour contenir la menace que les criquets et les sauterelles font peser sur l'agriculture (résolution 41/185).

A sa quarante-troisième session 122/, l'Assemblée générale a engagé la communauté internationale à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprises aux niveaux national et régional par les pays affectés, à aider ces pays à améliorer considérablement les méthodes actuelles de surveillance et de lutte et à continuer de contribuer au financement nécessaire à la mise en place de programmes arrêtés par les pays affectés pour former un personnel qualifié aux techniques modernes de la lutte antiacridienne; prié la communauté scientifique internationale de développer des programmes de recherche coordonnés visant à dégager de nouvelles méthodes de lutte plus efficaces; prié le Secrétaire général de consulter, en collaboration avec le Directeur général de la FAO les Etats Membres et les organisations compétentes à propos de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous la responsabilité technique et administrative de la FAO d'une unité internationale d'intervention opérant aux niveaux régional et sous-régional et chargée d'apporter un appui direct aux pays affectés et de mener des actions coordonnées pour lutter contre les acridiens, en particulier dans les régions très touchées ou d'accès difficile; et l'a prié de solliciter des contributions volontaires à la lutte contre l'infestation acridienne et décidé d'inscrire la question de l'infestation acridienne à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et prié le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport

détaillé sur l'application des dispositions de la résolution, incluant un rapport du Directeur général de la FAO sur l'évolution de la situation acridienne (résolution 43/203).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/203), A/44/314-E/1989/115 et Add.1.

90. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a proclamé la période de 10 années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; approuvé le Programme d'action pour la deuxième Décennie figurant en annexe à la résolution, et demandé à tous les Etats de collaborer à son application; et prié le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie (résolution 38/14).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de la réalisation de certaines activités au cours de la période 1985-1989; prié les gouvernements de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures prises au titre du Programme d'action qu'ils établiraient sur la base d'un questionnaire distribué par le Secrétaire général et qui serait communiqué au Conseil économique et social pour examen; prié le Conseil de présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant : a) une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales; b) un examen et une évaluation de ces activités; et c) ses suggestions et recommandations (résolution 39/16).

A sa quarante-troisième session 123/, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Secrétaire général présentés dans le cadre de l'application du

123/ Références concernant la quarante-troisième session (point 87 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1, chap. III);
- b) Rapports du Secrétaire général : A/43/631, A/43/637 et A/43/644;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/775;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/845;
- e) Résolution 43/91;
- f) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.4 à 17 et 23;
- g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.36;
- h) Séance plénière : A/43/PV.75.

Programme d'action pour la deuxième Décennie, a prié le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination; l'a prié de nouveau de transmettre son étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/41/550) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour solliciter leurs vues à ce sujet et obtenir d'eux des indications touchant les éléments complémentaires qui s'y rapporteraient, ainsi que de présenter un rapport final sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session; l'a prié d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale; d'une consultation mondiale sur la discrimination raciale et prié le Secrétaire général de transmettre les recommandations de la consultation mondiale tenue à Genève, du 3 au 6 octobre 1988, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressés en vue de leur application et l'a prié de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale; l'a invité à procéder sans délai à la préparation des activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991 et à accorder la priorité la plus élevée dans l'exécution du plan d'activités aux mesures visant à lutter contre l'apartheid; lancé un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prié le Secrétaire général de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions (résolution 43/91).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolution 43/91).

91. Situation sociale dans le monde

a) Situation sociale dans le monde

Les rapports sur la situation sociale dans le monde sont présentés à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 2115 (XXI).

A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter le rapport de 1974 sur la situation sociale dans le monde à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'étudie à l'occasion de l'examen et de l'évaluation d'ensemble prévus pour le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 2771 (XXVI)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'informer, sous forme de résumé annexé à ses rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les Etats Membres et par les

organisations et institutions internationales intéressées en vue d'assurer l'application effective des droits et principes inscrits dans la Déclaration des droits des personnes handicapées (résolution 31/82) (voir également le point 102), prié le Secrétaire général de prendre en considération un certain nombre de principes directeurs lors de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde, notamment de présenter un texte plus intégré et plus concis et de s'appuyer sur un large éventail de sources d'information (résolution 31/83), et prié le Secrétaire général de continuer à publier tous les quatre ans le rapport sur la situation sociale dans le monde (résolution 31/84).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978 (E/CN.5/557 et Add.1 à 3) et décidé que les rapports futurs sur la situation sociale dans le monde devraient contribuer à permettre l'identification des tendances sociales nouvelles intéressant la communauté internationale, ainsi qu'à rendre possible une discussion sur les rapports existant entre les principales questions de développement, de dimension aussi bien internationale que nationale; prié le Secrétaire général de publier tous les trois ans le rapport sur la situation sociale dans le monde (résolution 34/152), et de continuer à informer l'Assemblée, de façon succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements, en vue de la réalisation des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 34/59).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a prié la Commission du développement social d'accorder, à sa vingt-huitième session, une priorité élevée à l'examen et à la discussion du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982 (E/CN.5/1983/3), et de présenter ses vues et observations à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; invité les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs observations au sujet du Rapport pour faciliter l'établissement du rapport de 1985, et prié le Secrétaire général de publier le rapport de 1985 qui inclurait une analyse relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et tiendrait compte des observations faites par les délégations au cours de la trente-septième session de l'Assemblée et de celles qui seraient formulées sur cette question au cours de la trente-huitième session ainsi que de celles que le Secrétaire général recevrait des Etats Membres et des observations faites par la Commission par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 37/54).

A sa vingt-huitième session, en février 1983, la Commission du développement social a examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982, et a communiqué ses vues, qui figurent dans son rapport (E/1983/14), au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1983.

A sa vingt-neuvième session, en février 1985, la Commission du développement social a examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985, et a communiqué ses vues, qui figurent dans son rapport (E/1985/24), au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1985.

A sa quarantième session 124/, l'Assemblée générale a pris acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985; prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session en 1989; l'a également prié, lorsqu'il établirait le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir compte des observations des Etats Membres sur le rapport de 1985 ainsi que des conclusions de la Commission du développement social qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session (E/1985/24-E/CN.5/1985/15 et Corr.1) et décidé d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (résolution 40/100).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV)), a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les moyens possibles d'augmenter la contribution, en ce qui les concerne, des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et objectifs contenus dans la Déclaration et de présenter ce rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (résolution 41/142).

A sa trente et unième session, en mars 1989, la Commission du développement social a examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989 ainsi que son annexe sur la situation sociale critique en Afrique et le rapport sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et a communiqué ses vues exposées dans son rapport (E/1989/25) au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989.

124/ Références concernant la quarantième session (point 90 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/40/513;
- b) Note du Secrétaire général : A/40/643;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/40/963;
- d) Résolutions 40/99 et 40/100;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/40/SR.16 à 23, 30, 37, 55 et 56;
- f) Séance plénière : A/40/PV.116.

b) Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

A sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme des services consultatifs et gardant à l'esprit les buts et objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement, lorsqu'elle sera adoptée, un séminaire international où seraient comparées les politiques, les institutions et les expériences des Etats Membres concernant la participation de tous les secteurs de la société à leur développement économique et social, ainsi que les négociations collectives, la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs, et de présenter un rapport sur les résultats de ce séminaire à l'Assemblée lors de sa trente-septième session (résolution 34/152).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant le Séminaire international sur la participation populaire tenu en Yougoslavie en mai 1982 (A/37/442); prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-neuvième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme, compte tenu, notamment, des résultats des délibérations du Séminaire, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général, et de soumettre à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions appropriées en vue d'une réalisation plus complète des droits de l'homme, et prié le Secrétaire général de préparer un rapport intérimaire d'ensemble, en tenant compte des suggestions faites à la Commission, et de présenter son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session (résolution 37/55).

Conformément à la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1983/14, le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1983, a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude analytique complète sur le droit à la participation populaire sous diverses formes, en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de présenter une étude préliminaire à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session et l'étude finale à sa quarante et unième session (résolution 1983/31 du Conseil).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarantième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, et prié le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, de façon à passer en revue les progrès accomplis dans ce domaine, en tenant compte, notamment, de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme à ses quarantième et quarante et unième sessions (résolution 38/24).

A sa quarantième session, en 1984, la Commission des droits de l'homme a pris note du rapport préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/1984/12 et Add.1); prié celui-ci, lors de l'établissement de l'étude définitive, de tenir compte des vues

exprimées au cours du débat tenu par la Commission à sa quarantième session sur ce point de l'ordre du jour et décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session (résolution 1984/15).

A sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a fait siennes les demandes formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1984/15 (décision 1984/131 du Conseil).

A sa quarante et unième session, en 1985, la Commission des droits de l'homme a pris note de l'étude définitive du Secrétaire général (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2); prié le Secrétaire général de présenter cette étude à l'Assemblée générale à sa quarantième session; prié en outre le Secrétaire général de faire distribuer l'étude aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour observation, et de présenter à la Commission pour examen à sa quarante-deuxième session un rapport contenant ces observations (résolution 1985/44).

A sa quarantième session 124/, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-deuxième session et, si la Commission le souhaitait, à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, et d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen (résolution 40/99).

De sa quarante-deuxième à sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a poursuivi l'examen de la question (résolutions 1986/40, 1987/21, 1988/21 et 1989/14).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 40/99, 40/100 et 41/142).

92. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

A sa quarante-deuxième session 125/, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs énoncés dans la

125/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 88 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/42/770;
- b) Résolution 42/48;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/42/SR.14 à 22, 28 et 32;
- d) Séance plénière : A/42/PV.85.

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social; décidé de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration; invité tous les Etats et les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énoncées dans l'annexe à la résolution et à soutenir des activités propres à encourager la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale; invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations concernant l'incidence que la Déclaration avait eue, depuis son adoption, sur l'élaboration et l'application des orientations et politiques nationales de leur gouvernement, ainsi que la façon dont les principes, les objectifs et les moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration étaient pris en considération dans leurs politiques, leurs plans et leurs programmes, de même que dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement; et à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations sur les moyens qui permettraient d'accroître la contribution des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et des objectifs énoncés dans la Déclaration; prié le Secrétaire général de faire figurer les éléments d'information reçus en application du paragraphe 5 de la résolution 41/142, qui seraient présentés à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social; l'a également prié de prendre les mesures appropriées pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, compte tenu des mesures recommandées dans l'annexe à la résolution, afin de faire mieux connaître et de mettre en lumière l'importance de la Déclaration, ainsi que le rôle joué et le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la réalisation concrète des objectifs de la Déclaration; décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social"; et décidé de consacrer, lors de sa quarante-quatrième session, une séance plénière à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui tombe le 11 décembre 1989 (résolution 42/48).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/48).

93. Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social ; expérience des pays

A sa trente-sixième session, en 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/36/115) et prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion de ce mouvement et de le présenter, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session (résolution 36/18).

A sa vingt-huitième session, la Commission du développement social a examiné le rapport du Secrétaire général (A/38/63).

A sa première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 36/18 de l'Assemblée générale (A/38/63); invité les commissions régionales et les

institutions spécialisées intéressées à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le mouvement coopératif en tant qu'instrument efficace d'amélioration du bien-être de l'ensemble de la population et, en particulier, de certains groupes; prié le Secrétaire général d'établir, eu égard plus particulièrement aux pays en développement, en consultation avec les Etats Membres et avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif; et prié le Secrétaire général de présenter ce rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 1983/15).

A sa vingt-neuvième session, la Commission du développement social a examiné le rapport du Secrétaire général (A/40/78-E/1985/10).

A sa première session ordinaire de 1985, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général établi en réponse à la résolution 38/25 de l'Assemblée (A/40/65-E/1985/7); prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif, en insistant notamment sur le rôle des coopératives dans le développement économique et social général, en particulier dans les zones rurales; le rôle des coopératives agricoles, des coopératives d'épargne, des coopératives d'artisanat et d'autres organisations du type coopératif en ce qui concernait la production, la commercialisation et la consommation de denrées alimentaires et de biens et services connexes; le rôle des coopératives et des organisations du type coopératif dans la promotion du développement dans les zones urbaines; la participation aux coopératives de toute la population, y compris les femmes, les jeunes, les handicapés et les personnes âgées; la participation des paysans, y compris les travailleurs agricoles, dans les coopératives; le rôle des pouvoirs publics dans la promotion des coopératives et l'étendue de leur appui; les programmes de formation et d'enseignement visant à promouvoir l'efficacité des coopératives et à leur permettre de mieux répondre aux besoins de leurs membres; les difficultés auxquelles se heurtent les pays qui constituent et développent des coopératives et la manière dont ils les surmontent; les progrès réalisés dans le renforcement des activités "de mouvement à mouvement"; les progrès réalisés dans les efforts visant à promouvoir l'appartenance à des coopératives et l'expansion de celles-ci. Le Secrétaire général a été prié de présenter, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, ledit rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolution 1985/22).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général demandé par la résolution 38/25 (A/40/65-E/1987/5).

A sa trentième session, la Commission du développement social a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/42/56-E/1987/7).

A la quarante-deuxième session 126/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation des transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (A/42/57-E/1987/8); et a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, le prochain rapport en tenant compte des dispositions des résolutions 36/19, 38/25 et 40/23 et de le lui présenter lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social (résolution 42/50).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (résolution 42/50), A/44/86-E/1989/14;
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 42/50), A/44/79-E/1989/8.

94. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

Application des directives concernant la poursuite de la planification des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a décidé de consacrer, lors de sa quarantième session, un nombre approprié de ses séances plénières aux politiques et aux programmes intéressant la jeunesse et de désigner ces séances Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse; et décidé aussi que la quatrième session du Comité consultatif devrait mettre au point, sur la base d'un projet établi par le Secrétaire général, des directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, qui seraient communiquées pour approbation à l'Assemblée lors de sa quarantième session (résolution 39/22).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session (A/40/256, annexe, sect. III); et décidé d'inscrire à l'ordre du

126/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 88 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/42/56-E/1987/7 et A/42/57-E/1987/8;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/42/770;
- c) Résolutions 42/48 à 42/50 et décision 42/413;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/42/SR.14 à 22, 28 et 32;
- e) Séance plénière : A/42/PV.85.

jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : participation, développement, paix" et d'évaluer dans ce cadre les résultats de l'Année internationale de la jeunesse sur la base d'un rapport du Secrétaire général (résolution 40/14).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions intitulées "Effets et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes; en particulier le droit à l'éducation et au travail" (résolution 40/15) et "Possibilités offertes à la jeunesse" (résolution 40/16).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près et à coordonner tous les projets et activités concernant la jeunesse entrepris dans le système des Nations Unies, en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur, et de faire un rapport concret sur leur réalisation (résolution 41/97).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée "Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes", en particulier le droit à l'éducation et au travail" (résolution 41/98). L'Assemblée a décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session, au titre du point intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes" les sujets ci-après : mise en oeuvre des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse; et courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (décision 41/425).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'évertuer à faire inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans les programmes des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi de jeunes et l'éducation, et de suivre de près leur exécution en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur (résolution 42/54).

A sa quarante-troisième session 127/, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier

127/ Références concernant la quarante-troisième session (point 90 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du secrétaire général : A/43/601;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/809;
- c) Résolution : 43/94;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.15 à 22, 25 et 31;
- e) Séance plénière : A/43/PV.75.

au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, et de présenter au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les moyens précis d'assurer la pleine application des principes directeurs (résolution 43/94).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée "Evaluation de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples" (résolution 43/136).

A sa quarante-troisième session 127/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convenait avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans le rapport qu'il lui présenterait à ce sujet, des suggestions concrètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes (résolution 43/94).

Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

De sa trente-septième à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a continué d'examiner la question des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (résolutions 37/50, 38/26 et 39/24).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17 (résolution 40/17).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée dans ses résolutions 32/135 et 36/17; prié le Secrétaire général de mettre au point des méthodes propres à déterminer comment les courants de communication pourraient s'adapter efficacement aux projets et activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session; et décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session, la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse", sur la base du rapport du Secrétaire général (résolution 41/99).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées dans l'annexe à la résolution 36/17, et d'inciter les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à en faire autant (résolution 42/55).

A la même session, l'Assemblée générale a adopté des résolutions intitulées "Efforts et mesures adoptées par les Etats en vue d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme dans un climat de paix, en particulier le droit à l'éducation et au travail" (résolution 42/52) et "Possibilités offertes à la jeunesse", par laquelle elle priait le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur la jeunesse qu'il doit lui présenter lors de sa quarante-troisième session, un compte rendu des activités menées par l'Institut HOPE 87 à Vienne (résolution 42/53).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 42/54 et 43/94).

95. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution 26 de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui serait financé par des contributions volontaires et collaborerait avec les instituts de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui serait financé par des contributions volontaires et collaborerait avec les instituts de recherche économique et sociale appropriés aux niveaux national, régional et international (résolution 3520 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a fait siennes la décision du Conseil économique et social de créer un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ainsi que les directives concernant les activités de l'Institut, qui sont énoncées dans la résolution 1998 (LX) du Conseil (résolution 31/135).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à la nomination du Directeur et des membres du Conseil d'administration de l'Institut; et décidé que, aussitôt que les membres du Conseil d'administration auraient été nommés, l'Institut devrait commencer de fonctionner en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, financé au moyen de contributions volontaires et doté du degré d'autonomie voulu pour garantir l'efficacité de ses opérations (résolution 33/187).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement de la République dominicaine, qui a proposé d'accueillir l'Institut (résolution 34/157).

A sa trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à contribuer, tant financièrement qu'en nature, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut; souligné l'importance des contributions que l'Institut apporterait aux travaux de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme; et prié les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de collaborer pleinement avec l'Institut dans leurs domaines de compétence respectifs (résolutions 35/134 et 36/128).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la notion de réseaux à élaborer progressivement avec les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en tant que mode d'opération pour l'exécution du programme de l'Institut; et invité le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les activités entreprises par l'Institut au titre du programme (résolution 37/56).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'inauguration officielle du siège permanent de l'Institut à Saint-Domingue; pris note avec satisfaction du programme de travail de l'Institut et demandé que l'Institut poursuive les activités qui contribuent à la pleine intégration de la femme dans les grandes activités de développement et qu'il soit dûment tenu compte de l'interdépendance de la micro-économie et de la macro-économie et de leurs incidences sur le rôle de la femme dans le processus du développement; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session un point distinct intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" (résolution 38/104).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le statut de l'Institut (A/39/511, annexe) que le Conseil économique et social avait approuvé dans sa décision 1984/124; pris acte avec satisfaction du programme d'activité de l'Institut (voir A/C.3/39/6, sect. II), qui constituait un apport utile à l'accroissement du rôle des femmes dans le processus de développement à tous les niveaux; prié l'Institut, lorsqu'il préparerait ses activités à venir, de prendre en considération les tendances de la recherche et de la formation qui présentaient un intérêt pour les femmes et le développement; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les activités de l'Institut (résolution 39/122).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport de l'Institut sur ses activités et pris acte avec intérêt du mode de fonctionnement de l'Institut, qui utilisait des réseaux pour s'acquitter des tâches qu'il entreprenait aux échelons international, régional et national, reconnu l'importance des activités de recherche, de formation et d'information visant à accroître la participation des femmes au processus de développement à tous les niveaux, et de l'importance des activités de recherche, de formation et d'information axées sur la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme; prié l'Institut de renforcer celles de ses activités de recherche et de formation orientées vers l'analyse des politiques, la planification et la programmation qui visaient à accroître la participation des

femmes au développement, s'agissant notamment des statistiques, des indicateurs et des données intéressant les femmes, en particulier dans les pays en développement. L'Assemblée a prié également l'Institut de mettre l'accent, dans son programme d'activité, sur les méthodes novatrices concernant les femmes et le développement dans le cadre des programmes de recherche, de formation et d'information; demandé aux institutions et organisations compétentes à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies de poursuivre leur collaboration avec l'Institut; invité les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies eu égard aux projections à long terme concernant les travaux de l'Institut; prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les activités de l'Institut (résolution 40/38).

A sa quarante-deuxième session 128/, l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite de l'importance et de l'ampleur du travail réalisé par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, notamment dans le domaine des statistiques et des indicateurs relatifs aux femmes et pour ce qui avait trait aux activités de formation portant sur l'analyse des politiques, la planification et la programmation, en vue d'une participation accrue et de l'intégration des femmes au développement; a prié l'Institut de poursuivre et d'amplifier ses activités de recherche, de formation, d'information et de communication, en particulier la mise au point de méthodes de formation novatrices concernant les femmes et les questions socio-économiques se rapportant au développement, en établissant dans toute la mesure possible des liens avec d'autres activités pertinentes de recherche et de formation; l'a également prié d'appuyer les activités visant à faire connaître et inculquer la conception pragmatique de l'intégration des femmes au processus d'élaboration de politiques, y compris la mise au point de méthodes spéciales pour le suivi et l'évaluation, s'agissant en particulier de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de l'utilisation des résultats obtenus dans le cadre du système opérationnel; demandé aux institutions et organisations compétentes, appartenant ou non au système des Nations Unies, en particulier aux commissions régionales des Nations Unies, de continuer à collaborer avec l'Institut, sur la base d'une participation équitable aux coûts; prié le Secrétaire

128/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 97 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/42/444;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/42/788;
- c) Résolution 42/65;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/42/SR.22, 24 à 30, 39 et 42;
- e) Séance plénière : A/42/PV.85.

général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les activités de l'Institut; et a décidé d'inscrire la question intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (résolution 42/65).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/65).

96. Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a approuvé l'appel lancé par l'Unesco en faveur de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation; invité le Conseil économique et social à examiner en 1987 la question de la désignation de l'année 1989 Année internationale de l'alphabétisation et de transmettre sa recommandation à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session; demandé au Directeur général de l'Unesco de formuler, en collaboration avec les autres organisations intéressées, et de soumettre à l'Assemblée, à sa quarante-deuxième session des suggestions pour la célébration de l'Année internationale de l'alphabétisation; et encouragé l'Unesco à préparer un plan d'action destiné à aider tous les Etats à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, et à prolonger ainsi durablement l'élan donné par l'Année internationale de l'alphabétisation (résolution 41/118).

A sa quarante-deuxième session 129/, l'Assemblée générale rappelant la résolution 1987/80 du Conseil économique et social et la recommandation qui y figurait; prenant note du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation présenté par le Directeur général de l'Unesco, a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation; invité tous les Etats à assurer, à l'échelle de la nation, une préparation adéquate pour l'Année internationale de l'alphabétisation; recommandé aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner dans leurs instances respectives les contributions qu'ils pourraient apporter en vue d'assurer le succès de l'Année internationale de l'alphabétisation; invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'attacher à apporter une contribution adéquate à la préparation et à l'exécution de programmes nationaux et internationaux pour l'Année internationale de

129/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 102 d) de l'ordre du jour)

- a) Note du Secrétaire général : A/C.3/42/4;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/42/806;
- c) Résolution 42/104 :
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/42/SR.39 à 41, 43, 46, 52 à 54;
- e) Séance plénière : A/42/PV.93.

l'alphabétisation dans leurs domaines respectifs; invité l'Unesco à prendre la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation; et décidé d'inscrire une question intitulée "Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (résolution 42/104).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/104).

97. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa vingt-huitième session, en 1973, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (résolution 3136 (XXVIII)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a formulé plusieurs concepts dont il devait être tenu compte pour le travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies et prié la Commission des droits de l'homme de procéder, à titre prioritaire, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière de ces concepts (résolutions 43/115).

A sa quarante-troisième session 130/, l'Assemblée générale a réitéré sa demande tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y étaient énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents (résolution 43/125).

130/ Références concernant la quarante-troisième session (point 104 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/711 et A/43/721;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/876;
- c) Résolutions 43/123 à 43/128;
- d) Séances de Troisième Commission : A/C.3/43/SR.36 à 38, 42 et 46;
- e) Séance plénière : A/43/PV.75.

a) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

Cette question est examinée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme depuis un certain temps.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a encouragé le Secrétaire général à achever le plus tôt possible et à présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents; et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution (résolution 41/129).

A sa quarante-deuxième session 131/, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les institutions nationales et a prié le Secrétaire général de le mettre à jour en gardant à l'esprit les besoins pratiques des responsables de la mise en place des institutions considérées; et prié le Secrétaire général de lui présenter son rapport mis à jour lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue de le distribuer largement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales (résolution 42/116).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/116).

b) Droit au développement

L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme examinent cette question depuis un certain temps.

131/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 105 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/395;
- b) Note du Secrétaire général : A/42/396;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/42/792;
- d) Résolution 42/116;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/42/SR.36 à 39, 41, 42 et 44;
- f) Séance plénière : A/42/PV.93.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128, annexe) ainsi que la résolution 41/133 sur le droit au développement. L'Assemblée générale a réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme; a exprimé sa préoccupation devant la situation en ce qui concerne la réalisation des buts et des objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement; et a prié à nouveau la Commission de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement (résolution 41/131).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a engagé le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa onzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en serait établie par le Secrétaire général et à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui contribueraient le mieux à faire valoir la Déclaration et à en assurer la mise en oeuvre (résolution 42/117).

A sa quarante-troisième session 130/, l'Assemblée générale a insisté sur le fait que la réalisation du droit au développement exigeait des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 43/126).

A la même session, l'Assemblée générale a engagé le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en serait établie par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1988/26 de la Commission, et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration et à en assurer la mise en oeuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration; demandé à la Commission de prendre une décision, à sa quarante-cinquième session, sur la base de l'examen du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission au cours de la session, au sujet de l'action à entreprendre sur la question, notamment sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration; et à lui rendre compte à ce sujet, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 43/127).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

c) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

A sa quarante-troisième session 130/, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/43/721) et sur l'opportunité d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (A/43/711); réaffirmé qu'il fallait que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible; s'est félicitée des mesures que le Secrétariat avait prises en 1988 par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et du Département de l'information; a encouragé tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; prié instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme; noté l'importance particulière que revêtaient l'enseignement pratique et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme; décidé de lancer le 10 décembre 1988 - date marquant le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme -, une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme; prié le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat de l'Organisation et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui étaient prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme; demandé au Centre pour les droits de l'homme de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme; demandé au Département de l'information de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale; prié instamment tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de désigner des centres nationaux de coordination auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et qui pourraient également assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de la Campagne mondiale; prié le Secrétaire général de publier la liste de ces centres dans le rapport sur l'application de la résolution qu'il présenterait à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session; et prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport complet sur l'application de la résolution (résolution 43/128).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/128).

98. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

A sa quarante-deuxième session 132/, l'Assemblée générale a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et dont le texte était reproduit dans son rapport (E/CONF.80/10); prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi des Principes directeurs et pour maintenir l'impulsion donnée par la Consultation; l'a prié en outre d'appliquer les recommandations relatives à la coopération internationale en ce qui concernait la protection sociale orientée vers le développement, de veiller particulièrement à accroître l'efficacité des activités de coopération technique afin d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, à élaborer des politiques appropriées et des programmes efficaces dans le domaine de la protection sociale, et de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur les progrès réalisés en ce qui concernait l'application et le suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (résolution 42/125).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/125).

99. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI)). Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

Conformément à l'article 28 du Pacte, le Comité des droits de l'homme est composé de dix-huit experts. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Le Comité se compose actuellement des dix-huit membres suivants :

132/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 141 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/42/776;
- b) Résolution 42/125;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/42/SR.14 à 22, 29 et 32;
- d) Séance plénière : A/42/PV.93.

M. Francisco José Aguilar Urbina (Costa Rica)**, M. Nisuke Ando (Japon)*, Mme Christine Chanet (France)*, M. Joseph A. L. Cooray (Sri Lanka)*, M. Vojin Dimitrijevic (Yougoslavie)*, M. Omran El-Shafei (Egypte)*, M. János Fodor (Hongrie)**, Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Rajsoomer Lallah (Maurice)**, M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre)**, M. Joseph A. Mommersteeg (Pays-Bas)*, M. Rein Avovich Myullerson (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Birame Ndiaye (Sénégal)*, M. Fausto Pocar (Italie)**, M. Julio Prado Vallejo (Equateur)*, M. Alejandro Serrano Caldera (Nicaragua)**, M. S. Amos Wako (Kenya)** et M. Bertil Wennergren (Suède)*.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1992.

Conformément à l'article 45 du Pacte, le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

A sa quarante-troisième session 133/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions (A/43/40) et s'est félicitée du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait à s'acquitter de ses fonctions (résolution 43/114).

Documentation : Rapport du Comité des droits de l'homme sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, Supplément No 40 (A/44/40).

133/ Références concernant la quarante-troisième session (point 100 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme : Supplément No 40 (A/43/40);
- b) Rapports du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/43/518);
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/872;
- d) Résolutions 43/113 et 43/114;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.39 à 43, 45, 51, 55 et 57;
- f) Séance plénière : A/43/PV.75.

Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient ou ratifieraient ces instruments ou y adhéreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur à une date rapprochée. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif (résolution 2200 A (XXI)). Comme suite à cette demande, des rapports sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif lui ont été soumis chaque année depuis la vingt-deuxième session.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976, trois mois après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 27 du Pacte. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 49 du Pacte. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976 également, conformément à l'article 9 du Protocole.

Au 1er mai 1989, quatre-vingt-douze Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré, quatre-vingt-sept Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et quarante-trois Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré.

Conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se compose de dix-huit experts. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles.

Les dix-huit experts dont le nom suit sont membres du Comité :

M. Philip Alston (Australie)*, M. Juan Alvarez Vita (Pérou)**, M. Ibrahim Ali Badawi El Sheikh (Egypte)*, M. Mohamed Lamine Fofana (Guinée)**, M. Sami Glaiel (République arabe syrienne)*, Mme María de los Angeles Jimenez Butraqueño (Espagne)**, M. Samba Cor Konate (Sénégal)**, M. Valeri Kouznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques)*, M. Jaime Marchán Romero (Equateur)*, M. Vassil Mratchkov (Bulgarie)**, M. Alexandre Muterahajuru (Rwanda)*, M. Wladyslaw Neneman (Pologne)**, M. Kenneth Osborne Ratcray (Jamaïque)**, M. Bruno Simma (République fédérale d'Allemagne)*,

M. Mikis Demetriou Sparsis (Chypre)**, Mme Chikako Taya (Japon)*, M. Philippe Texier (France)** et M. Javier Wimer Zambrano (Mexique)*.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1990.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1992.

A sa quarante-troisième session 133/, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux; prié la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention accrue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportaient; et affirmé l'importance et l'intérêt que les rapports soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentaient pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concernait les droits de l'homme (résolution 43/113).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme (A/43/40) et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1988/14); s'est déclarée satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittaient de leurs fonctions; prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties aux Pactes internationaux et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; engagé les Etats parties aux Pactes qui avaient formulé des réserves à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves; prié instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 43/114).

Documentation :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme, Supplément No 40 (A/44/40);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/114).

Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale examine depuis 1980 l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort (décision 35/437 et résolutions 36/59, 37/192 et 39/137).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner aussi cette idée à ses trente-neuvième et quarantième sessions, en tenant compte des documents examinés par l'Assemblée à ce sujet ainsi que des avis exprimés par les gouvernements (résolution 37/192).

A sa quarantième session, en février et mars 1984, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission à examiner l'idée d'élaborer un deuxième protocole facultatif à sa session suivante et à faire connaître à la Commission, lors de sa quarante et unième session, ses vues à ce sujet.

A sa trente-septième session, en août 1984, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. M. Bossuyt le soin de préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale (résolution 1984/7).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, lors de sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", compte tenu des mesures qu'auraient prises la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (décision 42/421).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

100. Question du vieillissement

La question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale en 1969 à la demande de Malte (A/7644) et a été examinée aux vingt-sixième, vingt-huitième et trente-deuxième sessions (résolutions 2842 (XXVI), 3137 (XXVIII), 32/131 et 32/132).

A ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a décidé d'organiser une Assemblée mondiale du troisième âge en 1982 (résolution 33/52); a poursuivi l'examen de la question (résolution 34/153); décidé de changer le nom de l'Assemblée mondiale du troisième âge en Assemblée mondiale sur le vieillissement; prié le Secrétaire général de

créer un fonds de contributions volontaires pour l'Assemblée mondiale (résolution 35/129); l'a également prié d'employer les ressources du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement pour encourager les pays en développement à s'intéresser davantage à la question du vieillissement; et a invité les Etats Membres à envisager de proclamer, dans leurs pays respectifs, une "Journée du troisième âge" (résolution 36/20).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a fait sien le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement adopté par consensus par l'Assemblée mondiale; prié le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission du développement social, d'examiner tous les quatre ans, à partir de 1985, l'application du Plan d'action et de soumettre les conclusions de cet examen à l'Assemblée (résolution 37/51).

De sa trente-huitième à sa quarantième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/27, 39/25 et 40/29), et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens d'appliquer le Plan d'action international sur le vieillissement et sur l'opportunité d'élaborer un programme des Nations Unies pour l'application du Plan d'action et la viabilité d'un tel programme (résolution 40/30).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolution 41/96).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié la Commission du développement social de réunir à sa trente et unième session un groupe de travail spécial officieux, à composition non limitée, pour examiner avec toute l'attention voulue le rapport du Secrétaire général sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action et proposer à la Commission, lors de sa trente et unième session, les dispositions nécessaires pour continuer à soutenir la cause des personnes âgées (résolution 42/51).

A sa quarante-troisième session 134/, l'Assemblée générale, prenant acte de la demande du Gouvernement yougoslave tendant à ce que soit effectuée une étude de faisabilité sur la création à Belgrade d'un institut du vieillissement affilié à

134/ Références concernant la quarante-troisième session (point 89 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/583;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/808;
- c) Résolution 43/93;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.15 à 22, 25 et 31;
- e) Séance plénière : A/43/PV.75.

L'Organisation des Nations Unies et rappelant qu'elle avait prié le Secrétaire général de faire droit à la demande d'assistance en vue de la création d'une société africaine de gérontologie, a accueilli avec satisfaction l'approche, à l'échelle du système, des questions de vieillissement mise au point en commun par les organismes et organes intéressés du système des Nations Unies à la réunion interorganisations sur la coordination à l'échelle du système des politiques et programmes concernant le vieillissement, tenue à Vienne en mars 1988; s'est félicitée que l'Institut international du vieillissement ait été créé à Malte; prié instamment le Secrétaire général d'intensifier, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des politiques et des programmes concernant le vieillissement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires conservant son rôle de centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement; recommandé que le vieillissement soit considéré comme un thème prioritaire dans le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992 que lors de la préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000); décidé de célébrer le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement en séance plénière lors de sa quarante-septième session, en 1992; prié la Commission du développement social d'inclure dans sa deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action un projet de programme d'activités de fond destinées à marquer cet événement; et lancé un appel pressant pour que des contributions soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, qui était particulièrement bien placé pour catalyser la mobilisation des ressources (résolution 43/93).

Documentation : Rapports du Secrétaire général (résolution 43/93).

101. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX)). La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Conformément à l'article 8 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est composé de dix-huit experts. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Actuellement, le Comité comprend les dix-huit membres suivants :

M. Mahmoud Aboul-Nasr (Egypte)*, M. Hamzat Ahmadu (Nigéria)*, M. Michael Parker Banton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, M. Mohamed Omer Beshir (Soudan)*, M. André Braunschweig (France)*, M. Eduardo Ferrero Costa (Pérou)**, M. Isi Foighel (Danemark)**, M. Ivan Garvalov (Bulgarie)**, M. George O. Lamptey (Ghana)*, M. Karl Josef Partsch (République fédérale d'Allemagne)*, M. Yuri A. Reshetov (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Jorge Rhenan Segura (Costa Rica)**, Mme Shanti Sadiq Ali (Inde)**, M. Agha Shahi (Pakistan)*, M. Michael E. Sherifis (Chypre)*,

M. Song Shuhua (Chine)**, M. Kasimir Vidas (Yougoslavie)** et M. Mario Jorge Yutzis (Argentine)**.

* Mandat expirant le 19 janvier 1990.

** Mandat expirant le 19 janvier 1992.

Aux termes de l'article 9 de la Convention, le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités, et il peut faire des suggestions et des recommandations fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties à la Convention.

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolution 42/57).

A sa quarante-troisième session 135/, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de sa trente-sixième session et exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui avait eu pour

135/ Références concernant la quarante-troisième session (point 91 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Supplément No 18 (A/43/18);
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : A/43/516;
 - ii) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : A/43/517;
 - iii) Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/43/607);
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/777;
- d) Résolutions 43/95 à 43/97;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.4 à 17 et 23;
- f) Séance plénière : A/43/PV.75.

conséquence que la session de printemps de 1988 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait été annulée et sa session d'août 1988 écourtée d'une semaine (résolution 43/96).

Le financement continuant à être insuffisant, la trente-septième session du Comité, qui devait avoir lieu du 27 février au 17 mars 1989, a été annulée. La session suivante du Comité doit se tenir du 7 au 25 août 1989. Suivant les ressources disponibles, le Comité se réunira pour la période prévue, pour une semaine seulement ou pour quatre semaines.

Documentation : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de sa trente-septième session, Supplément No 18 (A/44/18).

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A sa quarante-troisième session 135/, l'Assemblée générale a lancé un appel pressant à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er février 1989 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1989, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement; fait sienne la décision prise à la douzième réunion des Etats parties à la Convention, tendant à ce que, à titre exceptionnel, en attendant que ses difficultés financières actuelles soient résolues, le Comité tienne si possible une session prolongée en 1989; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur la situation financière du Comité ainsi que sur les mesures administratives et juridiques qui pourraient l'améliorer (résolution 43/96).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/96).

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A sa vingtième session, en 1965, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'état des ratifications de la Convention, lesquels seraient examinés par l'Assemblée à ses sessions ultérieures (résolution 2106 A (XX)). En réponse à cette demande, des rapports ont été soumis annuellement à l'Assemblée depuis sa vingt et unième session.

La Convention, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, comme il était prévu à l'article 19 de la Convention.

Au 1er mai 1989, cent vingt-sept Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

A sa vingt-huitième session, en 1973, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et adressé un appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible (résolution 3068 (XXVIII)).

A sa trentième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée un rapport sur l'état de la Convention (résolution 3380 (XXX)).

Conformément au paragraphe 1 de son article XV, la Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, trentième jour qui suivait la date du dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Au 1er mai 1989, quatre-vingt-huit Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention (A/43/516); lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales qui avaient des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; et prié le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présenterait une section spéciale consacrée à l'application de la Convention (résolution 43/97).

Le Groupe des Trois, créé dans le cadre de la Convention, s'est réuni pendant cinq jours avant la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme en 1989; il a examiné les rapports présentés par onze Etats parties, adopté un certain nombre de conclusions et de recommandations fondées sur l'examen des rapports et présenté un rapport sur ses travaux à la Commission (E/CN.4/1989/33).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/97).

102. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

A sa trente-septième session, en 1982, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées; décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session l'application du Programme d'action mondial (résolution 37/52); et proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme (résolution 37/53).

A la trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion d'experts composée en grande partie de personnes handicapées afin d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie et

d'établir un rapport qui permettrait à l'Assemblée, à sa quarante-deuxième session, d'évaluer l'application du Programme d'action mondial (résolution 39/26).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a invité de nouveau tous les Etats à accorder une priorité élevée aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées; a accueilli avec satisfaction la proposition du Gouvernement suédois d'accueillir en 1987 une réunion d'experts, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 39/26, et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la résolution et sur les résultats de la réunion d'experts (résolution 41/106).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et prié instamment les Etats Membres de redoubler d'efforts pour assurer l'application rapide et effective du Programme; prié les Etats Membres et tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de soumettre au Secrétaire général leurs observations sur les recommandations formulées aux paragraphes 10 à 39 du rapport de la Réunion mondiale d'experts (CSDHA/DDP/GME/7), ainsi que sur le rapport du Secrétaire général se rapportant à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial au cours de la première moitié de la Décennie (A/42/561), prié le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988; et de faire rapport à l'Assemblée à sa quarante-troisième session, sur l'application de la résolution (résolution 42/58)

A sa quarante-troisième session 136/, l'Assemblée générale a souligné que, au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'accent devrait être mis sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées; prié instamment les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en application à tous les niveaux, selon qu'il conviendrait, les priorités pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en oeuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie, dont celles proposées dans l'annexe à la résolution; invité de nouveau tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation

136/ Références concernant la quarante-troisième session (point 92 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/634 et Add.1;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/810;
- c) Résolution 43/98;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.15 à 22, 25 et 31.
- e) Séance plénière : A/43/PV.75.

et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi qu'à apporter l'appui financier voulu pour renforcer les organisations de handicapés; invité les gouvernements à prendre une part active à la coopération internationale en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées en encourageant les spécialistes de différents aspects de la réadaptation et de l'égalisation des chances, en particulier parmi les personnes handicapées, y compris les retraités disposés à travailler avec les personnes handicapées; prié le Secrétaire général d'encourager tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations internationales et les institutions spécialisées, à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles; l'a également prié de prendre notamment les mesures ci-après dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies :

- a) diffuser largement le texte du Programme d'action mondial et tous les manuels et publications spéciales établis par l'Organisation à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées en 1981, et de la Décennie; b) examiner les moyens par lesquels les réunions, le matériel d'information et la documentation de l'Organisation pouvaient être mis à la portée des personnes handicapées et déterminer les incidences financières des dispositions à prendre à ce titre;
- c) aider les Etats Membres à créer des comités nationaux sur les questions relatives à l'invalidité ou des organes de coordination similaires et à renforcer ceux qui existaient; et d) promouvoir et appuyer la création d'organisations nationales efficaces de personnes handicapées; a reconnu l'importance du rôle des organisations non gouvernementales; demandé aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de contribuer à une campagne mondiale d'information et de collecte de fonds visant à faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés; invité les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/98).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/98).

103. Prévention du crime et justice pénale

A sa cinquième session en 1950, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées en vue du transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire à l'Organisation des Nations Unies. Au nombre des responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies figurait la convocation, tous les cinq ans, d'un congrès international pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, analogue à ceux qu'avait précédemment organisés la Commission (résolution 415 (V)).

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a eu lieu à Genève en 1955, le deuxième à Londres en 1960, le troisième à Stockholm en 1965, le quatrième à Kyoto en 1970, le cinquième à Genève en 1975, le sixième à Caracas en 1980 et le septième à Milan en 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") (résolution 40/33, annexe) et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe), ainsi que les résolutions intitulées "Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile" (résolution 40/35) et "Violence dans la famille" (résolution 40/36).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats Membres et au Secrétaire général de déployer tous leurs efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions respectives découlant du Plan d'action de Milan et les autres résolutions adoptées par le septième Congrès et pour bien en assurer le suivi (résolution 41/107).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général a consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; approuvé les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social et prié le Secrétaire général et les organes compétents de prendre les mesures voulues pour en assurer l'application intégrale et rapide (résolution 42/59).

A sa quarante-troisième session 137/, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1989, à accorder une attention prioritaire aux recommandations du Comité concernant, en particulier, l'application des résolutions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et les préparatifs du huitième Congrès; demandé à tous les Etats de prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, de

137/ Références concernant la quarante-troisième session (point 93 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/572;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/811;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/824;
- d) Résolution 43/99;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.15 à 22, 25 et 31;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.3/43/SR.33.
- g) Séance plénière : A/42/PV.85

participer aux réunions préparatoires régionales qui se tiendraient en 1989 et de se faire représenter au congrès quinquennal à un niveau élevé, et encouragé les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ainsi que les organismes spécialisés de continuer de collaborer aux travaux de recherche et autres travaux préparatoires au huitième Congrès; demandé aux institutions spécialisées, en particulier l'OIT, l'Unesco et l'OMS, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies, d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à lutter contre le crime et à améliorer l'administration de la justice; invité les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin d'appuyer les travaux de l'Organisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général des propositions concernant la revitalisation du Fonds; encouragé les Etats Membres et les organismes intéressés, en particulier la Banque mondiale, le PNUD, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les commissions régionales, à soutenir et renforcer les activités de coopération technique touchant la prévention du crime et la justice pénale; demandé au Secrétaire général d'appliquer les priorités relatives au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale arrêtées aussi bien pour le huitième Congrès que pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale et de prévention du crime en général; l'a prié de prévoir les ressources nécessaires aux préparatifs du huitième Congrès, y compris les réunions régionales préparatoires; et l'a également prié de lui rendre compte de l'application de la résolution lors de sa quarante-quatrième session en présentant des éléments d'information mis à jour sur les préparatifs du huitième Congrès (résolution 43/99).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/99).

104. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180). La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Au 17 avril 1989, 97 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Conformément à l'article 17 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se compose de 23 experts. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles. A l'heure actuelle, le Comité se compose des membres ci-après :

Mme Ryoko Akamatsu (Japon)*, Mme Ana Maria Alfonsín de Fasan (Argentine)**,
Mme Désirée P. Bernard (Guyana)**, Mme Carlota Bustelo García del Real
(Espagne)**, Mme Ivanka Corti (Italie)*, Mme Hadja Assa Diallo Soumaré
(Mali)*, Mme Ruth Escobar (Brésil)*, Mme Elizabeth Evatt (Australie)**,
Mme Grethe Fenger-Möller (Danemark)**, Mme Norma M. Forde (Barbade)*, Mme Aida
González Martínez (Mexique)**, Mme Guan Minqian (Chine)*, Mme Zagorka Ilić
(Yougoslavie)*, Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou (Grèce)**, Mme Elvira Novikova
(URSS)*, Mme Edith Oeser (République démocratique allemande)**,

Mme Lily Pilataxi de Arenas (Equateur)*, Mme Pudjiwati Sajogyo (Indonésie)*, Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne, République fédérale d')**, Mme Kongit Sinegiorgis (Ethiopie)**, Mme Mervat Tallawy (Egypte)*, Mme Rose N. Ukeje (Nigéria)* et Mme Kisse Walla-Tchangai (Togo)**.

* Mandat expirant en 1990.

** Mandat expirant en 1992.

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa huitième session à Vienne du 20 février au 3 mars 1989.

A sa quarante-troisième session 138/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (A/43/605) et du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa septième session (A/43/38); noté qu'un nombre décroissant d'Etats Membres venaient ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer et demandé instamment à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible; demandé instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci, ainsi qu'aux directives du Comité; pris note avec préoccupation des indications du Comité concernant les problèmes qu'il rencontrait en matière du manque de ressources; salué les efforts faits par le Comité pour rationaliser les procédures et accélérer

138/ Référence concernant la quarante-troisième session (point 94 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Supplément No 38 (A/43/38);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/605;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/812;
- d) Résolution 43/100;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.23 à 29, 36 et 40;
- f) Séance plénière : A/43/PV.75.

l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et directives pour l'examen des deuxièmes rapports; décidé de maintenir à l'étude la demande de séances supplémentaires formulée par le Comité; prié le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, le personnel et les moyens matériels dont le Comité avait besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; réaffirmé que, à cet effet, les ressources de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat devraient être renforcées par divers moyens, notamment le redéploiement; prié le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention; prié le Comité de continuer à tenir compte des considérations de coût et d'efficacité ainsi que des autres éléments pertinents lorsqu'il déterminait le lieu de ses réunions; prié le Secrétaire général de fournir au Comité une évaluation des coûts de la tenue de ses réunions à l'Office des Nations Unies à Vienne et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, calculés sur la base de services complets; prié le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et utilisant en particulier les crédits mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer, de faciliter et d'encourager les activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en accordant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et l'a prié de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/100).

Documentation :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Supplément No 38 (A/44/38);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/100).

105. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000

- a) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 40/108).

A ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de ses sessions ultérieures, des mesures prises pour appliquer les résolutions pertinentes (résolution 41/111 et 42/62).

A sa quarante-troisième session 139/, l'Assemblée générale a approuvé le système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives, tel qu'il était présenté dans l'annexe à la résolution 1988/22 du Conseil économique et social, qui aiderait les Etats Membres à recenser les problèmes et à mettre au point des mesures permettant d'y remédier aux échelons national, régional et international; souligné, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demandé aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement et de décision dans leur pays; souligné également la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix; demandé instamment que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées et que les gouvernements prennent des mesures pour assurer à ces dernières, dans les différents secteurs de la société, égalisation des chances, justice sociale et participation politique; demandé de nouveau au Secrétaire général, ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'arrêter des objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concernait le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée, en particulier à celui de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 41/206 D, puisse être enregistrée touchant le nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans; prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social,

139/ Références concernant la quarante-troisième session (point 95 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/43/638);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/43/643);
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/813;
- d) Résolutions 43/101 à 43/104 et décision 43/425;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.23 à 29, 36 et 40;
- f) Séance plénière : A/43/PV.75.

par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives; l'a également prié d'inclure dans le rapport qu'il lui présenterait lors de sa quarante-quatrième session touchant l'application des Stratégies prospectives une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auraient exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale; l'a prié en outre de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des mesures prises pour appliquer la résolution; et l'a prié de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme (résolution 43/101).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/101).

b) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A sa trentième session, en 1976, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI), seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/10034, p. 105, "Autres décisions", points 75 et 76).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a énoncé les critères devant régir l'utilisation du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme; prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur cette question; et prié le Président de l'Assemblée de choisir cinq Etats Membres qui nommeraient chacun, pour un mandat de trois ans, un représentant à un comité consultatif du fonds, qui serait chargé de soumettre des avis au Secrétaire général sur l'utilisation du Fonds (résolution 31/133). Le Comité se compose à l'heure actuelle de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas, de la République démocratique allemande et du Sénégal, siégeant pour un mandat de trois ans, qui a commencé à courir le 1er janvier 1989.

De sa trente-deuxième à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de cette question (résolutions 32/141, 33/188, 34/156, 35/137, 36/129, 37/62 et 38/136).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivraient dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au PNUD; approuvé les modalités des dispositions administratives qui seraient prises entre le Fonds et le PNUD, exposées en annexe à la résolution, et décidé que ces dispositions entreraient en vigueur le 1er janvier 1986 au plus tard; réaffirmé les critères fixés dans sa résolution 31/133 en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Fonds; prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de la quarantième session, après avoir consulté le Comité consultatif sur les dispositions qu'il

aurait prises avec l'Administrateur du PNUD en ce qui concerne l'avenir du Fonds, et demandé que le Comité consultatif suive l'application des dispositions concernant la gestion du Fonds et qu'il soit pleinement rendu compte des vues du Comité sur la question dans le rapport annuel sur le Fonds qui serait présenté à l'Assemblée, en particulier pendant les premières années de son fonctionnement (résolution 39/125).

De sa quarantième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 40/104 et 42/63 et décision 41/426).

A sa quarante-troisième session 139/, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général (A/43/643) contenant le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme; noté que le Fonds continuait de collaborer avec les organes qui, dans l'ensemble du système des Nations Unies, s'occupaient des questions intéressant les femmes et le développement, ainsi qu'avec les ministères chargés de la planification et de différents secteurs et les mécanismes nationaux qui, dans les pays en développement, s'employaient à assurer la participation des femmes au développement; réaffirmé la double priorité du Fonds, qui devait faire fonction de catalyseur en ce qui concernait les activités prédominantes de développement et appuyer les activités novatrices et expérimentales conformes aux priorités nationales et régionales; rendu hommage aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui avaient annoncé et versé des contributions au Fonds; noté avec préoccupation que le Fonds n'avait pas disposé d'assez de ressources pour donner suite comme il convenait aux demandes qu'il recevait en nombre croissant; et prié le Secrétaire général de lui transmettre lors de sa quarante-quatrième session le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds présenté conformément aux dispositions de la résolution 39/125 (résolution 43/102).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/102).

c) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

A sa quarante-troisième session 139/, l'Assemblée générale, tenant compte de la décision prise par le Secrétaire général en vue d'appliquer le programme d'action sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/C.5/40/30, sect. III.B) d'ici à 1990 et les engagements quant aux nouvelles mesures à prendre mentionnés dans la résolution 42/62, d'affecter à plein temps un cadre supérieur, disposant de l'appui nécessaire, au Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, dans les limites des ressources existantes; invité le Secrétaire général à appliquer pleinement, à titre hautement prioritaire, la décision susmentionnée; prié instamment le Secrétaire général d'envisager de nommer une femme de rang élevé au poste désigné comme pôle de coordination en vue d'assurer l'application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du programme d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et de le faire tenir à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session, pour observation (résolution 43/103).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/103).

d) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a proclamé solennellement la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (résolution 37/63).

De sa trente-neuvième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 39/124, 40/102, 41/109 et 42/61).

A sa quarante-troisième session 139/, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, s'est engagée résolument à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales; exhorté tous les gouvernements à faire connaître la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à prendre les mesures pratiques nécessaires sur le plan des institutions, de l'enseignement et de l'organisation pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, les négociations relatives au désarmement et le règlement des conflits; invité tous les gouvernements, conformément à la résolution 1988/28 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988, à informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer la Déclaration; prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration; et invité le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, l'Université des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies à entreprendre des activités qui permettent d'associer davantage les femmes au processus visant à renforcer la paix et la coopération internationales (résolution 43/104).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

e) Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

A sa quarantième session 140/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la

140/ Références concernant la quarantième session (point 92 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général (A/40/239 et Add.1);
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/40/1008;
- c) Résolution 40/106;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/40/SR.24 à 34;
- e) Séance plénière : A/40/PV.116.

condition de la femme dans les zones rurales, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984, ainsi que des observations relatives à ce document qu'ont formulées les Etats Membres (A/40/239 et Add.1); demandé aux gouvernements d'élaborer et de mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement, des programmes globaux spécifiques pour améliorer la situation des femmes dans les zones rurales et de mettre en place des mécanismes faisant appel à la participation des femmes pour assurer le suivi et l'évaluation de ces programmes; prié les organisations et les fonds intéressés du système des Nations Unies d'accorder une plus grande attention aux besoins des femmes rurales et d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à mettre en oeuvre leurs politiques et programmes nationaux visant à améliorer la condition des femmes rurales; prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport d'ensemble sur la situation actuelle des femmes rurales et sur les possibilités de l'améliorer encore, en accordant notamment une attention particulière aux éléments suivants : a) participation des femmes rurales à la vie socio-économique et politique; b) questions relatives à l'exercice de leurs droits par les femmes rurales; c) rôle des coopératives agricoles dans l'amélioration de la condition de la femme; d) réformes agraires, et en particulier réformes visant à améliorer la condition des femmes rurales; e) élimination de l'analphabétisme parmi les femmes rurales et élévation de leur niveau d'instruction; f) assistance aux femmes rurales pour l'amélioration de leur condition; et l'a également prié de présenter ce rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (résolution 40/106).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 40/106).

106. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa quarante-troisième session 141/, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui étaient soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure,

141/ Références concernant la quarante-troisième session (point 96 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/633 et Add.1;
- b) Notes du Secrétaire général : A/43/632 et A/43/735;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/778 et Add.1;
- d) Résolutions 43/105 à 43/107;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.4 à 17, 23 et 56;
- f) Séance plénière : A/43/PV.75.

était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/105).

A la même session, l'Assemblée générale a réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée (résolution 43/106); condamné la pratique du mercenariat et décidé d'examiner la question au titre de ce point à sa quarante-quatrième session (résolution 43/107).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (résolutions 43/105 et 43/106);
- b) Note du Secrétaire général (résolution 43/107).

107. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction (résolution 37/187).

De sa trente-huitième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 38/110, 39/131, 40/109, 41/112 et 42/97).

A sa quarante-troisième session 142/, l'Assemblée générale s'est félicitée de la prorogation pour deux ans du mandat du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour examiner les incidences et les mesures

142/ Références concernant la quarante-troisième session (point 97 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/43/869;
- b) Résolution 43/108;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.39 à 43, 46 et 51;
- d) Séance plénière : A/43/PV.75.

gouvernementales signalées dans toutes les parties du monde, qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait; a noté que la Commission des droits de l'homme prévoyait d'examiner aussi à sa quarante-cinquième session la question d'un instrument international ayant force obligatoire dans ce domaine; et prié la Commission de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 43/108).

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

108. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran en 1968, a recommandé que les institutions de la famille des Nations Unies procèdent à l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technique (A/CONF.32/41, chap. III, résolution XI).

A sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à entreprendre l'étude mentionnée dans la résolution XI de la Conférence (résolution 2450 (XXIII)).

A sa vingt-cinquième session, de sa vingt-septième à sa trente et unième session, à sa trente-troisième session et de sa trente-cinquième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 2721 (XXV), 3026 (XXVII), 3150 (XXVIII), 3268 (XXIX), 3384 (XXX), 31/128, 33/53, 35/130 A et B, 36/56 A et B, 37/188, 37/189 A et B, 38/111 à 38/113, 39/132 à 39/134, 40/110 à 40/112, 41/113 à 41/115 et 42/98 à 42/100).

La Commission des droits de l'homme a examiné la question à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, de sa trentième à sa trente-troisième session, de sa trente-septième à sa quarantième session, ainsi qu'à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions (résolutions 14 (XXVI), 10 (XXVII), 2 (XXX), 11 (XXXI), 11 (XXXII), 10 A et B (XXXIII), 38 (XXXVII), 1982/4 à 1982/7, 1983/41 à 1983/44, 1984/27 à 1984/30, 1986/9 à 1986/12 et 1988/59 à 1988/62).

A sa quarante-troisième session 143/, l'Assemblée générale s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre

143/ Références concernant la quarante-troisième session (point 98 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/43/870;
- b) Résolutions 43/109 à 43/111;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.39 à 43, 46, 51, 55 et 56;
- d) Séance plénière : A/43/PV.75.

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui avaient permis à la Sous-Commission d'adopter le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale lors de sa quarantième session; et invité la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission (résolution 43/109).

A la même session, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales; demandé à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires et de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel; prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration; prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question, de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration; et l'a invitée à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission avait demandée dans ses résolutions 1982/4, 1984/29, 1986/11 et 1988/61 (résolution 43/110).

A la même session toujours, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les êtres humains avaient un droit naturel à la vie; rappelé que les gouvernements de tous les pays du monde avaient la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie; demandé à tous les Etats de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international; demandé à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales; souligné qu'il importait de promouvoir la compréhension internationale fondée sur la tolérance, l'amitié et la coopération pacifique; et demandé aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de redoubler d'efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles dans un esprit de paix et de respect des droits de l'homme (résolution 43/111).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 43/109 à 43/111).

109. Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant

Depuis 1978, la Commission des droits de l'homme s'occupe d'élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant. De sa trente-cinquième à sa quarante-quatrième session, la Commission a poursuivi l'examen de la question et à chacune de ses sessions a créé un groupe de travail à composition non limitée pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention (résolutions 19 A et B (XXXV), 36 (XXXVI), 26 (XXXVII), 1982/39, 1983/52, 1984/24, 1985/50, 1986/40, 1987/48 et 1988/75).

De sa trente-quatrième à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 34/4, 35/131, 36/57, 37/190, 38/114, 39/135, 40/113, 41/116 et 42/101).

A sa quarante-troisième session 144/, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 43/112).

A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/1989/48) et le texte du projet de convention adopté par le Groupe de travail (E/CN.4/1989/29 et Corr.1), a décidé d'adopter le projet de convention relative aux droits de l'enfant, tel que présenté par le Groupe de travail à composition non limitée et a décidé aussi de transmettre à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention et le rapport du Groupe de travail (résolution 1989/57).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/112).

144/ Références concernant la quarante-troisième session (point 99 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/43/871;
- b) Résolution 43/112;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.39 à 43, 46, 51 et 55;
- d) Séance plénière : A/43/PV.75.

110. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

A sa trente-huitième session, en 1983, l'Assemblée générale s'est penchée sur les problèmes liés à l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme (résolution 38/117).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la première réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui contenait des suggestions visant à améliorer les procédures pour la présentation des rapports soumis en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme (A/39/484, annexe). A la même session, ainsi qu'à ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures pour y donner suite, a fait plusieurs recommandations pour atténuer les problèmes que pose la présentation des rapports et a prié le Secrétaire général d'envisager de demander des crédits dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 aux fins de la tenue d'une réunion des présidents des organes de supervision en 1988 (résolutions 39/138, 40/116, 41/121 et 42/105).

A sa quarante-troisième session 145/, l'Assemblée générale a prié de nouveau instamment les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui avaient pris du retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais; invité les Etats parties à ces instruments à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que sur celui de leur analyse et d'être aussi concis que possible; invité ces Etats à

145/ Références concernant la quarante-troisième session (point 101 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/43/873;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/937;
- c) Résolution 43/115;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.39 à 43, 50 et 51;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.4
- f) Séance plénière : A/43/PV.75.

envisager, lors de leurs réunions, d'autres moyens de simplifier et d'améliorer les procédures d'établissement des rapports ainsi que d'améliorer la coordination et la communication entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, et prié le Secrétaire général de l'informer de toute décision que les Etats parties auraient pu prendre sur ces questions; prié le Secrétaire général d'envisager, à titre prioritaire, de faire achever l'élaboration du manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports et de ménager à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux la possibilité de présenter des observations sur le projet de manuel; d'établir un rapport montrant l'importance et la nature des chevauchements éventuels de questions qui faisaient l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de réduire, selon que de besoin, les doubles emplois, au sein des organes de supervision, concernant les questions soulevées à l'égard de tel ou tel Etat partis; de faire établir un recueil de statistiques provenant de sources officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui facilite l'examen des rapports des Etats parties par les organes créés en vertu d'instruments internationaux; de renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui était de la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des services à assurer aux organes créés en vertu desdits instruments; d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation pour les pays qui avaient le plus de mal à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; prié la Commission des droits de l'homme, eu égard à ses responsabilités générales dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner en priorité les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en 1988, à sa quarante-cinquième session, notamment celles dont il avait été jugé qu'elles exigeaient une action urgente, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; prié le Secrétaire général d'envisager, dans la limite des ressources disponibles, de charger un expert indépendant d'établir une étude sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision de l'application de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des délibérations de la Commission des droits de l'homme et autres éléments pertinents, et de la présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session; invité les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun et décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la possibilité d'organiser en 1990 une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux (résolution 43/115).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/115);
- b) Note du Secrétaire général.

111. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

A sa quatrième session, en 1949, l'Assemblée générale a décidé de créer, à compter du 1er janvier 1951, un Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 319 A (IV)).

A sa cinquième session, elle a adopté le statut du Haut Commissariat (résolution 428 (V), annexe). Conformément au paragraphe 11 du statut, le Haut Commissaire lui fait rapport chaque année par l'entremise du Conseil économique et social.

A ses huitième, douzième, dix-septième, vingt-deuxième, vingt-septième, trente-deuxième et trente-septième sessions, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat (résolutions 727 (VIII), 1165 (XII), 1783 (XVII), 2294 (XXII), 2957 (XXVII), 32/68 et 37/196).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a décidé de proroger le mandat du Haut Commissaire jusqu'au 31 décembre 1993 (résolution 42/108).

A sa quarante-troisième session 146/, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale que revêtait la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant, ainsi qu'en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement; et invité tous les gouvernements, oeuvrant dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à apporter de toutes les manières possibles des contributions aux programmes du Haut Commissaire afin que celui-ci puisse répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupait (résolution 43/117).

146/ Références concernant la quarante-troisième session (point 102 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 12 (A/43/12) et Supplément No 12A (A/43/12/Add.1);
- b) Rapports du Secrétaire général : A/43/533, A/43/591 et A/43/717 et Corr.1 et Add.1;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/874;
- d) Résolutions 43/116, 43/117, 43/118 et 43/119;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.44, 45, 47, 48, 50 et 51;
- f) Séance plénière : A/43/PV.93.

Documentation :

- a) Rapport du Haut Commissaire sur la période allant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989, Supplément No 12 (A/44/12);
 - b) Additif au rapport du Haut Commissaire contenant le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarantième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1).
- a) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

A sa quarante-deuxième session 139/, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision que l'Organisation de l'unité africaine avait prise de convoquer en septembre 1988 une conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe; a prié le Secrétaire général, oeuvrant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter toute l'assistance possible au Secrétaire général de l'OUA pour la préparation et l'organisation de la conférence internationale; lancé un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent tout l'appui nécessaire et les ressources voulues pour assurer la tenue de la conférence internationale et le succès de ses travaux; demandé à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe, afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leurs pays; et prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la résolution au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1988, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session (résolution 42/106).

A sa quarante-troisième session 146/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/43/717 et Corr.1 et Add.1); faits siens la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo qui y étaient annexés; demandé à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe; prié le Secrétaire général, le Haut Commissaire et l'Administrateur du PNUD de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur étaient assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo; prié le Secrétaire général d'entreprendre des études et des consultations sur la nécessité éventuelle de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme ou un dispositif qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; et prié instamment tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confiaient le soin (résolution 43/116).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/116).

b) Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

A sa quarante-troisième session 146/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/43/729-S/20234), gravement préoccupée par la situation régnant actuellement en Amérique centrale, consciente de la nécessité de régler ce problème, accueillant avec satisfaction la constitution du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/C.3/43/6, annexe), dans lequel il avait été décidé de convoquer une conférence internationale, soulignant que l'objectif général de la Conférence était d'examiner les besoins des réfugiés d'Amérique centrale et les propositions concrètes propres à apporter des solutions pratiques à leurs problèmes en tant que contribution à la paix dans la région, réitérant qu'il importait de préserver le caractère humanitaire et apolitique que devait revêtir le règlement de ces problèmes, considérant que la recherche de solutions était liée à divers aspects du développement de la région, soulignant que le rapatriement librement consenti constituait la meilleure des solutions aux problèmes posés par l'afflux massif de réfugiés dans les pays et communautés d'asile, a accueilli avec satisfaction les décisions d'appuyer la Conférence que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a prises à sa dix-huitième session et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-neuvième session; exhorté les Etats Membres, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressait l'oeuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à participer à la Conférence et à apporter toutes les ressources et toute la coopération et l'appui nécessaires pour la préparer, la tenir et y donner suite; lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle augmente son aide dans la région; et prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence (résolution 43/118).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/118).

c) Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

A sa quarante-troisième session 146/, l'Assemblée générale, profondément préoccupé par les problèmes humanitaires et autres que continuait de poser la présence dans la région de l'Asie du Sud-Est d'un grand nombre de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes en quête d'asile, considérant que le problème intéressait la communauté internationale, convaincue que la communauté internationale devait trouver d'urgence une solution durable à ce problème, appréciant les efforts que les pays de la région continuaient de déployer pour résoudre ce problème, et notant l'appel figurant dans la Déclaration commune des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à leur vingt et unième Réunion ministérielle (voir A/43/510-S/20091, annexe) en faveur de la convocation d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, notant que tous les Etats intéressés s'y étaient déclarés favorables, et que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait souscrit à la proposition, a prié le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les Etats membres

de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats intéressés, de convoquer la Conférence; et engagé tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Haut Commissaire tout l'appui et toutes les ressources nécessaires pour la préparation et la tenue de la Conférence (résolution 43/119).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/119).

112. Campagne internationale contre le trafic des drogues

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en 1981, à la demande de la Bolivie (A/36/193). A cette session, l'Assemblée a reconnu la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues; et prié le Secrétaire général de communiquer le texte de la résolution aux Etats Membres, aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions concernant une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa trente-septième session (résolution 36/132).

Depuis sa trente-septième session, l'Assemblée générale a régulièrement continué à examiner la question.

a) Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation, à titre prioritaire, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (résolution 39/141).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission de décider quels éléments pourraient être inclus dans le projet de convention et de prier le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments, et de soumettre à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet qui auraient été mis au point (résolution 40/120).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de poursuivre, avec la plus grande diligence, l'élaboration du projet de convention (résolution 41/126).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'en achever l'élaboration, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter;

prié le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de cette conférence de plénipotentiaires; et l'a prié de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la résolution (résolution 42/111).

A sa quarante-troisième session 147/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire, ainsi que des recommandations qui y figuraient concernant le projet de convention et de la décision qu'a prise le Conseil économique et social de convoquer la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de la convention et de porter la durée de la trente-troisième session, en février 1989, de la Commission des stupéfiants à 10 jours ouvrables pour que celle-ci examine les mesures à prévoir avant l'entrée en vigueur de la convention; exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général, à la Commission des stupéfiants et à tous les organes connexes que celle-ci avait créés pour l'efficacité avec laquelle ils avaient donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant l'établissement du projet de convention; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution, notamment sur les résultats de la conférence (résolution 43/120).

La Conférence de plénipotentiaires s'est réunie à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. Le 19 décembre 1988, la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et le 20 décembre, quarante-trois Etats ont signé la Convention. Au 10 avril 1989, soixante-deux Etats au total l'avaient signée et un l'avait ratifiée.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/120).

b) Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a condamné catégoriquement une fois de plus le trafic des drogues sous toutes ses formes; prié instamment les Etats d'encourager la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues; reconnu les efforts déployés à cet égard par les gouvernements; noté avec satisfaction les résultats de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues; pris acte des

147/ Références concernant la quarante-troisième session (point 103 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/43/678, A/43/679 et A/43/684;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/875;
- c) Résolutions 43/120 à 43/122;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.30, 32 à 35, 42 et 46;
- e) Séance plénière : A/43/PV.75.

premières réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour les régions de l'Afrique et de l'Amérique latine et des Caraïbes; engagé les Etats à tirer parti des séances du groupe de travail de la Commission des stupéfiants pour mettre en commun leur expérience de la lutte contre le transit illicite des drogues et des substances psychotropes et à renforcer la coopération régionale et interrégionale en la matière; prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent les séminaires interrégionaux sur les programmes de développement rural intégré; félicité le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et l'a encouragé à poursuivre ses activités; invité tous les Etats à continuer de fournir au Fonds leur appui et à l'accroître; prié le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir l'abus des stupéfiants, particulièrement parmi les jeunes; demandé aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour réduire, dans une mesure notable, la demande illicite de drogues; prié le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans les limites des ressources disponibles; et l'a prié de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution (résolution 42/113).

A sa quarante-troisième session 147/, l'Assemblée générale a condamné de nouveau le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle, et prié instamment les Etats de prendre les mesures voulues en matière de lutte contre l'abus des drogues; pris note avec satisfaction des travaux fructueux des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, demandé que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions dans les régions où il n'en avait pas encore été organisé et encouragé la deuxième Réunion interrégionale qui devait avoir en 1989, à prendre en considération les rapports de toutes les réunions régionales; souligné de nouveau qu'elle s'intéressait aux moyens qui permettraient de renforcer la formation aux techniques de répression et à l'échange des données d'expérience en ce qui concerne la lutte contre le transit illicite des stupéfiants et les programmes de développement rural intégré; fait sienne la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants touchant les ressources allouées aux services chargés du contrôle des drogues; fait appel aux Etats Membres pour qu'ils continuent de fournir au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues des ressources supplémentaires; exhorté les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour réduire la demande illicite de stupéfiants; et prié le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir, en particulier parmi les jeunes, la consommation de stupéfiants (résolution 43/122, sect. I).

A la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; prié instamment les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues; prié le Secrétaire général d'étudier les systèmes d'information dont disposaient actuellement les services de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'élaborer une stratégie d'information et de la

soumettre à la Commission des stupéfiants; prié la Commission des stupéfiants d'examiner cette stratégie et de faire des recommandations quant à l'établissement, dans le cadre des structures existant au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un système d'information; invité le Secrétaire général à appuyer les activités des organisations non gouvernementales s'occupant de la lutte contre l'abus des drogues et l'a prié de faire en sorte que se poursuive la coordination interinstitutions pour la lutte contre l'abus des drogues; lancé un appel à la Commission pour qu'elle continue de passer en revue la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/122, sect. II).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/122).

113. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe); et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire (résolution 39/46). La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour suivant la date à laquelle a été déposé auprès du Secrétaire général le vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Conformément à l'article 17 de la Convention, le Comité contre la torture est composé de dix experts. Les membres du Comité que les Etats parties à la Convention ont élus à leur première réunion le 26 novembre 1987 sont rééligibles. Le Comité se compose actuellement des membres suivants :

M. Alfredo R. A. Bengzon (Philippines)**, M. Peter Thomas Burns (Canada)**,
Mme Christine Chanet (France)**, Mme Socorro Diaz Palacios (Mexique)**,
M. Alexis Dipanda Mouelle (Cameroun)*, M. Ricardo Gil Lavedra (Argentine)**,
M. Yuri A. Khitrin (Union des Républiques socialistes soviétiques)*,
M. Dimitar Nikolov Mikhailov (Bulgarie)*, M. Bent Sørensen (Danemark)* et
M. Joseph Voyame (Suisse)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

A sa quarante-troisième session 148/, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le premier rapport du Comité contre la torture (A/43/46); considéré qu'il importait de prendre les arrangements administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui étaient

(Voir note 148/ page suivante)

assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention; su gré au Comité de s'être employé sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties; prié de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire; invité une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou y adhèreraient ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, et prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention (résolution 43/132).

A sa quarante-cinquième session, en 1989, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée et à la Commission des rapports annuels sur l'état de la Convention (résolution 1989/29).

Au 1er août 1989, 41 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. Vingt-sept autres Etats l'avaient en outre signée.

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/132).

Rapport du Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 28 avril 1989. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente un rapport annuel sur ses activités aux Etats parties et à l'Assemblée générale.

148/ Références concernant la quarante-troisième session (point 106 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité contre la torture : Supplément No 46 (A/43/46);
- b) Rapports du Secrétaire général : A/42/451 et A/42/701;
 - i) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : A/43/519;
 - ii) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : A/43/779;
- c) Rapport de la Troisième Commission : A/43/878;
- d) Résolutions 43/132 à 43/134;
- e) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.39 à 43, 46 et 51;
- f) Séance plénière : A/43/PV.75.

Documentation :

- a) Rapport du Comité contre la torture sur sa deuxième session, Supplément No 46 (A/44/46);
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 43/132);
 - ii) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 43/133);
 - iii) Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (résolution 43/134).

114. La famille dans le processus de développement

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à donner leur avis sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé, fondé sur les observations et propositions des Etats Membres, concernant la proclamation éventuelle d'une telle année et d'autres moyens d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier la coopération internationale dans le cadre des efforts mondiaux visant à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 42/134).

A sa quarante-troisième session 149/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/43/570), a prié ce dernier de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport où il proposerait une date et une ébauche générale du programme à prévoir pour une année internationale de la famille; et décidé d'arrêter la date d'une année internationale de la famille lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/135).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/135).

149/ Références concernant la quarante-troisième session (point 107 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/570;
- b) Rapport de la Troisième Commission : A/43/814;
- c) Résolution 43/135;
- d) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.15 à 22 et 25;
- e) Séance plénière : A/43/PV.75.

115. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

A sa quarante-troisième session 150/, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session, les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" (résolution 43/157).

A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a recommandé que l'Assemblée générale adopte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le cadre d'action future contenu dans l'annexe de la résolution (résolution 1989/51).

Documentation : Note du Secrétaire général (résolution 43/157).

116. Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité

A sa quarante-troisième session 151/, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité" (décision 43/424).

150/ Références concernant la quarante-troisième session (voir point 12) :

- a) Rapport de la Troisième Commission : A/43/868;
- b) Résolution 43/157;
- c) Séances de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.55 à 57;
- d) Séance plénière : A/43/PV.75.

151/ Références concernant la quarante-troisième session (point 38) :

- a) Décision 43/424;
- b) Séance plénière : A/43/PV.74.

117. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes sont tenus de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements statistiques et autres sur les conditions qui existent dans les territoires dont ils sont responsables. Ces renseignements sont examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lequel, aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, est prié de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation dans les territoires non autonomes en question.

A sa quarante-troisième session 152/, l'Assemblée générale a réaffirmé que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire; prié le Secrétaire général de veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lorsque le Secrétariat établissait à l'intention du Comité spécial les documents de travail concernant les territoires intéressés; et prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies (résolution 43/28).

Documentation :

- a) Rapport du Comité spécial, Supplément No 23 (A/44/23);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/28).

152/ Références concernant la quarante-troisième session (point 108 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/43/23 (Partie IV)), chap. VII;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/658;
- c) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/787;
- d) Résolution 43/28;
- e) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.7 à 13;
- f) Séance plénière : A/43/PV.59.

118. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

En 1964, conformément à la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a entrepris une étude sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain (aujourd'hui la Namibie). En 1965 et 1966, conformément à une décision qu'il avait adoptée en 1964, il a étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires administrés par le Portugal et présenté des rapports sur cette question à l'Assemblée à ses vingtième et vingt et unième sessions. De plus, en 1966, conformément à une décision qu'il avait prise l'année précédente, il a étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud ainsi que leur mode d'opération, afin d'évaluer leur influence économique et politique et a présenté un rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt et unième session.

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale" (résolution 2189 (XXI)). A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a décidé de modifier le titre susmentionné comme suit : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (résolution 2288 (XXII)). A sa trentième session, l'Assemblée a décidé (voir A/10250, par. 19) de modifier une nouvelle fois ce titre de la manière suivante : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe". A sa trente-cinquième session, l'Assemblée a décidé (voir A/35/250, par. 22) de réviser ce titre et de donner à la question son libellé actuel.

Depuis sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a maintenu cette question à son ordre du jour et a adopté à chaque session des résolutions compte tenu des nouveaux rapports établis par le Comité spécial.

A sa quarante-troisième session 153/, l'Assemblée générale a rappelé les dispositions de ses résolutions antérieures relatives à cette question; prié instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/29).

A la même session, l'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il appartenait aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration; prié instamment les puissances administrantes intéressées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration; déclaré à nouveau que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne devaient pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport lors de sa quarante-quatrième session (décision 43/410).

Documentation : Partie pertinente du rapport du Comité spécial, Supplément No 23 (A/44/23).

153/ Références concernant la quarante-troisième session (point 109 de l'ordre du jour) :

a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/43/23), chap. IV et V; A/AC.109/935, A/AC.109/943, A/AC.109/946 à 949, A/AC.109/952 et Corr.1, A/AC.109/954, A/AC.109/956 et A/AC.109/960; A/AC.131/283 et A/AC.131/286;

b) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/761;

c) Résolution 43/29 et décision 43/410;

d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.2 à 6;

e) Séance plénière : A/43/PV.59.

119. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Cette question constitue un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa vingt-deuxième session, en 1967. A cette session, l'Assemblée a recommandé aux institutions spécialisées et institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin (résolution 2311 (XXII)).

A sa quarante-troisième session 154/, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, était loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés; regretté que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria et estimé qu'ils devraient les rompre et, en attendant qu'ils le fassent, leur a demandé de n'accorder aucun appui ni aucun prêt à ce régime; prié de nouveau instamment les chefs de secrétariat de la Banque et du Fonds d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie; demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie; appelé en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la

154/ Références concernant la quarante-troisième session (point 110 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 23 (A/43/23 (Partie IV)), chap. VI;
- b) Rapport du Conseil économique et social, Supplément No 3 (A/43/3), chap. I, VI et VIII;
- c) Rapport du Secrétaire général : A/43/355 et Add.1 à 3;
- d) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/788;
- e) Résolution 43/30;
- f) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.7 à 14;
- g) Séance plénière : A/43/PV.59.

résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil condamnait le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue; prié le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport; prié le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée; et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session (résolution 43/30).

Documentation :

- a) Rapport du Comité spécial, Supplément No 23 (A/44/23);
- b) Rapport du Conseil économique et social, Supplément No 3 (A/44/3);
- c) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/30), A/44/297.

120. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

A sa vingt-deuxième session, en 1967, l'Assemblée générale a décidé d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (aujourd'hui la Namibie), le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, et d'inclure dans le programme intégré une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud (devenue le Zimbabwe). Elle a décidé que le nouveau programme, qui s'intitulerait "Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies pour l'Afrique australe", serait financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires (résolution 2349 (XXII)).

Une assistance au titre de ce programme est actuellement apportée aux habitants de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Les bourses octroyées à des habitants de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe (antérieurement sous administration portugaise) et du Zimbabwe ont été maintenues jusqu'à l'achèvement des études pour lesquelles elles avaient été accordées. Les bourses octroyées au titre du Programme visent à permettre aux bénéficiaires de faire des études secondaires ou du second degré ou des études universitaires ou d'acquérir une formation professionnelle ou technique équivalente de préférence dans des établissements d'enseignement africains.

A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, composé de sept membres (résolution 2431 (XXIII)). A sa

trente-troisième session, l'Assemblée a décidé d'élargir la composition du Comité en lui adjoignant six membres au maximum sur la base de consultations entre le Secrétaire général et les groupes régionaux (résolution 33/42).

Le Comité est actuellement composé des 13 Etats membres suivants : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria, Nigéria, Norvège, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Zaïre et Zambie.

Depuis la vingt-quatrième session, le Secrétaire général a présenté chaque année des rapports sur le Programme et l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur sa poursuite et son renforcement.

A sa quarante-troisième session 155/, l'Assemblée générale a fait sien le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/43/681 et Corr.1); félicité le Secrétaire général et le Comité consultatif de leurs efforts soutenus en vue de favoriser encore le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui octroyaient des bourses; exprimé sa satisfaction à tous ceux qui avaient apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement; et lancé un appel à tous les Etats, institutions, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion régulière (résolution 43/31).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/31).

121. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

A sa neuvième session, en 1954, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement, non seulement pour des études et une formation au niveau universitaire, mais aussi pour les études postprimaires, ainsi que pour la formation technique et professionnelle présentant un intérêt pratique immédiat, et prié le Secrétaire général de rédiger, pour l'information de l'Assemblée, un

155/ Références concernant la quarante-troisième session (point 111 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/681 et Corr.1;
- b) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/789;
- c) Résolution 43/31;
- d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.8 et 10 à 13;
- e) Séance plénière : A/43/PV.59.

rapport où il donnerait des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres avaient été acceptées (résolution 845 (IX)). Une invitation analogue a été formulée à nouveau par l'Assemblée lors de sessions ultérieures et chaque fois, le Secrétaire général a été prié de faire rapport à la session suivante sur l'application de la résolution pertinente.

A sa quarante-troisième session 156/, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela était possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants; prié instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administraient et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres; et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/32).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/32).

122. Question du Timor oriental

A sa quinzième session, en 1960, l'Assemblée générale a décidé que les territoires administrés par le Portugal étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte et prié le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui régnait dans les territoires, dont le Timor (résolution 1542 (XV)). Par la suite, l'Assemblée générale a examiné chaque année la question des territoires administrés par le Portugal, jusqu'à sa trentième session où elle a adopté au titre de ce point une résolution distincte sur la "Question du Timor" (résolution 3485 (XXX)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a examiné la question du Timor au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Question du Timor oriental" (résolution 31/53).

156/ Références concernant la quarante-troisième session (point 112 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/677;
- b) Rapport de la Quatrième Commission : A/43/790;
- c) Résolution 43/32;
- d) Séances de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.7 à 13;
- e) Séance plénière : A/43/PV.59.

De sa trente-deuxième à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a maintenu cette question à son ordre du jour et a adopté à chaque session une résolution à ce sujet.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session; prié le Comité spécial de poursuivre activement l'examen de la situation et de prêter au Secrétaire général tout le concours nécessaire en vue de faciliter l'application de sa résolution; et demandé à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de fournir immédiatement une assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante (résolution 37/30).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général (A/38/352). Sur la recommandation du Bureau (A/38/250, par. 22), l'Assemblée a remis l'examen du point à sa trente-neuvième session (décision 38/402).

A ses trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale était saisie de rapports intérimaires du Secrétaire général (A/39/361 et A/40/622), dans lesquels ce dernier donnait un aperçu des efforts déployés pour parvenir à un règlement global du problème. Sur la recommandation du Bureau (A/39/250, par. 23, et A/40/250, par. 27), l'Assemblée a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante (décisions 39/402 et 40/402).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général (A/41/602), dans laquelle il déclarait que les pourparlers de fond engagés sous ses auspices par l'Indonésie et le Portugal en vue de parvenir à un règlement global et acceptable sur le plan international de la question du Timor oriental se poursuivaient et qu'il n'était pas en mesure pour le moment de présenter à l'Assemblée un rapport sur ce point, mais qu'il le ferait dès que possible. L'Assemblée a renvoyé à une date ultérieure la prise d'une décision sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la quarante et unième session (décision 41/402).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport intérimaire du Secrétaire général (A/42/539) portant sur les deux années précédentes. Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré que l'Indonésie et le Portugal avaient réaffirmé qu'ils s'engageaient à coopérer, sous ses auspices, pour rechercher une solution globale, acceptable sur le plan international. Sur la recommandation du Bureau (A/42/250 et Corr.1, par. 32), l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session (décision 42/402).

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport intérimaire du Secrétaire général (A/43/588), dans lequel il signalait que l'Indonésie et le Portugal étaient convenus en principe qu'une délégation parlementaire portugaise se rendrait au Timor oriental sous réserve de l'élaboration d'un mandat mutuellement acceptable, et qu'à cette fin, les représentants permanents des deux pays reprendraient leurs contacts sous ses auspices, en vue de parvenir à un accord sur les conditions, les modalités et le calendrier indispensables à la visite proposée. Sur la recommandation du Bureau (A/43/250 et Corr.1, par. 28), l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (décision 43/402).

Documentation :

- a) Rapport du Comité spécial, Supplément No 23 (A/43/23);
- b) Rapport du Secrétaire général (décision 43/402).

123. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

- a) Programme des Nations Unies pour le développement
- b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance
- c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
- e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
- f) Fonds des Nations Unies pour la population

Le Comité des commissaires aux comptes (voir également le point 17 c)) transmet à l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'exercice précédent, les états financiers vérifiés des divers comptes de l'Organisation des Nations Unies et des autres programmes des Nations Unies dont le Comité est chargé de vérifier les comptes. En vertu des dispositions de l'article XII du Règlement financier de l'ONU et de son annexe, pour chacune des activités considérées, le Comité des commissaires aux comptes présente à l'Assemblée des rapports sur les résultats de la vérification des comptes et exprime une opinion pour préciser si les états financiers rendent bien compte des opérations financières comptabilisées, si ces opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants et si lesdits états représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice considéré. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule des observations sur les rapports du Comité des commissaires aux comptes et présente lui aussi un rapport à l'Assemblée.

A sa quarante-troisième session 157/, l'Assemblée générale a accepté les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les

157/ Références concernant la quarante-troisième session (point 113 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/43/445;
- b) Rapports financiers :
 - i) Organisation des Nations Unies : Supplément No 5 (A/43/5), vol. I, II et III;
 - ii) Programme des Nations Unies pour le développement : Supplément No 5A (A/43/5/Add.1);
 - iii) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Supplément No 5B (A/43/5/Add.2 et A/43/5/Add.2, vol. II);
 - iv) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : Supplément No 5C (A/43/5/Add.3);
 - v) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 5D (A/43/5/Add.4);
 - vi) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 5E (A/43/5/Add.5);
 - vii) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement : Supplément No 5F (A/43/5/Add.6);
 - viii) Fonds des Nations Unies pour la population : Supplément No 5G (A/43/5/Add.7);
 - ix) Fonds des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains : Supplément No 5H (A/43/5/Add.8);
- c) Rapport du Comité consultatif : A/43/674 et Corr.1;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/803;
- e) Résolution 13/216;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.7 à 10, 12 à 14, 27 et 28;
- g) Séance plénière : A/43/PV.84.

rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant l'Organisation des Nations Unies, y compris le CCI et l'UNU, le PNUD, l'UNICEF, l'UNRWA, l'UNITAR, les contributions volontaires gérées par le HCR et le Fonds du PNUE, le FNUAP et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains; prié les organes directeurs du PNUD, du FNUAP, de l'UNRWA et du CCI de demander aux chefs de secrétariat intéressés de prendre immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour corriger les situations ou les conditions qui avaient donné lieu aux réserves dont le Comité des commissaires aux comptes avait assorti ses opinions; demandé aux organes directeurs compétents de veiller à ce que les chefs de secrétariat intéressés prennent en priorité les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session; prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif, des mesures concrètes prises pour donner suite aux recommandations antérieures du Comité, et prié le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif d'évaluer l'efficacité de ces mesures; recommandé que le Comité des commissaires aux comptes continue de lui présenter un document concis résumant ses principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun, classées par domaine de vérification et, le cas échéant, identifiant l'organisme visé (résolution 43/216).

Documentation :

a) Rapports financiers :

- i) Programme des Nations Unies pour le développement : Supplément No 5A (A/44/5/Add.1);
- ii) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Supplément No 5B (A/44/5/Add.2);
- iii) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : Supplément No 5C (A/44/5/Add.3);
- iv) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : Supplément No 5D (A/44/5/Add.4);
- v) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Supplément No 5E (A/44/5/Add.5);
- vi) Fonds des Nations Unies pour la population : Supplément No 5G (A/44/5/Add.7);

- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contrôle financier et de la gestion (résolution 43/216);
 - ii) Normalisation des états financiers et des politiques comptables (résolution 43/216);
- c) Note du Secrétaire général transmettant un résumé des principales constatations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes (résolution 43/216);
- d) Rapport du Comité consultatif.

124. Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989

A sa quarante-troisième session 158/, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1988-1989 d'un montant de 1 769 586 300 dollars et des prévisions de recettes révisées d'un montant de 337 330 200 dollars (résolutions 43/218 A et B). A la même session, l'Assemblée a adopté, dans le cadre de l'examen des questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989, des résolutions sur l'emploi de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts (résolution 43/217, sect. I), les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1989 (ibid., sect. II), le premier rapport du Comité consultatif pour les questions

158/ Références concernant la quarante-troisième session (point 114 de l'ordre du jour) :

- a) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 : Supplément No 6 (A/42/6/Rev.1);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les montants estimatifs révisés : A/C.5/43/1/Rev.1 et Add.1 et 2;
- c) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/43/16 et Add.1);
- d) Rapports du Comité consultatif : Supplément No 7 (A/43/7) et Supplément No 7A (A/43/7 et Add.1 à 13) et A/43/651 et Add.1 (concerne aussi les points 38 et 126);
- e) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/980;
- f) Résolutions 43/217 et 43/218 A à C et décision 43/450;
- g) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.7, 8, 10 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 27, 29 à 31, 33, 36, 37, 39 à 48, 50 et 51;
- h) Séance plénière : A/43/PV.84.

administratives et budgétaires (*ibid.*, sect. III), le jugement No 421 du Tribunal administratif des Nations Unies relatif à l'application du facteur de correction de la rémunération aux ajustements de poste pour Genève et Vienne à compter du 1er septembre 1986 (*ibid.*, sect. IV), le prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (*ibid.*, sect. V), les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice (*ibid.*, sect. VI), les mesures concernant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (*ibid.*, sect. VII), les projets de construction à Addis-Abeba et Bangkok (*ibid.*, sect. VIII), l'examen des frais de voyage et des indemnités connexes des participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, sect. IX), les conditions de voyage par avion (*ibid.*, sect. X) et l'organisation et les méthodes pour les voyages officiels (*ibid.* sect, XI).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Frais de voyage et indemnités connexes des participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies (résolution 43/217, sect. IX);
 - ii) Conditions de voyage par avion (résolution 43/217, sect. X);
 - iii) Exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989;
- b) Rapport du Comité consultatif.

125. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991

Conformément à l'article 3.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale, lors de la session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice.

Documentation :

- a) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, Supplément No 6 (A/44/6);
- b) Rapports du Comité consultatif, Supplément No 7 (A/44/7) et Supplément No 7A (A/44/7/Add.1-).

Un certain nombre d'autres documents seront présentes au titre de ce point, en particulier sur les sujets suivants :

Constitution d'une réserve servant à couvrir les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires, à l'inflation de coûts non salariaux et aux augmentations réglementaires des dépenses de personnel

A sa quarante-troisième session 159/, l'Assemblée générale a approuvé la notion d'une réserve qui servirait à couvrir les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires, à l'inflation des coûts non salariaux et aux augmentations réglementaires des dépenses de personnel et prié le Secrétaire général de formuler un ensemble de procédures qui régiraient le fonctionnement de la réserve (résolution 43/214).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/214).

Centre international de calcul : prévisions de dépenses pour 1990

A sa trente et un unième session, en 1976, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations que le Comité consultatif avait formulées dans son rapport tendant à ce que le budget du Centre international de calcul soit dorénavant examiné et approuvé par l'Assemblée (résolution 31/208, sect. III).

Documentation : Rapport du Secrétaire général indiquant les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1990.

Installations de conférence de l'ONU à Bangkok

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a approuvé en principe le projet de travaux de construction visant à agrandir les installations de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à

159/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 115 de l'ordre du jour) :

- a) Budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 : Supplément No 6 (A/42/6/Rev.1);
- b) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/42/16 et Add.1);
- c) Rapports du Comité consultatif : Supplément No 7 (A/42/7) et Supplément No 7A (A/42/7/Add.1 à 10);
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/42/910 et Corr.1;
- e) Résolutions 42/225, 42/226 A à C, 42/227 et 42/228;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/42/SR.8, 12, 14 à 28, 31 à 34, 36 à 50, 54, 57 à 60 et 65 à 68;
- g) Séance plénière : A/42/PV.99.

Bangkok, dont le coût total était estimé à 44 177 700 dollars, et prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état d'avancement des travaux de construction (résolution 39/236, sect. XI).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 39/236, sect. XI).

Constructions d'installations de conférence à Addis-Abeba

A sa trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale a approuvé en principe le projet de construction d'installations de conférence pour la Commission économique pour l'Afrique, dont le coût total était estimé à 73 501 000 dollars, et prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état d'avancement des travaux (résolution 39/236, sect. III).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 39/236, sect. III).

126. Planification des programmes

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé d'examiner une année le plan à moyen terme et l'autre année le projet de budget-programme biennal, en commençant en 1976 par l'examen d'un plan à moyen terme pour la période 1978-1981 (résolution 3392 (XXX)).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté le plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6) tel qu'il a été révisé (résolution 37/234).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté les révisions (A/41/6 et Add.1) et l'additif (A/37/6/Add.3) au plan à moyen terme, ainsi que les modifications recommandées par le Comité du programme et de la coordination au chapitre III de son rapport (A/41/38 et Corr.2) (résolution 41/203).

A sa quarante-troisième session 160/, l'Assemblée générale a adopté les révisions au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (prolongée jusqu'à 1991) (A/43/6), telles qu'elles avaient été modifiées en application des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination (A/43/16) et par le

160/ Références concernant la quarante-troisième session (point 115 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Conseil économique et social : Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1);
- b) Révisions au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 : Supplément No 6 (A/43/6);
- c) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/43/16 et Add.1);

(Suite de la note page suivante)

Conseil économique et social (A/43/3) (résolution 43/219, sect. II). A la même session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les aspects méthodologiques et pratiques de l'application de la recommandation 1 figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur l'exécution et les résultats des programmes de l'Organisation des Nations Unies : contrôle, évaluation et examen de la gestion (*ibid.*, sect. III). L'Assemblée a fait sienne la demande qu'avait formulée le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-huitième session tendant à ce que le Secrétaire général présente un rapport sur la manière dont les dispositions du paragraphe 7 de la section II de la résolution 38/227 A de l'Assemblée seraient pleinement appliquées, y compris pour ce qui était de la méthodologie et de leurs incidences (*ibid.*, sect. V).

(Suite de la note 160/)

- d) Rapports du Secrétaire général :
- i) Application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale : A/43/179;
 - ii) Exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 : A/43/326 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1;
- e) Notes du Secrétaire général sur la préparation du prochain plan à moyen terme et sur le calendrier des consultations sur le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992 : A/43/329 et Add.1;
- f) Notes du Secrétaire général : A/43/124 et Add.1 (concerne aussi le point 129);
- g) Note du Président de la Cinquième Commission : A/C.5/43/36;
- h) Rapports du Comité consultatif : A/43/626 et A/43/651 et Add.1 (concerne aussi les points 38 et 124);
- i) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/979;
 - j) Résolution 43/219;
 - k) Séances de la Commission politique spéciale : A/SPC/43/SR.5, 18 et 19;
 - l) Séance de la Troisième Commission : A/C.3/43/SR.31;
 - m) Séance de la Quatrième Commission : A/C.4/43/SR.9;
 - n) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.19, 25, 26, 29, 31, 34 et 50;
 - o) Séance plénière : A/43/PV.84.

Documentation :

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session, Supplément No 16 (A/44/16 et Add.1);

b) Rapports du Secrétaire général :

i) Contrôle, évaluation et information de gestion
(résolution 43/219) : A/44/233;

ii) Etats des incidences sur le budget-programme
(résolution 43/219) : A/44/234;

c) Rapport du Comité consultatif.

127. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa trentième session, en 1975, lors de l'examen de la question relative au projet de budget-programme, l'Assemblée générale a créé le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies; décidé que le Comité aurait pour mandat de parvenir à un règlement d'ensemble de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies, d'examiner quel devrait être le montant du Fonds de roulement et d'étudier les articles du règlement financier régissant son fonctionnement, compte tenu de l'évolution des besoins de l'Organisation; prié le Comité de lui présenter un rapport lors de sa trente et unième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies" (résolution 3538 (XXX)).

Le Comité de négociation se compose actuellement des quarante-huit Etats Membres suivants :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a remis à sa trente-deuxième session l'examen du rapport du Comité (résolution 31/191).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité; prié le Comité de présenter, si besoin était, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen à la trente-troisième session; et prié le Secrétaire général de donner, lors de cette session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de

l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources (résolution 32/104). L'Assemblée a exprimé des requêtes similaires de sa trente-troisième à sa quarante et unième session (décisions 33/430 et 34/435 et résolutions 35/113, 36/116, 37/13, 38/228 B, 39/239, 40/241 et 41/204 A).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour émettre des timbres-poste spéciaux, consacrés au thème de la crise économique et sociale critique en Afrique; décidé que la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste serait utilisée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique (résolution 39/29, annexe) et que l'autre moitié des recettes serait placée sur un compte spécial (résolution 39/239 A); et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, des renseignements détaillés sur le déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources (résolution 39/239 B).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante et unième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources (résolution 40/241 A); décidé de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes des crédits ouverts au budget ordinaire qui seront inutilisés à la fin de l'exercice biennal 1984-1985, ainsi que l'avait recommandé le Comité consultatif au paragraphe 14 de son rapport (A/40/831); et a recommandé au Secrétaire général de poursuivre l'examen des diverses solutions qui permettraient d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la quarantième session de l'Assemblée générale (résolution 40/241 B). A la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante et unième session un rapport financier sur le projet d'émission de timbres-poste spéciaux et d'envisager d'autres activités productrices de recettes que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre (résolution 40/242).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, comme il l'avait fait lors de la session précédente, des renseignements mis à jour sur le déficit et la situation de trésorerie de l'Organisation, y compris un examen des pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des contributions mises en recouvrement; et l'a prié en outre de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement liées au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session (résolutions 41/204 A et B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question (A/C.5/42/31), a demandé instamment à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte; renouvelé son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres et la situation de trésorerie; décidé de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes de crédits inutilisés à la fin de l'exercice 1986-1987 (résolution 42/216 A). A la même séance, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport financier final sur le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux (résolution 42/216 B).

A sa quarante-troisième session 161/, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation, a réaffirmé sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies; demandé instamment à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte; remercié tous les Etats Membres qui versaient la totalité de leurs quotes-parts dans les trente jours qui suivaient la réception de la communication du Secrétaire général; prié le Secrétaire général de s'adresser, selon qu'il conviendrait, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité toutes leurs quotes-parts; prié le Comité des négociations sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendrait; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur la situation financière de l'Organisation, y compris des éléments d'information à jour sur les pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le versement ponctuel du montant intégral des quotes-parts (résolution 43/220).

161/ Références concernant la quarante-troisième session (point 116 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/C.5/43/29 et Corr.1;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/953;
- c) Résolution 43/220;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.45 à 47, 49 et 51;
- e) Séance plénière : A/43/PV.84.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/220);
- b) Rapport du Comité consultatif.

128. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

- a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte prévoit que l'Assemblée générale examine les budgets administratifs des institutions spécialisées visées à l'Article 57, en vue d'adresser des recommandations auxdites institutions.

Aux termes de la résolution 14 (I) de l'Assemblée générale, l'une des fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est d'examiner, au nom de l'Assemblée, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers à conclure avec ces institutions. Cette disposition figure également à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée.

En conséquence, le Comité consultatif présente chaque année à l'Assemblée générale des rapports sur les budgets administratifs des organismes des Nations Unies et sur certains aspects de la coordination administrative entre les institutions.

A sa quarante-troisième session 162/, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Comité consultatif sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA (A/43/760), a prié le Secrétaire général de renvoyer ce rapport aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination; et communiqué le rapport du Comité consultatif au

162/ Références concernant la quarante-troisième session (point 117 a) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité consultatif : A/43/760;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/955;
- c) Décision 43/451;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.30, 35 et 43;
- e) Séance plénière : A/43/PV.84.

Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection pour information (décision 43/451).

Documentation : Rapport du Comité consultatif (résolution 36/229).

b) Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

À sa trente-troisième session, en 1978, lors de l'examen de la question relative au rapport de la Commission de la fonction publique internationale, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session (résolution 33/119, sect. I).

À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination de poursuivre l'harmonisation progressive et le perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal administratif des Nations Unies, en vue de renforcer le régime commun et de tendre à la réalisation d'un tribunal unique. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question lors de sa trente-sixième session (décision 34/438).

De sa trente-sixième à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a examiné des rapports intérimaires établis par le Secrétaire général sur cette question (décisions 36/453 et 38/409 et résolution 37/129).

À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarantième session l'examen du rapport du Secrétaire général (A/C.5/39/7 et Corr.1 à 3) et d'étudier à cette session la marche à suivre pour examiner cette question (décision 39/450).

À ses quarantième et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question (décisions 40/465 et 41/447).

À sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser des consultations entre les États Membres dans le but d'examiner les propositions figurant dans son rapport (A/42/328), d'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail à se faire représenter à ces consultations et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, de l'issue de ces consultations et de présenter à l'Assemblée des propositions qui lui permettent d'achever l'examen de la question lors de ladite session (résolution 42/217).

A sa quarante-troisième session 163/, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter, le 31 mai 1989 au plus tard, des observations écrites, notamment des suggestions quant à la rédaction, concernant les propositions formulées dans son rapport sur la question (A/43/704); et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de ces observations, à sa quarante-quatrième session, pour décision finale (décision 43/452).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (décision 43/452).

129. Corps commun d'inspection

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations que le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avait formulées touchant la création, pour une période initiale de quatre ans, du Corps commun d'inspection (résolution 2150 (XXI)).

A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée a décidé de maintenir le Corps commun d'inspection en fonctions jusqu'au 31 décembre 1973 (résolution 2735 A (XXV)).

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a décidé que le Corps commun d'inspection serait maintenu pour une nouvelle période de quatre ans au-delà du 31 décembre 1973 et décidé en outre d'évaluer, lors de sa trente et unième session, les travaux du Corps commun (résolution 2924 B (XXVII)).

A sa trente et unième session, l'Assemblée a approuvé le statut du Corps commun d'inspection en vertu duquel, notamment, ce dernier était un organe subsidiaire de l'Assemblée et des organes délibérants compétents des institutions spécialisées qui avaient accepté le nouveau statut (résolution 31/192). La composition du Corps commun a été élargie de huit à onze inspecteurs, avec effet au 1er janvier 1978.

Le Corps commun d'inspection se compose actuellement des onze membres suivants :

163/ Références concernant la quarante-troisième session (point 117 b) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/704;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/955;
- c) Décision 43/452;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.28, 35, 43 et 45;
- e) Séance plénière : A/43/PV.84.

M. Adib Daoudy (République arabe syrienne)**, M. Alain Gourdon (France)*, M. Richard V. Hennes (Etats-Unis d'Amérique)*, Président, M. Salah E. Ibrahim (Egypte)**, M. Ivan Kojic (Yougoslavie)*, M. Kahono Martohadinegoro (Indonésie)***a/, M. Boris Pavlovich Prokofiev (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Raúl Quijano (Argentine)***b/, M. Siegfried Schumm (République fédérale d'Allemagne)**, M. Kabongo Tunsala (Zaire)*, Vice-Président, et M. Norman Williams (Panama)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.

** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

**** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

a/ Mandat expirant le 31 décembre 1989; nommé par l'Assemblée générale pour un nouveau mandat commençant le 1er janvier 1990 et expirant le 31 décembre 1994 (décision 43/326).

b/ Nommé par l'Assemblée générale pour remplacer M. Enrique Ferrer-Vieyra (Argentine) (décision 43/326), qui s'était démis de ses fonctions au Corps commun d'inspection au 1er avril 1989.

A sa quarante-troisième session 164/, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Etablissement de rapports sur

164/ Références concernant la quarante-troisième session (point 118 de l'ordre du jour) :

a) Rapports du Corps commun d'inspection :

i) Rapport du Corps commun d'inspection : Supplément No 34 (A/43/34);

ii) Rapport sur les instituts de recherche autonomes des Nations Unies :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/42/540;
Observations du Secrétaire général : A/43/397;

iii) La coopération technique entre les organismes des Nations Unies et les pays les moins avancés :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/43/278;
Observations du Secrétaire général : A/40/228/Add.1;

(Voir suite de la note page suivante)

l'exécution et les résultats des programmes de l'Organisation des Nations Unies : contrôle, évaluation et examen de la gestion" et des observations du Secrétaire général s'y rapportant, a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les aspects méthodologiques et pratiques de l'application de la recommandation 1 figurant dans ledit rapport du Corps commun d'inspection, fait sienne la recommandation 2 du Corps commun d'inspection, compte tenu des observations y relatives du Secrétaire général, prié le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes concernant les modalités d'application de la recommandation 3 du Corps commun d'inspection et pris acte de la recommandation 4 (résolution 43/219) dans les circonstances actuelles.

(Suite de la note 164/)

- iv) Etablissement de rapports sur l'exécution et les résultats des programmes de l'Organisation des Nations Unies : contrôle, évaluation et examen de la gestion :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/43/124;

Observations du Secrétaire général : A/43/124/Add.1;

- v) Représentation des organismes des Nations Unies aux conférences et réunions :

Rapport du Corps commun d'inspection : A/43/586;

- vi) Projet RLA/86/002 d'appui aux services extérieurs des pays d'Amérique latine - Evaluation à mi-parcours du projet A/43/627;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection : A/43/556;

c) Note adressée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour lui communiquer le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1988 : A/43/161;

d) Rapport du Comité du programme et de la coordination : Supplément No 16 (A/43/16);

e) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/738;

f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.4 à 7 et 12;

g) Résolution 43/221 et décision 43/453 (voir également résolution 43/219 et décision 43/326);

h) Séance plénière : A/43/PV/84.

A la même session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun (A/43/556), a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection (A/43/34), ainsi que de son programme de travail pour 1988 (A/43/161), s'est félicitée des mesures qui avaient été prises jusqu'ici pour améliorer la qualité, l'efficacité et la présentation des rapports du Corps commun, a encouragé le Corps commun à poursuivre ses efforts dans ce sens, en limitant si possible la partie descriptive et en développant la partie concernant l'évaluation dans les rapports futurs; prié le Corps commun d'envisager une approche plus sélective dans l'élaboration de son programme de travail, en vue de limiter le nombre de ses rapports et d'en améliorer la qualité; invité le Corps commun, tenant compte des autres responsabilités qui lui incombent, à inclure dans son projet de programme de travail la fourniture aux organisations participantes de conseils sur leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités, eu égard aux aspects relatifs aux programmes signalés par le Comité du programme et de la coordination et compte dûment tenu des mandats des organisations intéressées, et à s'intéresser de plus près aux questions budgétaires et administratives ainsi qu'aux questions de gestion, en particulier celles qui sont relevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports sur la coordination administrative et budgétaire et par le Comité des commissaires aux comptes, de même qu'aux secteurs du système des Nations Unies où des réformes sont en cours; prié le Secrétaire général et le Corps commun de veiller à ce que les rapports du Corps commun soient présentés le plus tôt possible; prié le Corps commun de recommander de nouvelles procédures visant à favoriser un examen plus détaillé de ses rapports par les organes compétents du système des Nations Unies; a remercié le Secrétaire général d'avoir amélioré la teneur et le mode de présentation de son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun; invité le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et en consultation avec le Corps commun, à assurer le maintien d'une capacité de recherche efficace et productive au secrétariat du Corps commun; souligné qu'il importe d'appliquer les critères de sélection les plus élevés pour les nominations de candidats aux postes d'inspecteur, comme le stipule le chapitre 2 du statut du Corps commun, et d'accorder une importance particulière à l'expérience des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion, et, si possible, à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales; souligné également à cet égard l'importance des consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun pour l'examen des qualifications des candidats proposés; prié le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes; prié le Corps commun de tenir compte des directives exposées ci-dessus lorsqu'il arrêtera définitivement son programme de travail pour 1989-1990, et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de ladite résolution (résolution 43/221).

Egalement à la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection sur les instituts de recherche autonomes des Nations Unies et des observations connexes du Secrétaire général (décision 43/453).

Documentation :

- a) Rapport annuel du Corps commun d'inspection sur ses activités durant la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989, Supplément No 34 (A/44/34);
- b) Rapports du Corps commun d'inspection :
- i) Représentation des organismes des Nations Unies aux conférences et réunions (Partie A et Partie B) (A/43/586 et A/44/135) (concerne aussi le point 130);
 - ii) Appui aux services extérieurs des pays d'Amérique latine (A/43/627) (concerne aussi le point 24);
 - iii) Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (A/44/206-E/1989/69) (concerne aussi les points 12 et 98);
 - iv) Evaluation des activités de développement dans trois pays africains parmi les pays les moins avancés (concerne aussi le point 83);
 - v) Etudes communes de l'intégration économique en Amérique latine (concerne aussi le point 87);
 - vi) Rapport final sur l'application de la résolution 32/107 (concerne aussi le point 87);
 - vii) Etude des réseaux d'information et de relations publiques de l'Organisation des Nations Unies (concerne aussi le point 80);
 - viii) Répartition géographique quitable des sources d'achat de matériel pour le projets de coopératin technique;
 - ix) Techniques d'établissement du budget utilisées par les organismes des Nations Unies;
 - x) Mise en valeur des ressources humaines par la coopération technique (concerne aussi le point 84).
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection;
- d) Note adressée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour lui communiquer le programme de travail du Corps commun pour 1989 (A/44/129).

130. Plan des conférences

A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a constitué le Comité des conférences, composé de vingt-deux Etats Membres, qui a pour mandat de soumettre à l'Assemblée un plan des conférences, de proposer, conformément à ce plan, le calendrier annuel des conférences, de décider entre les sessions, au nom

de l'Assemblée, de la suite à donner aux demandes de dérogation au calendrier des conférences, et de formuler des recommandations en ce qui concerne les besoins des services de conférence et leur organisation (résolution 3351 (XXIX)).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a élargi le mandat du Comité des conférences et décidé que le Comité aurait pour mandat de donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences, de décider, au nom de l'Assemblée, de la suite à donner aux demandes de dérogation au calendrier approuvé des conférences qui avaient des incidences administratives et financières, de recommander à l'Assemblée les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services en matière de conférences, y compris la documentation, et d'aviser l'Assemblée des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services pour les conférences et des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies (résolution 32/72).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité des conférences pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1987; et prié le Comité, compte tenu des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée, d'envisager à titre prioritaire, lors de ses sessions d'organisation et de fond de 1987, la possibilité de modifier son mandat et de se transformer en organe intergouvernemental permanent, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session (résolution 41/177 B).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le mandat et le statut actuels du Comité des conférences pour une période supplémentaire d'un an à partir du 1er janvier 1988; et prié le Comité des conférences de poursuivre et d'achever l'examen des questions en suspens ayant trait à son mandat et à son statut et, tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres durant la quarante-deuxième session, de présenter à l'Assemblée, à sa quarante-troisième session, des recommandations précises à ce sujet (résolution 42/207 A); approuvé le projet de calendrier des conférences et réunions pour 1988-1989, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences (A/42/32, annexe III); autorisé le Comité à procéder à tous les ajustements du calendrier des conférences et réunions pour 1988-1989 rendus nécessaires du fait de mesures ou décisions prises par l'Assemblée à sa quarante-deuxième session; demandé que les organes de l'Organisation, dans le souci d'utiliser au mieux les services de conférence mis à leur disposition, indiquent avec plus de précision le nombre de séances avec services de conférence dont ils auront effectivement besoin au cours de leurs sessions à venir; prié le Conseil économique et social d'envisager d'inviter le Comité des conférences à examiner le projet de calendrier des conférences et réunions du Conseil et à faire, selon que de besoin, des observations et recommandations sur ce projet; prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité que tous les aspects organisationnels des services de conférence dans l'ensemble de l'Organisation soient centralement planifiés et coordonnés en vue d'assurer une efficacité et une rentabilité maximales, notamment en réduisant au minimum les doubles emplois et les chevauchements, compte tenu de l'issue des délibérations de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du

mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de l'application du paragraphe 4 de la présente résolution et, par l'intermédiaire du Comité des conférences, de présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée (résolution 42/207 B); prié les organes de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'assurer le respect de la parité des langues officielles de l'Organisation; affirmé que la prestation de services de conférence adéquats était un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Organisation; affirmé en outre que, pour assurer à l'Organisation des services de conférence adéquats, il importait d'allouer à ces services des ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins; prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les services de conférence soient assurés à l'Organisation avec le personnel adéquat, la parité de toutes les langues officielles de l'Organisation étant dûment respectée; l'a prié également de continuer à veiller à l'application intégrale de la résolution 36/117 B; et l'a prié en outre de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution et de lui en rendre compte lors de sa quarante-troisième session (résolution 42/207 C).

A sa quarante-troisième session 165/, l'Assemblée générale a approuvé le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1989, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences (A/43/32 et Corr.1 et 2); et prié instamment les organes de l'Organisation qui n'avaient pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition d'envisager de réduire, dans leurs futurs programmes de travail, le nombre de séances qu'ils demandent (résolution 43/222 A); décidé de garder le Comité des conférences comme organe subsidiaire permanent composé de vingt et un membres, désignés pour une période de trois ans par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, sur la base de la répartition géographique suivante : a) six membres parmi les Etats d'Afrique;

165/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 119 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des conférences : Supplément No 32 (A/43/32 et Corr.1 et 2);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale : A/43/628;
- c) Notes du Secrétaire général : A/43/586 et A/43/991;
- d) Rapports de la Cinquième Commission : A/43/959 et A/43/963;
- e) Résolutions 43/222 A à E;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.3 à 6, 45 et 46;
- g) Séance plénière : A/43/PV.84.

b) cinq membres parmi les Etats d'Asie; c) quatre membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; d) deux membres parmi les Etats d'Europe orientale; e) quatre membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats; décidé qu'un tiers des membres du Comité se retirera chaque année et que les membres sortants pourront être reconduits dans leurs fonctions; et décidé que le Comité des conférences aurait le mandat suivant : a) donner des avis à l'Assemblée générale sur toutes les questions relatives à l'organisation des conférences à l'Organisation des Nations Unies; b) en consultation étroite avec le Secrétariat et tous les organes concernés, planifier et coordonner les conférences et réunions à inscrire au projet de calendrier, en particulier en les échelonnant sur toute l'année, et éviter, dans toute la mesure possible, que des réunions concernant un même secteur d'activité soient organisées simultanément dans un même lieu; c) à cet égard, examiner les propositions du Secrétaire général concernant le projet de calendrier établi sur la base de ses propositions budgétaires et recommander à l'Assemblée un projet de calendrier des conférences et réunions qui réponde aux besoins de l'Organisation et qui garantisse l'utilisation optimale des services de conférence; s'agissant des dérogations proposées au calendrier des conférences et réunions approuvé et ayant des incidences administratives et financières, prendre des décisions au nom de l'Assemblée, conformément au processus budgétaire en vigueur et en respectant pleinement le mandat des autres organes; d) déterminer les moyens propres à garantir une utilisation optimale des installations et services de conférence, y compris la documentation, et présenter à ce sujet des recommandations à l'Assemblée; e) aviser l'Assemblée des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences; f) faire, le cas échéant, des recommandations à l'Assemblée sur les moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin; g) suivre l'application de toutes les résolutions de l'Assemblée concernant l'organisation des conférences et réunions ainsi que les services et la documentation à leur fournir; h) suivre la politique de l'Organisation dans le domaine des publications, avec l'aide du Comité des publications du Secrétariat et compte tenu de la position adoptée par le Comité de l'information et d'autres organes compétents; i) présenter tous les ans à l'Assemblée générale un rapport sur la question (résolution 43/222 B); l'Assemblée a renouvelé son appel aux Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs demandes visant à ce que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Organisation; a prié de nouveau les organes subsidiaires de s'efforcer de limiter à trente-deux pages leurs rapports à l'Assemblée générale (résolution 43/222 C); prié le Secrétaire général de présenter au Comité des renseignements qui puissent aider à établir son programme de travail sur une base biennale correspondant au cycle du budget-programme et à celui du plan à moyen terme de l'Organisation (résolution 43/222 D); et prié le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour appliquer la résolution 42/207 C et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-quatrième session (résolution 43/222 E).

Comme suite à la décision de l'Assemblée générale fixant la composition du Comité des conférences à vingt et un membres désignés par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, il a été décidé, à titre provisoire et après consultation avec les présidents des

groupes régionaux, de nommer un tiers des membres du Comité pour un mandat d'un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans. Dans une communication datée du 3 janvier 1989, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général qu'à l'issue des consultations, le Comité des conférences se composait des Etats Membres suivants :

Autriche*, Chili**, Chypre**, Egypte**, Etats-Unis d'Amérique*, Ethiopie**, Fidji*, France**, Ghana***, Honduras***, Indonésie***, Iran, République islamique d'*, Jamaïque***, Japon**. Mexique*, Mozambique***, République démocratique allemande***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Sénégal*, Tunisie* et Union des Républiques socialistes soviétiques**.

* Mandat arrivant à expiration le 31 décembre 1989.

** Mandat arrivant à expiration le 31 décembre 1990.

*** Mandat arrivant à expiration le 31 décembre 1991.

Documentation :

- a) Rapport du Comité des conférences, Supplément No 32 (A/44/32);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/222 E);
- c) Rapport du Corps commun d'inspection (voir également le point 129).

131. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Le montant des dépenses imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est réparti entre les Etats Membres conformément à un barème des quotes-parts que l'Assemblée générale approuve sur recommandation du Comité des contributions (voir le point 17 b)). Ce barème, modifié par la résolution 3101 (XXVIII), a également été utilisé pour répartir entre tous les Etats Membres les dépenses au titre des opérations de maintien de la paix.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité des contributions, a prié le Comité des contributions de poursuivre, conformément à son mandat, ses travaux sur la méthode à adopter pour établir un barème des quotes-parts équitable, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité et de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la question (résolution 41/178).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité des contributions, a prié le Comité de lui recommander, à sa quarante-troisième session, un barème des quotes-parts pour la période 1989-1991 établi sur la base de la méthodologie et des critères employés pour établir le

barème actuel, et de revoir les limites fixées aux fins de l'application de la formule destinée à éviter des variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre; prié aussi le Comité de continuer de procéder à des études dans le cadre de ses travaux visant à améliorer les méthodes d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-deuxième session et des sessions antérieures (résolution 42/208).

A sa quarante-troisième session 166/, l'Assemblée générale a approuvé le barème des quotes-parts pour les années 1989 et 1990, ainsi que pour l'année 1991, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps sur la recommandation du Comité des contributions faisant suite à la résolution 43/223 B (résolution 43/223 A); l'Assemblée générale a également prié le Comité des contributions, afin de faire en sorte que le barème soit juste et équitable et d'assurer la transparence, la clarté, la stabilité et la plus grande simplicité possible de la méthodologie, d'entreprendre une étude complète de tous les aspects de la méthodologie actuelle. A cette fin, elle a donné les grandes lignes des études à entreprendre et prié le Comité des contributions de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les études susmentionnées et les conclusions à en tirer pour les barèmes des quotes-parts futurs (résolution 43/223 B).

Documentation : Rapport du Comité des contributions, Supplément No 11 (A/44/11 et Add.1).

132. Questions relatives au personnel

- a) Composition du Secrétariat
- b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

166/ Références concernant la quarante-troisième session (point 120 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des contributions : Supplément No 11 (A/43/11 et Corr.1);
- b) Rapports de la Cinquième Commission : A/43/954 et A/43/981;
- c) Résolutions 43/223 A à C;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.9 à 12, 14 à 18, 21 et 51;
- e) Séance plénière : A/43/PV.84.

c) Autres questions relatives au personnel

Depuis sa deuxième session, tenue en 1947, l'Assemblée générale cherche à réaliser une répartition géographique équilibrée dans la composition du Secrétariat (résolution 153 (III)). Chaque année depuis 1963, le Secrétaire général fait rapport à l'Assemblée sur la composition du Secrétariat, conformément à une succession de résolutions qui ont défini les principes et les facteurs qui devraient régir le recrutement des membres du personnel et la réalisation d'une répartition géographique équitable du personnel (résolution 1852 (XVII), 33/143, 35/210, 37/235, 38/231, 39/245, 40/258 et 41/206).

A sa quarante-troisième session 167/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, ainsi que des candidats reçus aux concours organisés à l'échelon national; réaffirmé le principe de l'égalité des chances, conformément à la Charte, ainsi que le principe selon lequel aucun poste ne devait être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats,

167/ Références concernant la quarante-troisième session (point 121 de l'ordre du jour :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Composition du Secrétariat : A/43/659 et A/C.5/43/L.2;

ii) Modifications du Règlement du personnel : A/C.5/43/6;

iii) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat :
A/C.5/43/14;

iv) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de
l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées
et organisme apparentés : A/C.5/43/18;

v) Administration de la justice au Secrétariat : A/C.5/43/25;

b) Note du Secrétaire général : A/C.5/43/27 et Corr.1;

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et
budgétaires : A/43/7/Add.4 (concerne également le point 124);

d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/954;

e) Résolutions 43/224 A à D et 43/225 et décision 43/454;

f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.14, 16, 18, 20, 22 à 26,
28, 30, 35, 48 et 50;

g) Séance plénière : A/43/PV.84.

et prié le Secrétaire général d'appliquer fidèlement ces principes; prié également le Secrétaire général de suivre de près les effets des réductions de postes sur la répartition géographique, et de s'attacher à pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales; l'a prié en outre de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une large répartition géographique des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans tous les grands départements et bureaux; prié instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour élaborer un plan général d'organisation des carrières et d'intensifier ses efforts pour accroître la mobilité du personnel et renforcer les moyens du Secrétariat en matière de formation et de recyclage; et l'a prié de mener à bien l'uniformisation des concours internes et externes et d'en étudier les effets sur la répartition géographique (résolution 43/224 A).

A la même session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction l'amélioration du système interne d'administration de la justice et prié le Secrétaire général d'instaurer, avant la fin de 1989, un système interne d'administration de la justice entièrement révisé ainsi que d'achever la mise en place de règles et procédures plus efficaces au stade initial des affaires disciplinaires (résolution 43/224 C).

A la même session, l'Assemblée, réaffirmant l'objectif consistant à accroître la nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique de sorte qu'il représente 30 % du total de ces postes d'ici à 1990, a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et d'envisager de prendre, si besoin est, des mesures supplémentaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique et d'intensifier ses efforts en vue d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction en particulier le nombre de femmes originaires de pays en développement occupant de tels postes (résolution 43/224 C).

A la même session, l'Assemblée a encouragé le Secrétaire général à prendre, selon ses possibilités, les mesures voulues pour permettre aux fonctionnaires d'utiliser la langue de travail de leur choix et d'encourager les fonctionnaires à tirer pleinement parti des moyens de formation linguistique existants (résolution 43/224 D).

A la même session, l'Assemblée a pris acte avec inquiétude des faits signalés par le Secrétaire général, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention; ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment; demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; demandé aux Etats Membres où ces fonctionnaires des Nations Unies sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général d'exercer pleinement le droit que lui confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions; demandé aux fonctionnaires des Nations Unies de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies; demandé au Secrétaire général d'user de tous les moyens dont il dispose pour apporter une

solution rapide aux cas toujours pendants; demandé également au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés; l'a prié instamment d'accorder la priorité à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires des Nations Unies et l'a prié de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle (résolution 43/225).

Documentation

a) Rapports du Secrétaire général :

- i) Composition du Secrétariat (résolution 43/224 A);
- ii) Administration de la justice au Secrétariat (résolution 43/224 B);
- iii) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 43/224 C);
- iv) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (résolution 43/225);
- v) Modifications du Règlement du personnel;
- vi) Liste du personnel.

b) Note du Secrétaire général transmettant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (résolution 35/213).

133. Régime commun des Nations Unies

Le statut de la Commission de la fonction publique internationale a été approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, en 1974 (résolution 3357 (XXIX)). Aux termes de l'article premier de son statut, annexé à la résolution, la Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies. Conformément à l'article 2, la Commission se compose de quinze membres nommés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme président et vice-président, exercent leurs fonctions à temps complet.

La Commission se compose actuellement des quinze membres suivants :

M. Richard M. Akwei (Ghana)** (Président), M. Carlos S. Vegega (Argentine)** (Vice-Président), M. Amjad Ali (Pakistan)***, M. Michel Jean Bardoux (France)*, Mme Claudia Cooley (Etats-Unis d'Amérique)*, Mme Turkia Daddah (Mauritanie)**, Mme Francesca Yetunde Emanuel (Nigéria)***, M. Karel Houska (Tchécoslovaquie)**, M. Antônio Fonseca Pimentel (Brésil)*, M. André Xavier Pirson (Belgique)**, M. Omar Sirry (Egypte)***, M. Alexis Stephanou (Grèce)*, M. Ku Tashiro (Japon)*, M. Vladislav P. Terekhov (Union des Républiques socialistes soviétiques)*** et M. M. A. Vellodi (Inde)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.

** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

En vertu de l'article 17, la Commission présente à l'Assemblée générale un rapport annuel qui est transmis aux organes directeurs des autres organisations, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel.

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a prié la Commission de mettre au point une méthode prenant en compte l'ensemble des conditions d'emploi et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session (résolution 42/221, Sect. I); décidé qu'une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur devrait être entreprise afin d'asseoir la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables, en tenant dûment compte des éléments suivants : a) nécessité de recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable; b) nécessité de parvenir à plus de transparence et de simplicité dans la conception et l'administration du régime de rémunération; c) nécessité de prévoir la marge de manoeuvre voulue pour faire face à des besoins qui diffèrent selon le type de nomination et évoluent dans le temps; d) mesure dans laquelle les prestations servies suivant le lieu d'affectation influent sur la mobilité du personnel; et, e) nécessité d'améliorer durablement le fonctionnement du système des ajustements, notamment en distinguant les effets de l'inflation de ceux des fluctuations monétaires et en tenant compte de façon plus simple et plus précise de l'écart entre le coût de la vie dans la ville de base, New York, et le coût de la vie dans les lieux d'affectation hors siège; et prié la Commission d'achever cette étude en temps voulu pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session (*ibid.*, Sect. III).

A sa quarante-troisième session 168/, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Commission pour l'année 1988, a prié celle-ci de poursuivre, à titre

(Voir note 168/ page suivante)

prioritaire, l'étude approfondie et, si besoin est, de réaménager son programme de travail et son calendrier des réunions pour 1989 de façon à pouvoir débattre au fond et achever l'étude approfondie à sa seconde session de 1989; invité la Commission à prendre les dispositions voulues pour permettre aux organisations et aux représentants du personnel de participer pleinement à tous les aspects et à tous les stades de l'étude approfondie; prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des effets que les recommandations pertinentes figurant dans ledit rapport auraient sur la rémunération considérée aux fins de la pension; et prié en outre la Commission de tenir compte pour son étude des directives suivantes : a) la Commission devrait examiner tous les éléments des conditions d'emploi actuelles et devrait, après avoir cerné les problèmes ayant trait au recrutement, au maintien en poste et à la mobilité du personnel, y proposer des solutions; b) les solutions proposées devraient être accompagnées d'une indication de leurs incidences financières, ainsi que d'une estimation des coûts globaux; c) les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel. En ce qui concerne l'étude approfondie, l'Assemblée a également énoncé des directives détaillées touchant le principe Noblemaire et son application, notamment la fonction publique de référence, le régime de rémunération, la motivation et la productivité, ainsi que la mobilité et les lieux d'affectation difficiles; et elle a prié la Commission d'étudier la possibilité d'utiliser les sources de données existantes; à cet égard, il conviendrait d'envisager de recourir aux sources tant publiques que privées qui publient des données précises et à jour sur des questions pertinentes (résolution 43/226, sect. I); elle a pris acte des directives énoncées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 23 de son rapport (A/43/30 et Corr.1) et qui visent à maintenir la marge entre les rémunérations nettes autour de l'optimum de 15 % pendant une certaine période, et décidé que la marge ainsi obtenue, mentionnée

168/ Références concernant la quarante-troisième session (point 122 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale : Supplément No 30 (A/43/30 et Corr.1);
- b) Rapport de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/43/9);
- c) Notes du Secrétaire général : A/C.5/43/15 et Add.1, A/C.5/43/21 et A/C.5/43/26;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/977;
- e) Résolution 43/226;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.13, 16, 20, 22, 24, 25, 32, et 50;
- g) Séance plénière : A/43/PV.84.

aux alinéas b) et c) du même paragraphe, se rapporterait à la moyenne des marges successives signalées à l'Assemblée pour la période de calcul de la marge allant du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986 et pour les périodes suivantes jusqu'à ce que la Commission lui présente, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport concernant la méthode de calcul de la marge demandé dans la résolution 42/221; et décidé, à titre provisoire et jusqu'à sa quarante-cinquième session, que l'application des directives ci-dessus ne devra pas se traduire par l'entrée en vigueur de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois (*ibid.*, sect. III, A); prié la Commission de la fonction publique internationale d'analyser, dans le cadre de son étude approfondie : a) l'objet et les conditions de versement d'un indemnité pour frais d'études; b) l'objet et la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille payables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur; approuvé, à titre provisoire, et jusqu'à ce qu'un nouveau système découlant de l'analyse visée ci-dessus soit adopté : a) les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour frais d'études, figurant au paragraphe 75 de son rapport; b) les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour enfants à charge payable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 79 de son rapport; et approuvé les modifications à apporter en conséquence à l'article 3.2 et au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel (*ibid.*, sect. III, B); et prié la Commission de continuer à étudier les pratiques consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements, ainsi qu'à rassembler des renseignements sur ces pratiques, et d'inclure ces renseignements dans le rapport qu'elle lui présentera lors de sa quarante-quatrième session (*ibid.*, sec. III, C).

Documentation :

a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale :
Supplément No 30 (A/44/30);

b) Note du Secrétaire général transmettant les vues de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux.

134. Régime des pensions des Nations Unies

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa troisième session, en 1948 (résolution 248 (III)), est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est composé de 21 membres dont un tiers est élu par l'Assemblée et par les organes directeurs correspondants des autres organisations affiliées, un tiers est nommé par les chefs de secrétariat et un tiers est élu par les participants.

L'Organisation des Nations Unies, 11 institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, sont affiliés à la Caisse.
Au 31 décembre 1988, le nombre des participants était de 54 006.

A sa quarante-troisième session 169/, l'Assemblée générale a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de continuer à appliquer le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222 relative aux mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (résolution 43/227, sect. I.2); approuvé le tableau d'effectifs révisé du secrétariat de la Caisse commune, étant entendu que les dépenses additionnelles seraient couvertes dans les limites des ressources approuvées pour l'exercice biennal 1988-1989 (ibid., sect. II); pris acte des autres sections du rapport du Comité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies portant sur les méthodes et les hypothèses touchant l'évaluation actuarielle de la Caisse et l'effet des fluctuations des taux de change sur la rémunération considérée aux fins de la pension, et sur les pensions subséquentes du personnel de la catégorie des services généraux et d'autres catégories recruté sur le plan local (ibid., sect. III); et pris acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/43/3) (ibid., sect. IV).

Documentation :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, Supplément No 9 (A/44/9);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse des pensions;
- c) Rapport du Comité consultatif.

169/ Références concernant la quarante-troisième session (point 123 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Supplément No 9 (A/43/9);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/C.5/43/3;
- c) Rapport du Comité consultatif : A/43/712;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/846 et Add.1;
- e) Résolution 43/227;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.13, 20, 22, 24, 36 et 49;
- g) Séance plénière : A/43/PV.84.

135. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été créée par le Conseil de sécurité en 1974 (résolution 350 (1974)). Son mandat a été périodiquement prorogé.

A sa quarante-troisième session 170/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial un crédit d'un montant brut de 17 664 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 358 000 dollars) aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1988 inclus; et décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 18 114 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus; et décidé en outre, à titre d'arrangement spécial de répartir ce montant de 18 114 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 3 de la résolution; autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 019 000 dollars (soit un montant net de 2 963 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1989 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 624 (1988); ces dépenses seraient réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 43/228; et décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 413 235 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites

170/ Références concernant la quarante-troisième session (point 125 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général;
 - i) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : A/43/769;
 - ii) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : A/43/826 et Corr.1;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/43/941;
- c) Rapports de la Cinquième Commission : A/43/956 et A/43/957;
- d) Résolutions 43/228 et 43/229;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.44 et 45;
- f) Séance plénière : A/43/PV.84.

dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision (résolution 43/228).

Le 30 novembre 1988, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1989 (résolution 624 (1988)). Le 30 mai 1989, le Conseil a renouvelé le mandat de la Force pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1989 (résolution 633 (1989)).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978 (résolution 425 (1978)). A cette date, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/12611) sur l'application de sa résolution 425 (1978) et décidé de constituer cette force pour une période initiale de six mois, qui serait prorogée par la suite, au cas où le Conseil en déciderait ainsi (résolution 426 (1978)). Le mandat de la FINUL a été périodiquement prorogé.

A sa quarante-troisième session 170/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant de 141 180 000 dollars des Etats-Unis aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1er février 1988 au 31 janvier 1989 inclus; décidé, à titre d'arrangement spécial de répartir ce montant de 141 180 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la résolution; autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 903 500 dollars (soit un montant net de 11 714 500 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1er février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 617 (1988); ces dépenses seraient réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution et sur la base du barème des quotes-parts pour les années 1989 et 1990; et décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 313 362 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision (résolution 43/229).

Le 30 janvier 1989, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1989 (résolution 630 (1989)).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
- c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

A sa quarante-deuxième session 171/, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, réexaminerait les taux applicables aux sommes à rembourser auxdits gouvernements et l'a prié de lui présenter un rapport à ce sujet au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à l'attention du Secrétaire général, ces taux avaient un effet sensible sur la part des dépenses qui reste à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents (résolution 42/224).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

171/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 125 c) de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/374;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/42/791;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/42/879;
- d) Résolution 42/224;
- e) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/42/SR.60;
- f) Séance plénière : A/42/PV.99.

136. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq a été constitué par le Conseil de sécurité le 9 août 1988, pour une période de six mois (résolution 619 (1988)). Le 8 février 1989, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs pour une nouvelle période de sept mois et vingt-deux jours, soit jusqu'au 30 septembre 1989 (résolution 631 (1989)). A la reprise de sa quarante-deuxième session 172/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit de 35,7 millions de dollars, y compris le montant de 3,7 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période initiale couvrant environ trois mois de la période de six mois commençant le 9 août 1988 autorisée par le Conseil de sécurité, et prié le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe; et a décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir : a) un montant de 20 664 945 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988; b) un montant de 14 105 070 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988; c) un montant de 912 492 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988; d) un montant de 17 493 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les pays suivants parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines,

172/ Références pour la quarante-deuxième session (point 145 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/42/244/Add.1 et A/42/244/Add.1 et Corr.1;
- b) Rapport de la Cinquième Commission : A/42/963;
- c) Résolution 42/233;
- d) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/42/SR.70 et 71;
- e) Séance plénière : A/42/PV.115.

Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe; et décidé en outre que, aux fins de la résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c) ci-dessus, s'appliquerait à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas a) et d) ci-dessus (résolution 42/233).

A sa quarante-troisième session 173/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial un crédit d'un montant brut de 18,3 millions de dollars, en sus du crédit d'un montant brut de 35,7 millions de dollars déjà ouvert, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période de six mois allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 incluse autorisée par le Conseil de sécurité; a décidé en outre, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourraient prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18,3 millions de dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 42/233; le barème des quotes-parts pour l'année 1988 s'appliquerait à la partie de ce montant correspondant à la période prenant fin le 31 décembre 1988, soit 6 854 300 dollars, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989 s'appliquerait au solde correspondant à la période suivante, soit 11 445 700 dollars; décidé que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait tenu compte, pour répartir les charges entre les Etats Membres en application des dispositions ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts résultant de la réduction de 200 000 dollars, par rapport aux prévisions approuvées, du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus; autorisé le Secrétaire

173/ Références pour la quarante-troisième session (point 147 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/696;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/43/768;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/978;
- d) Résolution 43/230 et décision 43/455 (voir aussi le point 139);
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.25, 29, 33, 35, 36, 37 et 50;
- f) Séance plénière : A/43/PV.84.

général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 986 000 dollars (soit un montant net de 7 889 000 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période de douze mois commençant le 9 février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 619 (1988); ces dépenses seraient réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution; décidé que les contributions volontaires d'un montant de 11 millions de dollars reçues en espèces seraient créditées en tant que recettes au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires et qu'il serait tenu compte de ce montant pour calculer le montant total à répartir entre les Etats Membres pour les futurs mandats, y compris le prochain, sur la base des propositions du Secrétaire général et des recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui tiendraient compte de l'état de recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires, et demande qu'un rapport à ce sujet soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (résolution 43/230, Sect. I); décidé que les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples seraient considérées comme des recettes à créditer au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires et seraient prises en considération lors du calcul du montant total des quotes-parts des Etats Membres; à cet effet, le Secrétaire général informerait l'Assemblée, dans chacun de ses rapports sur le Groupe d'observateurs militaires, du montant des quotes-parts acquittées et des contributions volontaires ainsi reçues et lui indiquerait, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le moment où les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples pourraient être déduites du montant total des quotes-parts des Etats Membres, ainsi que le niveau de cette déduction, compte tenu de l'état de recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires, y compris les remboursements aux pays qui fournissent des contingents; décidé également que les contributions volontaires en espèces mises à la disposition du Secrétaire général à titre d'avances ne seraient pas considérées comme des recettes lors du calcul du montant total des quotes-parts des Etats Membres; et que, sauf stipulation contraire du donateur, ces contributions seraient versées au Compte d'attente du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq ouvert en vertu de la résolution 42/233; prié le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport contenant des directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services au Groupe d'observateurs militaires; a convenu, en attendant le rapport demandé ci-dessus, que les contributions volontaires faites au Groupe d'observateurs militaires sous forme de fournitures et de services pouvaient être acceptées en tant que dons purs et simples; que la diminution du montant des dépenses que ces contributions entraîneraient par rapport aux prévisions budgétaires pourrait se traduire par une réduction du montant total des quotes-parts des Etats Membres; et qu'à cet égard, le Secrétaire général devrait faire connaître les besoins en fournitures et en services suffisamment tôt pour faciliter les offres de contributions de cette nature; et a décidé d'examiner, à la réception du rapport demandé ci-dessus, les

procédures et directives à suivre pour ce qui est de traiter les contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services autrement que comme des dons purs et simples (*ibid.*, Sect. II); prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les études ci-après, à effectuer en tenant compte des propositions correspondantes du Comité consultatif ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres lors de sa quarante-troisième session : une étude complète sur les moyens de réaliser des économies d'échelle grâce à la coordination administrative des diverses opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies; une étude indiquant les procédures et les critères que les gouvernements désireux d'offrir les services de personnel civil à l'occasion d'opérations de maintien de la paix pourraient suivre comme ils le font lorsqu'ils fournissent du personnel militaire; une analyse des problèmes que soulève la mise en train d'opérations de maintien de la paix et d'opérations apparentées ainsi que des solutions possibles, dont la création d'un fonds et l'utilisation du Fonds de roulement existant; une étude sur la possibilité de créer un stock de réserve de matériel de transmissions et d'autres matériels et le rapport coût-efficacité de pareille opération; un examen, dans le contexte du rapport sur les taux uniformes de remboursement, de l'historique et de l'évolution du remboursement aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix des sommes qui leur sont dues; prié le Secrétaire général de faire tenir les études demandées ci-dessus au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour information et utilisation; et de lui communiquer, lors de sa quarante-quatrième session, les éléments d'information nécessaires pour lui permettre de déceler toute anomalie éventuelle dans la composition des groupes actuels d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et compte tenu des vues exprimées à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (*ibid.*, Sect. III).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le traitement et l'évaluation des contributions volontaires reçues en espèces (résolution 43/230);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (résolution 43/230);
- c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

137. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

Par sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988, le Conseil de sécurité a décidé de constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de trente et un mois. Par la même résolution, le Conseil a décidé également que les arrangements concernant la constitution de la Mission entreraient en vigueur dès que l'accord tripartite entre l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba, d'une part, et l'accord général entre l'Angola et Cuba, d'autre part, auraient été signés. Ces accords ont été dûment signés le 22 décembre 1988.

La question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-troisième session sur la demande du Secrétaire général (A/43/249). A la reprise de sa quarante-troisième session 174/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit de 9 193 000 dollars des Etats-Unis, y compris le montant de 4,2 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour les opérations de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour la phase initiale de douze mois, allant du 3 janvier 1989 au 2 janvier 1990, de la période de trente et un mois autorisée par le Conseil de sécurité, et prié le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission; a décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir : a) un montant de 5 303 438 dollars, pour la phase initiale susmentionnée, entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 (résolution 43/223 A); b) un montant de 3 646 863 dollars, pour la phase initiale susmentionnée, entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991; c) un montant de 238 283 dollars, pour la phase initiale susmentionnée, entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991; d) un montant de 4 416 dollars, pour la phase initiale susmentionnée, entre les pays suivants parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe; et décidé que, aux fins de cette

174/ Références pour la quarante-troisième session (point 153 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription : A/43/249;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/249/Add.1;
- c) Rapport du Comité consultatif : A/43/249/Add.2;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/996;
- e) Résolution 43/231;
- f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.52 et 53;
- g) Séance plénière : A/43/PV.87.

résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c ci-dessus, s'appliquerait à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas a et d ci-dessus (résolution 43/231).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

138. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

Par sa résolution 629 (1989) du 16 janvier 1989, le Conseil de sécurité, réaffirmant ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 431 (1978), du 27 juillet 1978, et 435 (1978), du 29 septembre 1978, et tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989, a décidé que l'application de la résolution 435 (1978) commencerait le 1er avril 1989. Le Conseil, en adoptant la résolution 435 (1978), avait décidé de constituer, sous son autorité, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition. Par sa résolution 632 (1989) du 16 février 1989, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général, ainsi que sa déclaration explicative (S/20412 et S/20457) concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie et décidé d'appliquer sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 sous sa forme originale et définitive.

La question intitulée "Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-troisième session sur la demande du Secrétaire général (A/43/997). A la reprise de sa quarante-troisième session 175/, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit d'un montant de 416 162 000 dollars des Etats-Unis, y compris le montant de 450 000 dollars autorisé par le Secrétaire général pour les dépenses préliminaires et le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour les opérations du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, pour la durée de son mandat, dont le début a été fixé au 1er avril 1989 par le Conseil de sécurité, et prié le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe; et décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir : a) un montant de 240 083 840 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats membres

(Voir note 175/ page suivante)

permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991; b) un montant de 165 091 465 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991; c) un montant de 10 786 919 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991; d) un montant de 199 776 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres économiquement peu développés suivants, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe; décidé que, aux fins de la résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" telle qu'elle est employée à l'alinéa c du paragraphe 3 ci-dessus s'applique à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d'Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas a et d ci-dessus; prié le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour diversifier autant que possible les sources d'approvisionnement, tout en respectant les exigences du mandat et les critères d'économie et d'efficacité, compte tenu de ses résolutions et décisions pertinentes et de celles du Conseil de sécurité; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de ses

175/ Références pour la quarante-troisième session (point 154 de l'ordre du jour) :

- a) Demande d'inscription : A/43/997;
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/997/Add.1;
- c) Rapport du Comité consultatif : A/43/997/Add.2;
- d) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/998;
- e) Résolution 43/232;
- f) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.54 à 58;
- g) Séance plénière : A/43/PV.89.

quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, des rapports détaillés sur l'exécution du budget du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'a recommandé au paragraphe 45 de son rapport (résolution 43/232).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) Rapport d'exécution du budget du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

139. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A sa quarante-troisième session 176/, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission (A/43/978, par. 8), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (décision 43/455) (voir également le point 136).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

140. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été institué par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965 (résolution 2099 (XX)). L'Assemblée a ensuite autorisé la poursuite de ces activités à chacune de ses sessions jusqu'en 1971 puis à ses vingt-huitième, trentième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-sixième, trente-huitième,

176/ Références pour la quarante-troisième session :

a) Décision 43/455;

b) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.50;

c) Séance plénière : A/43/PV.84.

quarantième et quarante-deuxième sessions (résolution 2204 (XXI), 2313 (XXII), 2464 (XXIII), 2550 (XXIV), 2698 (XXV), 2838 (XXVI), 3106 (XXVIII), 3502 (XXX), 32/146, 34/144, 36/108, 38/129, 40/66 et 42/148).

Dans l'accomplissement des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

A sa quarante-deuxième session 177/, l'Assemblée générale a décidé de nommer membres du Comité consultatif, pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1988, les 13 Etats suivants : Bangladesh, Chypre, France, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zaïre. L'Assemblée a par ailleurs autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1988 et 1989 les activités spécifiées dans son rapport (A/42/718), et notamment à assurer chacune de ces deux années l'octroi d'un minimum de 15 bourses de perfectionnement, à la demande de gouvernements de pays en développement, et, sous réserve du versement de contributions volontaires expressément à cette fin, d'une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, ainsi que l'octroi d'une indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement invités aux cours régionaux devant être organisés en 1988 et 1989. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les diverses institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel, et elle a demandé de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'exécution du Programme en 1988 et 1989 et, après consultations avec le Comité consultatif, de soumettre des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années suivantes (résolution 42/148).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/148).

177/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 127 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/718;
- b) Note du Secrétaire général : A/C.6/42/4;
- c) Rapport de la Sixième Commission : A/42/833;
- d) Résolution 42/148;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/42/SR.54, 58;
- e) Séance plénière : A/42/PV.94.

141. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 sur l'initiative du Secrétaire général (A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1). A cette session, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international, composé des 35 membres suivants : Algérie, Autriche, Barbade, Canada, Congo, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Panama, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1973, 1977 et 1979 et a présenté un rapport à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième, trente-deuxième et trente-quatrième sessions.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial, s'est félicitée des résultats obtenus par cet organe à sa session de 1979; a adopté les recommandations qui lui ont été présentées concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international; a condamné sans équivoque tous les actes de terrorisme international qui mettaient en danger ou anéantissaient des vies humaines ou portaient atteinte aux libertés fondamentales; condamné les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuaient de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et des autres droits et libertés fondamentaux; lancé un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international; invité les gouvernements à soumettre leurs observations et propositions concrètes, en particulier sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international; invité instamment tous les Etats à coopérer plus étroitement, spécialement en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, en particulier sur l'application du principe "extradition ou poursuites" aux terroristes internationaux; reconnu que, afin de contribuer à

l'élimination des causes et du problème du terrorisme international, tant l'Assemblée que le Conseil de sécurité devraient porter une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'occupation étrangère, où le terrorisme international pourrait trouver naissance et qui pourraient mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en vue de l'application, lorsque cela serait possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de son Chapitre VII; et prié le Secrétaire général de préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les Etats Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international et de suivre, selon les besoins, l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session (résolution 34/145).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général; confirmé les recommandations que lui avait présentées le Comité spécial du terrorisme international concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international; demandé à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations présentées par le Comité spécial et prié le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations susmentionnées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session (résolution 36/109).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il lui avait présenté à sa trente-quatrième session, ainsi qu'à prendre toutes les mesures recommandées par l'OACI et prévues dans les conventions internationales pour prévenir les agressions terroristes contre l'aviation civile et les autres moyens de transport public; prié l'OMI d'étudier le problème du terrorisme à bord de navires ou contre des navires, en vue de recommander les mesures à prendre; et prié le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendrait, l'application des recommandations susmentionnées et de lui faire rapport lors de sa quarante-deuxième session (résolution 40/61).

A sa quarante-deuxième session 178/, l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où

178/ Références concernant la quarante-deuxième session (point 126 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/42/519 et Add.1;
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/42/832;
- c) Résolution 42/159;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/42/SR.28 à 34 et 60;
- e) Séance plénière : A/42/PV.94.

qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci; demandé à tous les Etats de s'abstenir, comme le droit international leur en fait obligation, d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes; leur a instamment demandé de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international, et à cette fin a) d'empêcher la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes terroristes ou subversifs dirigés, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, contre d'autres Etats ou leurs ressortissants; b) d'arrêter, traduire en justice ou extradier les auteurs d'actes de terrorisme; c) de chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet sur une base bilatérale, régionale et multilatérale; d) de coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention; e) d'harmoniser leur législation nationale avec les conventions internationales auxquelles ils sont parties dans ce domaine. L'Assemblée a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international mentionnées dans le préambule à la résolution 42/159; a instamment demandé à tous les Etats de ne laisser aucune circonstance faire obstacle à l'application des mesures d'exécution des lois prévues dans les conventions auxquelles ils sont parties aux auteurs d'actes de terrorisme international visés par ces conventions; demandé de même instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'ONU, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations comportant des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères - de nature à susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales; s'est félicitée des efforts déployés par l'OACI pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les Etats les conventions internationales sur la sécurité aérienne, ainsi que des travaux de cette organisation sur un nouvel instrument visant à éliminer les actes de violence illicites dans les aéroports utilisés par l'aviation civile internationale; s'est également félicitée des travaux de l'OMI sur le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires et de l'initiative visant à élaborer des instruments relatifs à la répression des actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes reposant sur le plateau continental; a prié les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes de considérer dans leurs domaines de compétence respectifs quelles autres mesures pouvaient être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme; prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur tous les aspects du terrorisme international et les moyens de le combattre, y compris la convocation sous les auspices de l'ONU d'une conférence internationale pour traiter de ce sujet à la lumière de la proposition figurant à l'avant-dernier alinéa du préambule de la résolution ainsi adoptée; prié en outre le Secrétaire général de suivre selon qu'il conviendrait l'application des recommandations qui précèdent et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session. L'Assemblée a en outre précisé que rien dans la résolution ainsi adoptée ne devait en aucune manière

porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés par la force de ce droit que vise la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes, à l'occupation étrangère ou à d'autres formes de domination coloniale, ni, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée, au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui (résolution 42/159).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 42/159).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions essentielles de ses résolutions 40/67 et 41/73 et recommandé que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise dans une instance appropriée dans le cadre de la Sixième Commission (résolution 42/149).

142. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

A sa trentième session, en 1975, au cours de l'examen du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social", l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission (A/10467, par. 58), a pris note du projet de résolution intitulé "Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international" et décidé d'inscrire cette question comme point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session, en exprimant l'espoir qu'elle serait renvoyée à la Sixième Commission pour examen.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour, l'a renvoyée à la Sixième Commission et a décidé, sur la recommandation de celle-ci (A/31/398), de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session (décision 31/409).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session (décision 32/440).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé à nouveau de différer l'examen de cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session sous le titre modifié suivant : "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international" (décision 33/424).

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et en liaison avec la Commission des

Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments (résolution 34/150).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié l'UNITAR d'établir une liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales, d'effectuer, sur la base de cette liste, une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et de terminer l'étude à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter lors de sa trente-sixième session au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international, relatif au nouvel ordre économique international" qui serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session (résolution 35/166).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte de l'étude établie par l'UNITAR (UNITAR/DS/4), a prié l'Institut d'effectuer l'étude et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter lors de sa trente-septième session (résolution 36/107).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié l'UNITAR d'élaborer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter lors de sa trente-huitième session (résolution 37/103).

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/38/366, Corr.1 et 2 et Add.1), et notamment du rapport intérimaire établi par l'UNITAR (A/37/409, sect. II), des documents analytiques et des analyses des textes des instruments pertinents (UNITAR/DS/6), des vues présentées par les Etats (A/38/366/Add.1) et du rapport du Groupe d'experts (A/38/366, annexe); a prié l'UNITAR de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la lui présenter à sa trente-neuvième session (résolution 38/128).

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction à l'UNITAR d'avoir achevé l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/39/504/Add.1, annexe III); et prié instamment les Etats Membres de présenter leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen de l'étude analytique (résolution 39/75).

A ses quarante et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a instamment prié les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant

les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission au sujet de l'examen de l'étude analytique; et recommandé que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international, et celui de la question de l'organe qui serait chargé de cette tâche, soient entrepris par l'Assemblée afin de prendre une décision finale eu égard à toutes les propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière (résolutions 40/67 et 41/73).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions essentielles de ses résolutions 40/67 et 41/73 et recommandé que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soient entreprise dans une instance appropriée dans le cadre de la Sixième Commission (résolution 42/149).

A sa quarante-troisième session 179/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et d'inclure ces propositions dans un rapport qu'il lui présenterait lors de sa quarante-quatrième session, et elle a recommandé que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (résolution 43/162).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/162).

143. Règlement pacifique des différends entre Etats

La question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande de la Roumanie (A/34/143). A cette session, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de respecter strictement dans leurs

179/ Référence concernant la quarante-troisième session (point 128 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/43/529 et Add.1;
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/43/881;
- c) Résolution 43/162;
- d) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.41, 42, 46;
- e) Séance plénière : A/43/PV.76.

relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et décider d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats" (résolution 34/102).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/35/33 et Corr.1), notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, a considéré que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats; et prié le Comité de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille afin de le lui soumettre, pour qu'elle en continue l'examen à sa trente-sixième session (résolution 35/160).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée, et de le lui soumettre, lors de sa trente-septième session (résolution 36/110).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte est annexé à la résolution; exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution importante à l'élaboration du texte de la Déclaration; et demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que l'observation et l'application intégrales de celle-ci (résolution 37/10).

A ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 38/131, 39/79 et 40/68).

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions des trois résolutions précitées et a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1987, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, en particulier, l'examen du document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre des Nations Unies en vue de présenter des conclusions à ce sujet à l'Assemblée, à une date aussi proche que possible (résolution 41/74).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions essentielles de sa résolution 41/74, en priant le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des

institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés au sujet de l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et des moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument (résolution 42/150).

A sa quarante-troisième session 180/, l'Assemblée générale a de nouveau demandé instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille; souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; demandé aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument (résolution 43/163).

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 43/163).

144. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale en 1977 à la demande des pays suivants : Barbade, Fidji, Mexique, Nigéria, Panama, Philippines et République arabe syrienne (A/32/247). A cette session, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de cette question à sa trente-troisième session (décision 32/441).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, rappelant que la Commission du droit international avait présenté un projet de code des crimes

180/ Références concernant la quarante-troisième session (point 129 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : Supplément No 33 (A/43/33);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/530 et Add.1 et 2;
- c) Rapport de la Sixième Commission : A/43/882;
- d) Résolution 43/163;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.14 à 20, 42 et 45;
- f) Séance plénière : A/43/PV.76.

contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code, en particulier à propos de la procédure à adopter, et d'établir un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session (résolution 33/97).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de renouveler l'invitation susmentionnée et, à partir des réponses communiquées, ainsi que des déclarations faites au cours du débat sur la question, d'élaborer un document analytique destiné à faciliter l'examen ultérieur de ce point (résolution 35/49).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, et prié la Commission d'examiner à sa prochaine session la question du projet de code dans le contexte de son programme quinquennal et de lui faire rapport, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estimait judicieux d'accorder au projet de code (résolution 36/106).

A ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes (résolutions 37/102, 38/132, 39/80, 40/69 et 41/75).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission du droit international tendant à modifier le titre du sujet en anglais pour l'harmoniser avec les autres langues; invité la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-neuvième session et des vues exprimées pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale; prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, et d'incorporer ces vues dans un rapport qui lui serait présenté à sa quarante-troisième session (résolution 42/151).

A sa quarante-troisième session 181/, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport

181/ Références concernant la quarante-troisième session (point 130 de l'ordre du jour) :

a) Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/43/10);

b) Rapport du Secrétaire général : A/43/525 et Add.1;

(Voir suite de la note page suivante)

de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, et d'incorporer ces vues dans un rapport qui lui serait présenté à sa quarante-quatrième session (résolution 43/164).

Documentation :

a) Partie pertinente du rapport de la Commission du droit international, Supplément No 10 (A/44/10);

b) Rapport du Secrétaire général (résolution 43/164).

145. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial a été créée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, en vue de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Elle a commencé ses travaux en 1968. Elle se composait à l'origine de 29 Etats Membres représentant les diverses régions géographiques et les principaux systèmes juridiques du monde (résolution 2205 (XXI)). A sa vingt-huitième session, l'Assemblée a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission (résolution 3108 (XXVIII)).

Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. La dernière élection a eu lieu lors de la quarante-troisième session (décision 43/307). Actuellement la Commission se compose des trente-six Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d'**, Argentine*, Bulgarie**, Cameroun**, Canada**, Chili*, Chine**, Chypre*, Costa Rica**, Cuba*, Danemark**, Egypte**, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique*, France**, Hongrie*, Inde*, Iran (République islamique d')*, Iraq*, Italie*, Jamahiriya arabe libyenne*, Japon**, Kenya*, Lesotho*, Maroc**, Mexique**, Nigéria**, Pays-Bas*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Sierra Leone*, Singapour**, Tchécoslovaquie*, Togo**, Union des Républiques socialistes soviétiques**, Uruguay*, Yougoslavie*.

* Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la vingt-cinquième session de la Commission en 1992.

** Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la vingt-huitième session de la Commission en 1995.

(Suite de la note 181/)

c) Rapport de la Sixième Commission : A/43/883;

d) Résolution 43/164;

e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.25 à 40 et 48;

f) Séance plénière : A/43/PV.76.

A sa quarante-troisième session 182/, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle savait gré à la Commission d'avoir élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; a adopté et ouvert à la signature ou à l'adhésion cette Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figurant en annexe à la résolution ainsi adoptée; et lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent de devenir parties à cet instrument (résolution 43/165).

A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (A/43/17); réaffirmé que cet organe, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine; souligné l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre de la Commission en matière de formation et d'assistance et réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des séminaires et colloques, en particulier ceux organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international; et s'est félicitée à cet égard des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux; l'Assemblée a en outre invité les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Commission pour les colloques, pour financer des projets, séminaires et colloques spéciaux; de nouveau invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer, en les ratifiant ou en y adhérant, les conventions issues des travaux de la Commission tendant à l'unification et à l'harmonisation générales du droit commercial international; accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus de ses travaux pour en favoriser l'application uniforme dans la pratique; et de nouveau prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption de ces textes (résolution 43/166).

182/ Références concernant la quarante-troisième session (point 131 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : Supplément No 17 (A/43/17);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/405 et Add.1 à 3;
- c) Rapport de la Sixième Commission : A/43/820;
- d) Résolutions 43/165 et 43/166;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.4 à 6, 10 et 21;
- f) Séance plénière : A/43/PV.76.

Documentation :

- a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session, Supplément No 17 (A/44/17);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état des conventions (résolution 42/152);
- c) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Conseil du commerce et du développement conformément à la résolution 2205 (XXI).

146. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

La question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre les activités de mercenaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, à la demande du Nigéria (A/34/247 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée a décidé d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes; demandé instamment à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire; invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une telle convention internationale; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" (résolution 34/140).

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, ayant pris note du rapport du Secrétaire général, a décidé de créer un comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui serait composé de trente-cinq Etats Membres; prié le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière à représenter les principaux systèmes juridiques du monde; prié le Comité d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; autorisé le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à tenir compte des suggestions et propositions de tout Etat, en ayant à l'esprit les vues exprimées au cours du débat consacré à la question pendant la trente-cinquième session (résolution 35/48).

De sa trente-sixième à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point et renouvelé le mandat du Comité spécial (résolutions 36/76, 37/109, 38/137, 39/84, 40/74 et 41/80).

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et

l'instruction de mercenaires et invité le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-troisième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale (résolution 42/155).

A sa quarante-troisième session 183/, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; prié le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III, "Troisième révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", de son rapport sur sa septième session comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée; invité le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième à quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial; et a en outre invité le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-quatrième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (résolution 43/168).

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 janvier au 17 février 1989. Il était composé lors de cette session des trente-cinq Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Haïti, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mongolie,

183/ Références concernant la quarante-troisième session (point 133 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 43 (A/43/43);
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/43/884;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/943;
- d) Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (budget, programme de l'exercice biennal 1988-1989) : A/C.5/43/53 (se rapporte également au point 124);
- e) Résolution 43/168 et décision 43/317;
- f) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.22 à 24, 46 à 48, 51;
- g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.43;
- h) Séance plénière : A/43/PV.76.

Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Documentation : Rapport du Comité spécial, Supplément No 43 (A/44/43).

147. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session

La Commission du droit international a été créée par l'Assemblée générale à sa deuxième session, en 1947, en vue de donner effet au paragraphe 1 a de l'Article 13 de la Charte. Elle a pour but de promouvoir le développement du droit international et sa codification. Elle s'occupe au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé (résolution 174 (II)).

Le statut de la Commission, énoncé dans une annexe à la résolution 174 (II), tel qu'il a été modifié par la suite (résolutions 485 (V), 984 (X), 985 (X) et 36/39), traite de l'organisation de la tâche et des méthodes de travail de la Commission. Celle-ci se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international. La composition de la Commission doit refléter les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. La dernière élection a eu lieu à la quarante et unième session (décision 41/308). La Commission se compose actuellement des trente-quatre membres suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1991 : M. Bola Adesumbo Ajibola (Nigéria), M. Hussein M. Al-Baharna (Bahreïn), M. Awn S. Al-Khasawneh (Jordanie), M. Riyadh Mahmoud Sami Al-Qaysi (Iraq), M. Gaetano Arancio-Ruiz (Italie), M. Julio Barboza (Argentine), M. Uri G. Barsegov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. J. Alan Bessley (Canada), M. Mohamed Bennouna (Maroc), M. Boutros Boutros Ghali (Egypte), M. Carlos Calero Rodriguez (Brésil), M. Leonardo Díaz-González (Venezuela), M. Gudmundur Eiriksson (Islande), M. Laurel B. Francis (Jamaïque), M. Bernhard Graefrath (République démocratique allemande), M. Francis Mahon Hayes (Irlande), M. Jorge E. Illueca (Panama), M. Andreas J. Jacovides (Chypre), M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), M. Ahmed Mahiou (Algérie), M. Stephen C. McCaffrey (Etats-Unis d'Amérique), M. Frank X. Njenga (Kenya), M. Motoo Ogiso (Japon), M. Stanislaw M. Pawlak (Pologne), M. P. S. Rao (Inde), M. Edilbert Razafindralambo (Madagascar), M. Paul Reuter (France), M. Emmanuel J. Roucounas (Grèce), M. César Sepulveda Gutierrez (Mexique), M. Shi Jiuyong (Chine), M. Luis Solari Tudela (Pérou), M. Doudou Thiam (Sénégal), M. Christian Tomuschat (République fédérale d'Allemagne), M. Alexander Yankov (Bulgarie).

A sa quarante-troisième session 184/, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session, en déclarant qu'elle savait gré à la Commission du travail qu'elle avait

(Voir note 184/ page suivante)

accompli à cette session; recommandé que la Commission, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, par écrit ou oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2 à 8 au paragraphe 7 de son rapport; s'est félicitée des efforts que la Commission consacrait à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir; a prié la Commission : a) de continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il était souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques; b) de poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets pouvait contribuer à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission; c) d'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite. En outre, l'Assemblée a recommandé la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux; s'est félicitée des discussions officielles utiles qui avaient eu lieu dans le cadre du Groupe de travail spécial prévu au paragraphe 6 de la résolution 42/156 et a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe; a décidé que la Sixième Commission, lorsqu'elle organiserait ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ne devait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officiels sur des questions de rapportant à la Commission; pris note des observations de la Commission sur la question de la durée de sa session, figurant au paragraphe 569 de son rapport, et a estimé qu'étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il était souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur

184/ Références concernant la quarante-troisième session (point 134 de l'ordre du jour :

- a) Rapport de la Commission du droit international : Supplément No 10 (A/44/10);
- b) Note du Secrétaire général : A/43/539;
- c) Rapport de la Sixième Commission : A/43/885;
- d) Résolution 43/169;
- e) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.25 à 40, 45;
- f) Séance plénière : A/43/PV.76.

durée habituelle; a réaffirmé ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui avaient trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission; instamment prié les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit, d'une manière aussi complète et rapide que possible, aux demandes de la Commission sollicitant des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail; réitéré le voeu que la Commission continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification, que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demandé aux Etats en mesure de le faire de verser les contributions volontaires nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires (résolution 43/169).

Documentation :

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session, Supplément No 10 (A/44/10);

b) Note du Secrétaire général transmettant le projet d'articles adopté par la Commission sur les sujets examinés à sa quarante et unième session.

148. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

La question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie (A/7659). A cette occasion, faute de temps, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de la question à sa vingt-cinquième session (résolution 2552 (XXIV))

A ses vingt-cinquième et vingt-septième sessions, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui faire connaître leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte afin que celles-ci soient soumises à l'Assemblée (résolutions 2697 (XXV) et 2968 (XXVII))

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, composé de 42 membres, qui serait chargé d'examiner les observations envoyées par les gouvernements, d'étudier toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, d'examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte et d'énumérer les propositions qui avaient attiré particulièrement l'attention du Comité ad hoc; et invité les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations concernant la révision de la Charte (résolution 3349 (XXIX))

Entre-temps, une autre question, intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats", avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale à la demande de la Roumanie (A/8792) A cette session, l'Assemblée a reconnu que l'Organisation devait devenir un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats; exprimé la conviction qu'il était nécessaire de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse apporter une contribution accrue au règlement des problèmes internationaux; et invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions concernant les moyens de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale (résolution 2925 (XXVII)) L'Assemblée a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (résolutions 3073 (XXVIII) et 3282 (XXIX))

A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité ad hoc en même temps que le point relatif au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies A cette session, l'Assemblée a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué de nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concernait les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats; de plus, le nombre des membres du Comité a été augmenté de cinq (résolution 3499 (XXX))

Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année et examiné ses rapports successifs (résolutions 31/28, 32/45, 33/94, 34/147, 35/164, 36/123, 37/114, 38/141, 39/88, 40/78, 41/83, 42/157)

A sa quarante-troisième session 185/, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui

185/ Références concernant la quarante-troisième session (point 135 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité spécial : Supplément No 33 (A/43/33);
- b) Rapport de la Sixième Commission : A/43/886;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/944;

(Suite de la note page suivante)

peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte figure en annexe à la résolution 43/51 ainsi adoptée; rendu hommage au Comité spécial pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration; prié le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que le Conseil de sécurité, de l'adoption de la Déclaration, et demandé instamment que tout soit fait pour que la Déclaration soit connue de tous et appliquée intégralement (résolution 43/51).

A la même session, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation; prié cet organe, lors de sa session de 1989 : a) d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en examinant : i) des propositions concernant les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies et ii) d'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1989; b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte : i) de mener à bien son examen de la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de présenter à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session des conclusions à ce sujet, sous une forme appropriée; ii) d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; prié le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et de ne pas perdre de vue qu'il importait de parvenir à un accord général chaque fois que cela présentait un intérêt pour le résultat de ses travaux, et prié le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission et au Comité spécial (résolution 43/170).

(Suite de la note 185/)

d) Etat présenté par le Secrétaire général conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale (budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989) : A/C.5/43/52 (se rapporte également au point 124);

e) Résolutions 43/51 et 43/170;

f) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.14 à 20, 30, 46;

g) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.43;

h) Séance plénière : A/43/PV.76.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 27 mars au 14 avril 1989. Il se composait à cette session des quarante-sept Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tchecoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Documentation : Rapport du Comité spécial, Supplément No 33 (A/44/33).

149. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, en 1971 (résolution 2819 (XXVI)). Il se compose actuellement des 15 Etats Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Iraq, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

A sa quarante-troisième session 186/, l'Assemblée générale, ayant été informée de la décision du pays hôte de refuser le visa demandé pour M. Yasser Arafat,

186/ Références concernant la quarante-troisième session (point 137 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : Supplément No 26 (A/43/26 et Add.1 et Add.1/Corr.1);
- b) Rapport du Secrétaire général : A/43/909;
- c) Déclaration faite à la 136e séance du Comité des relations avec le pays hôte, le 28 novembre 1988, par le Conseiller juridique de l'ONU au sujet de la décision prise par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la demande de visa de M. Yasser Arafat : A/C.6/43/7;
- d) Projet de résolution : A/43/L.43 et Add.1;
- e) Rapport de la Sixième Commission : A/43/900 et Add.1;
- f) Rapport de la Cinquième Commission : A/43/910;
- g) Résolutions 43/48, 43/49, 43/172;
- h) Séances de la Sixième Commission : A/C.6/43/SR.51, 52;
- i) Séance de la Cinquième Commission : A/C.5/43/SR.40;
- j) Séances plénières : A/43/PV.65, 67 et 76.

Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, afin de lui permettre de participer à la quarante-troisième session de l'Assemblée, et faisant sien l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a affirmé le droit de l'Organisation de libération de la Palestine de désigner librement les membres de sa délégation qui devaient participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée; déploré que le pays hôte n'ait pas approuvé l'octroi du visa d'entrée demandé; estimé que la décision du pays hôte constituait une violation des obligations juridiques internationales que lui imposait l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies; instamment demandé au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord et de reconsidérer et rapporter sa décision, et prié le Secrétaire général de présenter, le 1er décembre 1988 au plus tard, un rapport sur les faits nouveaux intervenus en l'espèce (résolution 43/48).

A la même session, l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Secrétaire général demandé dans sa résolution 43/48 (A/43/909), a déploré que le pays hôte n'ait pas répondu favorablement à la demande formulée par l'Assemblée générale dans cette résolution; décidé, sans préjudice de la pratique normale, d'examiner la question de Palestine, point 37 de l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, en séance plénière à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 15 décembre 1988, et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à l'application de la résolution ainsi adoptée (résolution 43/49).

Toujours à la même session, l'Assemblée générale a de nouveau condamné tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel; instamment demandé au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir de tels actes; demandé de nouveau aux parties intéressées d'engager des consultations en vue de régler les questions soulevées par certains Etats Membres touchant l'effectif de leurs missions, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans un esprit de coopération; instamment demandé au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité de ses règlements en matière de déplacements, de continuer à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle; souligné qu'il importait que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation et demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle faisaient pour renforcer la paix et la sécurité internationales; prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à souligner qu'il importait de prendre des mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, et qu'il fallait que toute mesure législative prise par le pays hôte à cet égard soit conforme à l'Accord et aux autres obligations qui lui incombent en la matière, et prié le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) (résolution 43/172).

Documentation : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte, Supplément No 26 (A/44/26).

ANNEXE I

Présidents de l'Assemblée générale

<u>Sessions ordinaires</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Première	1946	M. Paul-Henri Spaak	Belgique
Deuxième	1947	M. Oswaldo Aranha	Brésil
Troisième	1948 a/	M. H. V. Evatt	Australie
Quatrième	1949	M. Carlos P. Romulo	Philippines
Cinquième	1950 a/	M. Nasrollah Entezam	Iran
Sixième	1951 a/	M. Luis Padilla Nervo	Mexique
Septième	1952 a/	M. Lester B. Pearson	Canada
Huitième	1953 a/	Mme Vijaya Lakshmi Pandit	Inde
Neuvième	1954	M. Eelco N. van Kleffens	Pays-Bas
Dixième	1955	M. José Maza	Chili
Onzième	1956 a/	Le prince Wan Waitrayakon	Thaïlande
Douzième	1957	Sir Leslie Munro	Nouvelle-Zélande
Treizième	1958 a/	M. Charles Malik	Liban
Quatorzième	1959	M. Víctor Andrés Belaúnde	Pérou
Quinzième	1960 a/	M. Frederick H. Boland	Irlande
Seizième	1961 a/	M. Mongi Slim	Tunisie
Dix-septième	1962	Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan
Dix-huitième	1963	M. Carlos Sosa Rodríguez	Venezuela
Dix-neuvième	1964 a/	M. Alex Quaison-Sackey	Ghana
Vingtième	1965	M. Amintore Fanfani	Italie
Vingt et unième	1966	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan

a/ La session a pris fin l'année suivante.

<u>Sessions ordinaires</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Vingt-deuxième	1967 <u>a</u> /	M. Corneliu Manescu	Roumanie
Vingt-troisième	1968	M. Emilio Arenales Catalán	Guatemala
Vingt-quatrième	1969	Mlle Angie E. Brooks	Libéria
Vingt-cinquième	1970	M. Edvard Hambro	Norvège
Vingt-sixième	1971	M. Adam Malik	Indonésie
Vingt-septième	1972	M. Stanislaw Trepczynski	Pologne
Vingt-huitième	1973 <u>a</u> /	M. Leopoldo Benites	Equateur
Vingt-neuvième	1974 <u>a</u> /	M. Abdelaziz Bouteflika	Algérie
Trentième	1975	M. Gaston Thorn	Luxembourg
Trente et unième	1976 <u>a</u> /	M. H. S. Amerasinghe	Sri Lanka
Trente-deuxième	1977	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Trente-troisième	1978 <u>a</u> /	M. Indalecio Liévano	Colombie
Trente-quatrième	1979 <u>a</u> /	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
Trente-cinquième	1980 <u>a</u> /	M. Rüdiger von Wechmar	République fédérale d'Allemagne
Trente-sixième	1981 <u>a</u> /	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Trente-septième	1982 <u>a</u> /	M. Imre Hollai	Hongrie
Trente-huitième	1983 <u>a</u> /	M. Jorge E. Illueca	Panama
Trente-neuvième	1984 <u>a</u> /	M. Paul J. F. Lusaka	Zambie
Quarantième	1985 <u>a</u> /	M. Jaime de Piniés	Espagne
Quarantième et unième	1986 <u>a</u> /	M. Humayun Rasheed Chowdhury	Bangladesh
Quarante-deuxième	1987 <u>a</u> /	M. Peter Florin	République démocratique allemande
Quarante-troisième	1988 <u>a</u> /	M. Dante Caputo	Argentine

<u>Sessions extraordinaires</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Première	1947	M. Oswaldo Aranha	Brésil
Deuxième	1948	M. José Arce	Argentine
Troisième	1961	M. Frederick H. Boland	Irlande
Quatrième	1963	Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan
Cinquième	1967	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan
Sixième	1974	M. Leopoldo Benites	Equateur
Septième	1975	M. Abdelaziz Bouteflika	Algérie
Huitième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Neuvième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Dixième	1978	M. Lazar Mojsov	Yougoslavie
Onzième	1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
Douzième	1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Treizième	1986	M. Jaime de Piniés	Espagne
Quatorzième	1986	M. Humayun Rasheed Chowdhury	Bangladesh
Quinzième	1988	M. Peter Florin	République démocratique allemande

<u>Sessions extraordinaires d'urgence</u>	<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Première	1956	M. Rudecindo Ortega	Chili
Deuxième	1956	M. Rudecindo Ortega	Chili
Troisième	1958	Sir Leslie Munro	Nouvelle-Zélande
Quatrième	1960	M. Víctor Andrés Belaúnde	Pérou
Cinquième	1967	M. Abdul Rahman Pazhwak	Afghanistan
Sixième	1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie

Sessions
extraordinaires
d'urgence

		<u>Années</u>	<u>Noms</u>	<u>Pays</u>
Septième	((((1980	M. Salim A. Salim	République-Unie de Tanzanie
		1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq
Huitième		1981	M. Rüdiger von Wechmar	République fédérale d'Allemagne
Neuvième		1982	M. Ismat T. Kittani	Iraq

Bureaux des grandes commissionsA. Première Commission

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-quatrième	M. Agha Shahi (Pakistan)	M. Alhaji S. D. Kolo (Nigéria)	M. Lloyd Barnett (Jamaïque)
Vingt-cinquième	M. Andrés Aguilar (Venezuela)	M. Abdulrahim A. Farah (Somalie)	M. Zdenek Cerník (Tchécoslovaquie)
Vingt-sixième	M. Milko Tarabanov (Bulgarie)	M. Radha Krishna Ramphul (Maurice)	M. Giovanni Migliuolo (Italie)
Vingt-septième	M. Radha Krishna Ramphul (Maurice)	M. Abdullah Y. Bishara (Koweït)	M. Gustavo Santiso Gálvez (Guatemala)
Vingt-huitième	M. Otto Borch (Danemark)	M. Ion Datchu (Roumanie)	M. Alvaro de Soto (Pérou)
Vingt-neuvième	M. Carlos Ortiz de Rozas (Argentine)	M. Blaise Rabetafika (Madagascar)	M. António da Costa Lobo (Portugal)
Trentième	M. Edouard Ghorra (Liban)	M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)	M. Horacio Arteaga Acosta (Venezuela)
		M. Patrice Mikanagu (Burundi)	
		M. Rüdiger von Wechmar (République fédérale d'Allemagne)	

A. Première Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente et unième	M. Henryk Jaroszek (Pologne)	M. Frank Edmund Boatén (Ghana)	M. Kedar Bhakta Shrestha (Népal)
Trente-deuxième	M. Frank Edmund Boatén (Ghana)	M. António da Costa Lobo (Portugal)	M. Francisco Correa (Mexique)
Trente-troisième	M. Ilkka Olavi Pastinen (Finlande)	M. Imre Holltai (Hongrie)	M. Miodrag Mihajlovic (Yougoslavie)
Trente-quatrième	M. Davidson L. Hepburn (Bahamas)	M. Ilkka Olavi Pastinen (Finlande)	M. Ernst Sucharipa (Autriche)
Trente-cinquième	M. Niaz A. Naik (Pakistan)	M. Boubker Cherkaoui (Maroc)	M. Ronald L. Kensmil (Suriname)
Trente-sixième	M. Ignac Golob (Yougoslavie)	M. Hugo V. Palma (Pérou)	M. Aiemayehu Makonnen (Ethiopie)
Trente-septième	M. James Victor Gbeho (Ghana)	M. Awad S. Burwin (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie)
		M. Yuri N. Kuchubey (République socialiste soviétique d'Ukraine)	
		M. Aidan Mulloy (Irlande)	
		M. Ferdinand Léopold Oyono (Cameroun)	
		M. Mario Carias (Honduras)	
		M. Alejandro D. Yango (Philippines)	
		M. J. C. Carasales (Argentine)	

A. Première Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-huitième	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège) M. Elfaki Abdalla Elfaki (Soudan)	M. Humberto Y. Goyén Alvez (Uruguay)
Trente-neuvième	M. Celso A. de Souza e Silva (Brésil)	M. Gheorghe Tinca (Roumanie) M. Milous Vejvoda (Tchécoslovaquie)	M. Ngaré Kessely (Tchad)
Quarantième	M. Ali Alatas (Indonésie)	M. Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne) M. Carlos Lechuga Hevia (Cuba) M. Bagbeni Adeida Nzengeya (Zaïre)	M. Yannis Souliotis (Grèce)
Quarante et unième	M. Siegfried Zachmann (République démocratique allemande)	M. Morihisa Aoki (Japon) M. Douglas James Roche (Canada)	M. Doulaye Corentin Ki (Burkina Faso)
Quarante-deuxième	M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)	M. Carlos José Gutierrez (Costa Rica) M. Ali Maher Nashashibi (Jordanie)	M. Kasimierz Tomaszewski (Pologne)
Quarante-troisième	M. Douglas Roche (Canada)	M. Luvsandorjlin Bayart (Mongolie) M. Victor G. Batiouk (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Virgilio A. Reyes (Philippines)

B. Commission politique spéciale (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-quatrième	M. Eugeniusz Kulaka (Pologne)	M. Alessandro Farace (Italie)	M. Lamech E. Akong'o (Ouganda)
Vingt-cinquième	M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan)	M. Luis Hierro Gambarella (Uruguay)	M. Mohamed Mahjoubi (Maroc)
Vingt-sixième	M. Cornelius C. Uremin (Irlande)	M. V. S. Smirnov (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Parviz Mohajer (République islamique d'Iran)
Vingt-septième	M. Hady Touré (Guinée)	M. Julio César Carasales (Argentine)	M. Omer Ersan Akbel (Turquie)
Vingt-huitième	M. Károly Szarka (Hongrie)	M. Wissam Zahawie (Iraq)	M. Massimo Castaldo (Italie)
Vingt-neuvième	M. Per Lind (Suède)	M. K. B. Singh (Népal)	M. Hassan Abduljüriil (Indonésie)
Trentième	M. Roberto Martínez Ordoñez (Honduras)	M. Ladislav Smíd (Tchécoslovaquie)	M. Guenter Mannersberger (République démocratique allemande)
Trente et unième	M. Mooki V. Motapo (Lesotho)	M. Gueorgui Ghelev (Bulgarie)	M. Percy Haynes (Guyana)
		M. José Luis Martínez (Venezuela)	
		M. Abdurizak Haji Hussein (Somalie)	
		M. Erik Tellmann (Norvège)	
		M. John Gregoriades (Grèce)	
		M. Zakaria Sibahi (République arabe syrienne)	

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-deuxième	M. Bernhard Neugebauer (République démocratique allemande)	M. Donald G. Blackman (Barbade) M. K. B. Shashi (Népal)	Mlle Ruth L. Dobson (Australie)
Trente-troisième	M. Rodolfo E. Piza Escalante (Costa Rica)	M. Abdel-Magied A. Hassan (Soudan) M. Gustav Ortner (Autriche)	M. Abduldayem M. Mubarez (Yémen)
Trente-quatrième	M. Hammoud El-Choufi (République arabe syrienne)	M. Gustavo E. Figueroa (Argentine) M. Winston A. Tubman (Libéria)	M. Paul Cotton (Nouvelle-Zélande)
Trente-cinquième	M. Leonardo Mathias (Portugal)	Mme Biyemi Kekeh (Togo) M. Abduldayem M. Mubarez (Yémen)	M. Heli Peñáez (Pérou)
Trente-sixième	M. Nathan Irumba (Ouganda)	Mme Eva Nowotny (Autriche) M. Michael E. Sherifis (Chypre)	M. Zahary Radoukov (Bulgarie)
Trente-septième	M. Abduldayem Mubarez (Yémen)	Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie) M. Ernesto Rodriguez Medina (Colombie)	M. Faruk Logoglu (Turquie)
Trente-huitième	M. Ernesto Rodriguez Medina (Colombie)	M. Feodor Starcevic (Yougoslavie)	M. Edouard Lingani (Burkina Faso)

B. Commission politique spéciale (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-neuvième	M. Alpha I. Diallo (Guinée)	M. Hussain Bin Ali Bin Abdullatif (Oman)	M. Jorge E. Chen Carpenter (Mexique)
Quarantième	M. Keijo Korhonen (Finlande)	M. Giovanni Jannuzzi (Italie)	M. Raimundo González (Chili)
Quarantième et unième	M. Kwam Kouassi (Togo)	M. Kwam Kouassi (Togo)	M. Rafiq Ahmed Khan (Bangladesh)
Quarante-deuxième	M. Hamad Abdelaziz Al-Kawari (Qatar)	M. Raimundo González (Chili)	M. Mpuemelelo J. Hlophe (Suisse)
Quarante-troisième	M. Eugeniusz Noworyta (Pologne)	M. Mehmet Ali Irtemçelik (Turquie)	M. Jean-Michel Veranneman de Watervliet (Belgique)
		M. Raimundo González (Chili)	
		M. Orobola Fasehun (Nigéria)	
		M. Horacio Nogués Zubizarreta (Paraguay)	
		C. <u>Deuxième Commission</u>	
Vingt-quatrième	M. Costa P. Caranicas (Grèce)	M. Hooshang Anirmokri (République islamique d'Iran)	M. Mohamed Warsama (Somalie)
Vingt-cinquième	M. Walter Guevara Arze (Bolivie)	M. S. Edward Peal (Libéria)	M. Leandro Verceles (Philippines)

C. Deuxième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-sixième	M. Narciso G. Reyes (Philippines)	M. Bernardo de Azevedo Brito (Brésil)	M. Salih Mohamed Osman (Soudan)
Vingt-septième	M. Bruce Rankin (Canada)	M. Mokhlès M. Gobba (Egypte)	M. Farouk Farhang (Afghanistan)
Vingt-huitième	M. Zewde Gabre-Sellasié (Ethiopie)	M. János Pataki (Hongrie)	M. Chusei Yamada (Japon)
Vingt-neuvième	M. Jihad Karam (Iraq)	M. Jan Arvesen (Norvège)	M. Luis Lascarro (Colombie)
Trentième	M. Olof Rydbeck (Suède)	M. Luis González Arias (Paraguay)	M. Fazlul Karim (Bangladesh)
Trente et unième	M. Jaime Valdés (Bolivie)	M. Daniel Massonet (Belgique)	M. Gerhard Pfanzerter (Autriche)
Trente-deuxième	M. Peter Jankowitsch (Autriche)	M. Mohamed Wafik Hosny (Egypte)	M. Ibrahim Suleiman Dharat (Jamahiriya arabe Libyenne)
		M. Mohan Prased Lohani (Népal)	
		M. Ion Goritza (Roumanie)	
		M. Angel Maria Oliveri López (Argentine)	
		M. Umayya Salah Tukan (Jordanie)	

C. Deuxième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-troisième	M. Louis Kayanda Mwangaguhunga (Ouganda)	M. Jeremy K. B. Kinsman (Canada)	M. Theophilos Theophilou (Chypre)
Trente-quatrième	M. Costin Murgescu (Roumanie)	M. Siegfried Zachmann (République démocratique allemande)	M. Euripides Evriviades (Chypre)
Trente-cinquième	M. Abdelhadi Sbihi (Maroc)	M. Abu'l Ahsan (Bangladesh)	Mlle Paulina García Donoso (Equateur)
Trente-sixième	M. Leandro I. Verceles (Philippines)	M. José Luis Xifra (Espagne)	Mme Maureen Stephenson-Vernon (Jamaïque)
Trente-septième	M. O. O. Fafowora (Nigéria)	M. Jukka Valtasaari (Finlande)	M. Ahmed Ould Sid'Ahmed (Mauritanie)
Trente-huitième	M. Peter Dietze (République démocratique allemande)	M. Gerben Ringnald (Pays-Bas)	M. Stoyan Bakalov (Bulgarie)
Trente-neuvième	M. Bryce Harland (Nouvelle-Zélande)	M. Enrique G. ter Horst (Venezuela)	M. Policarpo Arce Rojas (Colombie)
		M. Qazi Shaukat Fareed (Pakistan)	
		M. George Papadatos (Grèce)	
		M. Phillip H. Gibson (Nouvelle-Zélande)	
		M. Faruq S. Ziada (Iraq)	
		M. Enrique de la Torre (Argentine)	M. Ahmed Alawi Al-Haddad (Yémen démocratique)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Quarantième	M. Omer Y. Birido (Soudan)	M. Habib Kaabachi (Tunisie)	M. Jorge Lago Silva (Cuba)
Quarante et unième	M. Abdalla Saleh Al-Ashtal (Yemen démocratique)	Mme Inga Eriksson (Suède)	M. Boris Goudima (République socialiste soviétique d'Ukraine)
Quarante-deuxième	M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Finn Jónck (Danemark)	M. Seyed M. Arastoo (République islamique d'Iran)
Quarante-troisième	M. Hugo Navajas-Mogro (Bolivie)	M. Oscar R. de Rojas (Venezuela)	M. Martin Walter (Tchécoslovaquie)
Vingt-quatrième	Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie)	Mme Helvi Sipilä (Finlande)	M. Ludek Handl (Tchécoslovaquie)
Vingt-cinquième	Mlle Maria Groza (Roumanie)	Mme Emilia C. de Barish (Costa Rica)	Mme Eva Gunawardana (Belgique)
Vingt-sixième	Mme Helvi Sipilä (Finlande)	M. Yahya Mahmassani (Liban)	M. Amre Moussa (Egypte)

D. Troisième CommissionM. Eloho E. Otobo
(Nigéria)

D. Troisième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-septième	M. Carlos Giambruno (Uruguay)	Mme Erica Daes (Grèce) M. Kofi Sekyama (Ghana)	Mme Luvsandanzangiin Ider (Mongolie)
Vingt-huitième	M. Yahya Mahmassani (Liban)	Mme Luz Bertrand de Bromley (Honduras) M. Amre Moussa (Egypte)	M. Aykut Berk (Turquie)
Vingt-neuvième	Mme Aminata Marico (Mali)	Mlle Graziella Dubra (Uruguay) M. Gholam Ali Sayar (République islamique d'Iran)	M. Dietrich von Kyaw (République fédérale d'Allemagne)
Trentième	M. Ladislav Smid (Tchécoslovaquie)	Mme Gwen Etondé Burnley (Cameroun) Mme Leticia R. Shahani (Philippines)	Mme Sekela Kaninda (Zaïre)
Trente et unième	M. Dietrich von Kyaw (République fédérale d'Allemagne)	Mlle Faika Farouk (Tunisie) M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)	M. Ibrahim Badawi (Egypte)
Trente-deuxième	Mme Lucille Mair (Jamaïque)	Mme Luvsandanzangiin Ider (Mongolie) M. Egiil Pedersen (Danemark)	M. Fuad Mubarak Ali Al-Hinai (Oman)
Trente-troisième	Mme Leticia R. Shahani (Philippines)	M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal)	Mlle Ana del Carmen Richter (Argentine)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-quatrième	M. Samir I. Sobhy (Egypte)	M. Anestis Papastefanou (Grèce)	M. Nicolai N. Komissarov (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Trente-cinquième	M. Ivan Garvalov (Bulgarie)	Mme Claudia Restrepo de Reyes (Colombie)	Mlle Olajumoke Oladayo Obafemi (Nigéria)
Trente-sixième	M. Declan O'Donovan (Irlande)	M. Johan Nordenfelt (Suède)	M. Naoharu Fuji (Japon)
Trente-septième	M. Carlos Calero Rodrigues (Brésil)	Mme Dordana Masmoudi (Tunisie)	M. Karl Borchard (République fédérale d'Allemagne)
Trente-huitième	M. Saroj Chavanviraj (Thaïlande)	M. Dhara Abdul Razzak Razzoqi (Koweït)	Mme Moussokoro Sangaré Kaba (Guinée)
Trente-neuvième	M. Ali Abdi Madar (Somalie)	M. Willi Schlegel (République démocratique allemande)	M. Grzegorz Polowczyk (Pologne)
		M. Roderick L. Bell (Canada)	
		Mme Maria A. Flórez (Cuba)	
		Mme Elsa Boccheciampe de Crovati (Venezuela)	
		Mme Rosalinda V. Tirona (Philippines)	

D. Troisième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Quarantième	M. Endre Zador (Hongrie)	M. Alphons C. M. Hamer (Pays-Bas)	M. Paul Désiré Kaboré (Burkina Faso)
Quarante et unième	M. Alphons C. M. Hamer (Pays-Bas)	M. Abdullah Zawawi Mohamed (Malaisie)	M. Francis Eric Aguilar-Hecht (Guatemala)
Quarante-deuxième	M. Jorge E. Ritter (Panama)	Mlle Tatiana Bronsnakova (Tchécoslovaquie)	Mme Ani Santoso (Indonésie)
Quarante-troisième	M. Mohammad A. AbuIhasan (Koweït)	M. James Mugume (Ouganda)	M. Carlos Casajuana (Espagne)
Vingt-quatrième	M. Théodore Idzumbuir (Zaïre)	M. Osman M. O. Dirar (Soudan)	M. Mohamed Ali Abdullah (Yémen démocratique)
Vingt-cinquième	M. Vernon Johnson Mwaanga (Zambie)	M. Paul E. Laberge (Canada)	M. Horacio Sevilla Borja (Equateur)
Vingt-sixième	M. Keith Johnson (Jamaïque)	M. Carlos Jativa (Equateur)	M. Yilma Tadesse (Ethiopie)
Vingt-septième	M. Zdenek Cerník (Tchécoslovaquie)	M. Mohamed Noman Galal (Egypte)	Mme Edda Weiss (Autriche)

E. Quatrième Commission

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-huitième	M. Leonardo Díaz González (Venezuela)	M. Lionel Samuels (Guyana)	M. Ivan G. Garvalov (Bulgarie)
Vingt-neuvième	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)	Mme Famah Joka-Bangura (Sierra Leone)	M. Arnaldo H. S. Araujo (Guinée-Bissau)
Trentième	Mme Famah Joka-Bangura (Sierra Leone)	M. Stanislaw Suja (Tchécoslovaquie)	M. Rui Quartin Santos (Portugal)
Trente et unième	M. Tom Eric Vraalsen (Norvège)	M. Bernal Vargas Saborio (Costa Rica)	M. Abdul Majid Manga (Afghanistan)
Trente-deuxième	M. Mowaffak Allaf (République arabe syrienne)	M. Raymond Tchicaya (Gabon)	M. Gürsel Demirok (Turquie)
Trente-troisième	M. Leonid A. Dolguchits (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Mampuya-Musungayi Nkuembe (Zaïre)	M. Daniel de la Padraja (Mexique)
		M. Thomas S. Boya (Bénin)	
		M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)	

E. Quatrième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-quatrième	M. Thomas S. Boya (Bénin)	M. Wisber Loeis (Indonésie)	M. Ron S. Morris (Australie)
Trente-cinquième	M. Noel G. Sinclair (Guyana)	M. Luis Alberto Varela Quiros (Costa Rica)	M. Aryoday Lal (Fidji)
Trente-sixième	M. Jasim Yousif Jamal (Qatar)	M. Frantisek Penazka (Tchécoslovaquie)	M. Ibrahim O. Addabashi (Jamahiriya arabe libyenne)
Trente-septième	M. Raúl Roa Kouri (Cuba)	M. Gerhard Schröter (République démocratique allemande)	M. Victor G. Garcia (Philippines)
Trente-huitième	M. Ali Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Essam Sadek Ramadan (Egypte)	M. Rudolph Yossiphov (Bulgarie)
Trente-neuvième	M. Renagi Renagi Lohia (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	M. Jukka Valtasaari (Finlande)	M. Demetrio Infante (Chili)
Quarantième	M. Javier Chamorro Mora (Nicaragua)	M. Mohamed Kame1 Amr (Egypte)	M. Stefano Stefanini (Italie)

E. Quatrième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Quarante et unième	M. James Victor Gbeho (Ghana)	M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne)	M. Nihat Akyol (Turquie)
Quarante-deuxième	M. Constantine Moushoutas (Chypre)	Mme Margaret A. King-Rousseau (Trinité-et-Tobago)	M. Alvaro Carnevali-Villegas (Venezuela)
Quarante-troisième	M. Jonathan C. Peters (Saint-Vincent-et-Grenadines)	M. Joachim Rafael Branco (Sao Tomé-et-Principe)	M. Emmanuel Douma (Congo)
Vingt-quatrième	M. David Silveira da Mota (Brésil)	M. Alexander Vasilyev (République socialiste soviétique de Biélorussie)	M. Gregor Woschnagg (Autriche)
Vingt-cinquième	M. Max Wershof (Canada)	M. Sverre J. Bergh Johansen (Norvège)	M. Mohamed M. El Baradei (Egypte)
Vingt-sixième	M. Olu Sanu (Nigéria)	M. Denis Dangué Rewaka (Gabon)	M. Babooram Rambissoo (Trinité-et-Tobago)
Vingt-septième	M. Motoo Ogiso (Japon)	M. Joseph Q. Cleland (Ghana)	M. Oleg N. Pashkevich (République socialiste soviétique de Biélorussie)
		Mlle Fernanda Forcignano (Italie)	

F. Cinquième Commission

F. Cinquième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-huitième	M. C. S. M. Mselle (République-Unie de Tanzanie)	M. Simón Arboleda (Colombie)	M. Ernesto C. Garrido (Philippines)
Vingt-neuvième	M. Costa P. Caranicas (Grèce)	M. Morteza Taliéh (République islamique d'Iran)	M. Mahmoud M. Osman (Egypte)
Trentième	M. Christopher R. Thomas (Trinité-et-Tobago)	M. Ernesto C. Garrido (Philippines)	M. Ahmed Aboul Gheit (Egypte)
Trente et unième	M. Ali Sunni Munsasser (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Yasushi Akashi (Japon)	M. Brian Nason (Irlande)
Trente-deuxième	M. Morteza Taliéh (République islamique d'Iran)	M. Youri M. Matseiko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Pyotr Grigoryevich Belyaev (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Trente-troisième	M. Clarus Kobina Sekyi (Ghana)	M. Atilio Norberto Molteni (Argentine)	M. Hamzah M. Hamzah (République arabe syrienne)
		M. Oswaldo Gamboa (Venezuela)	
		M. Rudolf Schmidt (République fédérale d'Allemagne)	
		M. Orlando Marville (Barbade)	
		Mlle Doris Muck (Autriche)	

F. Cinquième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-quatrième	M. André Xavier Pirson (Belgique)	M. Andrzej Abraszewski (Pologne)	M. Ali Ben-Said Khamis (Algérie)
Trente-cinquième	M. Enrique Buj-Flores (Mexique)	M. Enrique Buj-Flores (Mexique)	M. Carl C. Pedersen (Canada)
Trente-sixième	M. Abdel-Rahman Abdalla (Soudan)	M. Anatoly Golovko (République socialiste soviétique d'Ukraine)	M. Mario Martorell (Pérou)
Trente-septième	M. Andrzej Abraszewski (Pologne)	M. Michael Godfrey (Nouvelle-Zélande)	M. Mohamed El Safty (Égypte)
Trente-huitième	M. Sumihiro Kuyama (Japon)	M. Sumihiro Kuyama (Japon)	M. Even Fontaine Ortiz (Cuba)
Trente-neuvième	M. Ernest Bestley Maycock (Barbade)	M. Ernest Bestley Maycock (Barbade)	M. Ali Achraf Mojtahed (République islamique d'Iran)
		M. Tommo Monthe (Cameroun)	
		M. Mihail Bushev (Bulgarie)	
		M. Otto Ditz (Autriche)	

F. Cinquième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Quarantième	M. Tommo Monthe (Cameroun)	M. Hans Erik Kastoft (Danemark)	M. Falk Melttke (République démocratique allemande)
Quarante et unième	M. Even Fontaine Ortiz (Cuba)	M. Adnan A. Yonis (Iraq)	M. Soeprapto Herijanto (Indonésie)
Quarante-deuxième	M. Henrik Amneus (Suède)	M. Thérèse Ntakibirora (Burundi)	M. Félix Aboly-Bi-Kouassi (Côte d'Ivoire)
Quarante-troisième	M. Michael George Okeyo (Kenya)	M. Deryck Murray (Trinité-et-Tobago)	Mme Flor de Rodriguez (Venezuela)
		M. Raj Singh (Fidji)	
		M. Tjaco T. van den Hout (Pays-Bas)	
		<u>G. Sixième Commission</u>	
Vingt-quatrième	M. Gonzalo Alcívar (Equateur)	M. Paul B. Engo (Cameroun)	M. Piet-Hein J. M. Houben (Pays-Bas)
Vingt-cinquième	M. Paul B. Engo (Cameroun)	M. Piet-Hein J. M. Houben (Pays-Bas)	M. Hishasi Owada (Japon)
Vingt-sixième	M. Zenon Rossides (Chypre)	M. Duke Esmond Pollard (Guyana)	M. Alfons Klafkowski (Pologne)
Vingt-septième	M. Eric Suy (Belgique)	M. Andreas J. Jacovides (Chypre)	M. B. A. Shitta-Bey (Nigeria)
		M. Rodrigo Velasco Arboleda (Colombie)	

G. Sixième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Vingt-huitième	M. Sergio González Gálvez (Mexique)	M. Milan Sahovic (Yougoslavie)	M. Joseph Mande-Ndjapou (République centrafricaine)
Vingt-neuvième	M. Milan Sahovic (Yougoslavie)	M. B. A. Shitta-Bey (Nigéria)	M. Simon N. Bozanga (République centrafricaine)
Trentième	M. Frank Xavier Njenga (Kenya)	M. Bengt Broms (Finlande)	M. Joseph A. Sanders (Guyana)
Trente et unième	M. Estelito P. Mendoza (Philippines)	M. Abdelkrim Gana (Tunisie)	M. Eike Bracklo (République fédérale d'Allemagne)
Trente-deuxième	M. Enrique Gaviria (Colombie)	M. Victor Manuel Godoy Figueredo (Paraguay)	M. Valentin V. Bojilov (Bulgarie)
Trente-troisième	M. Luigi Ferrari-Bravo (Italie)	M. Alfons Klafkowski (Pologne)	M. Awn S. Al-Khasawneh (Jordanie)
		M. Zenon Rossides (Chypre)	
		M. Thabo Makeka (Lesotho)	
		M. Davoud Bavand (République islamique d'Iran)	M. Ibrahim Abdul-Aziz Omar (Jamahiriya arabe Libyenne)
		M. Alexandru Bolintineanu (Roumanie)	

G. Sixième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Trente-quatrième	M. Pracha Guna-Kasem (Thaïlande)	M. Emmanuel T. Esquea Guerrero (République dominicaine)	M. Jargalsaikhan Enkhasaikhan (Mongolie)
Trente-cinquième	M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)	M. Klaus E. D. A. Zehentner (République fédérale d'Allemagne)	M. Wolfgang Hampe (République démocratique allemande)
Trente-sixième	M. Juan José Calle y Calle (Pérou)	M. Philippe Kirsch (Canada)	M. Antonio Viñal (Espagne)
Trente-septième	M. Philippe Kirsch (Canada)	Mlle Martha Oliveros (Argentine)	Mlle Salwa Gabriel Berberi (Soudan)
Trente-huitième	M. Eliès Gastli (Tunisie)	M. M. El-Banhawy (Egypte)	M. Soud Mohamad Zedan (Arabie saoudite)
Trente-neuvième	M. Gunter Görner (République démocratique allemande)	M. Peter D. Maynard (Bahamas)	M. Mehmet Güney (Turquie)
Quarantième	M. Riyadh Al-Qaysi (Iraq)	M. Eladio Knipping Victoria (République dominicaine)	M. Molefi Pholo (Lesotho)
		M. Rajab A. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne)	
		M. Moritaka Hayashi (Japon)	
		M. Roberto Herrera Cáceres (Honduras)	
		M. Bernd Mützelburg (République fédérale d'Allemagne)	

G. Sixième Commission (suite)

<u>Sessions</u>	<u>Présidents</u>	<u>Vice-Présidents</u>	<u>Rapporteurs</u>
Quarante et unième	M. Laurel B. Francis (Jamaïque)	M. José Luis Jesus (Cap-Vert)	M. José Maria Castroviejo (Espagne)
Quarante-deuxième	M. Rajab A. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne)	M. Ioan Voicu (Roumanie) M. Václav Mikuška (Tchécoslovaquie)	M. Kenneth McKenzie (Trinité-et-Tobago)
Quarante-troisième	M. Achol Deng (Soudan)	M. Klaus E. Scharioth (République fédérale d'Allemagne) M. Hameed Mohamed Ali (Yémen démocratique)	M. Carlos Velasco Mendiola (Pérou)
		M. Ioan Voicu (Roumanie)	

ANNEXE III

Vice-Présidents de l'Assemblée générale

(Les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas été inclus dans le tableau)

Etats Membres	Sessions																																																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43							
Afrique du Sud	x																																																	
Algérie												x																																						
Allemagne, République fédérale d'																																																		
Australie				x																																														
Autriche																																																		
Bahamas																																																		
Bahreïn																																																		
Bangladesh																																																		
Barbade																																																		
Belgique																																																		
Béni																																																		
Bhoutan																																																		
Bitmanie																																																		
Bolivie																																																		
Botswana																																																		
Brésil					x																																													
Bulgarie																																																		
Burkina Faso																																																		
Burundi																																																		
Cameroun																																																		
Canada																																																		

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Sessions

Etats Membres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43						
Chili																				x																													
Chypre															x																																		
Colombie																																																	
Comores																																																	
Congo																																																	
Coste Rica																																																	
Côte d'Ivoire																																																	
Cuba	x																																																
Danemark																																																	
Djibouti																																																	
Egypte							x																																										
El Salvador																																																	
Emirats arabes unis																																																	
Equateur																																																	
Espagne																																																	
Ethiopie																																																	
Fidji																																																	
Gabon																																																	
Ghana																																																	
Grèce																																																	
Guatemala																																																	
Guinée																																																	
Guinée-Bissau																																																	
Guyana																																																	
Haiti																																																	

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																																						
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43												
Honduras							x																																																
Hongrie																						x																																	
Inde											x																																												
Indonésie													x																																										
Iran (République Islamique d')																																																							
Iraq																																																							
Islande																																																							
Israël																																																							
Italie																																																							
Jamahiriya arabe libyenne																																																							
Jamaïque																																																							
Japon																																																							
Jordanie																																																							
Kenya																																																							
Koweït																																																							
Lesotho																																																							
Liban																																																							
Libéria																																																							
Luxembourg																																																							
Madagascar																																																							
Malaisie																																																							

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																																					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43											
Malawi																																																						
Mali																																																						
Malte																																																						
Maroc																																																						
Maurice																																																						
Mauritanie																																																						
Mexique																																																						
Mongolie																																																						
Mozambique																																																						
Népal																																																						
Nicaragua																																																						
Niger																																																						
Nigéria																																																						
Norvège																																																						
Nouvelle-Zélande																																																						
Oman																																																						
Ouganda																																																						
Pakistan																																																						
Panama																																																						
Papouasie-Nouvelle-Guinée																																																						
Paraguay																																																						
Pays-Bas																																																						
Pérou																																																						

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																																								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43														
Philippines																																																									
Pologne																																																									
Portugal																																																									
Qatar																																																									
République arabe syrienne																																																									
République centrafricaine																																																									
République démocratique allemande																																																									
République démocratique populaire lao																																																									
République dominicaine																																																									
République socialiste soviétique de Biélorussie																																																									
République socialiste soviétique d'Ukraine																																																									
République-Unie de Tanzanie																																																									
Roumanie																																																									
Rwanda																																																									
Saint-Vincent-et-Grenadines																																																									
Sao Tomé-et-Principe																																																									
Sénégal																																																									

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Sessions																																																								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19*	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43														
Seychelles																																																									
Sierra Leone																																																									
Singapour																																																									
Somalie																																																									
Soudan																																																									
Sri Lanka																																																									
Suède																																																									
Suriname																																																									
Swaziland																																																									
Tchad																																																									
Tchécoslovaquie																																																									
Traillande																																																									
Togo																																																									
Trinité-et-Tobago																																																									
Tunisie																																																									
Turquie																																																									
Uruguay																																																									
Vanuatu																																																									
Venezuela																																																									
Yémen																																																									
Yémen de																																																									
Y																																																									
Za.																																																									
Zambie																																																									
Zimbabwe																																																									

* L'Assemblée générale n'a pas élu de vice-présidents.

Etats Membres	Années d'admission																																																								
	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88													
Finlande																																																									
France	x																																																								
Gabon																																																									
Gambie																																																									
Ghana																																																									
Grèce																																																									
Grenade																																																									
Guatemala																																																									
Guinée																																																									
Guinée-Bissau																																																									
Guinée équatoriale																																																									
Guyana																																																									
Haiti																																																									
Honduras																																																									
Hongrie																																																									
Iles Salomon																																																									
Inde																																																									
Indonésie																																																									
Iran (République Islamique d')																																																									
Iraq																																																									
Irlande																																																									
Islande																																																									
Israël																																																									
Italie																																																									
Jamahiriya arabe libyenne																																																									

Années d'admission

Etats Membres	Années d'admission																																																					
	1945	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88										
Jamaïque																	x																																					
Japon													x																																									
Jordanie																																																						
Kampuchea démocratique																																																						
Kenya																																																						
Koweït																																																						
Lesotho																																																						
Liban																																																						
Libéria																																																						
Luxembourg																																																						
Madagascar																																																						
Malaisie																																																						
Malawi																																																						
Maldives																																																						
Mali																																																						
Malte																																																						
Maroc																																																						
Maurice																																																						
Mauritanie																																																						
Mexique																																																						
Mongolie																																																						
Mozambique																																																						
Népal																																																						
Nicaragua																																																						
Niger																																																						
Nigéria																																																						

/...

ANNEXE VII

Composition des organes

La liste ci-après permet de retrouver la composition des organes dont il est fait mention dans le présent document :

<u>Organes</u>	<u>Points de la liste préliminaire</u>
Bureau	8
Comité plénier chargé de préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale	84
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	105 b)
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	120
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	140
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17 a)
Comité contre la torture	113
Comité de l'information	80
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	127
Comité des commissaires aux comptes	17 c)
Comité des conférences	17 g)
Comité des contributions	17 b)
Comité des droits de l'homme	99
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	99
Comité des placements	17 d)
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17 g)

<u>Organes</u>	<u>Points de la liste préliminaire</u>
Comité des relations avec le pays hôte	149
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ...	76
Comité du programme et de la coordination	16 c)
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	83 i)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ..	104
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	101
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	39
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnement ionisants	75
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	78
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18
Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	28
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	148
Comité spécial de l'océan Indien	67
Comité spécial des opérations de maintien de la paix)
Comité spécial du terrorisme international	141
Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	83 a)
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	146

Points de
la liste
préliminaire

Organes

Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ...	77
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	77
Commission de la fonction publique internationale	17 f)
Commission des établissements humains	83 h)
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ..	145
Commission de vérification des pouvoirs	3
Commission du désarmement	66
Commission du droit international	147
Conférence du désarmement	63
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	87
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16 a)
Conseil de sécurité	15 a)
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36
Conseil du commerce et du développement	83 b)
Conseil économique et social	15 b)
Conseil mondial de l'alimentation	16 b)
Corps commun d'inspection	17 h)
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	77
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	28
Tribunal administratif des Nations Unies	17 e)
